

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

10515

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par
les différens Tribunaux de la ville de Lille.*

Année 1780.



A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue Équermoise,

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations, Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1780.

N° III. L ETTRES - Patentes du Roi, concernant les Manufactures.	1779.
N° II. Ordonnance du Roi, concernant les Déserteurs des Troupes Provinciales.	MAI.
N° VIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard aux offres des Magistrats des Chefs-Colléges de la Fandre Maritime, concernant l'Abonnement du Droit d'Enfaisinement & de Contrôle des Actes translatifs de propriété, ordonne que les Arrêts de son Conseil des 23 Septembre & 23 Décembre 1778, qui prescrivent l'exercice de cette formalité dans la Flandre Maritime, seront exécutés selon leur forme & teneur.	5.
N° XXXVI. Ratification de la Convention conclue entre Sa Majesté & le Gouvernement général des Pays - Bas, relativement aux limites des États respectifs.	AOUST.
N° XXVII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui règle le prix des Places de la Diligence de Lille à Armentières, avec le retour, & fait défenses à tous Loueurs de Voitures de conduire aucunes Personnes sur ladite Route, à une distance de plus de deux lieues de ces deux Villes, sans être munis d'un Permis de l'Adjudicataire.	I.
N° VI. Édit du Roi, concernant les Casuels des Maisons du Roi & de la Reine.	DÉCEMBRE.
N° VII. Édit du Roi, portant suppression des Charges de Contrôleurs Généraux de la Maison du Roi, & Chambre aux Deniers; d'Intendant - Contrôleur - Général des Meubles de la Couronne; des Offices d'Intendants - Contrôleurs - Généraux des Ecuries; de ceux d'Intendants - Contrôleurs - Généraux de l'Argenterie, Menus - Plaisirs & Affaires de la Chambre du Roi; & des deux Charges de Contrôleurs - Généraux de la Maison de la Reine; avec établissement d'un Bureau général des dépenses de la Maison du Roi.	8.
N° XI. Édit du Roi, concernant la vente des immeubles des Hôpitaux.	29.
N° XLIII. Ordonnance du Roi, concernant les Hôpitaux Militaires & ceux de Charité au compte de Sa Majesté.	31.
	1780.
	JANVIER.
	I.

- JANVIER.** N° I. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Police sur les grandes Routes.
4. N° V. Arrêt de Règlement, concernant les Fermes & les Régies du Roi.
9. N° IV. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
15. N° XIII. Ordonnance du Roi, concernant la Course & les Armemens des Corsaires.
16. N° IX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne le nommé Latour, Aubergiste à l'Enseigne de l'Asne avenue, en la Ville de Saint-Omer, en cinquante livres d'amende envers le Domaine, pour contravention par lui commise aux Règlemens concernant la Police des grandes Routes, & en pareille somme de cinquante livres, par forme de dommages & intérêts envers Jean-Baptiste Bruges, Postillon du sieur Jean-François Legay, Maître de la Poste aux Chevaux de la Ville de Béthune, pour les mauvais traitemens auxquels il s'est porté envers ledit Bruges, le vingt-six Octobre dernier, sur la Route de Saint-Omer à Douay.
18. N° XII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui attribue aux Intendants des Provinces, la connoissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du 5 Mars dernier, portant défenses d'exporter à l'Etranger des Métiers propres aux Manufactures.
28. N° XXII. Édit du Roi, portant prorogation du second Vingtième, des Droits réservés, & des Sols pour livre en fus de différens Droits.
- FÉVRIER.** N° X. Ordonnance des Officiers de la Monnoie de Lille, qui défend aux Orfèvres de leur Département, d'envoyer à la contre-marque des matières d'un titre différent, confondues dans un même sac, à peine de confiscation & d'amende.
5. N° XLVII. Lettres-Patentes du Roi, qui fixent les Droits qui seront perçus sur le Charbon de terre préparé par le Sieur Ling.
11. N° XXVIII. Déclaration du Roi, concernant la Taille & la Capitation.
13. N° XIV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses à tous particuliers quelconques, de voiturier ou porter aucuns Paquets, & de conduire aucunes Personnes sur leurs Chevaux, Carrosses, Berlins, Chaises, Cabriolets, Chariots & autres Voitures de louage, & de les charger de Marchandises au-dessous du poids de cinquante livres, en partant de Lille pour se rendre jusqu'aux limites vers Tournay, par Helleme, Maissoncelle, Pont-à-Tressin & Baisieux, avec le retour, sans être munis d'un Permis de l'Adjudicataire de ladite Route, ou de ses Préposés.
28. N° XXIII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Diligence de Lille à Arras, & celle de Lille au Pont Rouge, avec les retours.
- Ibid.

N° XVI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les contestations entre les Ecclésiastiques & Nobles dans la Flandre Wallonne, avec les Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers, représentant les États de ladite Province.	MARS. 3.
N° XV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Diligence & Messagerie de Lille à Dunkerque, avec le Retour, & Villes intermédiaires.	5.
N° LIII. Déclaration du Roi, concernant les Empoisonneurs.	14.
N° XXXIII. Ordonnance du Roi, pour régler le traitement des Troupes destinées à une expédition particulière.	20.
N° XVII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne le Sr. <i>Romain Grandel</i> , Amidonnier à Lille, en l'amende de cinq cens livres, en lui faisant très-expresses inhibitions & défenses, ainsi qu'aux autres Amidonniers de la Flandre & de l'Artois, de contrevenir aux Règlemens & Ordonnances concernant la perception des Droits sur l'Amidon, sous les peines y portées; & qui ordonne en outre que les deux Mémoires imprimés, fournis par ledit Sr. Grandel, signés des Srs. <i>Dinet de Vareilles</i> & <i>Desrouffaux</i> le Cadet, Procureur, demeureront supprimés à cause des termes injurieux qui y sont répandus; & fait au surplus défenses, tant audit <i>Grandel</i> , qu'au Sr. <i>Dinet de Vareilles</i> , d'en produire de semblables à l'avenir, & à tous Imprimeurs de les imprimer, vendre & distribuer, sous les peines portées par les Règlemens.	21.
N° XXXIV. Déclaration du Roi, concernant les Attroupemens.	25.
N° XXVI. Édit du Roi, portant suppression des quarante-huit Offices de Receveurs Généraux des Finances, & établissement d'un nouvel ordre à cet égard.	AVRIL. 25.
N° XVIII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant les Routes & Messageries Royales de Lille à la Bassée, Béthune, Lillers, Aire, & Saint-Omer, & celle de Lille à Halluin, avec les Retours.	2.
N° XIX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui autorise les Huissiers Royaux du Bailliage de Lille, à faire publiquement, dans le Ressort de la Jurisdiction dudit Bailliage, concurremment avec les Notaires Royaux de la Châtellenie, les Expositions & Ventes volontaires de Meubles & Effets, toutes les fois qu'ils en seront requis.	Ibid.
N° XX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans d'Étaing & à tous autres, de faire conduire & paître leurs Bestiaux dans l'étendue des Marais de l'Écluse, à peine de cinq cens livres d'amende.	4.
N° XXX. Ordonnance du Roi, portant création de la place de Colonel général de son Infanterie Française & Étrangère.	5.
N° XXI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant défenses de faire entrer dans le Royaume des Cuirs en verd ou préparés, venant des Ports de la Mer Baltique ou de la Hollande.	7.

- AVRIL.
8. N° XXV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui renouvelle les défenses faites à tous Maîtres Orfèvres & autres personnes, de tenir chez eux, en chambre ou autres lieux secrets, des Compagnons dudit Art & Métier, travaillant pour leur compte, sous les peines portées par les Ordonnances.
14. A N° XXIV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant les Fabriques & Manufactures d'Étoffes des districts des trois Chefs-lieux de Roubaix, Tourcoing & Wattrelos.
22. N° XXIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui révoque ceux des 14 Janvier, 27 Avril, 15 Juin & 18 Septembre de l'année dernière, relatifs à la Navigation & au Commerce, dans les Ports du Royaume, des Sujets des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, & qui confirme, en leur faveur, les dispositions du Règlement du 26 Juillet 1778.
- M A I.
5. N° XXXII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui casse & annule le Jugement du Conseil Provincial d'Artois, du 15 Mars dernier, rendu relativement au partage des Marais.
10. N° LVII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Jauge des Tonnes dans la Flandre Maritime.
11. N° XXXI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant l'Épizootie.
26. N° LVI. Déclaration du Roi, concernant l'Administration des Eaux Minérales, & l'Approbation à donner aux nouveaux Remèdes.
- J U I N.
1. N° LL. Lettres-patentes du Roi, portant établissement des Bureaux de visite & de marque des Étoffes; & Règlement pour la manutention desdits Bureaux.
4. N° LII. Lettres-patentes du Roi, portant Règlement pour la Fabrication des Étoffes de Laine.
22. N° LVII. Fol. 3. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Jauge des Tonnes dans la Flandre Maritime.
24. N° XXXV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui, en interprétant celles rendues pour l'exécution des Règlemens sur le fait des Routes & Messageries, en ce qui concerne le Droit de Permis, déclare que les Gens de la Campagne ne sont point assujettis au paiement dudit Droit, lorsque pour se rendre dans les Villes où ils portent leurs Denrées, ou pour en revenir, ils montent sur des Charriots appartenant à des Fermiers de leurs Villages ou de ceux des environs, qui ne retirent aucun salaire pour les conduire.
27. N° XXXVII. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, qui ordonne la réimpression & publication de l'Édit du mois de Juillet 1682, concernant le débit des Poisons, & la punition du crime d'Empoisonnement; & enjoint aux Apothicaires & Droguistes de s'y conformer.
- J U I L L E T.
6. N° XXXVIII. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, portant Règlement sur les formalités à observer pour la location des biens des Fabriques, des Pauvres & autres Lieux pieux; & qui ordonne que dans les Justices où les fonctions de Partie publique sont exercées par des Procureurs d'Office, tous les devoirs prescrits par les Arrêts de Règlement, relativement à ces

(7)
 Administrations, seront faits à la diligence ou à l'intervention desdits Officiers, lesquels assisteront gratuitement à la reddition des comptes.

N° XXXIX. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue de Réserves du Gouvernement général de Lille.

N° XLIV. Édit du Roi, portant suppression de quatre cens six Charges Bouche & Communs de la Maison de SA MAJESTÉ.

N° XLI. Ordonnance du Bureau des Finances, concernant les Droits de Vieubarre.

N° LVII. Fol. 4. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Jauge des Tonnes dans la Flandre Maritime.

N° LIV. Lettres-patentes du Roi, qui nomment *Jean-Vincent René*, pour faire au compte du Roi pendant six ans trois mois, à compter du premier Octobre 1780, la recette & exploitation des droits de quatre deniers pour livre du prix des Ventes de Biens-Meubles.

N° XLII. Arrêt de la Cour de Parlement, portant Règlement pour les Réparations des Chemins.

N° XLV. Règlement pour l'Administration intérieure de la Maison du Roi, dite *Chambre aux deniers*.

N° LV. Déclaration du Roi, portant abolition de la Question préparatoire.

N° XLVI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Fabrication du Salpêtre.

N° XLVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui charge *Henri Clavel*, Bourgeois de Paris, de faire pour le compte & au profit de Sa Majesté, pendant six années & trois mois entières & consécutives, la Régie, Recette & Exploitation des différens droits & fous pour livre y énoncés.

N° XL. Tableau d'Enseignement, pour le College de Lille.

N° XLIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne l'ouverture d'un Emprunt par forme de Loterie, remboursable en neuf années.

N° L. Lettres-patentes du Roi, interprétatives de celles expédiées sur Arrêt du 18 Juillet 1778, portant Règlement, tant sur les Droits & Prérogatives de l'Office de Prévôt de Lille, que de son Lieutenant.

N° LVII. Fol. 6. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Jauge des Tonnes dans la Flandre Maritime.

JUILLET.

28

AOUST.

5.

8.

12.

14.

17.

24.

31.

SEPTEMBRE.

15.

OCTOBRE.

29.

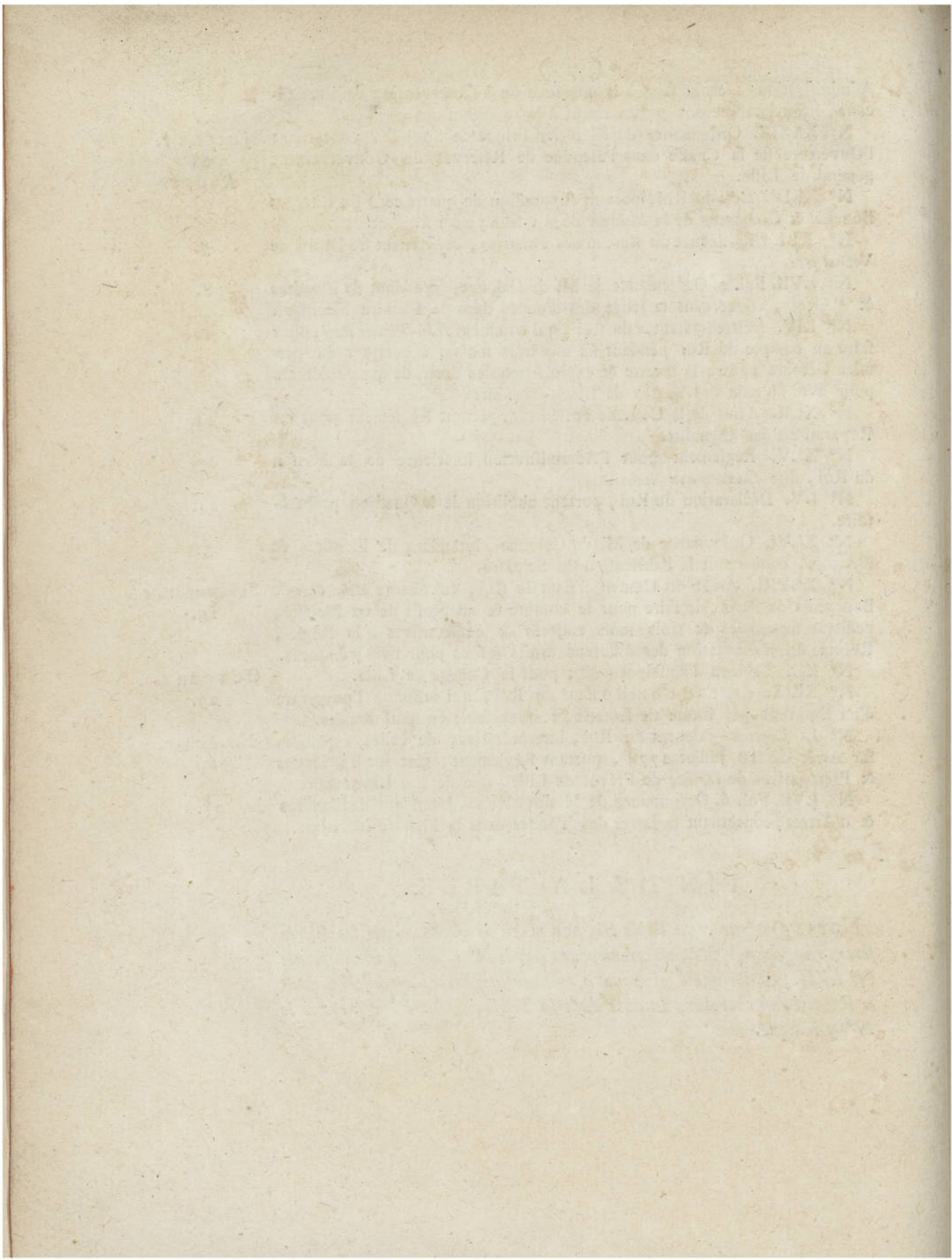
NOVEMBRE.

3.

24.

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N°, en commençant par le N° I. jusques & compris le N° LVII.; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N° y indiqué.





ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant la Police sur les grandes Routes.

Du 4 Janvier 1780.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances au Département de Flandres &
d'Artois.

Sur ce qu'il Nous a été représenté que l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin, notre Prédécesseur, le 26 Mai 1770, qui a pour objet de maintenir une bonne police sur les grandes Routes, n'est point observée dans l'Artois, par le défaut de

publication, & qu'il en résulte que les grandes Routes y sont fréquemment & impunément obstruées par les Voitures de Rouliers, Charrettes & Charriots que leurs conducteurs laissent au milieu des Chemins, ou qu'ils refusent de détourner, pour laisser un passage libre aux Voitures publiques & à celles des particuliers qui voyagent en poste ou autrement ; que souvent même ces contraventions au bon ordre, occasionnent des rixes & des accidens, Nous avons jugé nécessaire d'y pourvoir & de faire exécuter avec plus d'exactitude en Artois, les Règlements sagement établis dans tout le Royaume, tant pour favoriser le service des Postes & Messageries, que pour assurer la tranquillité des Voyageurs. A CES CAUSES, avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Défendons très-expressément à tous Rouliers & Voituriers fréquentant les Routes de l'Artois, d'abandonner, sous quelque prétexte que ce soit, la conduite de leurs Chevaux, ni de monter dans aucun cas sur les Voitures, à peine de vingt florins d'amende.

I I.

Leur ordonnons, sous la même peine, de laisser libre la voie publique, sans y laisser leurs Voitures arrêtées, & de se ranger lorsqu'ils sont en marche,

de façon que toutes les Diligences publiques & tous les Équipages & autres Voitures allant & venant sur lefdites Chauffées, puissent passer librement.

I I I.

Défendons en outre à tous Charretiers ou Conducteurs de toutes sortes de Voitures, de les laisser sur les grands Chemins, pendant qu'ils boiront dans les Cabarets, feront rafraîchir leurs Chevaux, ou qu'ils prendront charge; & leur enjoignons de se ranger, même en marchant, lorsqu'il se présentera d'autres Voitures pour passer, sous peine ci-dessus de vingt florins.

I V.

Les Propriétaires des Voitures demeureront responsables des amendes qui seront prononcées contre ceux qui en auront la conduite; ordonnons en conséquence qu'il sera détaché un Cheval desdites Voitures, pour être mis en fourrière, jusqu'au parfait paiement desdites amendes, si mieux n'aiment lefdits Conducteurs donner Caution suffisante pour en répondre; lesquelles amendes seront adjugées au profit de ceux qui les auront constatées par des Procès-verbaux en bonne forme.

V.

Enjoignons aux Officiers & Cavaliers de Maréchauffée, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance; les

autorifons à dresser les Procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues, lesquels porteront assignation, à bref délai, pardevant Nous, & seront remis à nos Subdélégués, ainsi que les rapports & dénonciations des particuliers qui auroient à se plaindre, pour, sur le renvoi que nosdits Subdélégués nous en feront avec leur avis, être par Nous prononcé sur iceux, ainsi qu'il appartiendra; sauf à Nous de renvoyer aux Juges ordinaires les contestations en résultantes dont ils auroient droit de connoître. Déclarons au surplus, que l'Ordonnance de M. de Caumartin du 26 Mai 1770, sera exécutée selon sa forme & teneur, en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, qui sera imprimée, publiée & affichée dans toute la Province d'Artois, & notamment sur les grandes Routes, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 4 Janvier 1780. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Déserteurs des Troupes Provinciales.

Du 1.^{er} Août 1779.

D E P A R L E R O I.



LA MAJESTÉ s'étant fait représenter le *Titre IX* de l'Ordonnance du premier Décembre 1774, sur la punition contre les Déserteurs de ses troupes Provinciales, & celle du 12 Décembre 1775, qui établit de nouvelles peines contre les Déserteurs de ses troupes d'Infanterie, Cavalerie, Hussards & Dragons : Et considérant que les circonstances qui lient les Soldats provinciaux à son service, exigent que les punitions qu'ils feront dans le cas de recevoir, s'ils viennent à désertir, ne soient pas les mêmes à tous égards que celles qui sont infligées à ceux de ses autres Troupes, dont la désertion n'a pour principe que l'inconstance ou la mauvaise foi, puisqu'ils étoient les maîtres de ne pas consentir les engagements qu'ils ont contractés à

prix d'argent ; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 9 & 10 du *Titre IX* de l'Ordonnance du premier Décembre 1774, contre les Déserteurs des Troupes provinciales, continueront d'avoir leur plein & entier effet.

2.

Lorsque Sa Majesté donnera ses ordres pour faire assembler les Soldats provinciaux, & qu'ils se seront rendus dans les garnisons ou quartiers qui leur auront été assignés ; Elle leur défend de les quitter, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans y être autorisés par les Officiers supérieurs des Corps dont ils font partie, à peine d'être poursuivis comme Déserteurs, & condamnés à la chaîne pour trois ans : Dérogeant Sa Majesté aux articles 5, 7 & 8 du *Titre IX* de l'Ordonnance du premier Décembre 1774, concernant les Troupes provinciales, en ce qui concerne la peine des galères perpétuelles seulement ; & à l'article 6 du même Titre, concernant les Officiers ou Recruteurs qui engageront des Soldats provinciaux.

3.

Sa Majesté voulant que tous Grenadiers - royaux & Soldats provinciaux, qui s'engageront dans ses Troupes soient rendus exactement aux régimens ou bataillons provinciaux, ordonne qu'ils soient renvoyés sur le champ dans leurs paroisses, aux frais des Officiers ou Recruteurs qui leur auront fait contracter des engagements ; & que lesdits Grenadiers-royaux ou Soldats provinciaux soient contraints de servir, dans les Troupes provinciales, dix ans au-delà du terme de six années, réglé pour leur service ; il sera tenu à cet effet un Conseil de guerre. Défendant Sa Majesté à tout Officier, bas Officier, Soldat, Cavalier, Cheval-léger, Hussard, Dragon & Chasseur à cheval, d'engager aucun Soldat provincial ; à peine contre l'Officier, d'être cassé ; & contre les bas Officier, Soldat, Cavalier, Cheval-léger, Hussard, Dragon & Chasseur à cheval, d'être condamnés à la chaîne pour huit ans, si par l'instruction du procès qui sera fait par le Prévôt de la Maréchaussée de la province où le délit aura été commis, il est prouvé qu'ils aient eu connoissance que l'homme engagé appartenait aux Troupes provinciales.

4.

Si quelque Grenadier ou Soldat provincial, après s'être engagé une première fois, & avoir été renvoyé dans sa paroisse, venoit à contracter un nouvel engagement dans les Troupes, Sa Majesté veut qu'il soit arrêté & condamné, comme Déserteur, à la chaîne pour trois ans, suivant les dispositions de l'article 2 de la présente Ordonnance, & dans la forme prescrite par l'article 5 du *Titre IX* de l'Ordonnance du premier Décembre 1774, concernant les régimens provinciaux.

5.

Veut Sa Majesté que tout Grenadier ou Soldat provincial qui s'étant engagé dans ses Troupes, en déferteroit sans retourner dans sa paroisse pour continuer ses services dans les Troupes provinciales, soit poursuivi & condamné à la chaîne pour six ans par le Conseil de guerre du régiment d'où il aura déferaté.

6.

Veut Sa Majesté, lorsque les Soldats provinciaux seront assemblés ou en garnison, qu'ils soient assujettis aux peines portées par l'Ordonnance du premier Juillet 1727, concernant les crimes & délits militaires, & aux dispositions de l'Ordonnance du 12 Décembre 1775, qui établit de nouvelles peines contre les Déserteurs, en ce qui ne fera pas contraire à la présente : Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres, lors de leurs revues, de faire lecture de ces Ordonnances à la tête des Troupes provinciales dont ils auront la police, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Commandans de ses villes & places, aux Intendans en ses provinces, aux Prévôts généraux des Maréchauffées, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le premier Août mil sept cent soixante-dix-neuf.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.

In the year 1773, the British Parliament passed an Act for the better regulation of the Trade and Navigation of the Colonies, which was the first step towards the establishment of a uniform system of trade regulations throughout the Empire. This Act was the result of a long and arduous process, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government.

The Act of 1773 was a landmark in the history of the Colonies, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government. This Act was the result of a long and arduous process, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government.

The Act of 1773 was a landmark in the history of the Colonies, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government. This Act was the result of a long and arduous process, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government.

The Act of 1773 was a landmark in the history of the Colonies, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government. This Act was the result of a long and arduous process, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government.

The Act of 1773 was a landmark in the history of the Colonies, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government. This Act was the result of a long and arduous process, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government.

The Act of 1773 was a landmark in the history of the Colonies, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government. This Act was the result of a long and arduous process, and it was the first time that the Colonies were treated as a single body in the eyes of the British Government.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

CONCERNANT LES MANUFACTURES.

Données à Marli le 5 Mai 1779.

Registrées en Parlement le 12 Janvier 1780.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Attentifs à rendre plus fécondes toutes les ressources de l'Etat, & à préparer de nouveaux moyens d'étendre, au retour de la paix, son Commerce & son Industrie, Nous avons dû fixer nos regards sur la situation des Manufactures. Nous sçavons que c'est par leur prospérité que l'Agriculture est excitée, que la population s'accroît, & que les richesses s'accumulent. Nous avons remarqué que les systêmes embrassés depuis un assez grand nombre d'années, ont tellement varié, que tantôt on s'est efforcé de soumettre la Fabrication à un Code de Règlements, devenu, par sa complication & son ancienneté, d'une exécution difficile ; & que tantôt, par un autre excès, on a voulu abandonner les Manufactures à une trop grande licence, de manière que, par une suite de ces vacillations, il règne aujourd'hui dans cette partie une incertitude & un désordre d'où naissent les plus grands inconvéniens : en effet, tandis que dans plusieurs Villes, des Inspecteurs maintenant la rigueur des Loix, inquiètent les Manufacturiers qui s'en écartent ; ailleurs, rebutés par la résistance qu'on leur oppose, ils n'apportent aucun frein à la négligence & aux abus qui se sont introduits, & les marques destinées à constater la bonne Fabrication, n'étant plus alors

accordées avec assez d'examen, elles ne servent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer absolument.

Nous avons encore été informés, que le plomb qu'on applique aux Étoffes fabriquées selon les Règles, étant en même-temps le signe distinctif de la Fabrication nationale, il arrive que des Etoffes d'une invention nouvelle, & qui par conséquent ne peuvent être revêtues du Sceau des Règlements, sont nécessairement privées de la seule marque qui peut attester qu'elles sont fabriquées en France, ce qui les expose à des fautes, lorsqu'elles circulent dans le Royaume; & l'Industrie se trouve ainsi arrêtée & contrariée par l'autorité même des Loix.

Enfin, considérant cette question dans son étendue, Nous avons remarqué que si les Règlements sont utiles pour servir de frein à la cupidité mal entendue, & pour assurer la confiance publique, ces mêmes institutions ne devoient pas s'étendre jusqu'au point de circonscire l'imagination & le génie d'un homme industriel, & encore moins jusqu'à résister à la succession des modes & à la diversité des goûts. Et comme Nous avons trouvé que ces différentes vues ne pouvoient être remplies, ni par un assujettissement trop rigide aux Règlements, ni par leur destruction & l'établissement d'une liberté indéfinie, Nous avons dû chercher s'il n'étoit pas quelque régime intermédiaire qui pût servir à conserver les principaux avantages des deux systèmes: Nous avons pensé d'ailleurs que les Loix de commerce devoient se modifier avec la variété des temps, & que, lorsqu'il s'ouvroit de nouveaux débouchés, & s'élevoit de nouveaux concurrens, il falloit nécessairement s'écarter un peu des Règles & des Institutions qu'on avoit adoptées dans d'autres circonstances.

Avant de Nous déterminer à cet égard, Nous avons consulté les Chambres du Commerce & les diverses personnes versées dans cette matière; & Nous avons observé que Nous pouvions remédier à une partie des inconvéniens que Nous avons aperçus, en confiant d'abord à chaque Ville de Manufacture le soin de présenter au Conseil de nouveaux Règlements, en leur recommandant de les simplifier, & de les adapter aux temps actuels, aux usages & aux connoissances acquises par l'expérience; de manière que les Fabricans n'étant point rebutés par la complication ou la rigueur inutile des Loix qu'on leur impose, soient invités par leur intérêt même à s'y conformer.

Pour distinguer ces Etoffes, & faire foi de l'examen des Jurés-Gardes, elles auront un plomb particulier & des marques distinctives inhérentes au tissu. En même temps, cependant, que Nous

prenons ces précautions, Nous avons crû juste & utile à l'Etat, d'accorder à tous les Fabricans la liberté absolue de faire telle Etoffe nouvelle ou différente qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils n'y mettent jamais le nom ni les marques d'une Etoffe connue & réglée ; afin que les Acheteurs soient alors instruits d'un coup-d'œil, que pour ce genre d'Etoffe, ils n'ont d'autre caution de la Fabrication, que leur propre examen & la confiance que peut mériter le Fabricant ou le Marchand auquel ils s'adressent, & afin cependant que ces mêmes Etoffes puissent circuler librement dans le Royaume, elles seront également revêtues d'un plomb, mais distinct de celui assigné aux Etoffes réglées.

Nous approuvons de plus que, lorsqu'une Etoffe nouvelle aura obtenu, par le temps & par le goût général des Consommateurs, une vogue & un nom particulier, les Chefs de Communauté puissent, de concert avec l'Inventeur, demander la permission d'en fixer la bonne Fabrication, en joignant ces Etoffes à la liste de celles dont la composition seroit réglée.

Mais lors même que des Chefs de Manufacture, avec le dessein de fabriquer conformément aux Règlemens, y auroient manqué, ce qui peut arriver par une simple inattention, ou par la faute d'un Ouvrier, Nous ne voulons plus qu'ils soient exposés, comme ils l'ont été jusqu'à présent, à des peines trop sévères ; & Nous avons cru devoir modérer ces peines, & les fixer au degré convenable pour prévenir les abus, sans rigueur inutile : Mais ne pouvant dissimuler que l'examen des Etoffes, l'application des Règlemens, l'inspection sur les Manufactures & la décision des contestations, toutes ces parties enfin qui secondent ou contrarient les intentions bienfaisantes du Législateur, sont nécessairement soumises aux erreurs de l'humanité, Nous avons puisé dans cette considération de nouveaux motifs, pour ménager en tout temps aux Fabricans la faculté de s'affranchir de l'assujettissement aux Règlemens, du moment qu'il étoit un moyen d'autoriser cette liberté sans nuire à l'ordre du Commerce, & sans compromettre la confiance publique.

Nous avons cru aussi devoir accorder une distinction honorable à ceux d'entre les Fabricans qui, attachés par un esprit sage à leur Profession, auroient perpétué dans leur famille un ancien établissement & une bonne réputation : c'est pourquoi, Nous voulons que ceux d'entre les Manufacturiers, dont le nom seroit connu depuis soixante ans dans la même Fabrique, puissent, en l'inscrivant sur leurs Etoffes, être dispensés de les soumettre à l'examen des Gardes-Jurés ; de manière que le nom d'une Manufacture ancienne &

renommée, devienne un sceau suffisant de la régularité de la Fabrication; à la charge toutefois de perdre cet avantage, si l'on abusoit jamais d'une confiance aussi distinguée.

En même temps, ayant remarqué que le titre de MANUFACTURE ROYALE avoit été souvent accordé par simple faveur, & pourroit l'être encore par de pareils motifs; que même plusieurs Manufactures naissantes le sollicitoient, pour se procurer sur leurs concurrens un avantage d'opinion qui ne devoit être le fruit que des travaux & des succès réels, Nous avons jugé à propos d'ordonner que ce titre ne seroit plus accordé qu'à des Manufactures uniques dans leur genre, ce qui ne pourroit nuire alors à personne: & quant aux Manufactures qui jouissent actuellement de ce titre, voulant bien, par égard pour leur possession, ne pas les en priver tout-à-coup, Nous nous proposons, d'après le compte qui nous en sera rendu, de déterminer l'époque à laquelle tous ces Privilèges devront finir.

Par toutes ces dispositions, Nous espérons encourager les Manufactures en général, prévenir les rigueurs & les fautes, & maintenir la bonne Fabrication, sans arrêter les essais de l'Industrie; enfin, en évitant l'excès dans ces nouvelles institutions, & en se tenant comme au centre des divers systèmes, on pourra plus aisément se rapprocher du point de perfection, si par les observations de l'expérience, on s'en trouvoit encore écarté. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera désormais libre à tous les Fabricans & Manufacturiers, ou de suivre dans la Fabrication de leurs étoffes, telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, ou de s'affujettir à l'exécution des Réglemens.

II. Il sera incessamment procédé à la rédaction de nouveaux Réglemens de Fabrication; à l'effet de quoi les Communautés de Fabricans, dans les principaux lieux de Fabrique, seront tenus de Nous adresser promptement des mémoires dans lesquels ils indiqueront la manière dont les Etoffes doivent être fabriquées, suivant leur dénomination & leurs qualités différentes sous la même dénomination, pour, lesdits mémoires vus & examinés, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

III. Les Etoffes de draperie, sergeterie, & toutes Etoffes de

laine indistinctement , qui seront fabriquées d'après les Règles prescrites , continueront de porter les lisières indiquées par les anciens Règlements ; & porteront en outre , aux deux chefs , la lettre R. tissée sur le métier , ainsi que la dénomination de l'Etoffe , le nom du Fabricant , & celui du lieu de Fabrique ; lesdites Etoffes seront portées en toile & au sortir du métier au Bureau de Fabrique , pour y recevoir , si elles sont reconnues de bonne Fabrication , une marque provisoire en huile & en noir de fumée , à laquelle sera substitué après les apprêts , s'ils ont été donnés suivant les Règles prescrites , un plomb portant d'un côté le mot RÉGLÉE & le MILLÉSIME , & de l'autre le nom du Bureau de visite : & à l'égard des Etoffes de même nature , qui seront fabriquées d'après des combinaisons arbitraires , leurs lisières seront rayées à mille raies , dans telle couleur que les Fabricans jugeront convenable d'adopter , pourvu néanmoins qu'il y ait alternativement un fil noir ou bleu plus gros , & plusieurs fils de telle couleur que ce soit plus fins dans l'intervalle. Lesdites Etoffes libres ne seront présentées au Bureau de visite qu'après les apprêts , pour y recevoir , vérification faite de leurs lisières , un plomb d'une forme différente que celui destiné aux Etoffes réglées , & qui portera d'un côté l'indication du Bureau de visite , & de l'autre seulement le millésime.

IV. Les toiles blanches , unies ou ouvrées , qui seront fabriquées selon les Règlements , auront aux deux chefs deux barres transversales de plusieurs fils rouges ou bleus , bon teint. Lesdites toiles seront présentées au Bureau de visite au sortir du métier , pour , vérification faite de leur Fabrication , y être apposé par les Gardes-Jurés ou autres préposés à la visite , une empreinte portant les marques ci-dessus indiquées ; & pour que ladite marque soit toujours subsistante , défendons très-expressement , tant aux Fabricans qu'aux Marchands , d'entamer lesdites toiles par les deux bouts : quant aux toiles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires , elles ne pourront porter lesdites barres , même dans des couleurs différentes de celles ci-dessus indiquées ; & seront lesdites toiles revêtues par lesdits Gardes-Jurés ou autres Préposés à l'apposition des marques , d'une empreinte pareille au plomb désigné pour les Etoffes libres.

V. Les toiles rayées , brochées ou mêlées , porteront des lisières rayées , si elles sont fabriquées suivant les Règles ; & quant à celles qui seront fabriquées d'après les dimensions arbitraires , elles ne pourront porter que des lisières unies. Lesdites toiles seront présentées au Bureau de visite au sortir du métier , pour y recevoir

le plomb ou l'empreinte de règlement ou de liberté.

VI. Les pièces de bonneterie, fabriquées conformément au Règlement, porteront à l'une de leurs extrémités deux barres transversales de fil bleu ou rouge, bon teint; & à l'égard de celles qui seront fabriquées d'une manière arbitraire, elles ne pourront porter aucune barre, même dans des couleurs différentes de celles ci-dessus prescrites; & lesdites pièces de bonneterie seront revêtues, suivant la manière dont elles auront été fabriquées, des plombs indiqués par l'Article III.

VII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les lisières & les marques prescrites par les anciens Règlements, pour toutes les Etoffes de soie, de quelque nature & espèce qu'elles puissent être, qui seront fabriquées conformément auxdits Règlements: Voulons seulement que pour lesdites Etoffes, il soit ajouté sur le plomb dont elles seront revêtues, le mot RÉGLÉE ou simplement la lettre R. Et à l'égard des Etoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, elles pourront porter, au choix du Fabricant, toutes lisières indistinctement, autres néanmoins que celles assignées pour les Etoffes réglées; & le plomb dont elles seront revêtues, ne portera pas la marque de Règlement ci-dessus indiquée.

VIII. Il sera libre à tout Fabricant de teindre & peindre, faire teindre & peindre les Etoffes, Toiles ou Toileries en grand ou en petit teint, ou en couleur mêlée de grand & petit teint, à la charge par eux de faire apposer sur toutes lesdites Etoffes, Toiles ou Toileries indistinctement, un plomb qui indiquera la manière dont elles sont teintes & le nom du Teinturier. Le plomb de bon teint ne sera apposé que sur celles teintes en bon teint; & à l'égard de celles teintes en petit teint ou en couleur mêlée, il ne pourra y être mis que le plomb du petit teint: Ordonnons aux Gardes-Jurés ou autres Préposés pour l'apposition du plomb de visite dans le cas où ils suspecteroient la teinture de quelques-unes desdites Etoffes, Toiles ou Toileries, d'en faire le débouilli suivant l'usage; & en cas d'infidélité dans la position du plomb de teinture, voulons que ledit plomb soit arraché en vertu d'un Jugement rendu dans les formes ordinaires; que le délinquant soit condamné en l'amende de trois cens livres, & qu'il soit substitué un autre plomb conforme à la qualité reconnue de la teinture de ladite pièce: Nous réservant au surplus de statuer par un nouveau Règlement sur les changemens qu'il peut être convenable de faire aux Règlements actuels relatifs aux Teintures.

IX. Les Etoffes qui seront présentées à la visite avec les mar-

ques distinctives réservées à celles fabriquées suivant les Règlemens, & qui ne s'y trouveront point conformes, seront coupées de six aunes en six aunes; une des lisières sera arrachée, & la demi-aune attenante à chacun des deux bouts de l'Étoffe, sera confisquée : dérogeant à cet égard aux dispositions des Règlemens qui porteroient autres & plus grandes peines.

X. Voulons qu'en ce qui concerne les matières d'or & d'argent employées dans les Fabrications des Etoffes, les anciens Règlemens soient exécutés : Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous Fabricans de filer l'or & l'argent faux, autrement que sur le fil, & de mélanger le fin & le faux dans la même Étoffe, sous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

XI. Toutes les Etoffes de Fabrique nationale, sans distinction, pourront circuler librement dans tout le Royaume & y être mises en vente, pourvu qu'elles soient revêtues du plomb de Règlement ou de celui d'Étoffe libre, ainsi que celui de teinture. Abrogeons expressément le plomb de contrôle prescrit par les Articles XXXIX. & XLII. des Règlemens généraux, & les Arrêts des 14 Décembre 1728 & 5 Décembre 1730.

XII. Il ne sera dorénavant accordé aucun titre de Manufacture Royale, excepté pour les établissemens uniques dans leur genre : & à l'égard desdits titres ci-devant concédés, voulons que les Entrepreneurs qui les ont obtenus, soient tenus de rapporter en notre Conseil, dans le délai de trois mois, les Arrêts en vertu desquels ils en jouissent, pour être par Nous déterminé l'époque à laquelle ledit Privilège doit cesser; & faute par eux de se conformer aux dispositions du présent Article dans le délai ci-dessus prescrit, avons dès-à-présent déclaré ledit titre de MANUFACTURE ROYALE éteint & supprimé.

XIII. Les Fabricans qui auront exploité de pere en fils pendant soixante ans, & avec une réputation soutenue, la même Manufacture, pourront apposer eux-mêmes à leurs Etoffes les plombs prescrits, & seront dispensés de les présenter aux Bureaux de visite, après néanmoins y avoir été autorisés par Nous; & sera ladite autorisation révoquée au cas d'abus.

XIV. Les anciens Règlemens concernant la Fabrication, vente & expédition des Draps destinés pour le Levant, seront exécutés jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, Nous réservant de Nous expliquer incessamment sur cet objet.

XV. N'entendons non plus, sous le prétexte de la liberté accordée par l'Article I. des Présentés, rien innover aux dispositions de

nos Edits concernant les Communautés d'Arts & Métiers: Voulons que lesdits Edits soient exécutés selon leur forme & teneur.

XVI. Avons dérogé & dérogeons par les Présentes à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Règlements contraires à icelles, lesquelles présentes Lettres néanmoins ne feront exécutées qu'à compter du premier Juillet 1780. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marli le cinquième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre Règne le cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Lues & publiées, l'Audience tenant, ce jour d'hui douze Janvier mil sept cent quatre-vingt, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du onze des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du vingt-deux Janvier mil sept cent quatre-vingt, enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 15 Janvier 1780,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à

titre de plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la Terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes Haut-Justiciers, Vicomiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites

Réerves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réerves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réerves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer, ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réerves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réerves, seront tenus d'abattre les nids de Pies & de Corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réerves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites réerves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des

Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres des Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Échevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi, des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomtiens, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vû & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris ce 15 Janvier mil sept cent quatre-vingt.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse,

LUCET.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 26 Janvier 1780, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ARRÊT DE RÉGLEMENT,

Concernant les Fermes & les Régies du Roi.

Du 9 Janvier 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L'Époque de l'expiration du Bail des Fermes générales a dû fixer toute l'attention du Roi. Il étoit important, sans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les six ans, pour essayer de perfectionner, par un nouvel ordre, les Fermes & les Régies des droits du Roi, & pour y porter les principes d'économie & de modération qui plaisent à Sa Majesté & dont Elle a tiré depuis quelque temps de si grands avantages : mais des remboursemens considérables à faire pour remplir ce but ; l'esprit de justice & de bonne foi qui dirige Sa Majesté, même dans les opérations qui intéressent le plus son amour du bien public ; enfin des circonstances difficiles & impérieuses, tout sembloit, au premier coup-d'œil, devoir contraindre Sa Majesté, à suivre les anciennes traces, & à renouveler purement & simplement le Bail de ses Fermes dans les mêmes formes, & selon les usages précédens : mais Sa Majesté combattant contre une idée qui renvoyoit de nouveau à un terme éloigné des améliorations essentielles à l'Etat & à ses Finances, & qui les soumettoit alors au hasard des contrariétés que les hommes & les évènements feroient naître, n'a pu voir qu'avec satisfaction le plan qui lui a été proposé pour surmonter les obstacles qui paroissent s'opposer à ses vues, & pour faire sortir du milieu de la guerre la constitution qu'on eut dû choisir à la paix, & conserver dans tous les temps.

Cependant divers examens ont dû précéder la détermination du Roi ; considérant d'abord la multiplicité & l'accroissement progressif des droits gérés par la Ferme générale, Sa

Majesté a été frappée de l'étendue des détails & des fonctions confiées à une seule Compagnie ; Elle a bien senti qu'il étoit raisonnable de ne point désunir les perceptions qui s'entr'aident ; telles , par exemple , que les Gabelles , le Tabac , les Traités & quelques autres parties , puisqu' c'est par les mêmes précautions qu'on veille à ces recouvrements , & qu'on se garantit de la fraude & de la contrebande : mais les Aides & les droits Domaniaux n'ayant aucun rapport avec ces premières impositions , & les connoissances nécessaires pour en guider la perception étant absolument distinctes , nul secours de lumieres ne peut résulter de la réunion d'objets si divers ; c'est , au contraire , affoiblir la surveillance naturelle des co-intéressés , en les séparant les uns des autres par la trop grande différence de leurs travaux & de leurs connoissances.

Ce n'est pas cependant que depuis vingt ans on n'ait institué diverses Régies particulières ; mais ces nouveaux établissemens , fruits de l'occasion & des besoins d'argent , plutôt que d'un plan général & réfléchi , bien loin d'apporter un remède aux inconvéniens qu'on vient d'exposer , en ont , au contraire , introduit d'autres. En effet , les droits confiés à ces Compagnies nouvelles étant de même nature que ceux déjà conduits par les Fermiers généraux , il falloit , ou que les Régies se servissent , dans les Provinces , des mêmes Employés que la Ferme ; & alors n'ayant pas sur eux une autorité suffisante , les intérêts du Roi devoient en souffrir ; ou bien , ces Régies étoient forcées de s'attacher des Commis particuliers , & alors les frais généraux de perception s'accroissoient , les occupations stériles de la Société se multiplioient , & les redevables étoient encore inquiétés inutilement par la diversité d'Agens avec lesquels ils étoient obligés de traiter pour des objets semblables.

Sa Majesté a , de plus , remarqué que les Aides , cette partie essentielle de ses revenus , ne pouvoient être données à Bail qu'avec défavantage pour ses Finances , parce que leur Produit étant susceptible de variations importantes , en raison de l'intempérie des saisons , des Fermiers ne pouvoient garantir ces événemens qu'à l'aide d'une latitude dans le prix de Bail proportionnée à leurs risques ; en sorte que le Roi payoit inutilement une prime d'assurance considérable ; comme si dans une grande administration quelques variétés passagères dans les produits , qui reviennent toujours à un taux commun dans un petit nombre d'années , étoit un accident assez essentiel pour s'en racheter à trop haut prix ; cependant c'est à cette garantie , ainsi qu'à la certitude d'avoir , mois par mois , une somme fixe & déterminée , qu'on a fait , depuis long-temps , de grands sacrifices. Mais Sa Majesté ayant senti l'importance de s'affranchir de cette ancienne dépendance des secours de la Finance , non-seulement dans cette partie , mais encore dans plusieurs autres , Elle a taché , malgré les circonstances , de monter son Administration générale d'une manière conforme au but auquel Elle vouloit parvenir ; & en ménageant constamment dans son Trésor une réserve en argent , ainsi qu'une somme d'effets négociables à chaque instant , Elle a trouvé dans ses propres précautions des ressources suffisantes contre les non-valeurs accidentelles. Dès-lors , cependant , toute l'attention de Sa Majesté peut se borner , en renouvelant ses Fermes , à établir des conditions proportionnées à la mesure du travail & des soins ; dépense dont il est aisé de se faire une idée juste ; au lieu qu'une garantie trop vaste & trop étendue , ne peut jamais être exactement évaluée ; & c'est-là , sans doute , ce qui a donné lieu souvent à des bénéfices trop considérables , quoique dans le temps où l'on a mis au plus haut prix cette garantie , elle n'existoit que par l'effet d'une convention qui , s'il étoit survenu des revers extraordinaires , eût trouvé des tempéramens dans la douce équité d'un grand Monarque.

Sa Majesté déterminée par ces diverses réflexions , a donc justement pensé qu'en

n'exposant personne à perdre avec Elle, en distrayant des ses Fermes les objets soumis à des révolutions dans leurs produits, en séparant les Administrations qui n'ont ensemble aucune connexion, en réunissant celles d'un genre analogue, & en remédiant ainsi à la confusion qui règne aujourd'hui dans ces distributions, Elle rempliroit efficacement les vues utiles dont Elle est animée.

C'est pour tendre encore à ce but qu'Elle s'est proposé de réformer un abus long-tems consacré dans la Ferme générale, & dont le bail actuel fournit des exemples frappans : cet abus est celui des croupes, des pensions & des intérêts accordés dans les places des Fermiers généraux, à des personnes absolument étrangères à cette manutention : abus qui, en admettant diverses classes de la société au partage des bénéfices des Financiers, a dû prêter de la force à leurs prétentions, & accroître les obstacles qui se présentent toujours aux projets de réformes & d'améliorations ; abus encore, qui donne des armes à l'intrigue contre le talent, en favorisant, entre les prétendans aux places de Finance, les hommes les plus disposés à faire des sacrifices au préjudice de ceux qui croient pouvoir se reposer sur leur capacité & sur leurs services ; abus enfin, qui cache aux yeux du Souverain l'étendue des grâces qu'il accorde ; en même tems qu'on est souvent parvenu à faire envisager cette espèce de dons comme une simple distribution d'intérêt indifférente aux Finances de Sa Majesté, quoiqu'il fût aisé d'appercevoir que tous ces partages, dans les bénéfices des Fermiers, retomboient tacitement sur le prix du bail, & diminoient les revenus du Roi.

Enfin, Sa Majesté animée par un grand motif d'intérêt public, & par son amour pour ses Peuples, a senti qu'en réunissant la perception de tous les Droits à une seule Compagnie, & en se liant par un bail rigoureux, Elle prépareroit Elle-même des obstacles au dessein où Elle est d'ordonner, dans plusieurs parties, des changemens essentiels au repos des contribuables ; ainsi c'est par des considérations importantes pour le bien de l'Etat, pour l'avantage de ses Finances, & pour les mœurs publiques, que Sa Majesté a cru devoir profiter de cette époque pour modifier utilement ses Fermes & ses Régies ; mais sans occasionner aucune commotion, & en observant les règles de la plus exacte justice.

En conséquence, Sa Majesté s'est d'abord déterminée à diviser la perception de ses Droits entre trois Compagnies, qui auront une manutention absolument différente & distincte, & dont les recouvremens s'élèveront à environ deux cents cinquante millions ; somme suffisante sans doute, pour donner à chacune de ces trois Compagnies, une grande consistance, & pour les mettre à portée de seconder, sous divers rapports, les vues générales du Gouvernement ; & néanmoins par l'effet de cette même disposition, Sa Majesté prévient à l'avance les inconvéniens qui pourroient résulter, selon les tems & les circonstances, d'un corps de Finance trop puissant, & sur lequel une circulation si considérable reposeroit uniquement.

La première Compagnie, sous le nom de *Ferme générale*, sera chargée des recouvremens qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandises étrangères & nationales, & aux privilèges exclusifs qu'il faut défendre, tant aux frontières du Royaume qu'aux barrières de la Capitale, & sur les limites des provinces qui sont encore étrangères ou réputées telles.

La seconde Compagnie, sous le nom de *Régie générale*, sera chargée de tous les Droits appellés d'*Exercice*, & qui sont exigés principalement à la préparation, la vente & la consommation des boissons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs autres objets de commerce. Une portion de ces droits, sous le nom d'*Aides*, fait partie du bail actuel

*Division entre
trois Compagnies.*

Ferme générale.

Régie générale.

de la Ferme générale ; & une autre, sous le nom de *Droits réservés* ou *Droits réunis*, est actuellement administrée par la Régie générale.

Administration générale des Domaines & droits Domaniaux.

La troisième Compagnie, sous le nom d'*Administration générale des Domaines & Droits Domaniaux*, sera composée, non-seulement des parties de recouvrement actuellement confiées aux Administrateurs des Domaines, mais encore de la perception de tous les droits Domaniaux, compris dans le bail de la Ferme générale ; ce n'est pas que plusieurs parties des droits Domaniaux, gérés par ces deux Compagnies, ne soient d'un genre différent, les uns dérivant d'un titre seigneurial, & les autres d'une imposition ; mais en même tems il en est qui se rapprochent, tels que les lods & ventes perçus par les Administrateurs des Domaines, & le centième denier exigé par la Ferme générale, à la vente des immeubles ; les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquêt, de franc-fief, & quelques autres encore : d'ailleurs la différence de principes & la variété de connoissances qu'exigent les deux espèces de perceptions, connues sous le nom de *Domaines*, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun, les personnes chargées à cet égard de la confiance de Sa Majesté ; un motif décisif, c'est que les Administrateurs généraux des Domaines se servent, principalement pour leurs recouvrements, des Commis employés par les Fermiers des droits Domaniaux ; ainsi l'union de ces deux Compagnies est au moins bien plus naturelle & plus économe que l'association actuelle des Fermiers du Domaine à ceux des Aides, du Tabac & des Gabelles ; d'ailleurs c'est dans les registres des Contrôleurs des actes, qui sont subordonnés aux Fermiers des droits Domaniaux, que les Administrateurs des Domaines sont obligés de chercher une partie des renseignemens qui leur sont nécessaires pour veiller sur la perception des droits casuels, & sur tous les effets des changemens de propriété. Sa Majesté attribuera de plus, à cette nouvelle Compagnie, le recouvrement des droits de Greffe & d'hypothèques, confiés actuellement à la Régie générale, & réunis ainsi, par un mélange bizarre, aux perceptions d'Aides & d'Exercice.

Table contenant les objets attribués aux trois Compagnies.

Mais, comme indépendamment des grandes parties dont on vient de désigner la division, il en est beaucoup d'autres qu'il faut séparer & distribuer plus à propos qu'elles ne le sont aujourd'hui, Sa Majesté a jugé convenable de faire annexer à la suite du présent Règlement, une Table contenant l'énumération des objets, dont le recouvrement sera attribué aux trois Compagnies nouvelles ; cette Table devenant utile, tant pour leur instruction que pour celle des Contribuables.

Nombre des personnes qui les composeront.

Sa Majesté fixant ensuite son attention sur le nombre des personnes, & la somme des fonds d'avance nécessaires de la part de ces Compagnies, tant pour diminuer les Agens inutiles, que pour rembourser exactement les fonds des places supprimées, sans mettre le Trésor royal dans la nécessité de faire aucune avance importante ; Sa Majesté a vu qu'il y avoit actuellement,

Soixante places de Fermiers généraux, & vingt-sept Adjoints.

Vingt-cinq places de Régisseurs généraux ; résultat des diverses Régies supprimées & réunies en une seule en 1777.

Dix-neuf places d'Administrateurs des Domaines, provenans de la suppression de tous les Régisseurs & Receveurs généraux des Domaines, faite en 1778.

Et Sa Majesté a reconnu que le service seroit parfaitement bien fait avec Quarante Intéressés pour la première Compagnie.

Vingt-cinq pour la seconde, malgré la réunion des Aides.

Vingt-cinq pour la troisième, malgré la réunion des droits Domaniaux.

Peut-être même que Sa Majesté eût pu réduire ces divers Intéressés à un plus petit

nombre, si les droits d'une ancienne possession, & sur-tout la nécessité de conserver encore de gros fonds d'avance, avoit laissé dans les choix toute la liberté que Sa Majesté pourra se procurer à la première révolution de ses Fermes & de ses Régies.

Pour rembourser le fonds de vingt places de Fermiers généraux, Sa Majesté n'augmente point celui des quarante conservées, attendu qu'il est déjà de quinze cens soixante mille livres; mais Elle porte à un million de capital les places dans les deux Compagnies des Aides & des Domaines; & c'est par cette augmentation, qu'à un ou deux millions près, Sa Majesté trouve précisément les fonds nécessaires pour faire exactement les remboursemens auxquels Elle est obligée.

*Remboursement
des vingt places
de Fermiers gé-
raux supprimés.*

Sa Majesté, en maintenant sans altération le fonds actuel des quarante places de Fermiers généraux, & en portant celui des Régies plus haut qu'elle n'eût voulu dans d'autres temps, a jugé à propos de se ménager les moyens de commencer à diminuer cette avance aussitôt que les circonstances le permettront; en conséquence Elle divise les quinze cents soixante mille livres de fonds actuel des Fermiers généraux en deux parts; l'une de douze cents mille livres, qui ne sera remboursable que sur les produits de la dernière année du bail; & l'autre de trois cents soixante mille livres qu'Elle fera libre de rembourser dès l'époque de la paix, en avertissant six mois à l'avance, & Elle payera jusques-là sur ce dernier capital de trois cents soixante mille livres, cinq pour cent d'intérêt par an, & deux pour cent par forme de dividende: sacrifice passager que Sa Majesté fait aux circonstances, à sa fidélité dans ses engagements, & à l'impossibilité où Elle est de diminuer actuellement le fonds des places de Finance, sans détourner ses moyens de crédit des grands besoins de la Guerre, qui fixent sa première attention.

*Division des
Fonds.*

Sa Majesté adoptera une division semblable pour les fonds des places des Régisseurs généraux & des Administrateurs des Domaines, & dont deux cents mille livres pourront être remboursées pareillement avant l'expiration des six années de régie.

L'intention de Sa Majesté est d'assurer aux Fermiers généraux sur le produit de leurs recouvremens, l'intérêt à cinq pour cent du capital de douze cents mille livres qui ne sera remboursable qu'à la fin du bail, & trente mille livres de rétribution fixe, franche de retenue, ainsi que de tous frais généraux & particuliers. Sa Majesté a cru ce traitement, aussi modéré que les circonstances pouvoient le permettre, vu sur-tout l'étendue du capital exigé, le souvenir récent de conditions bien différentes, & l'augmentation de travail nécessaire à mesure que le nombre des Agens diminue; aussi Sa Majesté a-t-elle reconnu qu'Elle ne pourroit avec justice user de la même économie, si Elle exigeoit des Fermiers généraux un engagement qui pût les compromettre; en conséquence Sa Majesté a cherché à mettre leurs fonds d'avance à l'abri d'événemens, sans toutefois déranger les formes anciennes, & sans affoiblir l'intérêt que les Fermiers généraux doivent porter au succès de leur administration; & c'est pour remplir ce but par un moyen simple, que Sa Majesté est dans l'intention de fixer le bail à un prix assez bas pour que les Fermiers généraux eux-mêmes n'y voient aucune chance possible de perte, mais de ne les admettre à un partage dans les bénéfices, qu'à partir d'une somme plus haute; de manière qu'il n'y ait plus de prétexte à confondre dans le même traité, les prétentions pour la valeur des risques & d'un engagement rigoureux, avec le mérite du travail & des soins; & comme par l'effet de ce même arrangement, les Fermiers généraux n'auront plus à cautionner un prix de bail susceptible de hasard, leurs fonds d'avance en entier deviendront un gage absolument assuré, & le succès des emprunts que quelques-uns d'entr'eux pourroit faire, deviendra d'autant plus facile.

Émolumens.

Enfin, comme Sa Majesté aura distrait de la manutention des Fermiers généraux des parties susceptibles d'assez grands écarts dans leur produit, Sa Majesté fera d'autant plus certaine de ne leur assurer dans les augmentations qu'une part raisonnable, mais toutefois suffisante pour entretenir leur zèle & leur activité; & Sa Majesté est instruite que diverses améliorations, ainsi qu'une plus grande économie dans toutes les parties, offrent plusieurs objets importans d'émulation, mais dont la trop grande étendue de la Ferme générale, ainsi qu'une ancienne habitude de grands profits certains, avoient jusqu'à présent détourné.

Les conditions des deux autres Compagnies, dont le fonds sera moindre, seront réglées à peu-près dans les mêmes proportions. Enfin, le Roi se propose même d'accorder quelque marque de satisfaction particulière à ceux d'entre ses Fermiers & Régisseurs généraux qui, en se distinguant par la supériorité de leurs talens & de leurs travaux, seconderont encore les vues ultérieures que Sa Majesté pourroit concevoir pour une meilleure modification des impôts & pour le plus grand bien des contribuables.

Adjoints.

Sa Majesté, en supprimant tous les Adjoints, se réserve cependant de maintenir aux fils de ceux qu'Elle nommera pour Membres de ces Compagnies, l'adjonction dont ils jouissent actuellement, d'après, toutefois, le compte qui sera rendu à Sa Majesté de leur âge, de leur conduite & de leur application; Sa Majesté croit qu'il est convenable de ménager aux personnes qui la serviront avec distinction dans ses Finances, l'espérance de faire passer leurs places à leurs enfans, parce qu'indépendamment des motifs de bonté qui peuvent y déterminer Sa Majesté, Elle a considéré que ces expectatives données aux peres de famille, les engageroient d'autant plus à se contenter de profits modérés, & qu'ainsi une telle disposition devenoit favorable aux Finances du Roi.

Croupes & Pensions.

Sa Majesté, par les raisons qu'Elle a déjà expliquées, supprime, sans exception, les Croupes & les Pensions sur les places de Fermiers généraux; mais Elle se réserve d'examiner si, parmi les personnes qui jouissent de ces avantages, il n'en est point qui aient des droits à un dédommagement plus ou moins partiel, soit par la nature de leur titre de possession, soit par leurs services; mais ce que Sa Majesté voudra bien accorder, ne pourra l'être qu'ouvertement & sur son Trésor royal.

Pots-de-vin & droits de Contrôle.

Sa Majesté affranchit ces trois Compagnies de toute espece de pots-de-vin ou droits de contrôle, attribués ci-devant aux Ministres de ses Finances, lors du renouvellement des Fermes ou des Régies.

Nomination aux Emplois.

Sa Majesté étant informée que les contrariétés qu'ont souvent éprouvées les Fermiers & Régisseurs, dans la nomination de leurs Employés, avoient entraîné divers inconvéniens, veut que les trois Compagnies nouvelles jouissent, à cet égard, de la plus entière liberté, & que l'influence du Ministre de ses Finances se borne à prendre connoissance des motifs de leur choix, afin de veiller à ce que, dans ces Compagnies même, il ne s'introduise point d'esprit de faveur & de protection contraire au bien du service: Sa Majesté confirme seulement ce qu'Elle a ordonné par son Arrêt du 10 Janvier 1779, pour assurer aux Commis réformés par l'effet d'opérations générales, une préférence due à leur position: mais toujours cependant à égalité de mérite & de connoissance.

Choix des Membres des trois Compagnies.

Sa Majesté a vu avec peine, que pour réduire les Fermiers généraux à quarante, tandis qu'il y en a maintenant soixante & vingt-sept Adjoints, presque tous intéressés, Elle étoit dans la nécessité d'imposer plusieurs privations; c'est pour en diminuer l'effet, que par un sentiment d'équité, ainsi que pour le bien de son service, Sa Majesté a voulu qu'une même personne ne pût être dans deux de ces Compagnies, ou à la fois dans

l'une, & dans quelqu'autre place importante de Finance; & c'est un Règlement sage que le Roi se propose de maintenir constamment à l'avenir.

Sa Majesté, d'ailleurs, est disposée à accorder les places qui viendront à vaquer, aux personnes comprises dans ces réformes, autant cependant que cette préférence pourra se concilier avec le bien de son service; car en même-tems que le Roi a jugé à propos de diminuer successivement les bénéfices de Finance, devenus depuis long-tems un objet de critique & d'envie; Sa Majesté ne perd pas de vue combien est digne de son attention, le choix des personnes qui doivent, en soignant le maintien de ses revenus, ne percevoir ces droits qu'avec cette justice & cette prudence, qui concourent à la tranquillité & à la confiance de ses Peuples. Sa Majesté ne doute point que les hommes distingués dans cet état, & capables de sentir les principes généraux d'administration & d'ordre public qui dirigent Sa Majesté n'envifagent comme raisonnables, les conditions dont les bases sont exposées dans ce Règlement, & qu'oubliant leurs anciens bénéfices, ils ne joignent un esprit de sagesse dans leurs prétentions, aux autres qualités qui détermineront la préférence de Sa Majesté.

Enfin le Roi a vu avec la plus grande satisfaction, que tant par l'effet de ces divers arrangemens, que par les augmentations survenues dans le produit des droits, depuis l'époque du Bail actuel, les revenus de Sa Majesté seroient vraisemblablement augmentés de près de quatorze millions, indépendamment de la part importante que Sa Majesté se réservera dans les accroissemens annuels, & indépendamment encore du bénéfice que fera Sa Majesté, lorsqu'elle pourra rembourser la partie des fonds d'avance dont Elle consent à payer Sept pour cent d'intérêt & dividende; c'est sans doute, un résultat infiniment favorable, & cet accroissement de richesse, qui n'est point l'effet de nouveaux impôts, devient d'autant plus précieux à Sa Majesté; & en jettant ses regards sur toutes les améliorations progressives, faites depuis quelque tems dans ses Finances, Sa Majesté n'a d'autre regret que de n'avoir pu les appliquer au soulagement de ses Peuples; mais elles ont servi, du moins, à les préserver des contributions que la guerre eût entraînées depuis long-tems, & à assurer de plus en plus la tranquillité de cette classe nombreuse des Sujets du Roi, liés par leur fortune à la dette publique; & Sa Majesté vit dans l'heureuse espérance qu'à la paix, d'autres moyens de bienfaisance lui seront encore ouverts, & c'est l'objet le plus cher à ses vœux.

A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment procédé à la formation de trois Compagnies, sous le nom de *Ferme générale*, de *Régie générale*, & d'*Administration générale des Domaines & droits Domaniaux*; lesquelles seront chargées des recouvrements détaillés dans la Table ci-annexée, d'après les principes établis dans le présent Règlement, & conformément au Bail qui sera passé, ou aux résultats du Conseil, qui seront rendus à ce sujet.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, AMÉLLOT.



D I S T R I B U T I O N

De toutes les perceptions ou Droits qui se lèvent dans l'étendue du Royaume, entre les trois Administrations dont la consistance est déterminée par le Règlement du 9 Janvier 1780.

F E R M E G É N É R A L E.

P R E M I E R E D I V I S I O N.

Perception sur le Sel d'Océan.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

I. **L**Es droits appellés de *Trente-cinq sous de Brouage*, tant primitifs qu'accessoires, tels qu'ils sont compris dans le bail actuel.

Perceptions retirées de l'administration des Domaines.

La portion desdits Droits accessoires dont avoit joui feu M. le Prince de Conti, & par lui retrocédée à Sa Majesté.
Les Huit sous pour livre perçus au profit du Roi, tant sur ladite portion que sur celles dont l'aliénation subsiste.

Perception retirée de la Régie générale.

Les Droits qui se levent à *Marennés*, concurremment avec lesdits droits de *Trente-cinq sous de Brouage* par commutation de partie de ceux fixés pour le Don gratuit réservé.
Les Sous pour livre perçus au profit de Sa Majesté, en sus des droits d'Octroi sur le Sel à *Marennés* & à *Oleron*.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

II. Les Gabelles de France ou *Grandes Gabelles*, suivant leur consistance dans le bail actuel, avec les parties présentement régies par les Fermiers généraux pour le compte du Roi, y compris les Sous pour livre perçus au profit de Sa Majesté en sus des droits sur le Sel concédés à titre d'Octrois ou autres dans l'étendue de ladite Ferme des *Grandes Gabelles*.

Perceptions retirées de la Régie générale.

Le Droit qui se leve sur le Sel vendu au Grenier de Richelieu, par commutation de partie des Droits fixés pour le Don gratuit réservé.
Les Droits qui se levent sur le Sel dans les villes de *Saint-Valery-en Caux*, *Fécamp*, *Harfleur*, *Eu* & *Tréport*, pour les Octrois municipaux.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

III. Les Droits de *Brioux*, de *Prévôté*, de *Traite de Charente* & *Tiers retranché*, de *Convoi*, ainsi que ceux de *Transit* en *Flandre*, & à l'arrivée à *Boulogne*, *Calais* & *Etaples*, & généralement tous les Droits, tant en Principaux que Sous pour livre, levés à la sortie, à l'entrée, ou au passage de province à province, sur les Sels d'Océan dans les provinces, districts & lieux non sujets à la Gabelle.

Les droits sur le Sel & le Poisson salé dans le *Haynaut*, faisant partie de ceux de l'ancienne ferme des Domaines de ladite province.

Perceptions retirées de la Régie générale.

Pareils Droits faisant partie de ceux appellés *des quatre membres de la Flandre Maritime*.
Les Huit sous pour livre au profit du Roi en sus du droit additionnel à ceux de la Traite de Charente, pour ce qui se perçoit sur les Sels.

SECONDE DIVISION.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

Perceptions sur le Sel de Méditerranée, & vente à l'Etranger. Les Petites Gabelles, telles qu'elles sont comprises dans le bail actuel, avec les perceptions présentement régies pour le compte du Roi, & le droit de fortie du Royaume sur les Sels formés dans les marais salans de Cette

Perceptions retirées de la Régie générale.

Les Droits qui se levont en sus de la Gabelle à Perpignan, pour les Octrois municipaux.

TROISIEME DIVISION.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

Perceptions sur les Sels de Salines, & vente à l'Etranger. Les Gabelles de Salines, & la vente à l'Etranger des Sels en provenant, telles qu'elles sont comprises dans le bail actuel, ensemble les perceptions présentement régies pour le compte du Roi, à l'exception des droits de Domaine d'Alsace, étrangers à la Gabelle.

QUATRIEME DIVISION.

Tabac. La vente des Tabacs de toute nature dans l'étendue des provinces où le privilege exclusif a lieu, la Lorraine y comprise, ainsi que la vente en concurrence & le droit de Trente sous en principal par livre de Tabac étranger dans les provinces où le privilege exclusif n'a pas lieu.

CINQUIEME DIVISION.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

Droits de Traités & autres, perçus dans les mêmes circonstances. I. Tous les Droits qu'embrasse actuellement la Régie des Traités, y compris ceux de Foraine & Haut-conduit de Lorraine & Barrois, les différens Péages d'Alsace, & le nouveau droit de Dix livres par tête de Nègre.

II. Les Droits de toute nature sur les Huiles & Savons à l'entrée du Royaume, & au passage de province à province.

Retirés de la Régie générale.

Les droits sur les Fers, perceptibles dans les mêmes circonstances.

Objets retirés de l'Administration générale des Domaines.

III. Les droits de Péages sur le Rhône, rétrocedés à Sa Majesté tant par feu M. le Prince de Conti, que par M. le Maréchal Prince de Soubise.

Les droits de Traite domaniale de Bretagne, qui ont ci-devant fait partie de l'aliénation aux Etats de cette province.

Ceux de Traite vive de Nantes, rétrocedés à Sa Majesté par la Duchesse de Phalaris.

L'Abonnement fait avec Monsieur, Frere du Roi, pour les Huit sous pour livre des droits de Trépas de Loire & de Traite par terre.

*De la consistance
actuelle de la Ferme
générale.* { Les droits de *Foraine*, dans la généralité d'Auch, faisant actuellement partie de la Régie des droits de Contrôle & autres y joints.
Le droit sur le Charbon-de-terre, entrant du Haynaut Autrichien dans le Haynaut François.
Le droit appelé *Pas de Penas*, sur les bestiaux sortant du Haynaut François pour l'Etranger.

Droit retiré de la Régie générale. { Pareil droit appelé de *Vidangle*, sur les bestiaux sortant de la Flandre maritime pour les pays étrangers.

*De la consistance
actuelle de la Ferme
générale.* { IV. Les *Huit sous pour livre* perçus au profit du Roi, en sus de la partie des droits de *Coutume* à Bayonne, dont jouit le Duc de Gramont.

Perceptions retirées de la Régie générale. { Les *Sous pour livre* additionnels, levés de même en sus des droits de Traite & de ceux sur les Huiles & Savons, au profit du Roi, dans les bureaux de la Sénéchaussée de Bordeaux, tant celui qui tient lieu d'Octrois municipaux, que ceux perçus en exécution de l'Edit de Novembre 1771.

{ Les *Sous pour livre*, pareillement levés au profit du Roi, en sus des droits de l'Ambre de France; de ceux de *Lestage & Délestage*; des Six deniers pour livre de la Traite de Charente, autres que ceux sur les Sels; de l'Octroi des Marchands de Rouen; de droits de la Chambre de Commerce de Marseille; de celui de Trente-cinq sous sur les Huiles d'Italie, &c.

SIXIEME DIVISION.

*De la consistance
actuelle de la Ferme
générale.* { *Domaine d'Occident.* Les droits du Domaine d'occident, en France & aux Isles du Vent tant en principaux que Sous pour livre, tels qu'ils ont été affermés à Laurent David adjudicataire actuel.

Perceptions retirées de la Régie générale. { Ensemble ceux des Sous pour livre additionnels, dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux, qui se perçoivent en sus des droits du Domaine d'Occident, comme sur les droits de Traite proprement dits.

SEPTIEME DIVISION.

Entrées de Paris & Droits relatifs. Les Droits de toute nature sur les différentes espèces de denrées, bestiaux & marchandises, dus, tant à l'entrée que dans les fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, à l'exception de ceux qui se perçoivent dans les marchés de Sceaux & de Poissy, ce qui comprend :

*De la consistance
du bail actuel de
la Ferme générale.* { *Pour la Ville de Paris.* 1°. Tous ceux desdits Droits qui sont affermés à Laurent David, adjudicataire actuel, tel qu'il en jouit à titre de bail, y compris les *Droits de Rivière*.

*Droits dont elle
compte.* { 2°. Les Droits actuellement régis pour le compte de Sa Majesté, par les Fermiers généraux.

Droits retirés de la Régie générale.

3°. Les Droits réservés du Don gratuit, & ceux sur les Papiers & Cartons, à l'entrée de la ville de Paris.

De la consistance actuelle de la Ferme générale.

Pour le plat-pays de Paris. 1°. Ceux des mêmes Droits qui ont lieu dans l'étendue de l'élection de Paris, tels qu'ils sont pareillement affermés audit Laurent David.

Droits retirés de la Régie générale.

2°. Les Droits réservés du Don gratuit; ceux sur les Papiers & Cartons; ceux d'Inspecteurs aux Boucheries, Octrois municipaux & les Sous pour livre, perçus au profit de Sa Majesté, en sus des droits d'Octroi ou concédés, dans les villes, bourgs & lieux de l'élection de Paris qui y sont sujets.

RÉGIE GÉNÉRALE

Des Aides des Provinces & Droits y joints, perçus à l'Exercice ou à l'entrée des Villes, Bourgs & Lieux sujets.

PREMIERE DIVISION.

Droits dûs principalement sur les Boissons aux Entrées, à l'Exercice, &c.

Droits retirés de la Ferme générale.

I. **L**ES Aides & Droits y joints dans les provinces & généralités où elles ont lieu, la Dombes y comprise, telles qu'elles sont affermées à Laurent David.
II. Les Droits sur les boissons, dans la province d'Alsace, appellés *Masphening*.

De la consistance actuelle de la Régie générale.

III. Les droits réservés du *Don gratuit*, dans les villes & bourgs où ils se lèvent par perception effective.
IV. Les droits connus sous le nom d'*Octrois municipaux*, par-tout où la perception effective a lieu.
V. Les Sous pour livre perçus au profit de Sa Majesté, en exécution de l'Edit de Novembre 1771, & Déclarations antérieures, sur les Droits principaux concédés ou aliénés.

DEUXIEME DIVISION.

Droits généraux aux entrées des Villes & Lieux sujets. I. Les droits dus sur les Papiers & Cartons.
II. Les droits d'*Inspecteurs aux Boucheries*, dans tous les lieux y sujets.

TROISIEME DIVISION.

Idem.

Droits de Fabrication perçus à l'Exercice. Les droits dus à la Fabrication, dans tous les lieux & circonstances où ils sont perceptibles par exercice; *savoir,*

- I. Les droits de marque sur les Cuir & Peaux, dans toutes les circonstances.
 II. Le droit de la Marque d'or & d'argent.
 III. Celui sur l'Amidon.
 IV. Le droit sur les Cartes.
 V. Le droit à la fabrication des Huiles, dans les provinces & lieux où il est perceptible par exercice, chez les Huilliers ou Fabriquans.
 VI. Le droit de marque des Fers, perçu par Exercice, dans les Forges & Fourneaux.

QUATRIEME DIVISION.

*De la consistance
 actuelle de la Ré-
 gie générale.*

- Droits locaux.* I. Les droits appellés des *Quatre-membres de la Flandre maritime*, à l'exception des droits sur le Sel & sur la Saline, & de ceux appellés de *Vidangle*, sur les bestiaux fortans de cette province.
 Le commerce des Eaux-de-vie, dans l'étendue de ladite province, réuni à la perception des droits sur les boissons.

*Droits retirés de
 la Ferme générale.*

- II. Le commerce des Eaux-de-vie dans le Haynaut & les différens droits ayant fait partie de l'ancienne Ferme des Domaines de cette province; à l'exception pareillement des parties ci-dessus conservées à la Ferme générale, des droits d'*Usage*, & de ceux appellés *Vingtiemes, Feux & Cheminées*.

*Perceptions reti-
 rées de l'Adminis-
 tration des Do-
 maines.*

- III. Les droits de *Coutume, Travers, Pontonage, Passage* & autres de pareille nature, ceux de la *Dombe* y compris, perçus au profit de Sa Majesté, sur les Routes & Rivières, autres que ceux dont la perception est liée à celle des droits de *Traite*.
 Les *Sous pour livre* perçus au profit du Roi en sus des droits de même nature que ceux ci-dessus, dont le principal ne fait pas partie des revenus du Roi.

CINQUIEME DIVISION.

*Partie de la con-
 sistance actuelle de
 la Régie générale,
 & en partie retirés
 de la Ferme géné-
 rale & de l'admini-
 stration des Do-
 maines.*

- Abonnemens.* Le recouvrement des Abonnemens, prix des Fermes particulières & sommes fixes, dûes en vertu d'Arrêts du Conseil, ou décisions de Sa Majesté par M. le Duc d'Orléans, & par les Etats, Provinces, Villes ou Communautés; pour tenir lieu de produit de la perception de ceux des Droits principaux & Sous pour livre ci-dessus mentionnés ou désignés dans les Provinces, Villes & districts où la perception effective n'est pas faite au profit du Roi; y compris les abonnemens avec les Etats du Mâconnois tant celui de la *Jauge & Courtage*, que celui des anciennes Aides de ladite Province, actuellement versés à l'administration des Domaines.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Des Domaines & Droits y joints.

PREMIERE DIVISION.

Recette des Bois.

LA Recette, Pour suite & Recouvrement du prix des adjudications des Bois du Roi, & des Communautés séculières & régulières, ensemble des Attributions & autres produits en dépendans.

Confiance
actuelle de l'admini-
stration des Do-
maines.

DEUXIEME DIVISION.

Domaine proprement dit. I. La Régie, Suite & Recouvrement des Domaines, droits Domaniaux, Seigneuriaux & Féodaux, tant fixes que casuels, étant actuellement dans la main de Sa Majesté, y compris ceux qui ont lieu en Alsace; les droits d'Enfaisinement & autres attributions.

II. L'exercice du Rachat, Recouvrement & Rentrée en possession des Domaines & droits Domaniaux, engagés, aliénés, usurpés, recelés ou négligés.

TROISIEME DIVISION.

Droits sur les Immeubles & les Actes, ou qui y sont relatifs. La Régie & Perception des Droits ci-après, faisant actuellement partie du bail de Laurent David: *savoir;*

I. Les droits de *Contrôle des Actes, Insinuation & Centieme denier*, par-tout où la perception effective a lieu, y compris les droits de Sceau dans la Lorraine & le Barrois.

La perception des premiers Quatre sous pour livre sur le principal de ceux desdits droits dont jouit M. le Duc d'Orléans.

II. Les droits d'*Amortissement, Franc-fiefs, Usages, & nouveaux Acquêts*, y compris ceux de Lorraine, & les droits d'*Usage* dans le Haynaut.

Les droits d'*Echange & Contr'échange* dus au Roi dans l'étendue des seigneuries particulières.

III. Les droits appellés *Vingtiemes, Feux & Cheminées* dans le Hainaut.

IV. Les droits pour la conservation des *Hypotheques*, par-tout où la perception effective a lieu.

Perceptions reti-
rées de la Ferme
générale.

Retirés de la
Régie générale.

QUATRIEME DIVISION.

Formule & Exploits I. Les droits & la fourniture de la formule de toute espèce, à Paris & dans toutes les Provinces où elle a lieu, la Lorraine y comprise.

II. Les droits de *Contrôle des Exploits & des Saïfies Mobiliaires*; y compris pareillement ceux de la Lorraine & de la Dombes; & les Huit sous pour livre des portions engagées desdits droits.

Perceptions reti-
rées de la Ferme
générale.

Droits retirés de
la Régie générale.

III. Ceux de *Quatre deniers pour livre*, des prises & ventes de meubles; ensemble les droits de *Bourse commune* des Huissiers de Bretagne.

CINQUIEME DIVISION.

Perceptions retirées de la Ferme générale.

Perceptions & Droits opérés par les Jugemens & Actes judiciaires, &c. I. Les droits de *Petit-scel*, tant sur les sentences des juridictions royales, que sur les expéditions des anciens actes des Notaires, qui y demeurent sujets, ceux de la *Dombe* y compris.
Les Huit sous pour livre sur les portions desdits droits aliénés ou engagés.

Perceptions retirées de la Régie générale.

II. Les *Amendes* prononcées dans les Conseils, Cours & Juridictions royales.
Les droits de *Greffe*, appartenans au Roi, tant en principaux que Sous pour livre, compris les *Sous pour livre* sur les droits de greffe des *Amirautés*.
Les droits réservés dans les Cours & Juridictions royales.
III. Les *Gages intermédiaires* des Offices vacans.
Les émolumens des *Chancelleries non aliénées*.

SIXIEME DIVISION.

Retirés de la Ferme générale.

Abonnemens. Les Abonnemens dus, tant par M. le Duc d'Orléans, pour les seconds Quatre sous pour livre, que par les Etats, Villes & Communautés de l'Artois, du Cambresis, de la Flandre, du Haynaut, & du pays de Labour, pour le principal & les Huit sous pour livre des droits de Contrôle des Actes, Infination & Petit-scel.

Retirés de la Régie générale

Ceux de la Province d'Alsace, tenant lieu des droits pour la conservation des hypothèques, & des Quatre deniers pour livre du montant des prises & ventes des meubles.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 9 Janvier 1780. Signé, AMELOT.



ÉDIT DU ROI,

Concernant les Casuels des Maisons du Roi & de la Reine.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1780.

Registré en la Chambre des Comptes le 29 desdits mois & an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Occupés de mettre dans les dépenses de notre Maison l'ordre & l'économie qui peuvent se concilier avec la dignité de notre Couronne, Nous avons considéré qu'un des moyens de parvenir à ce but seroit de réunir à notre Domaine tous les Offices de notre Maison, dont une partie avoit été aliénée par les Rois nos Prédécesseurs, à titre de revenu casuel aux grandes Charges de la Couronne ; devenant alors seuls intéressés au nombre & à la valeur de ces Offices, Nous serons plus libres de réformer ceux qui nous paroïtroient inutiles, d'en déterminer les

émolumens d'une manière certaine, & de ne consulter enfin à cet égard que nos vues générales d'Administration. Nous nous réservons d'ailleurs d'examiner dans notre justice quel dédommagement peut être dû à nos Grands Officiers, & à ceux de la Reine, notre très - chere Épouse & Compagne, pour la privation de ce revenu casuel, qui n'ajoute rien à l'éclat des Charges éminentes dont ils sont revêtus; Nous en conservons d'ailleurs les divers privilèges, & elles feront toujours, comme aujourd'hui, essentiellement distinguées par le rang & la dignité des personnes auxquelles nous les confierons. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter de ce jour, Nous déclarons toutes les Charges & Offices de notre Maison & de celle de la Reine, notre très - chere Épouse & Compagne, réunis à nos parties Casuelles, comme faisant portion du Domaine de notre Couronne : défendons expressément à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de vendre aucuns desdits Offices à leur profit, comme d'en acquérir de qui que ce soit, autre que du Trésorier Général de nos Revenus Casuels, & d'après les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil; Nous réservant de nous expliquer plus particulièrement sur la manière dont il sera procédé à l'avenir à la vente & à l'acquisition de ces Offices.

I I.

N'entendons, par les dispositions de l'Article précédent, dispenser ceux qui voudront acquérir des Offices de notre

Maison, d'obtenir l'agrément des différens Supérieurs desdits Offices, auxquels nous confirmons le droit de le donner; voulant qu'aucunes provisions ne puissent être expédiées aux Acquéreurs que sur la représentation par écrit dudit agrément.

I I I.

N'entendant, par la présente réunion à notre Domaine, rien changer aux droits acquis par les divers Officiers de notre Maison: voulons que les survivances & brevets de retenues, accordés par le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, ainsi que par Nous-mêmes, depuis notre avènement à la Couronne, aient leur plein & entier effet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le fixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMESNIL.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Le Semestres assemblés, le 29 Janvier 1780. Signé, MARSOLAN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



EDIT DU ROI,

Portant suppression des Charges de Contrôleurs Généraux de la Maison du Roi, & Chambre aux Deniers; d'Intendant-Contrôleur-Général des Meubles de la Couronne; des Offices d'Intendants-Contrôleurs-Généraux des Écuries; de ceux d'Intendants-Contrôleurs-Généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de la Chambre du Roi; & des deux Charges de Contrôleurs-Généraux de la Maison de la Reine; avec établissement d'un Bureau général des dépenses de la Maison du Roi.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1780.

Registré en la Chambre des Comptes le 29 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Ayant reconnu que, sans des changemens essentiels & constitutifs dans la direction des dépenses de notre Maison, on ne parviendroit que difficilement à des améliorations efficaces & permanentes, Nous avons commencé par remédier au trop grand nombre de Caisses & de Trésoreries, en les réduisant toutes à une seule. Nous avons ensuite, par notre Edit de ce jour, réuni les Offices de notre Maison à nos Parties casuelles; & maintenant, pour continuer à remplir le plan que Nous nous sommes prescrit, Nous avons jugé à propos de supprimer les Charges de Contrôleurs-Généraux de notre Maison & Chambre aux deniers; celle d'Intendant & Contrôleur-Général des Meubles de la Couronne; les Offices d'Intendants & Contrôleurs-Généraux de nos Ecuries; ceux d'Intendants & Contrôleurs-Généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & affaires de notre Chambre, & les deux Charges de Contrôleurs-Généraux de la Maison de la Reine, notre très-chère Epouse & Compagne: Et Nous voulons qu'il soit pourvu au remboursement de ces divers Offices, en argent comptant, d'après la liquidation qui en sera faite. En même temps, Nous avons jugé convenable de suppléer aux fonctions divisées de ces différens Officiers, par l'établissement d'un Bureau sous le nom de *Bureau général des dépenses de la Maison du Roi*, lequel sera composé de deux Magistrats choisis dans notre

Chambre des Comptes, & de cinq Commissaires généraux versés dans cette manutention, & qui en réunissant différentes connoissances, pourront cependant conduire dans un même esprit, & avec des principes uniformes, le détail entier des dépenses de notre Maison. Ce Bureau s'occupera incessamment de l'examen de toutes les parties, afin d'y apporter la plus grande clarté, & de proposer les améliorations de tout genre dont elles seront susceptibles; & il rendra un compte exact de ses travaux & de ses opérations, tant au Ministre de notre Maison qu'à celui de nos Finances. Au moyen d'un établissement ainsi fondé, les réformes & les changemens utiles, à l'exécution desquels les circonstances actuelles formeroient encore obstacle, seront dès à présent reconnus, préparés & mis en ordre, & nos Administrations générales pourront puiser en tout temps dans un Bureau commun & dépendant d'elles, toutes les lumières nécessaires pour achever les plans que nous aurons approuvés. Nous maintenons nos Grands & premiers Officiers dans le droit honorable de prendre directement nos ordres, de les transmettre, & de veiller sur leur exécution. Mais appelés à nous servir dans nos Provinces & dans nos Armées, & ne pouvant se livrer dans tous les temps à des détails de finance & d'économie, qui exigent une assiduité & une surveillance continuelles, Nous avons pensé qu'ils verroient sans peine que cette partie d'Administration fût désormais séparée de leurs nobles fonctions auprès de notre Personne, & Nous avons trop de preuves de leur zèle & de leur attachement, pour n'être pas certains qu'ils s'empresseront à seconder les plans généraux que nous formons dans la vue de maintenir la règle de nos Finances, & pour convaincre de plus en plus nos fidèles Sujets du desir que nous avons de ne recourir à de nouvelles impositions, qu'après avoir fait valoir toutes les ressources que l'ordre de l'économie peuvent nous présenter. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance & autorité royale : Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deux Charges de Contrôleurs-Généraux de notre Maison & Chambre aux deniers; celle d'Intendant & Contrôleur-Général des Meubles de la Couronne; les deux Offices d'Intendants & Contrôleurs-Généraux de nos Écuries; les trois Offices d'Intendants & Contrôleurs-Généraux de l'Argenterie, Menus-Plaisirs & Affaires de notre Chambre, & les deux Charges de Contrôleurs-Généraux de la Maison de la Reine, notre très-chère Épouse & Compagne.

II. Les Pourvus desdites Charges & Offices éteints & supprimés, continueront leurs fonctions jusqu'au premier Avril prochain, arrêteront les dépenses de l'année mil sept cent soixante-dix-neuf, dans la forme usitée jusqu'à présent, & jouiront des gages & autres émolumens à eux attribués, jusqu'audit jour premier Avril mil sept cent quatre-vingt.

III. Lesdites Charges & Offices seront remboursés aux Propriétaires en argent comptant, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil, d'après les Édits de création, quittances de Finance, brevets d'assurance, & autres titres & documens qui seront remis à cet effet.

IV. Nous avons établi & établissons un Bureau, sous le titre de *Bureau général de la Maison du Roi*, lequel sera composé de deux Magistrats de notre Chambre des Comptes,

& de cinq Commissaires-Généraux, que nous choisirons de préférence parmi les personnes les plus versées dans la manutention des diverses dépenses de notre Maison, afin que le service n'éprouve aucune lenteur ni interruption. Le premier Commis de notre Maison, & celui de nos Finances, assisteront à ce Bureau, & il sera présidé par le Ministre de notre Maison, & par celui de nos Finances, ou, en leur absence, par l'un des Magistrats de notre Chambre des Comptes, ci-dessus désignés.

V. Lesdits cinq Commissaires - Généraux prêteront serment entre les mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier, ou Garde des Sceaux de France, & il leur sera expédié des Commissions scellées de notre scel, qu'ils seront tenus de faire enrégistrer en notre Chambre des Comptes.

VI. Lesdits Commissaires déposeront à notre Trésor-Royal, par forme de Finance, une somme de cinq cens mille livres chacun, laquelle leur sera rendue au cas de démission ou autre changement, ou à leurs héritiers, en cas de mort.

VII. Lesdits Commissaires retireront, chacun, cinq pour cent de leur Finance, sans assujettissement au dixième d'amortissement, centième denier, ni aucunes retenues quelconques; ils recevront pareillement la somme de quinze mille livres pour leur tenir lieu d'appointemens, entretenemens, & émolumens quelconques.

VIII. Attribuons exclusivement audit Bureau le droit de connoître, suivre & arrêter définitivement toutes les dépenses de notre Maison, & de celle de la Reine, & d'en ordonner le paiement à quelque titre, & sous quelque dénomination que ces dépenses soient faites; révoquant à cet effet tous pouvoirs, de quelque nature qu'ils puissent être, délégués par les Rois nos Prédécesseurs, ou par Nous-mêmes, à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, qui cesseront d'avoir lieu pour l'avenir, à compter du premier Avril prochain, & auxquels nous dérogeons expressément par le présent Edit.

IX. Les dépenses de tout genre seront rapportées audit Bureau, pour y être examinées, discutées, arrêtées définitivement, & être ensuite recueillies dans les écroues & cahiers qui seront également vérifiés audit Bureau avant d'être présentés en notre Chambre des Comptes par le Trésorier-Général, lors de la reddition de son compte.

X. Tous les marchés, de quelque nature qu'ils soient, après avoir été publiés & affichés, & les différentes soumissions examinées au Bureau, seront passés au rabais; & aucun ne sera valable, s'il n'est revêtu des signatures des cinq Commissaires, & approuvé par le Ministre de notre Maison, & celui de nos Finances.

XI. Les écroues qui contiennent la dépense ordinaire, & les cahiers qui contiennent la dépense extraordinaire, ainsi que le compte du Trésorier-Général, seront signés par le Secrétaire d'État de notre Maison, & par les cinq Commissaires - Généraux, avant d'être présentés à notre Chambre des Comptes.

XII. Aucune dépense courante, ou extraordinaire, & autres que celles comprises dans les états de notre Maison, ne pourra être payée à aucun Officier, Ouvrier, ou Fournissant, que sur un mandement motivé des cinq Commissaires - Généraux; lesquels mandemens le Trésorier - Général fera obligé de rapporter au Bureau comme pièces justificatives de son Compte, qui y sera examiné, vérifié & signé, avant d'être présenté à notre Chambre des Comptes.

XIII. Pour faciliter l'exécution de nos ordres, ou de ceux que donneront en notre nom les grands Officiers & autres Supérieurs de notre Maison, chacun des cinq Commissaires - Généraux sera attaché plus particulièrement à un département, pour en

diriger & suivre les dépenses, & en faire le rapport au Bureau ; & nous autorisons le Trésorier à payer jusqu'à la concurrence de dix mille livres sur la signature d'un seul de ces Commissaires, pour les objets pressés & imprévus concernant le département dont ce Commissaire dirigera particulièrement les dépenses ; à la charge par ledit Trésorier de faire échanger, dans le cours du mois au plus tard, lesdits mandats particuliers, contre des états arrêtés par le Bureau général.

XIV. Nous nous réservons de fixer, par un Règlement particulier, les détails ultérieurs de cette manutention, Nous proposant aussi de statuer sur la forme de la Comptabilité du Trésorier-Général de notre Maison.

XV. Provisoirement nous défendons à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, d'allouer audit Trésorier-Général dans ses comptes, aucun article de dépense qui ne soit compris dans les écroues ou cahiers signés du Secrétaire d'Etat de notre Maison, & des cinq Commissaires-Généraux, conformément à l'Article XI. du présent Edit, & soutenus des pièces d'usage en matière de Comptabilité.

XVI. Le Règlement des dépenses des Bâtimens exigeant des connoissances & des études particulières, n'entendons rien changer, quant à présent, à l'ordre actuel établi à cet égard ; mais voulons que le Trésorier donne mois par mois au Bureau, copie de son livre de dépense pour la partie des Bâtimens, comme pour tous les autres, ainsi que copie du compte entier de l'année, lesquels seront visés & enregistrés au Bureau, pour faire partie du compte général des dépenses de notre Maison. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signe, AMELOT. Visa HUE DE MIROMESNIL.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que la liquidation des Finances des Offices supprimés ne pourra être inférieure à l'évaluation qui en a pu être faite par les Titulaires, conformément à l'Edit du mois de Février 1771. Les Semestres assemblés, le 29 Janvier 1780.

Signé, MARSOLAN.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard aux offres des Magistrats des Chefs - Colleges de la Flandre Maritime, concernant l'Abonnement du Droit d'Ensaînement & de Contrôle des Actes translatifs de propriété, ordonne que les Arrêts de son Conseil des 23 Septembre & 23 Décembre 1778, qui prescrivent l'exercice de cette formalité dans la Flandre Maritime, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Du 8 Décembre 1779.

Registré au Bureau des Finances de Lille, le 27 Janvier 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le 23 Septembre 1778, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Edits des mois de Décembre 1701 & 1727, concernant la formalité de l'ensaînement, & les Déclarations, Arrêts & Règlemens rendus en conséquence, seroient exécutés suivant leur forme & teneur dans la Flandre Maritime; en conséquence, que tous possesseurs, à quelque titre que ce fût, même

à titre de succession , en ligne directe ou collatérale , des biens & héritages , tant nobles que roturiers , assis dans ladite Province , mouvans & relevans de Sa Majesté , seroient tenus d'en représenter les titres de propriété aux Préposés de Jean - Vincent René , chargé de la régie des Domaines de Sa Majesté , pour être par eux enrégistrés & contrôlés , & de payer les droits d'enregistrement & de contrôle , sur le pied porté par lesdits Edits ; voulant néanmoins Sa Majesté , que l'abonnement desdits droits d'ensaisinement & de contrôle consenti aux Etats de ladite Province , par acte du 8 Octobre 1776 , fût & demeurât prorogé pendant ladite année 1778 seulement , à la charge par lesdits Etats de payer la somme de trois mille livres , prix d'icelui , entre les mains du Préposé dudit René , pour en être par lui compté à Sa Majesté , comme des autres deniers de sa recette ; & en conséquence , que ceux desdits possesseurs qui se présenteroient avant le premier Janvier lors prochain , pour exhiber leurs titres de propriété , & les faire enrégistrer & contrôler , fussent & demeurassent exempts desdits droits d'ensaisinement & de contrôle , passé lequel délai , lesdits possesseurs demeureroient entièrement déchus de ladite exemption , & tenus d'acquitter ledit droit en entier pour tous les actes antérieurs au premier Janvier 1779 , qui n'auroient pas été représentés à cette époque pour être ensaisinés ; auroit en outre ordonné Sa Majesté que ledit Arrêt seroit imprimé , publié & affiché par-tout où besoin seroit , & exécuté nonobstant tous empêchemens quelconques , pour lesquels il ne seroit différé ; autre Arrêt du Conseil du vingt trois Décembre de la même année , par lequel Sa Majesté en interprétant en tant que de besoin le précédent , auroit déclaré n'avoir entendu établir par icelui , l'exercice de la formalité de l'ensaisinement dans la Flandre Maritime , que pour l'avenir , & à commencer seulement du premier Janvier 1779 , & auroit prorogé jusqu'au premier Avril de la même année , le délai accordé aux possesseurs de biens par eux acquis , ou à eux échus pendant le cours de ladite année 1778 , pour faire ensaisiner & contrôler leurs titres sans payer aucuns droits ; & auroit ordonné Sa Majesté que ledit Arrêt seroit au surplus exécuté suivant sa forme & teneur , & que celui-ci seroit imprimé , publié & affiché par - tout où besoin seroit ; le Mémoire présenté au Conseil par les Magistrats des Chefs-Colleges de ladite Province , contenant que la formalité de l'ensaisinement , qui avoit pour but de faire connoître les actes translatifs de propriété ,

& de procurer les matériaux propres au renouvellement du terrier, étoit remplacé par l'acte d'adhéritance, que tout acquéreur étoit obligé de prendre au Siège de la Justice du Seigneur; que cet acte avoit même un avantage sur l'enfaînement, en ce que sans cette formalité, on pouvoit se regarder comme propriétaire, au lieu qu'on ne le pouvoit pas sans l'acte d'adhéritance, qui devoit aussi être multiplié qu'il y avoit de mouvances, & que l'on avoit reconnu cet acte comme tellement avantageux, que les Etats n'avoient jamais pensé à établir l'enfaînement, quoiqu'ils l'eussent pu aux termes de leur abonnement, par lequel Mémoire ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté leur accorder un nouvel abonnement dudit droit d'enfaînement, aux offres de payer annuellement au Domaine une somme de quatre mille livres; celui des Administrateurs des Domaines de Sa Majesté, contenant que les actes d'adhéritance ou de deshéritance présentent l'avantage que personne ne peut vendre, céder ou transporter des fonds sans s'en deshériter, & que l'on ne peut les acquérir sans s'en faire adhérer; mais que cette formalité, applicable à tous les Héritages, soit qu'ils soient dans la Mouvance du Roi, ou dans celles des Seigneurs particuliers, ne peut servir à la distinction des directes, & à la conservation de celles de Sa Majesté; que l'enfaînement est une formalité que l'on peut regarder actuellement comme féodale & non comme une imposition susceptible d'abonnement; que les droits auxquels cette formalité donne lieu, sont un salaire très-foible qui met à portée de suivre & de conserver les directes de Sa Majesté dans la Flandre, sur-tout où il s'est fait des usurpations considérables, que les actes d'adhéritance ne peuvent faire connoître; que ces mêmes actes ont également lieu en Flandre Wallonne, Artois & Haynaut, où la formalité du droit d'enfaînement est cependant établie, & qu'il ne peut y avoir de motif particulier pour en excepter la Flandre Maritime, sur-tout si l'on considère que les actes translatifs de propriété qui ont été enfaînés, portent avec eux le caractère qui leur est nécessaire pour le maintien de la mouvance de Sa Majesté, & que l'on peut enfin regarder la formalité de l'enfaînement comme une opération de terrier toujours subsistante, & toujours renouvelée; pourquoi ils auroient estimé qu'on ne pouvoit accepter aucune proposition pour l'abonnement de l'enfaînement. Vu aussi l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres: Oui le rapport du

N^o VIII.

(4)

Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter ni avoir égard aux offres des Magistrats des Chefs-Colleges de la Flandre Maritime, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil des 23 Septembre & 23 Décembre 1778, seront exécutés suivant leur forme & teneur; enjoint Sa Majesté aux Officiers du Bureau des Finances de Lille, de tenir la main à l'exécution, tant desdits Arrêts que du présent, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Les Présidens, Trésoriers de France, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille: Vu l'Arrêt du Conseil ci dessus à Nous adressé; Requisitoire du Procureur du Roi, Nous ordonnons qu'il sera enregistré, lu, publié, imprimé & affiché dans toute la Flandre Maritime, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, l'Audience tenant, le vingt-sept Janvier mil sept cent quatre-vingt.

Signé, L. CASTELLAIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le nommé Latour, Aubergiste à l'Enseigne de l'Ane aveugle, en la Ville de Saint-Omer, en cinquante livres d'amende envers le Domaine, pour contravention par lui commise aux Règlements concernant la Police des grandes Routes, & en pareille somme de cinquante livres, par forme de dommages & intérêts, envers Jean-Baptiste Bruges, Postillon du sieur Jean-François Legay, Maître de la Poste aux Chevaux de la Ville de Béthune, pour les mauvais traitemens auxquels il s'est porté envers ledit Bruges, le vingt-six Octobre dernier, sur la Route de Saint-Omer à Douay.

Du 18 Janvier 1780.

VU le Procès-verbal tenu le quatre Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf, pardevant le sieur Meurille, notre Subdélégué au Département de Béthune & Lillers, à la Requête de Jean-François Legay, Maître de la Poste aux Chevaux de ladite Ville, & de Jean-Baptiste

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

DE CALORINE

NO. 100 WEST 100th ST.

A table de l'ouvrage de M. J. H. PATRICKSON-ERANE,
publiee par les soins de l'Institut National de la Recherche Scientifique.



ORDONNANCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui défend aux Orfèvres de leur Département, d'envoyer à la contre-marque des matières d'un titre différent, confondues dans un même sac, à peine de confiscation & d'amende.

Du 5 Février 1780.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS tenans le Siege Royal de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis.

Sur le Requisitoire du Procureur du Roi de ce Siege, expositif qu'il est venu à sa connoissance que plusieurs Orfèvres, au mépris des Ordonnances & des Arrêts de la Cour des Monnoies, ou par une négligence coupable, envoyoiient à la contre-marque des ouvrages de différentes fontes, confondus

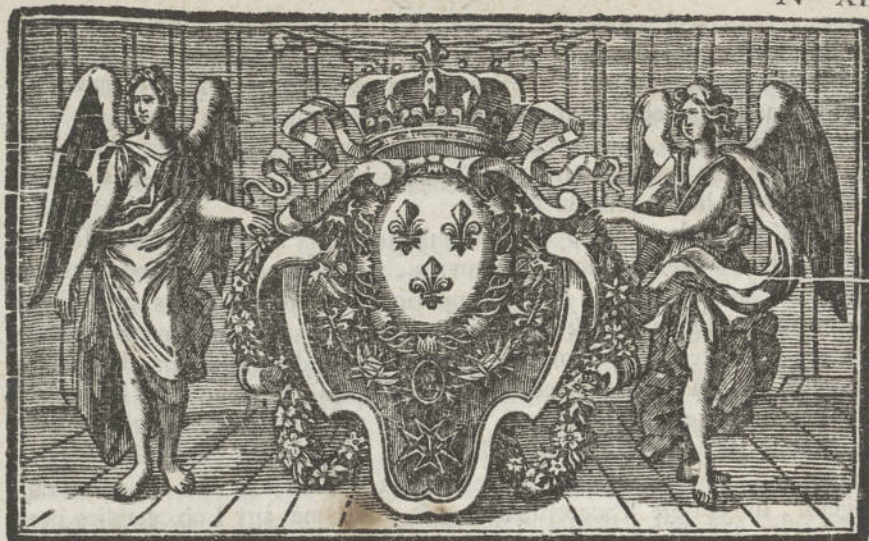
dans un même sac ; qu'il pouvoit résulter de cet abus , non seulement un intérêt préjudiciable pour le public , dans l'achat des marchandises d'or & d'argent , mais ce qui étoit beaucoup plus à craindre , c'est que cet usage abusif exposoit la gestion des Jurés-Gardes , dépositaires du poinçon de contre-marque , & par conséquent des Citoyens irréprochables , à des poursuites à l'extraordinaire , dans le cas , par exemple , où des ouvrages revêtus du sceau de la foi publique , ne se trouvoient pas au titre prescrit par ces mêmes Ordonnances : que la sagesse de cette Loi , qui exige la séparation des ouvrages de différentes fontes , deviendrait moins indispensable , si l'on faisoit essai de chacune des pièces en particulier ; mais cela n'est pas praticable , non pas tant à cause que les Jurés-Gardes , dépositaires du poinçon de contre-marque , seroient accablés de la grandeur du travail , que parce que les essais , ainsi multipliés à l'infini , augmenteroient prodigieusement les frais des ouvrages. On s'est donc toujours restreint à un seul essai , pour toutes les pièces qui proviennent d'une même fonte , & on le fait en coupant une leche de chaque pièce la plus égale qu'il est possible , pour du tout composer cet unique essai. Que l'usage étant ainsi établi & fixé , comme on le voit , par l'impossibilité de faire autrement , il seroit aisé à un Maître Orfevre de surprendre la religion des Gardes , en leur envoyant confusément dans un même sac , des pièces de bas titre avec d'autres , proportionnellement supérieures au titre prescrit ; d'où il arriveroit que les unes & les autres se trouveroient indistinctement contre-marquées au préjudice des Règlemens , puisque l'essai qui en résulteroit ne pourroit manquer de rapporter dans le remède des Ordonnances : Pourquoi requeroit ledit Procureur du Roi , qu'il nous plût , par notre Ordonnance à intervenir , enjoindre à tous les Orfevres du Département , en se conformant à l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Juillet 1658 , d'envoyer à la contre-marque

les ouvrages de différentes fontes dans des sacs séparés , afin qu'il en soit fait essai séparément , à peine de confiscation desdits ouvrages , en cas qu'il s'en trouve de divers titres hors des remedes , & d'amende contre le Maître.

Vu le présent Requisitoire , le Règlement général de l'Orfèvrerie , & notamment l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Juillet 1658: oui le rapport de Me. Jean-François-Joseph Cauvet, Conseiller à ce commis ; Tout considéré.

Nous ordonnons à tous Maîtres Orfevres portant ou envoyant leurs ouvrages pour être essayés & marqués du poinçon public, de déclarer & marquer aux Gardes les fontes différentes qu'il y aura , pour en faire différens essais , à peine, en cas qu'il se trouve dans un même sac des matières de divers titres hors les remedes , de confiscation desdits ouvrages & cent livres d'amende , & de plus grande peine , s'il y échet, le tiers applicable auxdits Jurés-Gardes , dépositaires du poinçon de contre-marque. Et fera la présente Ordonnance imprimée , lue , publiée & affichée dans toutes les villes & lieux du Département, & copies d'icelle envoyées , à la diligence du Procureur du Roi , à toutes les Communautés des Orfevres , pour y être lue dans une assemblée qui sera convoquée à cet effet , & registrée sur les registres de la Communauté. Fait en la Chambre du Conseil, le cinq Février mil sept cent quatre-vingt.

Signé, LIBERT.



ÉDIT DU ROI,

Concernant la vente des immeubles des Hôpitaux.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1780.

Registré en Parlement le onze Février mil sept cent quatre-vingt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Nous étant fait rendre compte de la situation des finances des divers Hôpitaux de notre Royaume, Nous avons vu, avec peine, que le plus grand nombre n'avoit pas des revenus proportionnés à les besoins, ce qui mettoit ces Maisons dans la nécessité, ou de restreindre leurs œuvres de bienfaisance, ou de solliciter fréquemment les secours du Gouvernement. En même temps Nous avons remarqué qu'une partie de leurs capitaux consistoit en immeubles, forte de biens qui, surtout entre les mains d'une Administration collective & changeante, dont les soins ne peuvent jamais égaler l'activité de l'intérêt personnel, ne procuroient qu'un très-modique revenu, & assujettissoient à des frais considérables d'entretien & de réparations; qu'il étoit même des Hôpitaux qui jouissoient de droits purement honorifiques, possession absolument vaine & indifférente pour eux, & que l'avantage des Pauvres invitoit à convertir

en un revenu réel ; qu'enfin on ne pouvoit se dissimuler que si le foible produit des immeubles peut être préféré par des particuliers , en raison de la plus grande solidité qu'ils croient appercevoir dans ce genre d'emploi , il n'étoit pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice le revenu des Maisons Hospitalieres , puisque , par les titres privilégiés qu'elles réunissent , leur fortune ne pourroit être exposée à aucun évènement , toutes les fois qu'elle seroit liée à celle de l'Etat.

Nous avons donc pensé que , si nous pouvions augmenter les ressources applicables au soulagement des pauvres , sans donner aucune atteinte à la sûreté de leurs capitaux , Nous remplirions un des objets les plus dignes de notre bienfaisance ; & Nous avons cru qu'un des moyens efficaces d'atteindre à ce but , seroit que les diverses Administrations d'Hôpitaux procédassent , à mesure d'occasions convenables , à la vente des immeubles dont elles sont en possession ; & en même temps que Nous avons jugé à propos de les y autoriser sans distinction , Nous avons cherché à leur présenter un emploi du produit de ces ventes qui fût à la fois solide , avantageux , susceptible d'accroissement , & conforme aux Loix établies pour les deniers des Communautés ; en conséquence Nous avons ordonné qu'à mesure que ces ventes auroient lieu , d'après les délibérations des diverses Administrations d'Hôpitaux , le produit en fût appliqué , par préférence , à l'acquittement de leurs dettes , aux constructions des lieux claustraux que Nous aurions autorisées ; & , quant au surplus , sans ôter à ces Administrations la liberté de le placer dans les effets prescrits par l'Edit de 1749 , Nous les autorisons à en faire verser le montant dans la Caisse générale de nos Domaines , pour le fonds en être employé à rentrer avec équité dans la partie de nos Domaines aliénés à trop vil prix , ou pour nous aider à faire de nouveaux traités avec les Engagistes.

L'utilité essentielle & permanente que l'Etat & nos Finances retireront ainsi de l'emploi de ces capitaux , prètera une nouvelle force aux engagements que Nous prendrons envers les Maisons Hospitalieres : & , quoique des engagements de cette nature fussent déjà suffisamment garantis par la religion , la politique & l'ordre public , Nous avons résolu d'y joindre encore toute la sanction que les Loix & les formes les plus respectables de notre Royaume peuvent nous présenter.

C'est pour remplir ce but , que Nous voulons qu'à l'égard des fonds qui seront versés dans la caisse de nos Domaines , il soit passé un contrat particulier en faveur de chaque Maison de Charité , lequel contrat , revêtu de Lettres Patentes , déclarera que les deniers fournis sont le bien des Pauvres & la dette la plus sacrée de notre Etat.

Il y sera de plus stipulé que les intérêts seront payés tous les trois mois , exempts à jamais de toute retenue , avec affectation spéciale & privilégiée sur les revenus de nosdits Domaines , en autorisant même dans tous les temps nos Cours de Parlement à décerner des exécutoires sur ces mêmes revenus , dans le cas du moindre retard de paiement , de manière que

la tutelle du bien des pauvres continue à leur être plus particulièrement commise.

Au moyen de ces diverses précautions, Nous avons pensé que toute espèce d'inquiétude seroit d'autant moins fondée, qu'une grande partie des biens des Hôpitaux, consistant en octrois, exemptions & franchises, repose uniquement sur la simple continuation de notre protection & de notre libéralité.

Et quoique, parmi les immeubles des Hôpitaux, il y ait un grand nombre de maisons, & dont, par conséquent, une partie du capital dépérit par le temps; cependant, dans la vue de prévenir toute espèce d'objections relatives aux effets généraux de l'augmentation progressive du numéraire, & desirant que les Hôpitaux de notre Royaume conservent en entier, & dans tous les temps, le fruit de nos dispositions bienfaisantes, Nous leur avons encore assuré le dédommagement de l'augmentation progressive que l'on peut attendre dans la valeur des immeubles; &, à cet effet, Nous voulons que, tous les vingt-cinq ans, l'engagement que Nous aurons pris envers les Maisons Hospitalières, soit augmenté d'un dixième en capital & arrérages, & qu'à chacune des révolutions susdites, il soit passé un nouveau contrat, conforme à cette promesse, & pareillement revêtu de Lettres-Patentes, à moins, toutefois, que quelque-unes de ces Maisons, renonçant à l'augmentation dont Nous venons de faire mention, ne desirassent, par préférence, que les arrérages des contrats constitués à leur profit fussent stipulés en mesure de grains, dont la quotité seroit déterminée d'une manière invariable, soit de gré à gré, soit en raison du prix moyen de cette denrée, depuis les dix années antérieures à la passation du contrat.

Nous pouvons d'autant plus aisément laisser l'alternative de ces conditions, qu'au moyen du genre d'emploi que Nous nous proposons de faire des deniers versés dans la caisse de nos Domaines, Nous profiterons nous-mêmes de l'augmentation qui pourroit survenir au prix des denrées; & Nous procurerons encore à nos finances un avantage progressif, en faisant rentrer dans la circulation générale cette somme considérable d'immeubles, qui, dans la main des Hôpitaux, ne contribuoient aux besoins de l'État, ni par des lods & ventes, ni par les vingtièmes, ni par aucune autre espèce d'imposition.

Nous consentons cependant à affranchir des droits seigneuriaux & de centième denier la première vente de ces immeubles.

Nous avons vu, d'ailleurs, avec plaisir, que l'Administration de l'Hôpital général de notre bonne Ville de Paris, à qui Nous avons bien voulu communiquer ce projet de Loi, en avoit adopté toutes les principales dispositions; & Nous aimons à nous persuader que les autres Maisons Hospitalières se porteront successivement à suivre cet exemple, sur-tout si elles considèrent qu'elles ne pourroient, avec justice, demander des prolongations & des augmentations d'Impôts, à charge à nos peuples, tandis qu'elles

négligeroient d'accroître leurs revenus par des moyens simples & raisonnables, qui s'accordent avec le bien de l'État, & que nos vues générales d'Administration leur présentent.

Enfin Nous avons remarqué avec satisfaction que les mêmes dispositions qui augmenteroient le revenu des Hôpitaux, déchargeroient en même-temps les Administrateurs de ces Maisons des soins journaliers nécessaires pour la manutention & la conservation d'immeubles aussi multipliés ; au moyen de quoi toute leur attention pourroit être désormais dirigée vers les détails de bienfaisance & de charité qui influent si essentiellement sur le sort des Pauvres & le soulagement des Malades. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous autorisons tous les Hôpitaux de notre Royaume, sans distinction, à procéder, à mesure d'occasions convenables, & par voie d'enchères publiques, à la vente de tous leurs immeubles réels.

I I.

Nous voulons que le produit de ces ventes soit appliqué, par préférence, au remboursement des dettes des Hôpitaux, ou aux nouvelles constructions des lieux claustraux que Nous aurions autorisées; & pour ce qui restera dudit produit, Nous autorisons les Administrateurs desdits Hôpitaux, ou à le placer dans les effets prescrits par l'Édit de 1749, ou à le verser dans la Caisse générale de nos Domaines.

I I I.

Il sera passé par les Commissaires de notre Conseil, au profit de l'Hôpital ou Maison de Charité, dont les fonds auront été versés dans ladite Caisse, contrat de constitution, dont les arrérages, qui courront à compter du jour du versement dans ladite Caisse de nos Domaines, seront fixés à raison de cinq pour cent, & déclarés exempts & affranchis de toutes retenues présentes & à venir: Voulons que, tous les vingt-cinq ans, depuis la date du contrat constitué en faveur d'un Hôpital, & pour les causes mentionnées au présent article, il en soit passé un nouveau à son profit & dans les mêmes termes, mais avec accroissement d'un dixième en capital & arrérages sur les capitaux & arrérages primitifs desdits contrats.

I V.

Si néanmoins quelques-uns des Hôpitaux préféroient aux contrats ci-dessus, avec les accroissemens qui y sont attribués, des contrats dont les arrérages seroient stipulés en mesures de grains, Nous autorisons les Commissaires de notre Conseil à souscrire des contrats de cette nature; dérogeant à cet effet, en faveur des pauvres seulement, à l'Ordonnance

de 1565 , & à toutes Loix postérieures qui auroient défendu de constituer des rentes en grains pour prêt de deniers ; & , en ce cas , Nous voulons qu'à l'époque de chacune de ces constitutions particulieres , la quotité des mesures de grains , représentant les intérêts en espèces à cinq pour cent , & devant former la rente perpétuelle du capital de la constitution , soit déterminée irrévocablement , soit de gré à gré , soit en raison du prix moyen du septier de bled , résultant des différens prix de cette denrée pendant les dix années antérieures à la passation du contrat.

V.

Le paiement de ces rentes sera néanmoins fait en espèces , dont la quotité sera déterminée à leur échéance , sur le prix courant des grains à cette époque , & de la même manière que s'acquittent ordinairement les rentes en grains.

VI.

Dans les contrats ci-dessus mentionnés , seront énoncés la vente de l'immeuble , le versement du prix dans la caisse de nos Domaines , l'affectation & privilege sur les revenus d'iceux , le paiement des arrérages du principal tous les trois mois , & généralement tout ce qui sera nécessaire pour assurer à chacun desdits Hôpitaux ou Maisons de charité , & leurs capitaux , & le paiement des rentes qui leur seront constituées.

VII.

Le Caissier de l'Administration de nos Domaines sera tenu de payer , tous les trois mois , les arrérages desdits contrats , par préférence à nos propres deniers , sur les simples quittances du Receveur ou Préposé desdits Hôpitaux ; & , dans le cas de retard de paiement desdits arrérages , autorisons nos Cours de Parlement à décerner sur les revenus de nos Domaines , d'après les requisitoires de nos Procureurs Généraux , exécutoire du montant des arrérages échus.

VIII.

Ordonnons que les immeubles desdits Hôpitaux demeureront affranchis & exempts , pour la première mutation seulement , des droits d'insinuation & de centième denier , auxquels les ventes qui en seront faites pourroient donner lieu ; comme aussi que ceux desdits immeubles qui se trouveront situés dans notre mouvance , demeureront également affranchis & exempts , pour la première mutation seulement , des droits de lods & ventes qui pourroient nous être dus , à raison desdites ventes.

IX.

Voulons que les deniers qui , conformément à ce qui est ci-dessus ordonné , auront été versés dans la Caisse de nos Domaines , soient incessamment employés au remboursement des finances pour lesquelles telle partie de nos Domaines qui seroit par Nous déterminée , auroit été aliénée ou engagée par les Rois nos prédécesseurs , ainsi & de la manière qu'il sera par Nous plus particulièrement prescrit , & avec déclaration , dans les Arrêts de liquidation & quittances de remboursement , de l'origine des

deniers qui auront été employés au remboursement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir; &, afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lu & publié l'Audience tenant, cejourd'hui 11 Février 1780, & registré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & Copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt des jour, mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 16 Février 1780, enregistré au greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné,

Signé, L. J. L E M E S R E.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui attribue aux Intendans des Provinces, la connoissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du 5 Mars dernier, portant défenses d'exporter à l'Étranger des Métiers propres aux Manufactures.

Du 28 Janvier 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 5 Mars 1779, par lequel Sa Majesté auroit défendu l'exportation à l'Étranger des Métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils servant à leur fabrication : Et Sa Majesté

étant informée qu'en exécution dudit Arrêt, il a été arrêté & faisi des Métiers à faire des Bas, que l'on transportoit à l'Étranger; & que si les contestations qui se sont élevées à ce sujet, étoient portées devant les Juges ordinaires, elles entraîneroient des longueurs & des frais qu'Elle est dans l'intention d'éviter aux Parties. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil toutes les contestations nées & à naître au sujet de l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 5 Mars 1779; & icelles circonstances & dépendances, a renvoyées & renvoie pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, pour être par eux jugées, sauf l'appel au Conseil: Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance; icelles interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait Sa Majesté défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits sieurs Intendans, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts: Enjoint auxdits sieurs Intendans de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié

& affiché par-tout où besoin fera. Fait au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt - huit Janvier mil sept cent quatre-vingt.

Signé, A M E L O T.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant
de Justice , Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus,
& les Ordres particuliers & nous adressés : Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur ; & à cet effet imprimé , publié
& affiché par-tout où besoin fera , dans l'étendue
de notre Département.

Fait le 28 Février 1780. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR ,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.

Et attendu que le Roi en son Conseil
a ordonné que les dits articles
seroient exécutés comme s'ils étoient
devenus de plein droit.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALIGNY,
Comte d'Artois, Duc de Berry,
Seigneur de Lille, Comte de Montfort,
Cousin du Roi en son Conseil, Maître
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département
de l'Alsace & de la Lorraine.

En vertu de l'Ordonnance du Roi en son
Conseil, nous a été adressé par le
Procureur Général de la Cour des Aides
de la ville de Metz, le Sieur de la Roche,
Intendant de Justice, Police & Finances
au Département de la Lorraine & de la
Silésie.

Faites à Paris le 17 Mars 1777.

PAR MOUSSEIGNEUR
Le Comte d'Artois, Duc de Berry,
Seigneur de Lille, Comte de Montfort,
Cousin du Roi en son Conseil, Maître
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département
de l'Alsace & de la Lorraine.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Course & les Armemens des Corsaires.

Du 16 Janvier 1780.

DE PAR LE ROI.

LE ROI étant informé qu'au préjudice des Ordonnances & Règlemens concernant la Course, différens particuliers s'annoncent comme étant chargés par le Gouvernement, de faire des Armemens, & de lever des Compagnies de Volontaires pour les Corsaires, quoiqu'ils n'aient aucune mission à cet effet, & qu'ils se servent de ces prétextes pour tromper le Public & recevoir de l'argent, sous la promesse de fournir des Actions

dans lefdits Armemens, ou de procurer des emplois dans lefdites Compagnies : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Particuliers qui auront obtenu des Lettres de marque pour courir sur les ennemis de l'État, & qui voudront armer en Course, ne pourront exiger aucune somme des Officiers auxquels ils donneront le commandement de leur Corfaire, sous quelque prétexte que ce soit.

2.

Ne pourront pareillement, les Capitaines des Corfaires, recevoir aucune somme de ceux qui leur feront subordonnés, sous le prétexte de leur obtenir des brevets d'Officiers, ou pour quelque autre raison que ce soit: Enjoint Sa Majesté à tous Capitaines ou tous autres Commandans de Corfaires qui auroient reçu des sommes pour des grades d'Officiers, de les restituer dans quinze jours pour tout délai, sous telle peine qu'il appartiendra.

3.

Aucun Capitaine de Corfaire, ou autres Officiers,

ne pourront faire de levées de Volontaires , ni porter ou faire porter des habits uniformes , qu'au préalable ils n'en aient obtenu de Sa Majesté une permission par écrit , & que ladite permission n'ait été par eux présentée au sieur Lieutenant général de Police à Paris , & aux Commissaires départis dans les Provinces.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance: Enjoint au Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, & aux Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main; & fera à cet effet ladite Ordonnance, enregistrée au Greffe des Amirautés, lue, publiée & affichée par - tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Versailles le seize Janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant*

N^o XIII.

(4)

*de Justice, Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Ordonnance du Roi ci - dessus, & les
Ordres particuliers & nous adressés: Nous ordon-
nons que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa
forme & teneur; & à cet effet imprimée, publiée
& affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue
de notre Département.

Fait le premier Mars 1780. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui fait défenses à tous particuliers quelconques, de voiturier ou porter aucuns Paquets, & de conduire aucunes Personnes sur leurs Chevaux, Carrosses, Berlines, Chaises, Cabriolets, Charriots & autres Voitures de louage, & de les charger de Marchandises au-dessous du poids de cinquante livres, en partant de Lille pour se rendre jusqu'aux limites vers Tournay, par Helleme, Maissoncelle, Pont-à-Tressin & Baisieux, avec le retour, sans être munis d'un Permis de l'Adjudicataire de ladite Route, ou de ses Préposés.

Du 28 Février 1780.

VU la Requête à Nous présentée par Philippe le Clercq, Adjudicataire du Droit de Carrosses & Messageries Royales de Lille vers Tournay, jusqu'aux limites, autant que le Roi y a droit, avec le retour, & le Bail y joint :

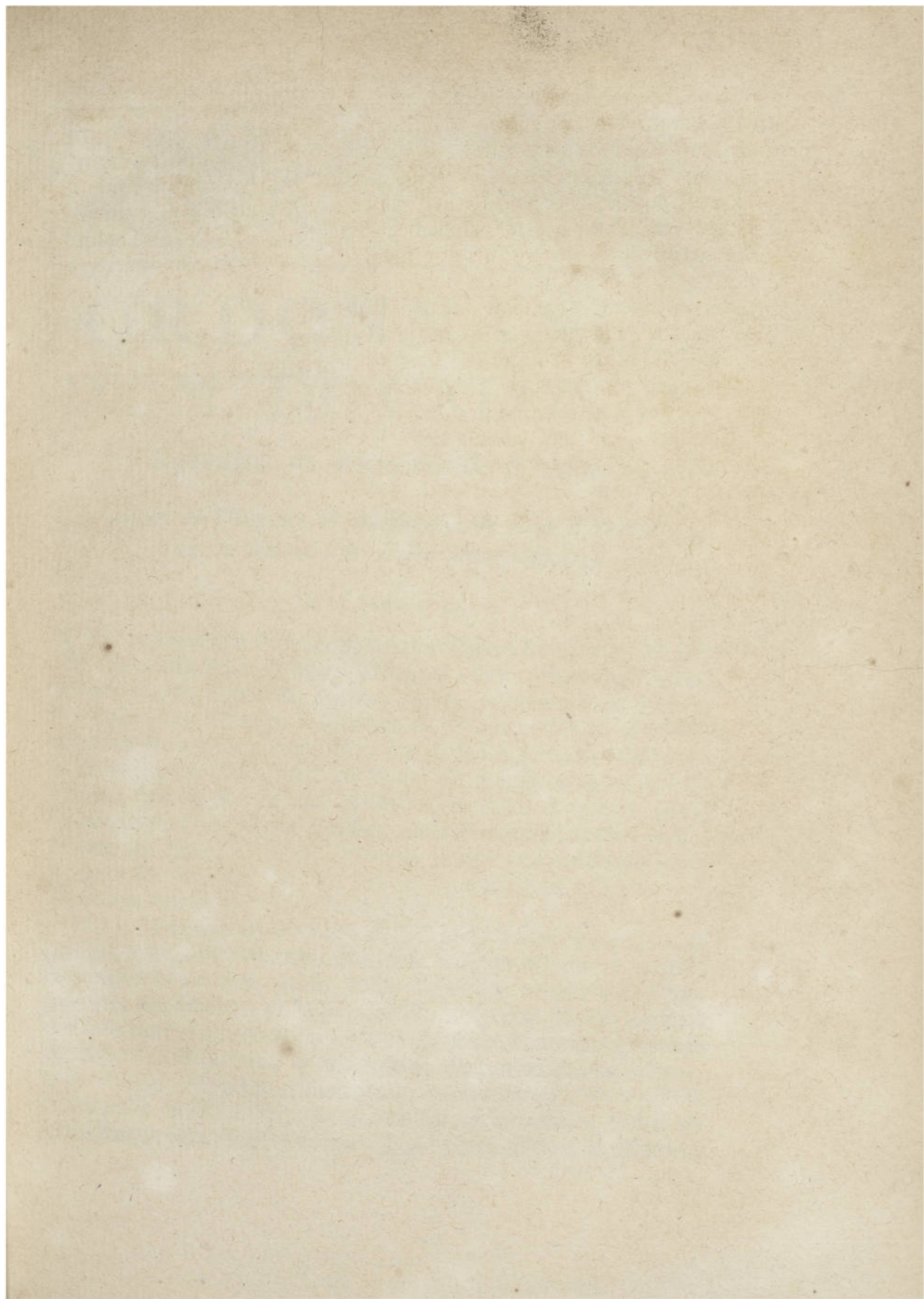
Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que les Arrêts & Règlemens rendus sur le fait des Messageries, & notamment l'Arrêt du Conseil du 7 Août 1775, ensemble le Bail passé au profit

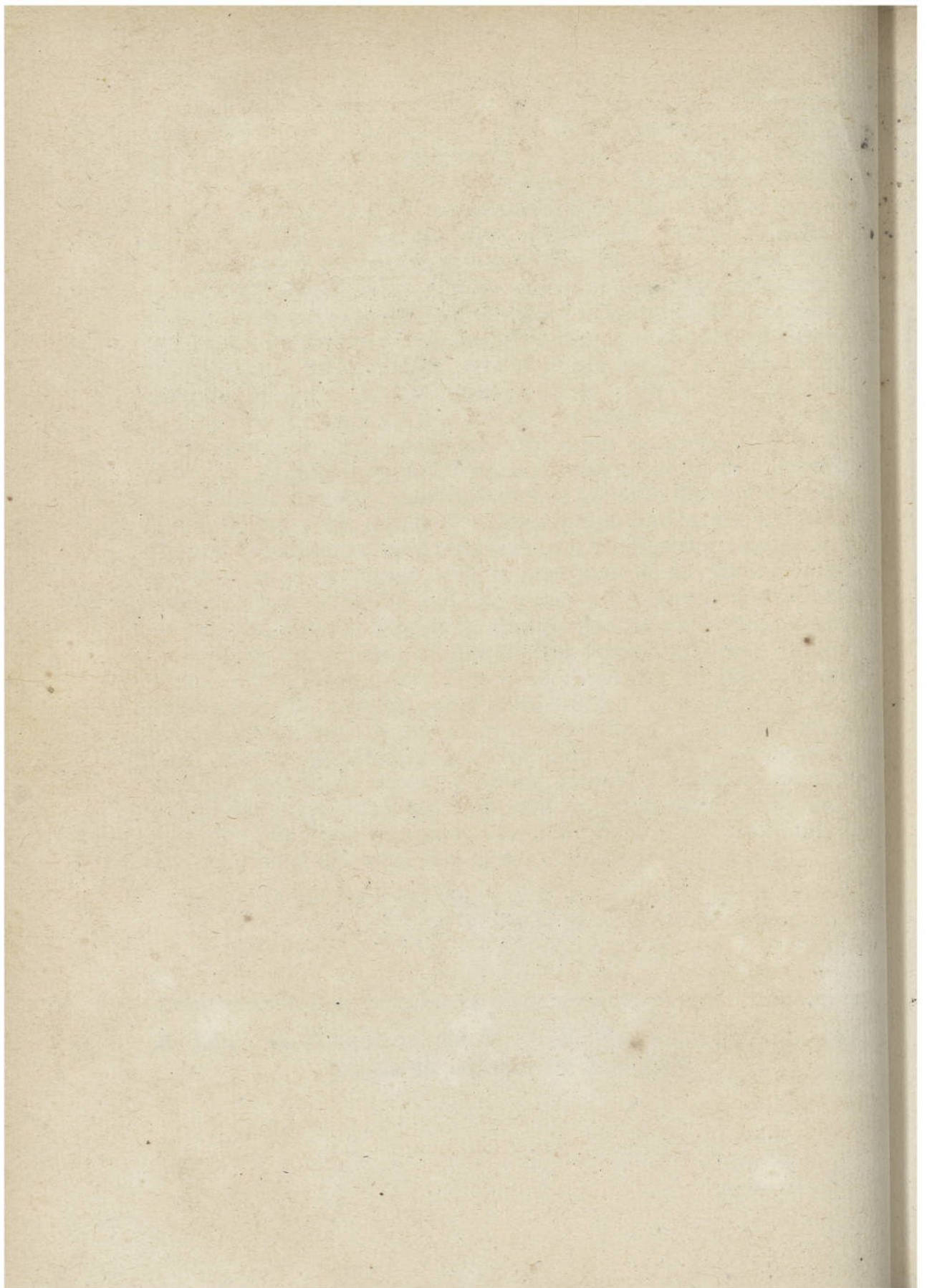
du Suppliant le 21 Décembre dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur ; défendons en conséquence à tous particuliers quelconques, de voiturer ou porter aucuns paquets, & de conduire aucunes personnes sur leurs Chevaux, Carrosses, Berlins, Chaises, Cabriolets, Charriots & autres Voitures de louage, & de les charger de Marchandises au-dessous du poids de cinquante livres, en partant de Lille pour se rendre jusqu'aux limites vers Tournay, par Helleme, Maissoncelle, Pont-à-Tressin & Baifieux, avec le retour, sans être munis d'un permis du Suppliant, Adjudicataire de ladite Route, ou de ses Préposés ; défendons pareillement à tous particuliers de composer aucunes balles ou ballots de plusieurs paquets appartenans à différentes personnes, ni de se charger du transport d'aucune matière d'or & d'argent, & ce, sous les peines portées par lesdits Règlemens ; déclarons que l'Adjudicataire ne pourra exiger de droit de permis que pour les Personnes qui se trouveront sur ladite Route avec Voitures & Chevaux de louage, au-delà des deux lieues du domicile ou du lieu du départ, conformément à l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin, le 16 Novembre 1776, pour les Routes de Lille à St. Omer, Dunkerque, Ypres, Halluin, &c. laquelle sera exécutée pour tous les chemins publics de notre Département, où il a été établi des Messageries ; enjoignons au Suppliant de se conformer, pour la perception de ses droits, au tarif annexé à l'Arrêt du Conseil dudit jour 7 Août 1775, servant de Règlement pour les Diligences & Messageries du Royaume ; lui permettons d'établir sur la Route dont il s'agit, tels Employés & Commis qu'il jugera à propos, lesquels seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment pardevant le Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille, de s'en bien & fidèlement acquitter ; les autorisons à dresser leurs procès-verbaux des contraventions qui viendront à leur connoissance, lesquels seront affirmés dans les vingt-quatre heures, pardevant notre dit Subdélégué, pour être ensuite par Nous statué sur iceux ainsi qu'il appartiendra : Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée, aux frais de l'Adjudicataire, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait ce 28 Février 1780. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.







ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant la Diligence & Messagerie de Lille à Dunkerque,
avec le Retour, & Villes intermédiaires.*

Du 5 Mars 1780.

VU la Requête à Nous présentée par Isidore Rousseaux, Bernard Vandenburghe, Jacques Makereel, Jean - Baptiste Flaheel, Charles - Louis Seguin & Nicolas Mahy, respectivement Maîtres des Postes aux Chevaux à Dunkerque, Bergues, Cassel, Bailleul, Armentières & Lille, ensemble le Bail de la Diligence & Messagerie de Dunkerque à Lille, passé en faveur des Supplians le 15 Janvier dernier, par le Sr. de Schoebecque, au nom & comme fondé de procuration des Chefs - Collèges de la Flandre Maritime, représentant les Etats de cette Province, à qui l'entreprise de ladite Route a été accordée suivant l'acte qui en a été passé à Paris le 26 Décembre précédent; Tout considéré :

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, avons homologué & homologuons ledit Bail, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & attendu néanmoins, qu'en vertu d'une des clauses qui y sont insérées, les Habitans de la Flandre Maritime doivent être exempts des droits de Permis, lorsqu'ils voyagent sur ladite Route avec Voitures & Chevaux de Louage, & que nombre de particuliers pourroient, à la faveur de cette dénomination indéterminée, prétendre à l'exemption desdits droits, dès le moment qu'ils auroient formé un établissement dans ladite Province, Nous avons déclaré & déclarons

qu'on ne pourra réputer comme Habitant de la Flandre Maritime, que ceux qui auront acquis un domicile fixe & permanent par l'habitation d'an & jour ; & pour éviter les fraudes & abus qui pourroient résulter des fausses déclarations, avons ordonné & ordonnons que tous Charretiers, Voituriers, Loueurs de Chevaux & Chaises, & autres Conducteurs de la même classe, généralement quelconques, seront tenus, lorsqu'ils iront dans les Bureaux pour déclarer les personnes qu'ils seront chargés de conduire sur ladite route, de rapporter en même-temps des certificats des Magistrats, Gens de Loi & autres Officiers ayant caractère public, qui énonceront les noms, surnoms & qualités desdites personnes, & attesteront qu'elles sont habitantes de la Flandre Maritime, en spécifiant le lieu où elles sont établies, à défaut de quoi le permis *gratis* leur sera refusé ; faisons, au surplus, très - expresse défenses auxdits Voituriers, Charretiers & autres ci-dessus rappelés, de conduire aucunes personnes, habitans ou autres, sans être munis d'un permis desdits Adjudicataires ou de leurs Préposés, & ce, suivant les clauses & conditions du Bail & des Arrêts & Règlemens, notamment celui du 7 Août 1775, en conformité desquels il a été passé, sous peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation des Chevaux & Voitures ; lesquels droits seront payés par les étrangers, à concurrence des chemins qu'ils parcourront sur ladite Route au-delà de deux lieues du domicile ou du lieu du départ, conformément à l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin le 16 Novembre 1776, pour les Routes de Lille à Saint-Omer, Ypres, Halluin &c., laquelle sera exécutée pour tous les chemins publics de notre Département où il a été établi des Messageries Royales ; défendons pareillement sous les mêmes peines à tous Rouliers, Coquetiers, Muletiers, Fariniers & autres, de transporter des petits paquets du poids de cinquante livres & au-dessous, & d'en former d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs, & de se charger du transport d'aucune matière d'or & d'argent ; ordonnons que le prix des places, ports des paquets & marchandises, sera payé suivant le tarif joint à la présente requête, formé d'après celui qui est annexé à l'Arrêt dudit jour 7 Août 1775 ; autorisons les Supplians à faire imprimer, publier & afficher, à leurs frais, la présente Ordonnance, avec le Tarif mentionné ci-dessus, par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore.

Fait ce 5 Mars 1780. *Signé*, D E C A L O N N E.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

TARIF du prix des Places & Ports des Paquets de la Diligence de
Lille à Dunkerque, avec le Retour, & Villes intermédiaires.

Prix des Places.

Payeront	A Dunkerque.			A Bergues.			A Cassel.			A Castres.			A Bailleul.			A Armentières.			A Lille.		
	£	ſ	d	£	ſ	d	£	ſ	d	£	ſ	d	£	ſ	d	£	ſ	d	£	ſ	d
De Dunkerque.	°	°	°	1	7	°	4	1	°	5	8	°	6	15	°	8	15	6	10	16	°
De Bergues. .	1	7	°	°	°	°	2	14	°	4	1	°	5	8	°	7	8	6	9	9	°
De Cassel. . .	4	1	°	2	14	°	°	°	°	1	7	°	2	14	°	4	14	6	6	15	°
De Castres. .	5	8	°	4	1	°	1	7	°	°	°	°	1	7	°	3	7	6	5	8	°
De Bailleul .	6	15	°	5	8	°	2	14	°	1	7	°	°	°	°	2	°	6	4	1	°
d' Armentières.	8	15	6	7	13	6	4	14	6	3	7	6	2	°	6	°	°	°	3	1	°
De Lille. . .	10	16	°	9	9	°	6	15	°	5	8	°	4	1	°	2	1	°	°	°	°

Port des Paquets, Hardes & Marchandises.

	£	ſ	d
DU lieu du départ des Voitures jusqu'à dix lieues & au-dessous, sera payé pour le port des paquets, hardes & marchandises, pour chaque livre pesant, six deniers, ci.	°	°	6
Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, neuf deniers ci.	°	°	9
Pour dix livres pesant, on devra donc payer pour dix lieues, cinq sols, ci.	°	5	°
Pour dix livres pesant, pour quinze lieues, on devra payer, ci.	°	8	9
Et à proportion des routes plus éloignées, trois deniers en sus par cinq lieues & au-dessous, ci.	°	°	3
Tous paquets au-dessous du poids de dix livres, payeront comme s'ils pesoient dix livres.			

Port de l'Or & Argent monnoyé & en matière.

Du lieu du départ jusqu'à vingt lieues & au-dessous, fera payé pour le port de l'or & argent monnoyé & en matière, deux livres par mille livres, ci 2

Pour cinq cens livres & au-dessous, une livre, ci 1

Et au-dessus de cinq cens livres jusqu'à mille livres, à proportion du prix fixé par mille livres.

Port des Étoffes précieuses, Bijoux, &c.

Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres choses précieuses, fera payé sur le pied fixé pour le port de l'or & argent monnoyé, & ce, d'après l'estimation desdits effets, que ceux qui en feront les envois, feront tenus d'inscrire ou de faire inscrire sur le Registre du préposé à la recette; en cas de fausse déclaration de la part de ceux qui feront les envois, fera perçu le double du droit.

Port des Papiers.

Le port des paquets de papiers, fera payé à raison d'un sou la livre pour dix lieues, ci 1

Et tout paquet au-dessous du poids de dix livres, payera comme s'il pesoit dix livres.

Et au-dessus de dix lieues, les susdits Paquets ayant ou n'ayant point le poids, payeront un sol aussi par chaque lieue, ci 1



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Du 3 Mars 1780.

L E ROI s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le dix Décembre de l'année dernière, par lequel elle a évoqué à soi & à son Conseil, les demandes formées au Parlement de Flandres, de la part des Députés du Clergé & de la Noblesse de la Flandre Wallone, tant par leur Requête du seize Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, que par leur Mémoire imprimé publié l'année suivante, contre les Grands Baillis des quatre Seigneurs Haut-Justiciers des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, ensemble les Requêtes & Mémoires respectivement produits par les parties audit Parlement, Sa Majesté a reconnu qu'il résulte de ces pièces, que le principal objet des Ecclésiastiques

vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, que, conformément à l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, expédition duquel est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez à vous employer & tenir la main à son exécution, selon sa forme & teneur. Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier de notre ordre & exprès commandement ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son exécution & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

VU par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil d'État du Roi, & la Commission du grand sceau expédiée sur icelui. Nous ordonnons, conformément à icelle, qu'il sera signifié aux Ecclésiastiques & aux Nobles de la Flandre Wallone, en la personne de leurs Députés & représentans, comme aussi qu'il sera imprimé, publié & affiché dans les Villes de Lille, Douay & Orchies.

Fait le 5 Avril 1780. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le Sr. Romain Grandel, Amidonnier à Lille, en l'amende de cinq cens livres, en lui faisant très-expresses inhibitions & défenses, ainsi qu'aux autres Amidonniers de la Flandre & de l'Artois, de contrevenir aux Règlemens & Ordonnances concernant la perception des Droits sur l'Amidon, sous les peines y portées; & qui ordonne en outre que les deux Mémoires imprimés, fournis par ledit Sr. Grandel, signés des Srs. Dinet de Vareilles & Desfrouffiaux le Cadet, Procureur, demeureront supprimés à cause des termes injurieux qui y sont répandus; & fait au surplus défenses, tant audit Grandel qu'au Sr. Dinet de Vareilles, d'en produire de semblables à l'avenir, & à tous Imprimeurs de les imprimer, vendre & distribuer, sous les peines portées par les Règlemens.

Du 21 Mars 1780.

Refus de souffrir la pesée des Amidons, à la sortie des Egouttoirs.

VU le présent Procès-verbal, la Requête à Nous présentée par le Sr. Romain Grandel, Marchand Amidonnier à Lille, à laquelle il a joint deux Mémoires imprimés, signés Dinet de Vareilles,

Avocat, & Desfrouffeaux le Cadet, Procureur, contenant les moyens de défenses dudit Grandel, contre ledit Procès-verbal, & la réclamation faite au nom des Amidonniers de la Ville de Lille, contre l'Ordonnance de M. de Caumartin, notre Prédécesseur, du 4 Décembre 1776, la réponse du Sr. Thierry, Directeur de la Régie générale, à qui le tout a été communiqué, & les pièces & Ordonnances y jointes, & notamment celle de M. de Caumartin, du 15 Octobre 1776, par laquelle, faisant droit sur les Conclusions du Régisseur, relativement aux termes injurieux répandus dans la Requête du Sr. Joseph Grandel, Amidonnier à Lille, nonobstant les injonctions qui lui avoient été faites plusieurs fois, d'être plus circonspect, le condamne en l'amende de 500 livres, portée par la Déclaration du Roi du 27 Juin 1716: Tout considéré.

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Romain Grandel, dont nous l'avons débouté, le condamnons en l'amende de 500 livres, pour son refus & désobéissance formelle aux Règlements & Ordonnances concernant la perception des droits sur l'Amidon, au paiement de laquelle il sera contraint,

même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier; lui faisons très-expresses inhibitions & défenses, ainsi qu'aux autres Fabricans de la Flandre & de l'Artois, de contrevenir auxdites Ordonnances, sous les peines y portées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Conseil de Sa Majesté: Et faisant droit sur les Conclusions du Régisseur Général, relativement aux termes injurieux répandus dans le Mémoire imprimé ayant pour titre *nouveaux moyens de défenses pour le Sr. Romain Grandel, &c.* Signé Dinet de Vareilles & Desfrousseaux le Cadet, Procureur, ainsi que dans celui intitulé *Mémoire servant de réponse au Procès-verbal, &c.* pareillement signé, ordonnons qu'ils demeureront supprimés; défendons tant audit Grandel qu'à Me. Dinet de Vareilles, d'en faire de semblables, & à tous Imprimeurs de les imprimer, vendre & distribuer, à peine d'encourir, chacun en droit foi, les peines portées par les Ordonnances, notamment par la Déclaration du Roi du 27 Mai 1716; permettons au Régisseur de faire imprimer, publier & afficher la présente Ordonnance, au nombre de

N° XVII.

(4)

deux cens exemplaires, par-tout où besoin fera,
aux frais & dépens dudit Grandel.

Fait le 21 Mars mil sept cent quatre-vingt.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

D E N Y - A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant les Routes & Messageries Royales de Lille à la Bassée, Béthune,
Lillers, Aire & Saint-Omer, & celle de Lille à Halluin, avec les Retours.*

Du 2 Avril 178c.

VU la Requête à Nous présentée par François-Louis-Aimé Confin, fils, & le Bail passé par Adjudication, en sa faveur, le 28 Décembre 1779, pour les Routes & Messageries royales de Lille à la Bassée, Béthune, Lillers, Aire & Saint-Omer, & pour celle de Lille à Halluin, avec les retours :

Nous, Intendant de Flandres & Artois, avons ordonné & ordonnons que ledit Bail sera exécuté selon sa forme & teneur; défendons en conséquence à tous Charretiers, Voituriers, Loueurs de chevaux, Carrosses, Berlines, Chaises & autres, de conduire aucune personne dans leurs Voitures, sur lesdites Routes, sans en avoir obtenu la permission de l'Adjudicataire ou de ses Préposés, comme aussi de transporter

des petits Paquets du poids de cinquante livres & au-dessous, & d'en former d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs, & de se charger du transport d'aucune matière d'Or & d'Argent ; le tout sous peine de l'amende & de la confiscation portées par les Règlemens rendus sur le fait des Messageries, notamment par l'Arrêt du Conseil du 7 Août 1775 ; défendons pareillement sous la même peine, aux Courriers des Malles aux Lettres employés sur lesdites Routes, de conduire aucune personne dans leurs Carrioles, même en payant les droits de Permis, & de se charger de Paquets autres que ceux relatifs au service de la Poste ; déclarons au surplus que le Suppliant ou ses Préposés, ne pourront exiger de droits de Permis que pour les personnes qui se trouveront sur lesdites Routes avec Voitures & Chevaux de louage au-delà des deux lieues du domicile, ou du départ de la Diligence, conformément à l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin, le 16 Novembre 1776, laquelle sera exécutée pour tous les chemins publics de notre Département, où il a été établi des Messageries royales ; & attendu néanmoins qu'il se trouve sur la Route de Lille à Menin, dans l'étendue des deux lieues en partant de Lille, des chemins de traverse par lesquels on peut rejoindre ladite Route dans la partie qui est située sur Terre de la Reine, & qu'il pourroit arriver que les Conducteurs préférassent ces chemins obliques pour frustrer l'Adjudicataire de la totalité du droit, déclarons que l'exemption ci-dessus accordée, n'aura lieu que pour la partie de la Route située dans les deux lieues en deçà desdits chemins de traverse, & que tout Particulier qui conduira les Voyageurs avec Voitures ou Chevaux de louage, dans les Routes de traverse qui communiquent à celles dont le Suppliant a l'entreprise, & par lesquelles on doit passer pour s'y rendre, sans s'être munis de la Permission, seront sujets à l'amende & à la confiscation prononcées par les Règlemens, ainsi que le prescrivent les Ordonnances rendues par M. de Caumartin, contre les nommés St. Jean & Diéval, & les Srs. Paumier & Carlier, les 18 Juillet 1760 & 18 Juillet 1778, lesquelles seront pareillement exécutées selon leur forme & teneur, pour toutes les Routes publiques de notre Département qui se dirigent sur Terre Etrangère, & où il se trouve des chemins de traverse par lesquels on peut s'y rendre, dérogeant aux dispositions de nos précédentes Ordonnances qui peuvent y être contraires.

Permettons au Suppliant d'établir, pour la conservation de ses droits sur les Routes dont il s'agit, tels Employés & Commis qu'il jugera à propos, lesquels seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter

ferment pardevant le sieur Lagache, notre Subdélégué à Lille, de s'en bien & fidelement acquitter; les autorifons à dressez leurs Procès-verbaux des contraventions qui viendront à leur connoissance, lesquels seront affirmés dans les vingt-quatre heures, pardevant notredit Subdélégué, pour être ensuite par Nous statué sur iceux, ainsi qu'il appartiendra: Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée aux frais de l'Adjudicataire, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 2 Avril 1780. *Signé*, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE MONASTERY
1882

A table of the contents of the volume of the University of Chicago Press, 1882.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui autorise les Huissiers Royaux du Bailliage de Lille, à faire publiquement, dans le Ressort de la Jurisdiction dudit Bailliage, concurremment avec les Notaires Royaux de la Châtellenie, les Expositions & Ventes volontaires de Meubles & Effets, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Du 2 Avril 1780.

VU la Requête à Nous présentée par les Sergens & Huissiers Royaux à Masse du Bailliage de Lille, & pièces y jointes, notamment le certificat du 20 Mars 1779, par lequel les Officiers dudit Bailliage de Lille attestent que les Sergens Royaux à Masse, immatriculés en leur Siège, sont en droit & possession, de temps immémorial, de faire publiquement, dans le Ressort de la jurisdiction, quand ils en sont requis, toutes expositions & ventes volontaires de Meubles, Marchandises, Bois & autres effets mobiliers; notre Ordonnance du 28 dudit mois, portant que ladite Requête sera communiquée aux Notaires Royaux de la Châtellenie de Lille; la réponse par eux fournie; la réplique des Supplians; les autres Mémoires & écritures produits respectivement: VU aussi l'Edit du mois de Février 1771, les Lettres - patentes du 7 Juillet de la même année, celles

du 8 Mai 1773, & l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin, le 29 Août 1777, ensemble l'avis du Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille, tout considéré :

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, sans avoir égard aux moyens opposés par les Notaires Royaux de la Châtellenie de Lille, & interprétant, en tant que de besoin, l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin, le 29 Août 1777, avons autorisé & autorisons les Supplians, suivant la possession & l'usage confirmés par les Lettres-patentes des 7 Juillet 1771 & 8 Mai 1773, à continuer de faire, publiquement, dans le Ressort de la juridiction du Bailliage, concurremment avec les Notaires Royaux de la Châtellenie, les Expositions & Ventes volontaires des Meubles & Effets, toutes les fois qu'ils en seront requis par les parties, & ce, jusqu'à ce que Sa Majesté se soit expliquée définitivement au sujet des Offices de Priseurs-vendeurs de Biens-meubles, établis par son Edit du mois de Février 1771, & à la levée desquels il a été surfis par les Lettres-patentes ci-dessus rappelées; condamnons lesdits Notaires aux dépens, suivant la taxe qui en sera faite par le Sr. Lagache, notre Subdélégué, que nous commettons à cet effet: Et fera la présente Ordonnance exécutée, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier; autorisons les Supplians à la faire imprimer, publier & afficher dans la Ville & Châtellenie de Lille, notamment dans la Ville d'Armentières, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 2 Avril 1780. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans
d'Etaing & à tous autres, de faire conduire & paître leurs
Bestiaux dans l'étendue des Marais de l'Écluse, à peine de cinq
cens livres d'amende.*

Du 4 Avril 1780.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE, Chevalier,
Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur
de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du
Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordi-
naire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &
Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu la Requête des Bailli, Mayeur & Echevins de la Châtellenie de l'Ecluse Duri, Etaing, Eterpigny & Torquefne, par laquelle ils Nous exposent que les Marais de la Châtellenie de l'Ecluse ayant été partagés entre tous les Habitans, pour leur plus grand avantage, & divisés en portions ménagères, conformément aux Lettres - Patentes du Roi du 27 Mars 1777, enrégistrées au Parlement le 14 Novembre de la même année, & en exécution des Ordonnances que nous avons rendues en conséquence, les Habitans du Village d'Etaing, au mépris de toute autorité & par une persévérance aveugle dans l'esprit de mutinerie dont ils se sont déjà rendus coupables, continuent d'envoyer pâturer leurs Bestiaux dans ces Marais, ce qui met les Habitans des autres Communautés dans l'impossibilité de défricher les portions qui leur sont échues par le sort, & de faire valoir celles qui sont déjà labourées; Nous avons jugé nécessaire de réprimer promptement une conduite aussi répréhensible, & d'en prévenir les effets, qui seroient destructeurs de tout le fruit que les intentions bienfaisantes de Sa Majesté doivent produire; ce considéré.

Nous, Intendant susdit, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans d'Etaing & à tous autres, de faire conduire & paître leurs Bestiaux dans

l'étendue des Marais de l'Ecluse , partagés au mois d'Octobre dernier , à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation des Bestiaux , au profit de la Communauté de l'Ecluse ; défendons pareillement à tout Pâtre ou Habitant quelconque , de se charger de la conduite & garde des Bestiaux dans lesdits Marais , à peine d'emprisonnement ; mandons à notre Subdélégué de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , laquelle fera imprimée & affichée dans les lieux qui composent ladite Châtellenie de l'Ecluse , & par-tout où besoin sera. Fait le 4 Avril 1780.

Signé, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R ,

D E N Y A U.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.

N. 27
L'Assemblée des Notables de France, tenue au mois
de mai dernier, à Paris, de cinq semaines d'assemblée
de la constitution des Notables, au profit de la Commu-
nauté de l'Échelle; de laquelle par le dit Arrêt, il est
ordonné, en substance, de se charger de la conduite
de cette dite Échelle, de laquelle les Notables, à Paris,
ont ordonné; mandons à notre Subdélégué de
Paris, de tenir à l'exécution de la dite Ordonnance,
laquelle sera imprimée & affichée dans les lieux qui
conviendront, dans le Châtelet de Paris, & par tout
où besoin sera. Fait le 4 Avril 1780.

YVES DE CAJONNE

PAR MESSIEURS LES SEIGNEURS DE CAJONNE

DENYA

À Paris, de l'imprimerie de N. J. B. PIERRE, Citoyen,
à la fin de l'Assemblée des Notables de Paris, le 4 Avril 1780.



A R R E S T
 D U C O N S E I L D'É T A T
 D U R O I ,

*Portant défenses de faire entrer dans le Royaume
 des Cuirs en verd ou préparés , venant des
 Ports de la Mer Baltique ou de la Hollande.*

Du 7 Avril 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I étant informé que l'épifootie exerce ses ravages aux environs de Hambourg , & Sa Majesté voulant empêcher que ce fléau ne se communique une seconde fois dans le Royaume : Ouï le rapport ; L E R O I É T A N T E N S O N C O N S E I L , a fait & fait inhibitions & défenses à tous Capitaines de Navires , Négocians &

autres , de faire entrer dans le Royaume des Cuirs , soit en verd & en poil , soit préparés , qui viendroient des Ports de la Mer Baltique ou de la Hollande , à peine de confiscation desdits Cuirs , des Bâtimens & Navires qui en seroient chargés , & de dix mille livres d'amende contre les contrevenans. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le sept Avril mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, AMELOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci. attaché sous le contre - scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire, pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septième jour d'Avril, l'an de grace

mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le sixième.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT.
Et scellé.

*Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire
du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur
de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du
Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances
au Département de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, &
les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons
que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur,
& à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin
fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait ce 19 Avril 1780. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

D E N Y A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.

Collationné par nous, le 10 Mars 1777.
Le Roi, M. de La Fayette, Gouverneur de la Province.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALOINE

Comte de Montcalm, Marquis de Montcalm, Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Gouverneur de la Province de la Nouvelle-France, etc. etc.

PAR MONSEIGNEUR DE CALOINE

Comte de Montcalm, Marquis de Montcalm, Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Gouverneur de la Province de la Nouvelle-France, etc. etc.

Paris, de l'Imprimerie de N. J. B. Patrisson-Cramé, Impri-meur ordinaire du Roi, 1777.



ÉDIT DU ROI,

*Portant prorogation du second Vingtième, des
Droits réservés, & des Sols pour livre en
sus de différens Droits.*

Donné à Versailles au mois de Février 1780.

Registré en Parlement le 8 Avril 1780.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir; SALUT. Malgré l'état dans lequel Nous avons trouvé les Finances à notre avènement au Trône, Nous serions parvenus, par l'effet de nos soins & de nos économies, à remettre à nos Peuples une partie des impositions, dont le terme échéoit cette année; mais l'intérêt des dettes que Nous avons été obligés de contracter, pour suppléer aux frais de la guerre, ayant consumé la plus grande partie de nos épargnes,

Nous sommes privés dans ce moment d'une des plus douces satisfactions que Nous aurions pu ressentir : Nous nous trouvons donc forcés de proroger ces mêmes impositions ; & Nous attendons de nos Fdèles Sujets, que se fiant à notre inquiétude, ils ne douteront point de notre empressement à diminuer le poids de leurs charges, aussitôt que les circonstances Nous en fourniront les moyens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons, par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le second Vingtième qui avoit été prorogé jusqu'au premier Janvier 1781, continuera d'être perçu jusqu'au premier Janvier 1791.

I I.

Les Droits ordonnés en conséquence de l'Édit du mois d'Août 1758, par la Déclaration du 3 Janvier 1759, & autres Déclarations & Lettres - Patentes particulières, enrégistrées dans nos Cours, ensemble les Droits ci - devant attribués aux Offices supprimés par l'Édit du mois d'Avril 1768, & la Déclaration interprétative d'icelui du 15 Décembre 1770, dont la perception a été prorogée jusqu'au 31 Décembre 1780, continueront d'être levés & perçus à notre profit jusqu'au 31 Décembre 1790 inclusivement, conformément aux Édits, Déclarations, Lettres - Patentes, Règlements & Tarifs qui les concernent, enrégistrés dans nos Cours.

I I I.

Les deux Sols pour livre, ou deux patards au florin, dont la perception devoit cesser, partie au premier Octobre 1780, & partie au premier Janvier 1781, seront levés & perçus jusqu'au 31 Décembre 1790 inclusivement, en sus des Droits principaux sur lesquels ils ont été ordonnés, pour, avec les six premiers Sols pour livre, ou six patards au florin, faire jusqu'à ladite époque huit Sols pour livre, ou huit patards au florin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Règne le sixième. Signé, LOUIS. Visa, HUE DE MIROMENIL. Et plus bas : Par le Roi. Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau en cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lu & publié, l'Audience tenant ce jour d'hui 14 Avril 1780, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; oui, & ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & Copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi èsdits Sièges,

d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 8 des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 19 Avril 1780, enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant la Diligence de Lille à Arras, & celle
de Lille au Pont Rouge, avec les retours.*

Du 28 Février 1780.

VU la Requête à Nous présentée par Jean - Baptiste - Joseph
Fremaux, Adjudicataire de la Diligence de Lille à Arras,
& de celle de Lille au Pont Rouge, avec les retours, & le Bail
y joint :

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordon-
nons que les Arrêts & Rèlemens rendus sur le fait des Messageries,
notamment l'Arrêt du Conseil du 7 Juin 1775, seront exécutés

selon leur forme & teneur; défendons, en conséquence, à tous particuliers quelconques, de voiturier ou porter aucuns Paquets, & de conduire aucunes personnes sur leurs Chevaux, Carrosses, Berlines, Chaises, Cabriolets, Charriots & autres Voitures de louage, & de les charger de Marchandises au-dessous du poids de cinquante livres, en partant de Lille, pour se rendre à Arras par Seclin, Carvin, Pont d'Artois, Lens & Wemy, & partant également de Lille, pour se rendre au Pont Rouge, avec le retour pour ces deux différentes Routes, sans être munis d'un Permis du Suppliant ou de ses Préposés; défendons pareillement à tous particuliers de composer aucunes Balles ou Ballots de plusieurs Paquets appartenans à différentes personnes, & ce, sous les peines portées par lesdits Règlements; déclarons que l'Adjudicataire ne pourra exiger de droit de Permis, que pour les personnes qui se trouveront sur lesdites Routes avec Voitures & Chevaux de louage, au-delà des deux lieues du domicile, ou du lieu du départ de la Diligence, conformément à l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin, le 16 Novembre 1776, pour les Routes de Lille à Saint-Omer, Dunkerque, Ypres, Halluin, &c. laquelle sera exécutée pour tous les chemins publics de notre Département, où il a été établi des Messageries Royales.

Permettons au Suppliant d'établir, pour la conservation de ses droits, sur les Routes dont il s'agit, tels Employés & Commis qu'il jugera à propos, lesquels seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment, pardevant le Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille, de s'en bien & fidelement acquitter; les autorisons à dresser leurs Procès-verbaux des contraventions qui viendront à leur connoissance, lesquels seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, pardevant notredit Subdélégué, pour être ensuite par Nous statué sur iceux ainsi qu'il appartiendra: Et fera la présente

Ordonnance imprimée, publiée & affichée, aux frais de l'Adjudicataire, par - tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le vingt - huit Février mil sept cent quatre - vingt.

Signé, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R.

P A J O T.

1871
L'Édition de la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Paris
est autorisée par le Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
à reproduire les ouvrages de la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Paris
à condition qu'elle en soit remboursée par le Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

—
PAR MONSIEUR
D. CALONNIÉ
PARIS

A Paris, chez M. J. B. Perrin, Grand
Imprimeur de la Faculté de Médecine de Paris.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant les Fabriques & Manufactures d'Étoffes des Districts
des trois Chefs-lieux de Roubaix, Tourcoing & Watrelos.*

Du 14 Avril 1780.

VU la Requête présentée par les Bailli & Echevins du Village de Watrelos, tendante à ce que l'Ordonnance, en forme de Règlement, rendue par les Lieutenant & Echevins de Roubaix, le 21 Janvier 1778, portant défense aux habitans de ce lieu, de faire fabriquer les étoffes de laine dites *Moltons*, & autres, par d'autres Ouvriers que ceux du district, notamment par ceux de Watrelos, sous peine de cinquante florins d'amende, soit déclarée nulle, comme incompétemment rendue, vexatoire, & destructive du commerce; qu'il soit défendu aux Egards de Roubaix, sous telles peines qu'il appartiendra, de continuer la visite des Fabriques de Watrelos & de son district, comme aussi de faire apposer, sur les étoffes qui en proviennent, d'autre plomb que celui de Watrelos, & que l'exécution dudit Règlement soit suspendue, par provision; l'Ordonnance

de M. de Caumartin du 15 Février 1778 , qui a accordé la surseance provisoire demandée , & ordonné que la Requête des Bailli & Echevins de Watrelos seroit communiquée à ceux de Roubaix , pour , sur leur réponse & moyens de défense , être statué ce qu'il appartiendroit ; la requête , servant de réponse , présentée par les Gens de Loi de Roubaix , conjointement avec les Egards-Jurés des Manufactures dudit lieu , contenant que l'Ordonnance qu'ils ont portée est aussi régulière dans la forme que juste au fond ; que le droit de faire des Règlements de police pour les Manufactures établies dans l'étendue du district de Roubaix , leur est attribué par l'Arrêt du Conseil du 19 Avril 1732 ; que celui qu'ils ont rendu est d'autant moins susceptible de réclamation , qu'il ne tend qu'à assurer l'exécution d'une Ordonnance de M. de Sécheilles du 22 Janvier 1752 , par laquelle il est défendu à tous Marchands de Roubaix de faire travailler & fabriquer aucunes Calmandes ou autres étoffes permises , ailleurs que dans le district dudit lieu ; que les Gens de Loi de Roubaix ont le droit de faire des visites à Watrelos , même sans l'intervention des Gens de Loi de cette Communauté , d'après une autre Ordonnance du même Intendant , rendue le 31 Mars 1751 , qui n'a pas excepté le village de Watrelos de cette visite , puisqu'elle y assujettit indistinctement toutes les paroisses voisines de Roubaix , soit qu'elles dépendent de Tourcoing ou d'ailleurs , & que le village de Watrelos , qui est à la proximité de ce Bourg , a dû dès-lors y être compris comme les autres ; qu'enfin , aux termes de l'Arrêt du 7 Septembre 1762 , les Ouvriers de Watrelos , où il n'y a point de Bureau , ont été obligés de porter les étoffes à celui de Roubaix , qui est le plus prochain , pour y être plombées ; les Bailli & Gens de Loi de Roubaix concluent , en conséquence , à ce qu'il soit déclaré que le Règlement par eux porté le 21 Janvier 1778 , sortira son plein & entier effet , si mieux n'aiment les Echevins de Watrelos , que les Egards de Roubaix fassent , librement & sans être accom-

pagnés d'un Officier de la Loi de Watrelos , des visites chez les Fabricans de ce village , & apposent aux pièces , le plomb de la Fabrique de Roubaix ; la réplique des Gens de Loi de Watrelos , par laquelle ils observent qu'ayant , comme ceux de Roubaix , une Jurisdiction de police sur les Manufactures établies dans le district qui leur a été assigné par l'Ordonnance des Archiducs du 13 Mars 1609 , les Gens de Loi de Roubaix n'ont pu les dépouiller d'un droit qui leur a été accordé par le Souverain ; qu'ils ont reconnu eux-mêmes l'existence de ce droit , puisqu'en 1722 , ils ont demandé aux Gens de Loi de Watrelos , la permission de faire inspecter leur Fabrique par ceux de Roubaix , permission qui ne leur a été accordée que par provision & jusqu'à rappel , sous la condition expresse qu'ils seroient accompagnés dans leurs visites d'un Sergent de Watrelos ; qu'on a été obligé de révoquer , en 1778 , cette permission , parce qu'ils avoient cessé d'en remplir la condition , & que cette révocation a été notifiée formellement aux Egards-Jurés de Roubaix , par acte du 21 Janvier 1778 ; que l'Ordonnance de M. de Séchelles du 22 Janvier 1752 , dont les Gens de Loi de Roubaix se prévalent , n'a point de rapport à la question , cette Ordonnance n'ayant eu pour objet que de maintenir l'exécution des Règlements concernant la Fabrique des Calmandes & autres étoffes permises , dans lesquels les Moltons n'ont point été compris , puisqu'une Ordonnance du même Intendant , rendue le 28 Juin 1748 , en avoit défendu la fabrication à Roubaix , tandis que cette même fabrication n'a pas cessé d'être , sinon permise , du moins tolérée dans Watrelos & son district , par le fait même des habitans de Roubaix , qui n'ont jamais discontinué d'y faire travailler ; qu'au surplus , le Règlement que les Gens de Loi de Roubaix se font cru autorisés de porter , comme étant une suite de l'Ordonnance rendue par M. de Séchelles le 22 Janvier 1752 , devoit sans objet , d'après les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1777 , confirmatives de l'Arrêt du Conseil de 1762 ,

qui permettent l'établissement des Manufactures dans la campagne , & accordent toute liberté pour la fabrication , en se conformant aux Règlements ; que d'ailleurs ce Règlement , s'il étoit exécuté , causeroit le plus grand préjudice aux Fabricans de Roubaix & aux Ouvriers de Watrelas , en ce que les premiers ne pourroient employer les déchets de leur laine , qui servent à la fabrique des Moltons , & les derniers , qui n'auroient plus d'occupation , seroient forcés de porter leur industrie à l'étranger ; qu'à l'égard du plomb que les Echevins de Roubaix veulent apposer sur les étoffes de la fabrique de Watrelas , comme provenant de celle de Roubaix , les dispositions des Règlements & la sûreté du Commerce s'opposent à une pareille tolérance , qui seroit aussi répréhensible que contraire à la vérité , & à laquelle on peut d'autant moins se prêter aujourd'hui , qu'on vient de rétablir , dans le village de Watrelas , un Bureau de Scel , où seront plombées toutes les étoffes qui y seront fabriquées , & où on observera la même police & les mêmes formalités qu'à Roubaix & dans les autres districts ; la duplique fournie par les Gens de Loi & Egaras des Manufactures de Roubaix , les mémoires , consultations & pièces produites respectivement , notamment la convention du dernier Décembre 1722 , & l'acte de rappel du 21 Janvier 1778 ; vu aussi les Règlements rendus sur l'objet dont il s'agit , tels que l'Ordonnance des Archiducs du 13 Mars 1609 , les Ordonnances de M. de Séchelles du 31 Mars 1751 , & 22 Janvier 1752 , les Arrêts du Conseil du 19 Avril 1732 , & 7 Septembre 1762 , & les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1777 , ensemble les observations des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce de Lille , & l'avis du sieur Lagache , notre Subdélégué : Tout considéré.

Nous Intendant de Flandres & d'Artois , déclarons nulle & de nul effet l'Ordonnance , en forme de Règlement , rendue par les Lieutenant & Echevins de Roubaix , le 21 Janvier 1778 ; donnons acte aux Bailli & Gens de Loi de Watrelas , de la déclaration par eux faite du rétablissement d'un Bureau de Scel ,

avec Egards & Plombeur Jurés, dans ladite Paroisse de Watrelos, suivant la délibération qu'ils ont prise à cet effet le 14 Mai 1778, laquelle Nous avons homologué & homologuons, pour être exécutée selon sa forme & teneur; faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses auxdits Lieutenant & Echevins de Roubaix, sous telles peines qu'il appartiendra, d'entreprendre directement ni indirectement sur la Jurisdiction & les droits de police qui ont été accordés aux Gens de Loi de Watrelos, par l'Ordonnance des Archiducs du 13 Mars 1609, spécialement d'apposer le plomb de Roubaix, ou de le substituer à celui de Watrelos, sur les étoffes qui seront fabriquées dans ladite paroisse ou dans son district; & néanmoins, pour assurer la bonne fabrication des étoffes & l'exécution des Règlemens rendus à ce sujet, avons, conformément à l'Ordonnance de M. de Séchelles du 31 Mars 1751, & en la rendant commune aux trois chefs-lieux des Fabriques, autorisé & autorisons les Gens de Loi de Roubaix, de Tourcoing & de Watrelos, à faire, soit par eux-mêmes, soit par leurs Egards, des visites dans les districts l'un de l'autre, réciproquement & sans requérir l'assistance de personne; ordonnons que ces visites, qui auront pareillement lieu entre les trois districts & la ville de Lannoy, réciproquement & avec la même liberté, seront faites tous les quatre mois, & même dans des délais plus courts, suivant que les circonstances l'exigeront, & que les Egards seront tenus de dresser, sur le champ, des Procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues, lesquels seront remis aux Gens de Loi du district où elles auront été commises, pour y être par eux statué en conformité des Règlemens; & attendu que les paroisses qui composent ces districts, ainsi que la ville de Lannoy, se trouvent situées près des frontières, & que cette proximité peut favoriser des abus, enjoignons à tous les Ouvriers employés à la Fabrique des étoffes, tant dans ladite ville de Lannoy, que dans les bourgs de Roubaix, de Tourcoing & de Watrelos, & les paroisses & villages qui composent leurs districts,

de déclarer & affirmer , pardevant les Gens de Loi , pour le compte de quel Fabricant ou Marchand ils travailleront , & d'en rapporter un certificat , signé de lui , contenant énonciation de l'enfeigne fous laquelle il voudra fabriquer ; bien entendu que cette formalité n'aura lieu que pour les Ouvriers qui travailleront ailleurs que chez leurs Maîtres ; ordonnons qu'elle fera renouvelée chaque fois que lefdits Ouvriers fabriqueront pour un autre que celui qu'ils auroient précédemment indiqué. Suivant ce , déclarons qu'il fera libre à tous Maitres & Ouvriers de travailler indiftinéttement pour tous Fabricans ou Marchands Regnicoles , fans diftinction , des diftricts refpectifs & des lieux où feront établis lefdits Marchands , Fabricans & Ouvriers , lefquels feront feulement tenus de faire plomber les pièces au Bureau du chef-lieu assigné à chaque Fabrique. Condamnons les Lieutenant & Echevins de Roubaix , & les Egards-Jurés des Manufactures dudit lieu , aux dépens de l'Instance , fuisant la liquidation qui en fera faite par le fleur Lagache , notre Subdélégué à Lille , que Nous commettons à cet effet : Et fera la présente Ordonnance exécutée nonobftant toutes oppofitions ou appellations quelconques , & fans y préjudicier ; autorifons les Baillif & Gens de Loi de Watrelos à la faire imprimer , publier & afficher par-tout où befoin fera , pour que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance.

Fait le 14 Avril 1780. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



SENTENCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui renouvelle les défenses faites à tous Maîtres Orfèvres & autres personnes, de tenir chez eux, en chambre ou autres lieux secrets, des Compagnons dudit Art & Métier, travaillant pour leur compte, sous les peines portées par les Ordonnances.

Du 8 Avril 1780.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI, tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis.

Vu le Procès-verbal de faisie faite le quatre de ce mois, à la Requête & en présence du Procureur

du Roi de ce Siège, par Me. Louis-Marie-Auguste Brouffe, Conseiller du Roi, Général-Provincial, chez Hypolite Crespel, Maître Orfèvre en cette Ville, des Outils & Effets appartenant à Pierre-François Zoude, Compagnon Orfèvre de Namur, ayant été trouvé travaillant, pour son compte, à des Epingles montées en Roses & en Marcaffites, dans une Chambre haute de la Maison dudit Crespel, au mépris des Arrêts & Règlements qui le défendent, sous peine, contre les Compagnons, de confiscation, d'amende, de ne pouvoir aspirer à la Maîtrise, & même de Prison, & contre les Maîtres qui les protègent directement ou indirectement, de privation de leurs Poinçons & d'amende: Vu aussi le Procès-verbal de Dépôt fait au Greffe de ce Siège, du sept du présent mois, desdits Outils & Effets; l'Inventaire en dressé; les Assignations données à la Requête du Procureur du Roi, auxdits Crespel & Zoude, pour se voir condamner aux peines & amendes portées par lesdits Arrêts & Règlements; les susnommés ouïs en leurs défenses respectives; Conclusions du Procureur du Roi: Tout considéré. Nous avons déclaré & déclarons lesdits Outils & Effets saisis, acquis & confisqués au profit du Roi; condamnons lesdits Crespel & Zoude, en chacun trente livres d'amende, par grace & sans tirer à conséquence, sur icelles préalablement pris les frais

& mises de Justice: Et fera la présente Sentence imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous Actes & Exploits nécessaires.

FAIT au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le huit Avril mil sept cent quatre-vingt.

Signé, LIBERT.



ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression des quarante-huit Offices de
Receveurs Généraux des Finances, & établisse-
ment d'un nouvel ordre à cet égard.*

Donné à Versailles au mois d'Avril 1780.

Registré en la Chambre des Comptes le 18 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Les réformes ou les réductions que Nous avons ordonnées successivement dans le nombre & les émolumens des places de Finance, ont tellement avancé l'exécution de nos plans dans cette partie, qu'il ne Nous reste plus à Nous occuper que des Receveurs Généraux. Nous avons vu qu'il y en avoit quarante-huit établis à Paris, pour correspondre avec les Receveurs Particuliers des impositions, pour suivre leurs recouvrements & verser à notre Trésor Royal le montant de la Taille, des Vingtièmes & de la Capitation des Provinces; que cette trop grande division multiplioit inutilement les frais, les taxations & les caisses; & que cette dépense augmentoit encore lorsque nous étions forcés d'accroître, par de nouveaux impôts, le fardeau de nos Peuples. Nous avons reconnu que nous trouverions une économie importante, & beaucoup d'autres convenances en réunissant les fonctions de ces quarante-

huit Titulaires à une seule Compagnie composée de douze personnes que nous choisirions parmi les Receveurs Généraux actuels, en leur accordant un traitement fixe, & en intéressant toujours leur activité & leur vigilance par des soumissions que Nous exigerions de cette Compagnie à des termes fixes, de la même manière qu'on le pratique à présent vis-à-vis de chaque Receveur Général en particulier. Que Nous aurions d'autant plus de facilités pour l'exécution d'un pareil plan, qu'il existoit déjà un Caissier des recettes générales & différens Bureaux; mais que cet établissement, dont Nous supportions la dépense, n'avoit eu pour but qu'une confection d'états & une manutention d'enrégistremens. Nous désirons que la nouvelle Compagnie de Receveurs Généraux forme un Corps de Finance digne de la plus grande confiance; &, à cet effet, non-seulement nous la composerons avec beaucoup d'attention, mais Nous exigerons encore de chacun des Membres un cautionnement d'un million. Nous avons remarqué avec satisfaction qu'en remettant à l'avenir à une Société ainsi constituée, toute la gestion de nos recettes générales, on n'auroit plus à craindre l'impression momentanée qu'a fait quelquefois sur le crédit de tous les Receveurs Généraux le dérangement d'un seul, quoique, étant divisés d'intérêts, & dirigeant leurs recettes séparément, il n'y eût aucune liaison entre leurs opérations. Aussi avons-nous encore apperçu un grand bien d'administration dans le nouvel établissement que nous formons, c'est qu'en réunissant ainsi, à un même centre, & en faisant dépendre d'une seule délibération toutes les instructions que les Receveurs Généraux ont à donner dans les Provinces, Nous nous assurons d'autant plus que le recouvrement des impositions sera dirigé d'après des principes uniformes, & conformément à nos intentions.

Par ces divers motifs, Nous nous sommes donc déterminés à supprimer les quarante-huit Offices de Receveurs Généraux actuellement existans. Nous pourrions à leur remboursement en argent comptant aussi-tôt que les comptes seront rendus; & cette avance de notre part, qui n'aura lieu que successivement, sera diminuée par les compensations que pourront nous proposer les Receveurs Généraux que Nous admettrons dans la nouvelle Compagnie.

Nous ferons connoître avant le premier Janvier prochain,

époque du commencement des exercices de cette Compagnie, dans quelle forme devront être les rescriptions qu'elle seroit dans le cas de négocier; en attendant, la plus entière confiance est également due à celles qui sont tirées par tous les Receveurs généraux actuels; car dès qu'elles ont passé à la caisse commune, ce qui est justifié par la signature du sieur Geoffroy, Trésorier de ladite Caisse, ces rescriptions ne représentent qu'une assignation fournie sur une rentrée certaine, & dont Nous garantissons, dans tous les cas, le paiement.

Nous avons trouvé dans le nouvel ordre que Nous établissons différens avantages; & Nous avons encore remarqué avec satisfaction, que cette opération complétoit la réforme, dont les places & les émolumens de finances Nous avoient paru susceptibles, & qu'ainsi Nous achevions un ouvrage si conforme à nos vues d'ordre & d'économie, si salutaire aux mœurs, par les obstacles qu'il apporte aux progrès du luxe, & qui, en détruisant ces grands & nombreux moyens de fortune auxquels l'espoir de la faveur suffisoit pour prétendre, encouragera davantage à suivre ces carrières pénibles, où les talens & l'étude ne conduisent que lentement à des récompenses modérées; entreprise enfin, si souvent indiquée par l'opinion publique, & jamais exécutée: Nous croyons l'avoir portée à peu près à sa perfection; le nombre des premières places de finance que Nous avons conservées, est presque en entier nécessaire, & n'ayant assuré à ceux qui les rempliront que des bénéfices raisonnables & proportionnés à leurs soins, Nous ne verrons plus en eux que des personnes utiles à notre service, & dignes à tous égards de notre protection.

Nous regrettons sans doute les privations particulières, qui sont l'effet inséparable de cette réforme, & de toutes celles qui l'ont précédée; mais Nous avons senti qu'il étoit impossible d'aller à notre but par une autre voie, & que, si la loi impérieuse du bien public eût dû nous y obliger dans tous les temps, les circonstances actuelles nous en faisoient un devoir encore plus indispensable, puisque le retranchement des abus & des gains inutiles devoit nécessairement précéder l'augmentation des impôts, dont Nous prenons tant de soin de préserver nos Peuples.

Nous chercherons d'ailleurs à adoucir le sort des Receveurs, Trésoriers, Fermiers & Régisseurs Généraux supprimés, en leur

donnant ou à leurs enfans, la préférence pour des places vacantes, toutes les fois qu'étant aussi propres que leurs concurrens aux occupations qu'ils solliciteroient, cette préférence ne contrarierait point le bien de l'Etat & l'utilité de notre service. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre science certaine, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à compter du premier Janvier 1781, tous les Offices de Receveurs Généraux des Finances de nos Provinces ou Généralités d'Alençon, Amiens, Auch, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons, Flandre, Haynaut & Artois, Franche-Comté, Grenoble, la Rochelle, Limoges, Lorraine, Lyon, Metz & Alsace, Montauban, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Riom, Rouen, Soissons & Tours.

I I.

Les Receveurs Généraux remettront en notre Conseil les quittances de Finances, provisions & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être procédé à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur remboursement, qui sera effectué en deniers comptans en trois paiemens égaux; savoir, un tiers après le jugement; le second tiers après l'apurement, & le dernier tiers après la correction de leurs comptes.

I I I.

Les Receveurs Généraux supprimés jouiront, à compter du premier Janvier 1781, des intérêts au denier vingt, sans aucune retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs Offices; voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les Gardes de notre Trésor Royal en exercice, jusqu'au remboursement de leurs finances.

I V.

Nous créons & instituons une Compagnie de douze Receveurs

Généraux de nos Finances, lesquels, à compter de l'exercice 1781, rempliront collectivement toutes les fonctions des Receveurs Généraux supprimés, & seront tenus envers Nous des mêmes obligations auxquelles lesdits Officiers étoient assujettis.

V.

Lefdits Receveurs Généraux des Finances Nous présenteront un Caissier dont ils feront cautions, & que Nous ferons pourvoir en notre grande Chancellerie, de la Commission de Caissier Général de la Caiffe commune des Impositions; sauf à eux à lui faire fournir tel cautionnement qu'ils estimeront convenable.

V I.

Lefdits Receveurs Généraux des Finances seront tenus de déposer en notre Trésor Royal, avant le dernier Décembre prochain, un million de livres chacun, par forme de cautionnement; laquelle somme leur sera remboursée en deniers comptans, en cas de démission; ou à leurs héritiers, en cas de décès.

V I I.

Nous avons attribué & attribuons annuellement à chacun desdits douze Receveurs Généraux, 50000 livres pour l'intérêt au denier vingt de leur cautionnement, & 25000 livres par forme de traitement, le tout à compter du premier Janvier prochain, & sans aucune retenue de dixième, vingtièmes, sols pour livre, ni dixième d'amortissement; Nous réservant d'après les arrangemens qui seront pris pour le versement au Trésor Royal, d'examiner s'il n'est pas des frais particuliers qu'il soit juste de prendre en notre charge.

V I I I.

Nous avons accordé auxdits Receveurs Généraux des Finances les mêmes prérogatives qui étoient attribuées auxdits Offices supprimés, pour par eux en jouir de la même manière que ces derniers en ont joui, conformément aux Réglemes ci-devant rendus.

I X.

Chacun desdits Receveurs Généraux obtiendra en notre grande Chancellerie une Commission qui pour cette fois sera exempte de tous droits de Sceau, Marc-d'Or, & autres à Nous dus : ils prêteront serment, & se rendront cautions dudit Caissier Général de la Caisse commune, en notre Chambre des Comptes, qui de même pour cette fois seulement, ne pourra exiger aucuns droits ni épices.

X.

Seront pareillement affranchis du droit de Marc-d'Or, ceux des Receveurs Généraux de nos Finances supprimés, qui, d'après notre agrément, succéderaient par la suite à l'une desdites Places.

X I.

La Commission que Nous ferons expédier en notre Grande Chancellerie, au nom dudit Caissier général, sur la présentation desdits Receveurs Généraux, sera de même exempte pour cette fois de tous droits de Sceau & de Marc-d'Or à Nous dus; il prètera serment en notre Chambre des Comptes, & il sera dispensé de nous fournir aucun cautionnement particulier, au moyen de la garantie desdits Receveurs Généraux, & de douze millions qu'ils auront déposés en notre Trésor Royal pour l'assurer.

X I I.

Ladite Compagnie des Receveurs Généraux correspondra avec les Receveurs particuliers des Impositions, qui seront tenus de lui fournir leurs Traités dans la forme actuelle, de verser les fonds de leur recette de la manière qui s'observe à présent, & de rendre leurs comptes au Caissier général dans les mêmes termes, & de la même manière qu'ils le font actuellement vis-à-vis des Receveurs Généraux des Finances; & seront lesdits comptes arrêtés par ledit Caissier général, en présence & sur le vu de ceux desdits Receveurs Généraux que la Compagnie aura choisi pour l'examen & l'arrêté desdits comptes.

X I I I.

Ledit Caissier général fera entre les mains de l'Administrateur général de nos Finances, sous la garantie des douze Receveurs Généraux, qui s'obligeront de les exécuter, les soumissions que faisoient les Receveurs Généraux supprimés.

X I V.

Le Caissier général de ladite Caiffe commune rendra ses comptes en présence & sous la garantie desdits douze Receveurs Généraux, du montant des impositions & de l'acquit des Charges employées dans nos Etats, en faisant un chapitre particulier pour chaque Généralité, & ce dans la forme & de la manière qui seront particulièrement par Nous réglées.

X V.

Nous pourvions par des Réglemens particuliers à tout ce qui n'auroit pas été prévu par le présent Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter nonobstant toutes choses à ce contraires. **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Versailles, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le sixième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. *Visa* HUE DE MIROMESNIL.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, par obéissance à l'express commandement du Roi, contenu en sa Réponse du 17 de ce mois, faite aux Représentations de sadite Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge 1.º que la liquidation de la Finance des Offices supprimés par le présent Edit ne pourra être inférieure à l'évaluation qui a dû en être faite en exécution de l'Edit de Février 1771; 2.º que le Caissier

des Recettes générales des Finances sera tenu de compter en la Chambre, dans les délais de l'Ordonnance, du montant des impositions & de l'acquit des charges, en la forme ordinaire, & par des comptes distincts & séparés pour chaque Généralité de son ressort; comme aussi que conformément à la Réponse dudit Seigneur Roi, les droits payés par les survivanciers des Receveurs Généraux leur seront rendus: Et sera le Roi très-humblement supplié de conserver aux anciens Receveurs Généraux des Finances la jouissance de leurs privilèges, & d'affecter, tant pour eux que pour les Officiers supprimés par les précédens Édits, un fonds certain uniquement destiné à la sûreté de leur remboursement aux époques déterminées par lesdits Édits, ce que sollicite en leur faveur la justice dudit Seigneur Roi, & que doit permettre l'amélioration qu'il s'est procurée dans ses Finances; & encore de faciliter aux Comptables leur libération, & de rendre aux différentes comptabilités réduites & réunies, toute l'utilité dont elles peuvent être audit Seigneur Roi, en rétablissant la division des comptes suivant la forme ancienne. Sera en outre le Roi très-humblement supplié de balancer le succès véritable de l'exécution du présent Édit, avec les inconvéniens que lui a présentés sa Chambre des Comptes, de les peser dans sa sagesse profonde, & de regarder ses respectueuses supplications comme l'expression du zèle actif qui l'animera toujours pour le bien réel de son service. Les Sénestres assemblés le dix-huit Avril mil sept cent quatre-vingt.

Signé, M A R S O L A N.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui règle le prix des Places de la Diligence de Lille à Armentières, avec le retour, & fait défenses à tous Loueurs de Voitures de conduire aucunes Personnes sur ladite Route, à une distance de plus de deux lieues de ces deux Villes, sans être munis d'un Permis de l'Adjudicataire.

Du 31 Décembre 1779.

VU la Requête à Nous présentée par Louis-Joseph Paquet, Adjudicataire des Routes & Messageries Royales de Lille à Armentières, avec le retour, & le Bail y joint :

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, avons ordonné & ordonnons que ledit Bail, passé par adjudication pour la Route d'Armentières à Lille,



le 16 Décembre dernier, fera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, donnons acte de la déclaration faite par le suppliant, en conformité d'icelui, que sa Diligence partira d'Armentières, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, à six heures du matin, & de Lille à cinq heures du soir; qu'elle partira de ladite Ville d'Armentières, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, à sept heures du matin, & de Lille à quatre heures du soir, sans aucun retard; qu'il aura un Bureau à Lille & un à Armentières, & deux sur la Route, où on délivrera des Permis; savoir, un au Pont de Canteleu & l'autre au Wez-Maquart; ordonnons que toutes personnes, de telles conditions & qualités qu'elles soient, payeront vingt sols pour chaque place dans la Voiture, & douze sols pour chaque permis; faisons inhibitions & défenses à tous Loueurs de Carrosses & Chaises, Charretiers & Voituriers, de conduire sur ladite Route, en partant d'Armentières ou de Lille, aucunes personnes dans leurs Voitures, ou avec des Chevaux de Louage, à une distance de plus de deux lieues de ces deux Villes, sans être munis d'un Permis de l'Adjudicataire ou de ses Préposés, sous peine de confiscation des Chevaux & Voitures, & de l'amende prononcée par les Règlements, ainsi qu'il

a été prescrit par une Ordonnance de notre Prédécesseur, rendue le 16 Novembre 1776, pour les Routes de Lille à Saint - Omer, Dunkerque, Ypres, Halluin, &c. laquelle sera exécuté pour tous les chemins publics de notre Département, où il a été établis des Messageries Royales; autorisons le Suppliant a faire imprimer, publier & afficher, à ses frais, la présente Ordonnance par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le trente - un Décembre mil sept cent soixante - dix neuf.

Signé, DE CALONNE.

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.



DECLARATION DU ROI,

CONCERNANT la Taille & la Capitation.

Donnée à Versailles le 13 Février 1780.

Registrée au Bureau des Finances de Lille le 27 Avril 1780.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. En étudiant la nature & les circonstances des différens Impôts qui pésent sur nos Peuples, notre attention particulière s'est arrêtée sur la Taille & sur la Capitation taillable ; & Nous n'avons pu voir sans peine, que ce tribut de la partie la moins fortunée de nos Sujets, s'étoit accru néanmoins dans une proportion supérieure à celle de tous les autres Impôts. Occupés d'en connoître la cause, Nous n'avons pu nous dissimuler que la forme usitée jusqu'à présent, pour l'augmentation de la Taille & de ses accessoires, ayant fait de cette imposition, la ressource la plus prompte & la plus facile, l'Adminif-

tration des finances y avoit eu recours par préférence , quoique plusieurs autres eussent été moins onéreuses à nos Peuples , & moins contraires à la prospérité du Royaume.

Souvent même , de cette facilité sont nés des projets de dépenses dans les Provinces , dont l'utilité n'étoit pas assez démontrée ; & le second brevet de la Taille s'est accru successivement & presque obscurément , sans que les peuples , en sentant l'augmentation de leur fardeau , en aient été consolés , ou par ces grandes améliorations qui préparent de nouveaux moyens de richesses , ou par ces nobles entreprises qui étendent la gloire de leur Souverain & l'éclat de leur Patrie.

Que cependant les Taillables déjà tourmentés par les variations attachées à la répartition individuelle de la Taille , se voyant encore annuellement exposés à ces augmentations inattendues , provenant des besoins plus ou moins passagers de la finance ; qu'ainsi nulle Loi ne pouvoit être si importante à la plus nombreuse partie de nos Sujets , que celle qui , en déterminant d'une manière invariable le montant de la Taille & de la Capitation dans chaque Généralité , assujettiroit toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions , afin que si , dans aucun temps , l'Administration des finances avoit à nous proposer des contributions nouvelles pour les besoins de l'Etat , elle ne fût jamais guidée dans son choix par des motifs étrangers au bien de nos Peuples.

En exécutant ce plan de bienfaisance , nous avons pris pour base de la fixation de la Taille & de la Capitation dans chaque Généralité , les impositions de 1780 , parce que , malgré la guerre , elles sont encore les mêmes qu'en 1779 ; & nous trouverons dans la diminution successive de quelques dépenses actuellement comprises dans le second brevet de la Taille , le dédommagement de celles de même genre , auxquelles nous serions dans le cas de pourvoir.

Quoi qu'il en soit , nous déclarons que nous ne voulons plus à l'avenir , que la fixation de ces impositions puisse être changée , si ce n'est par des Loix enrégistrées dans nos Cours : & à cet effet nous ferons déposer , chaque année , aux Greffes de nos Chambres des

Comptes & de nos Cours des Aides, une expédition du brevet général de la Taille & de la Capitation, afin que l'exécution fidèle de notre volonté puisse être facilement suivie & constamment reconnue.

Nous voulons cependant que la partie de ces impositions, destinée à des objets particuliers, y soit toujours appliquée, & qu'il en soit rendu comme ci-devant, un compte distinct à nos Chambres des Comptes.

Nous continuerons d'ailleurs, à venir au secours de chaque Généralité, soit par des diminutions locales & partielles, sous le nom de *moins imposé*, soit par des fonds destinés aux travaux de Charité.

Nous nous réservons encore d'examiner un jour dans notre sagesse, si les proportions de la Taille & de la Capitation, établies entre les différentes Généralités, sont les plus conformes à leur richesse respective; mais si cette étude nous engage jamais à faire quelque changement dans la répartition de ces impositions, nous l'ordonnerons par une Loi semblable à celle-ci, afin que nos motifs soient toujours manifestes: & c'est encore sous ce point de vue que nous avons senti l'avantage de fixer dans chaque Généralité, le montant de la Taille & de la Capitation d'une manière authentique. Nous avons également aperçu que ce préliminaire étoit indispensable, dans le dessein où nous sommes de nous occuper à la paix, & pour le bonheur de nos Peuples, de la Gabelle, des Traités & des droits d'Aides: car si en tendant à cette simplicité & à cette uniformité, si nécessaires pour la prospérité de la France, nous étions obligés d'établir une balance & des compensations, soit en augmentant, soit en diminuant dans quelques Généralités, les impositions territoriales & personnelles; comment pourrions-nous donner à nos dispositions, ce caractère évident de justice dont nous sommes jaloux, si la Taille & la Capitation taillable, cette partie essentielle des impositions des Campagnes, dépendoient, comme à présent, d'une détermination arbitraire & variable? Et comment établirions-nous, au milieu des soupçons & de l'obscurité un système de bienfaisance, qui ne doit s'appuyer que sur la persuasion & la confiance?

Loin de nous donc cette crainte de la lumière & de la vérité, &

sur-tout la moindre défiance d'adresser nos Loix de finance à l'enregistrement de nos Cours ! comme si le secours de leurs observations, les éveils de leur zèle , pouvoient jamais nous être inutiles ou indifférens ! ou comme si ce pouvoit être un obstacle à l'exécution de notre volonté , au moment où elle seroit suffisamment éclairée ! ainsi , c'est sans aucune inquiétude & avec une pure satisfaction , que nous rendons aujourd'hui une Déclaration conforme à ces principes , & qu'en témoignant à nos Cours notre confiance , nous donnons à nos fidèles Sujets , une preuve sensible du soin que nous prenons de leur tranquillité & de leur bonheur. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné ; & par ces présentes signées de notre main , disons , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du département des Impositions de 1781 , il ne sera plus arrêté en notre Conseil pour les Généralités de Pays d'élection & Pays conquis , qu'un seul brevet général qui comprendra avec la Taille , imposition ordinaire ou subvention , suivant les différentes dénominations usitées dans les Provinces , les différentes impositions qui se répartissent chaque année au marc la livre d'icelles , ainsi que la Capitation , les quatre sous pour livre additionnels , & les impositions réparties au marc la livre de ladite Capitation. Le montant de ce brevet général , demeurera invariablement fixé à la somme imposée pour cette année ; & si nous jugeons jamais nécessaire de l'augmenter , ou pour les besoins de notre Royaume , ou par des considérations d'utilité publique , nous ferons connoître nos intentions à nos Cours dans les formes ordinaires.

II.

La division desdites impositions restera telle qu'elle est actuellement , jusqu'à ce qu'étant assurés des disproportions qui peuvent exister dans les contributions & les ressources respectives de nos Provinces , nous ayons pu prendre les mesures convenables pour faire cesser ces mêmes disproportions & établir entre les Généralités , & même entre les contribuables , l'égalité qui doit être la base de

toute répartition. Les changemens que nous ordonnerons alors , ne feront faits qu'en vertu de Lettres patentes également enrégistrées en nos Cours.

III.

Nous voulons que la Capitation de la Noblesse , des Privilégiés , des Officiers de Justice , des Employés , des Habitans des villes franches & abonnées , & qui fait partie du brevet général , continue de tourner à la décharge des taillables , & qu'il en soit arrêté en conséquence , comme par le passé , des rôles en notre Conseil. Voulons même que dans le cas de réduction dans le nombre des Privilégiés , Officiers de Justice & Employés , soit de révocation des exemptions personnelles , ou d'abonnemens de quelques - unes des villes franches ou abonnées , les taillables recueillent le fruit de ces réformes , qui augmenteront le nombre des contribuables à la portion du brevet général que supportent lesdits taillables.

IV.

Les contribuables continueront de jouir des bienfaits & des secours que nous leur avons toujours accordés , tant par des remises sur la Taille que par l'établissement d'ateliers de charité , & nous nous ferons rendre compte à cet effet , chaque année , de la situation exacte de nos Provinces , afin d'y proportionner sans cesse les soulagemens dont elles auront réellement besoin.

V.

Au moyen de cette fixation générale , nous continuerons de pourvoir au paiement de toutes les dépenses qui s'acquittent actuellement dans lesdites Provinces , n'exceptant desdites dépenses que les reconstructions & réparations d'Eglises ou Presbytères , & autres charges locales , qui étant précédées de la délibération des Communautés , continueront d'être autorisées par notre Conseil , lorsque la nécessité ou l'utilité en auront été suffisamment constatées : voulons que pour toute autre espèce de dépense , il ne puisse être fait ni ordonné d'imposition sur les taillables , qu'en vertu de Lettres patentes enrégistrées en nos Cours.

Afin que rien ne puisse déranger à l'avenir un ordre aussi essentiel pour le bonheur & la tranquillité de nos Peuples , nous voulons & ordonnons que le double du brevet général , divisé par Généralités , & qui ne pourra excéder les sommes imposées en 1780 , soit désormais adressé chaque année à nos Chambres des Comptes & Cours des Aides ; & l'extrait dudit brevet , relatif à chaque Généralité , sera envoyé aux Bureaux des Finances.

VII.

A compter de l'année prochaine , les états de nos finances qui s'arrêtent annuellement en notre Conseil , seront composés en recette dudit brevet général , & l'emploi de ladite recette sera justifié par les quittances du Garde du Trésor royal , & par les pièces probantes des dépenses annuelles & accidentelles que nous aurons ordonnées ; de manière que la recette & la dépense desdits états puissent se balancer exactement. Il en sera usé de même dans les états au vrai de l'année 1781 des Receveurs généraux de nos finances , qui sont arrêtés pour chaque Généralité en notre Conseil , & qu'ils doivent rapporter pour être admis à la présentation de leurs comptes en nos Chambres des Comptes.

VIII.

Les Receveurs généraux de nos Finances , seront également tenus , à commencer de l'année 1781 , d'employer dans les comptes qu'ils rendront en nos Chambres des Comptes , la totalité desdites recettes & dépenses ; voulons que les recettes en soient admises , en rapportant par lesdits Receveurs généraux , copie collationnée dudit brevet général ; ensemble les assiettes & départemens dudit brevet , arrêtés en la forme ordinaire & usitée pour chaque Province. Voulons pareillement que les dépenses en soient passées , en rapportant aussi par lesdits Receveurs généraux les quittances comptables du Garde du Trésor royal , & les pièces justificatives prescrites par nos Règlemens de comptabilité , & notamment par l'article V de notre Déclaration du 27 Février 1766 & celle du 17 Octobre 1779. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens , Trésoriers de

France , Généraux des Finances à Lille , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , Règlemens & autres choses à ce contraires , auxquelles nous avons , en tant que besoin seroit , dérogé & dérogeons pour ce regard seulement : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR** ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. **DONNÉ** à Versailles le treizième jour du mois de Février , l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt , & de notre règne le sixième. *Signé* , **LOUIS. Par le Roi** , **LE PRINCE DE MONTBAREY.**
Vu au Conseil , **PHELYPEAUX.**

Lue & publiée l'Audience tenant , cejourd'hui vingt-sept Avril mil sept cent quatre-vingt , & enregistrée au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de Flandres , Haynaut , Artois & Cambresis , ouï & ce requérant le Procureur du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur , & ensuite imprimée & affichée par-tout où besoin sera , suivant l'Ordonnance des jour , mois & an que dessus. Signé , **FRANS** , par Ordonnance.

1875
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting. The names are given in alphabetical order of their surnames. The names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting are given in alphabetical order of their surnames.

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting. The names are given in alphabetical order of their surnames. The names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting are given in alphabetical order of their surnames.

A list of the names of the persons who have been admitted to the membership of the Society since the last meeting is given in alphabetical order of their surnames.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui révoque ceux des 14 Janvier, 27 Avril, 15 Juin & 18 Septembre de l'année dernière, relatifs à la Navigation & au Commerce, dans les Ports du Royaume, des Sujets des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, & qui confirme, en leur faveur, les dispositions du Règlement du 26 Juillet 1778.

Du 22 Avril 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROI étant informé des dispositions faites par les États-généraux des Provinces-Unies, pour suppléer à la réciprocité requise par son Règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des Bâtimens neutres : Et Sa Majesté voulant en conséquence de ces mêmes dispositions, donner une nouvelle preuve de son affection auxdites Provinces-Unies, s'est déterminée à faire cesser les gênes que le Commerce de

leurs Sujets éprouvoit dans ses États : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté a révoqué & révoque l'Arrêt de son Conseil du 14 Janvier 1779, qui a assujetti au droit de Fret, les Bâtimens desdits Sujets des Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-bas ; ceux des 27 Avril & 15 Juin de la même année, qui ont établi un nouveau Tarif de droits à percevoir sur les objets provenans des crû, pêche, fabrique & commerce desdits Sujets, ainsi que celui du 18 Septembre suivant, qui a interdit & prohibé l'entrée des fromages de Nord-hollande dans le royaume.

I I.

Sa Majesté confirme, en faveur desdits Sujets des Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, les avantages conditionnellement promis par les dispositions de son Règlement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des Bâtimens neutres en temps de guerre.

I I I.

Voulant Sa Majesté donner auxdits Sujets des Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, une preuve éclatante de sa bienveillance, Sa Majesté a ordonné & ordonne la remise de toutes les sommes perçues par les Préposés de ses Fermes en vertu des Arrêts ci-dessus mentionnés. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Avril mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, DE SARTINE.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huffier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande, & Lettres à ce contraires : voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-deuxième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le fixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, DE SARTINE. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux par Nous Écuyer,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,

*Intendant de Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les
Ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que
ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet
effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera,
dans l'étendue de notre Département.

Fait le dix Mai mil sept cent quatre-vingt.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant création de la place de Colonel général de
son Infanterie Française & Etrangère.*

Du 5 Avril 1780.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ voulant donner à Monf. le Prince de Condé, une marque de son estime particulière, & de la justice qu'Elle rend à ses services, à sa valeur, à ses talens & à ses actions à la guerre, Elle crée & établit en sa faveur, par la présente Ordonnance, la place de Colonel général de son Infanterie Française & Étrangère, sans rien innover à la charge & à l'autorité du Colonel général des Suisses & Grisons entretenus à son service; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté crée & établit en faveur de Monf. le Prince de Condé, la place de Colonel général de son Infanterie Française & Étrangère; & veut que du jour de la publication de la présente Ordonnance, il en jouisse avec tous les droits, fonctions, honneurs & prérogatives expliqués ci-après.

2. Tous les Régimens d'Infanterie Française & Étrangère, étant actuellement, ou qui seront par la suite à la solde de Sa Majesté, seront tenus de

reconnoître dorénavant Monf. le Prince de Condé, en fa qualité de Colonel général, & de lui obéir en tout ce qu'il leur prefcriera pour le fervice de Sa Majefté.

3. L'intention de Sa Majefté eft que le premier régiment de fon Infanterie, quitte le nom de Picardie, & prenne celui de *Colonel général de l'Infanterie Françoisé & Étrangère*; que celui de Provence quitte auffi fon nom, & prenne celui de *Picardie*, fans rien changer à l'uniforme, ni à la compofition actuelle de ces deux Corps.

Les Ordres, Commissions, Lettres & Brevets, pour remplir les charges qui viendront à y vaquer, feront expédiés fous les noms de Colonel général & de Picardie.

Les Tambours du Régiment Colonel général, porteront l'habit affecté à livrée du Colonel général de l'Infanterie Françoisé & Étrangère, & fe conformeront au fupplément à ce qui eft prefcrit par l'article 4 du Chapitre premier du Règlement concernant l'habillement & l'équipement des Troupes, du 21 Février 1779.

4. Veut Sa Majefté que Monf. le Prince de Condé travaille feul & directement avec Elle, fur la nomination aux emplois, les grâces, & généralement tout ce qui pourra concerner le feul régiment Colonel général de fon Infanterie; dérogeant Sa Majefté, à l'égard des autres régimens d'Infanterie Françoisé & Étrangère, à ce qui avoit été prefcrit par l'Ordonnance du 30 Mai 1721, portant règlement fur les droits & prérogatives du Colonel général de l'Infanterie Françoisé & Étrangère.

5. Les Colonels-commandans, Colonels-lieutenans-commandans & Colonels en fecond de tous les régimens d'Infanterie Françoisé & Étrangère, à la folde du Roi, prendront, à compter du jour de la date de la préfente Ordonnance, la qualité de Mefre-de-camp-commandant, de Mefre-de-camp-lieutenant-commandant & de Mefre-de-camp en fecond, fans que pour raifon de ce changement, ils foient tenus de prendre une nouvelle commission de Sa Majefté.

6. Les Officiers qui compoferont à l'avenir les Régimens d'Infanterie Françoisé & Étrangère, feront tenus de prendre l'attache du Colonel général; veut cependant bien Sa Majefté en difpenfer les Officiers actuellement en activité.

7. Défend Sa Majefté à tous Mefres-de-camp-commandans, Mefres-de-camp-lieutenans-commandans, Mefres-de-camp en fecond, ou autres Commandans de troupes d'Infanterie Françoisé & Étrangère, d'y recevoir aucun Officier qui ne fera pas pourvu de l'attache du Colonel général, lorsque le régiment fe trouvera dans le Royaume; ou deux mois après fon retour, lorsqu'il fe trouvera éloigné.

8. L'intention de Sa Majefté eft de ne pas comprendre dans les difpofitions de la préfente Ordonnance, le régiment de fes Gardes-françoifes, fon régiment d'Infanterie, le Corps-royal de l'Artillerie, celui du Génie, ni les régimens Suiffes & Grifons.

9. Lorsque le régiment des Gardes-françoifes & celui de Sa Majefté, fe trouveront, en tout ou en partie, à l'Armée ou dans des Places, ils feront fubordonnés au Colonel général de l'Infanterie Françoisé & Étrangère, s'il y eft en perfonne.

10. Toutes les fois que le Colonel général de l'Infanterie Françoisé &

Etrangère, se trouvera dans les Armées, dans les Places & dans les lieux où il y aura de l'Infanterie, chaque régiment lui fournira tour-à-tour pour sa garde, son premier bataillon avec le drapeau blanc commandé par le Mestre-de-camp-commandant ou Mestre-de-camp-lieutenant-commandant, & le Lieutenant-colonel; & si ledit Colonel général ne juge pas à propos de conserver ce bataillon entier auprès de lui, il pourra n'en réserver que cent hommes, commandés par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux sous-lieutenans.

11. Si le régiment des Gardes-françoises ou celui d'Infanterie de Sa Majesté, se trouvoit seul dans le lieu où seroit le Colonel général de l'Infanterie Française & Etrangère, lesdits régimens fourniroient pour sa garde : savoir, pour le régiment des Gardes-françoises, cinquante hommes, commandés par un Lieutenant, un Sous-lieutenant & un Enseigne; & pour le régiment de Sa Majesté, le même nombre d'hommes, commandés par un Capitaine-commandant, un Lieutenant en premier & un Sous-lieutenant, avec un drapeau de couleur : Veut Sa Majesté, que lesdites gardes cessent d'avoir lieu & soient remplacées sur le champ, conformément à l'article précédent, s'il arrive dans le même endroit un régiment d'Infanterie Française ou Etrangère.

12. Le Colonel général de l'Infanterie Française & Etrangère, jouira dans les Armées & dans le Royaume, de tous les droits, honneurs & prérogatives dont jouissent les Colonels généraux de la Cavalerie, des Hussards & des Dragons.

13. Veut Sa Majesté que les Officiers généraux qu'Elle jugera à propos de charger de l'inspection de ses Troupes, n'aient à rendre compte de leurs opérations qu'au Secrétaire d'Etat de la guerre, & que les Chefs des régimens d'Infanterie, continuent, ainsi que lesdits Officiers généraux, de s'adresser à lui seul comme ci-devant, pour tout ce qui intéressera les Corps qu'ils commandent.

14. Les régimens d'Infanterie Française & Etrangère, continueront de se conformer à l'Ordonnance du 25 Mars 1776, qui les concerne, particulièrement à celle du même jour, portant règlement sur l'administration des Corps de ses différentes armes, & à toutes celles qui leur sont relatives..

Mandant Sa Majesté, à Monf. le Prince de Condé, Colonel général de l'Infanterie Française & Etrangère, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes; aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens d'Infanterie Française & Etrangère, aux Intendans en sesdites provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le cinq Avril mil sept cent quatre-vingt. Signé, LOUIS.
Et plus bas, LE PRINCE DE MONTEBAREY.

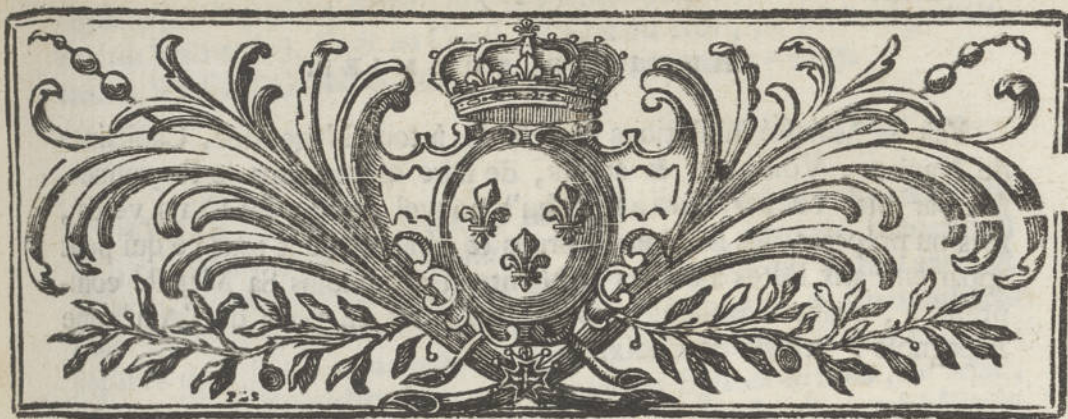
LOUIS - JOSEPH DE BOURBON,
*Prince DE CONDÉ, Prince du Sang, Pair & Grand-
 maître de France, Lieutenant général des Armées du Roi,
 Chevalier de ses Ordres, Gouverneur & Lieutenant général
 des provinces de Bourgogne & Bresse, Colonel général de
 l'Infanterie Françoisse & Étrangère.*

VU l'Ordonnance du Roi du 5 de ce mois, signée Louis, & plus bas, le Prince de Montbarey, par laquelle Sa Majesté a jugé à propos de créer en notre faveur, la place de Colonel général de l'Infanterie Françoisse & Etrangère, ladite Ordonnance à nous adressée, pour tenir la main à son exécution :

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, à cause de notre place de Colonel général de l'Infanterie Françoisse & Etrangère, enjoignons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp-commandans, Mestres-de-camp-lieutenans-commandans, Mestres-de-camp en second, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers des régimens d'Infanterie Françoisse & Etrangère, de s'y conformer, & de la faire exécuter chacun en ce qui le concerne : Et sera ladite Ordonnance, ainsi que la présente, publiée à la tête des régimens d'Infanterie Françoisse & Etrangère, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; en témoin de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée & fait contre-signer par le Secrétaire général de l'Infanterie Françoisse & Etrangère.

Donné à Paris le huit Avril mil sept cent quatre-vingt. *Signé, LOUIS-JOSEPH DE BOURBON. Et plus bas, Par son Altesse Sérénissime, Signé, ROULLIN.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,
Concernant l'Epizootie.

Du 11 Mai 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI, par Arrêt de son Conseil du 7 Avril dernier, a prohibé l'entrée dans le Royaume, des Cuirs verts, & en poils ou préparés, venant des ports de la mer Baltique ou de la Hollande. L'objet de cette disposition a été d'empêcher toute communication en France de l'Epizootie qui s'est manifestée aux environs de Hambourg; mais Sa Majesté étant informée que le même fléau s'est également déclaré au cap d'Istrie & dans quelques provinces Autrichiennes de la même contrée, cette circonstance a paru exiger de nouvelles précautions. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Fait Sa Majesté inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines de Navires, Voituriers & autres, de faire entrer dans le Royaume, soit par mer ou par terre, & jusqu'à nouvel ordre, les Cuirs verts, secs ou préparés, les Bourres, Cornes & généralement tout ce qui peut appartenir aux Bêtes à cornes : N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre, quant à présent, les Cuirs secs & en poils de l'Amérique Espagnole, venant de Cadix.

I I.

A l'égard des Laines & autres Marchandises spongieuses & susceptibles de prendre des impressions contagieuses, qui auroient été transportées avec quelques-uns des objets ci-dessus prohibés, veut Sa Majesté, qu'elles soient mises dans des magasins ou dépôts séparés, pour lesdites marchandises être exposées à l'air, & recevoir toutes les préparations qui seront jugées convenables; à l'effet de quoi, Sa Majesté autorise les Intendans & Commissaires départis dans ses provinces frontières, à indiquer les lieux de dépôt, déterminer l'espèce des marchandises qu'on devra y renfermer, le temps qu'elles y resteront déposées, ainsi que la nature des précautions à observer; Sa Majesté leur attribuant en conséquence, toute Cour & Jurisdiction en dernier ressort.

I I I.

Les contrevenans aux précédentes dispositions, seront condamnés; savoir, ceux qui introduiront des objets prohibés, en dix mille livres d'amende; & ceux qui soustrairont au dépôt, des marchandises à l'égard desquelles ledit dépôt est ordonné, en trois mille livres d'amende. Commet Sa Majesté lesdits Intendans & Commissaires départis, pour statuer, sauf l'appel au Conseil, sur les fraudes & contraventions qui pourront être commises; & interdit à toutes ses Cours & autres Juges, la connoissance desdites fraudes & contraventions, ainsi que de tous les cas relatifs aux précautions ci-dessus ordonnées. Enjoint Sa Majesté aux Commandans dans ses provinces, Commandans & Officiers de ses Troupes, aux Intendans & Commissaires départis, aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de tenir la main, chacun en droit soi, à

l'exécution du présent Arrêt , qui sera imprimé , lu , publié & affiché partout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Mai mil sept cent quatre - vingt.

Signé, AMELOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire, pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le onzième jour de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. Et scellé.

Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,

Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & la Commission expédiée sur icelui :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait ce 22 Mai 1780. *Signé*, DE CALONNE,
PAR MONSEIGNEUR,
P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui casse & annulle le Jugement du Conseil Provincial
d'Artois , du 15 Mars dernier , rendu
relativement au partage des Marais.*

Du 5 Mai 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que bien qu'il ait déclaré ses volontés de la manière la plus expresse, sur le partage des Marais appartenans aux Communautés de l'Artois, par ses Lettres-Patentes du 13 Novembre 1779, enrégistrées en sa Cour de Parlement de Paris, cependant le Conseil Provincial

d'Artois a pris sur lui de mettre des obstacles à leur exécution , en rendant un Jugement le 15 Mars dernier , qui , faisant défenses aux habitans de la Province de procéder , quant à présent , en vertu de ces Lettres , au partage de leurs Marais & Biens communaux , ordonne que ce Jugement sera imprimé & affiché par-tout où il appartiendra , notamment dans les lieux où il se trouve de ces Marais ou Biens communs ; Sa Majesté n'a pû voir , dans une pareille démarche , qu'une entreprise d'autant moins excusable , que d'un côté le Conseil d'Artois ne pouvoit ignorer que Sa Majesté n'avoit prononcé qu'en pleine connoissance de cause & qu'après avoir autorisé les Etats de la Province à lui proposer les Règlemens qu'ils croiroient nécessaires pour la meilleure administration des Marais communs ; que d'un autre côté , la Requête que les Députés des Etats ont présentée audit Conseil Provincial , pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes dont il s'agit , n'a pû lui servir de prétexte pour s'élever contre l'enrégistrement que le Parlement de Paris , son Juge supérieur , avoit déjà fait de cette Loi. Et Sa Majesté voulant faire connoître à ce sujet ses intentions : Oui le rapport ; Sa Majesté étant en son Conseil , a cassé & annullé , casse & annulle le

Jugement du Conseil Provincial d'Artois, du 15 Mars dernier ; défend au Conseil Provincial d'Artois d'en rendre de semblables à l'avenir , comme aussi de faire aucune entreprise contre l'administration confiée aux Etats de la Province. Et fera le présent Arrêt signifié , de l'express commandement de Sa Majesté , audit Conseil , en la personne de son Greffier en chef , imprimé & affiché par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le 5 Mai 1780. *Signé* , LE PRINCE DE MONTBAREY.

L OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre Huissier ou Sergent premier requis. Nous te mandons & commandons par ces présentes signées de notre main , que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , Nous y étant , tu signifies , de notre ordre & express commandement , à tous qu'il appartiendra , à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance , & fasses au surplus , pour l'exécution dudit Arrêt , tous exploits , significations & autres actes requis & nécessaires , sans pour ce demander autre congé ni permission. : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

N° XXXII.

(4)

Donné à Versailles le cinquième jour de Mai,
l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre
règne le fixième. *Signé*, L O U I S. *Et plus bas*,
Par le Roi. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.
Et scellé du grand sceau en cire jaune.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour régler le traitement des Troupes destinées à une
expédition particulière.*

Du 20 Mars 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement qui sera accordé aux Troupes qu'Elle destine à une expédition particulière, s'est fait représenter ses Ordonnances des 25 Mars 1776, concernant l'Infanterie françoise & étrangère, & 28 Août 1777, qui règle le traitement des régimens d'Infanterie qui seront employés dans les Colonies de l'Amérique : Et considérant que la nature de cette expédition exige qu'il soit fait des changemens aux dispositions de ces Ordonnances, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens & la solde des Corps que Sa Majesté emploie à cette expédition, seront payés sur les revues des Commissaires des guerres.

SAVOIR;

INFANTERIE FRANÇOISE.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Colonel-commandant, trente-fix livres treize sous quatre deniers.

A chaque Colonel en second, seize livres treize sous quatre deniers.

Au même, lorsque le Colonel-commandant ne fera pas au Corps, un supplément de huit livres six sous huit deniers.

A chaque Lieutenant-colonel, vingt-deux livres quatre sous cinq deniers un tiers.

A chaque Major, quinze livres.

A chaque Quartier-maître trésorier, cinq livres.

A chaque Porte-drapeau, trois livres seize sous huit deniers.

A chaque Adjudant, deux livres.

A chaque Chirurgien-major, cinq livres onze sous un denier un tiers.

A chaque Aumônier, cinq livres.

A chaque Tambour-major, une livre deux sols six deniers.

A chaque Armurier, neuf sous six deniers.

			APPOINTEMENS ET SOLDE.						
			PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.				
			L. S. D.	L. S. D.	L.				
36	13	4	1100	''	''	13200			
16	13	4	500	''	''	6000			
8	6	8	250	''	''	3000			
22	4	5 ¹ / ₃	666	13	4	8000			
15	''	''	450	''	''	5400			
5	''	''	150	''	''	1800			
3	16	8	115	''	''	1380			
2	''	''	60	''	''	720			
5	11	1 ¹ / ₃	166	13	4	2000			
5	''	''	150	''	''	1800			
1	2	6	33	15	''	405			
''	9	6	14	5	''	171			

COMPAGNIES DE GRENADIERS.

A chaque Capitaine-commandant de Grenadiers, huit livres six sous huit deniers.

A chaque Capitaine en second, six livres treize sous quatre den.

A chaque premier Lieutenant, quatre livres six sous huit deniers.

A chaque Lieutenant en second, quatre livres un sou huit den.

A chaque Sous-lieutenant, quatre livres.

8	6	8	250	''	''	3000			
6	13	4	200	''	''	2400			
4	6	8	130	''	''	1560			
4	1	8	122	10	''	1470			
4	''	''	120	''	''	1440			

COMPAGNIES

DE CHASSEURS OU DE FUSILIERS.

A chaque Capitaine-commandant de Chasseurs & de Fusiliers, huit livres six sous huit deniers.

A chaque Capitaine en second, six livres treize sous quatre den.

A chaque premier Lieutenant, quatre livres un sou huit deniers.

A chaque Lieutenant en second, trois livres dix-huit sous quatre deniers.

8	6	8	250	''	''	3000			
6	13	4	200	''	''	2400			
4	1	8	122	10	''	1470			
3	18	4	117	10	''	1410			

APPOINTEMENTS ET SOLDE.									
PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.			
L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.			
A chaque Sous-lieutenant , trois livres feize fous huit deniers.	3	16	8	115	=	=	1380		
A chaque Cadet-gentilhomme , dix - huit fous	=	18	=	27	=	=	324		
Au Sergent - major de Grenadiers , une livre sept fous.	1	7	=	40	10	=	486		
A chacun des autres Sergens de ladite compagnie de Grenadiers , une livre trois fous.	1	3	=	34	10	=	414		
Au Fourrier - écrivain , une livre trois fous.	1	3	=	34	10	=	414		
A chaque Caporal de Grenadiers , quinze fous fix deniers.	=	15	6	23	5	=	279		
A chaque Grenadier , onze fous.	=	11	=	16	10	=	198		
A chaque Tambour ou Instrument , quatorze fous.	=	14	=	21	=	=	252		
Au Frater , quinze fous fix deniers	=	15	6	23	5	=	279		
A chaque Sergent-major de Fusiliers , une livre cinq fous fix den.	1	5	6	38	5	=	459		
A chaque autre Sergent , vingt fous	1	=	=	30	=	=	360		
Au Fourrier - écrivain , vingt fous.	1	=	=	30	=	=	360		
A chaque Caporal de Fusiliers , quatorze fous	=	14	=	21	=	=	252		
A chaque Fusilier ou Chasseur , neuf fous fix deniers.	=	9	6	14	5	=	171		
A chaque Tambour ou Instrument , douze fous fix deniers.	=	12	6	18	15	=	225		
Au Frater , quinze fous fix deniers.	=	15	6	23	5	=	279		

INFANTERIE ÉTRANGÈRE.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Colonel-commandant , cinquante livres.	50	=	=	1500	=	=	18000	
A chaque Colonel en second , vingt-cinq livres.	25	=	=	750	=	=	9000	
A chaque Adjudant , deux livres.	2	=	=	60	=	=	720	
A chaque Tambour-major , trente fous.	1	10	=	45	=	=	540	
Au Prévôt , trente fous.	1	10	=	45	=	=	540	

Tous les autres grades de l'État-major seront payés sur le même pied que dans l'Infanterie Française.

COMPAGNIES.

A chaque Capitaine-commandant , dix livres.	10	=	=	300	=	=	3600	
A chaque Capitaine en second , sept livres.	7	=	=	210	=	=	2520	
A chaque Sergent-major , trente fous.	1	10	=	45	=	=	540	

Tous les autres grades , soit Officiers , Sergens , Caporaux , Grenadiers , Chasseurs , Fusiliers , Tambours , Instrumens , ou Fraters , seront payés sur le même pied que dans l'Infanterie Française.

ARTILLERIE.

ÉTAT-MAJOR D'UN RÉGIMENT.

Au Colonel, quarante-trois livres dix-sept sous neuf deniers un tiers
Au Lieutenant-Colonel, vingt-deux livres quatre sous cinq deniers un tiers
A chaque Chef de Brigade, ou Major de la Troupe, quinze livres
A l'Aide-major, six livres dix-huit sous dix deniers deux tiers.
Au Quartier-maître Trésorier, six livres sept sous neuf deniers un tiers
Au Tambour-major, une livre treize sous quatre deniers. . .
A l'Aumônier, cinq livres.
Au Chirurgien, cinq livres onze sous un denier un tiers. . .
A l'Armurier, dix sous trois deniers.

COMPAGNIES.

Au plus ancien Capitaine de Canonniers de chaque Bataillon, douze livres un sou huit deniers.
A chacun des autres Capitaines en premier de Canonniers, dix livres seize sous huit deniers.
A chaque Capitaine de Bombardiers, dix livres cinq sous six deniers deux tiers.
A chaque Capitaine en second de Sapeurs, sept livres dix sous.
A chaque Lieutenant en premier, cinq livres huit sous quatre deniers.
A chaque Lieutenant en second, cinq livres.
A chaque Lieutenant en troisième, cinq livres.
A chaque Sergent-major de Canonniers, Bombardiers & Sapeurs, deux livres trois sous quatre deniers.
A chaque Sergent ou Fourrier, une livre huit sous six deniers. .
A chaque Caporal, une livre deux sous.
A chaque Appointé, dix-sept sous six deniers.
A chaque Artificier, seize sous six deniers.
A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur de la première classe, quatorze sous six deniers.
A chaque Canonnier, Bombardier & Sapeur de la seconde classe, onze sous neuf deniers.
A chaque Apprentif, dix sous trois deniers.
A chaque Tambour, quatorze sous six deniers.

APPOINTEMENTS ET SOLDE.								
PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.		
L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.	D.
43	17	9 $\frac{1}{3}$	1316	13	4	15800		
22	4	5 $\frac{1}{3}$	666	13	4	8000		
15	=	=	450	=	=	5400		
6	18	10 $\frac{2}{3}$	208	6	8	2500		
6	7	9 $\frac{1}{3}$	191	13	4	2300		
1	13	4	50	=	=	600		
5	=	=	150	=	=	1800		
5	11	1 $\frac{1}{3}$	166	13	4	2000		
=	10	3	15	7	6	184	10	
12	1	8	362	10	=	4350		
10	16	8	325	=	=	3900		
10	5	6 $\frac{2}{3}$	308	6	8	3700		
7	10	=	225	=	=	2700		
5	8	4	162	10	=	1950		
5	=	=	150	=	=	1800		
5	=	=	150	=	=	1800		
2	3	4	65	=	=	780		
1	8	6	42	15	=	513		
1	2	=	33	=	=	396		
=	17	6	26	5	=	315		
=	16	6	24	15	=	297		
=	14	6	21	15	=	261		
=	11	9	17	12	6	211	10	
=	10	3	15	7	6	184	10	
=	14	6	21	15	=	261		

COMPAGNIES DE MINEURS.

APPOINTEMENS ET SOLDE.

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.	
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	S.
A chaque Capitaine en premier de Mineurs, dix livres feize sous huit deniers.	10	16	8	325	10	=	3900	=
S'il est le plus ancien de son Corps en France, douze livres un sou huit deniers.	12	1	8	362	10	=	4350	=
S'il est Chef de Brigade, quinze livres.	15	=	=	450	=	=	5400	=
A chaque Capitaine en second, sept livres dix sous.	7	10	=	225	=	=	2700	=
A chaque Lieutenant en premier, cinq livres huit sous quatre den.	5	8	4	162	10	=	1950	=
A chaque Lieutenant en second, cinq livres.	5	=	=	150	=	=	1800	=
A chaque Lieutenant en troisième, cinq livres.	5	=	=	150	=	=	1800	=
A chaque Sergent-major, deux livres trois sous quatre deniers.	2	3	4	65	=	=	780	=
A chaque Sergent ou Fourrier, une livre huit sous six deniers. .	1	8	6	42	=	=	513	=
A chaque Caporal, une livre deux sous.	1	2	=	33	=	=	396	=
A chaque Appointé, dix-sept sous six deniers.	=	17	6	26	5	=	315	=
A chaque Mineur, feize sous six deniers.	=	16	6	24	15	=	297	=
A chaque Apprentif, onze sous neuf deniers.	=	11	9	17	12	6	211	10
A chaque Tambour, quatorze sous six deniers.	=	14	6	21	15	=	261	=
O U V R I E R S.								
A chaque Capitaine en premier, dix livres feize sous huit den.	10	16	8	325	=	=	3900	=
S'il est le plus ancien des neuf Compagnies, douze livres un sou huit deniers.	12	1	8	362	10	=	4350	=
A chaque Capitaine en second, sept livres dix sous.	7	10	=	225	=	=	2700	=
A chaque Lieutenant en premier, cinq liv. huit sous quatre den.	5	8	4	162	10	=	1950	=
A chaque Lieutenant en second, cinq livres.	5	=	=	150	=	=	1800	=
A chaque Lieutenant en troisième, cinq livres.	5	=	=	150	=	=	1800	=
A chaque Sergent-major, deux livres treize sous quatre deniers.	2	13	4	80	=	=	960	=
A chaque Sergent, une livre huit sous six deniers.	1	8	6	42	15	=	513	=
A chaque Caporal, une livre deux sous.	1	2	=	33	=	=	396	=
A chaque Appointé, dix-neuf sous.	=	19	=	28	10	=	342	=
A chaque Ouvrier de la premiere classe, dix-sept sous six den.	=	17	6	26	5	=	315	=
A chaque Ouvrier de la seconde classe, treize sous six deniers. .	=	13	6	20	5	=	243	=
A chaque Apprentif, onze sous.	=	11	=	16	10	=	198	=
A chaque Tambour, quatorze sous six deniers	=	14	6	21	15	=	261	=

Les Officiers qui seront employés aux Equipages d'artillerie, seront payés sur les ordres particuliers qui seront donnés par Sa Majesté.

Indépendamment du traitement réglé au Corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, par l'Ordonnance de sa composition, du cinq de ce mois, qui sera payé des fonds de la Marine, ledit Corps devant continuer de faire partie des Troupes de ce département, & entretenu au complet, il recevra à titre de supplément de solde, les sommes réglées ci-après.

VOLONTAIRES ÉTRANGERS DE LAUZUN.

			SUPPLÉMENT D'APPOINTEMENTS ET SOLDE.				
			PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.		
L.	S.	D.	L.	S.	D.	L.	
ÉTAT - MAJOR.							
Au Colonel - propriétaire - inspecteur, pour <i>mémoire</i>	≠	≠	≠	≠	≠	≠	
Au Colonel-commandant, seize livres treize sous quatre den.	16	13	4	500	≠	≠	6000
Au Colonel en second, huit livres six sous huit deniers. . .	8	6	8	250	≠	≠	3000
Au Lieutenant-Colonel, douze liv. quatre sous cinq den. un tiers.	12	4	5 $\frac{1}{3}$	366	13	4	4400
Au Major, six livres treize sous quatre deniers.	6	13	4	200	≠	≠	2400
A l'Aide-major d'Infanterie, avec commission de Capitaine, trois livres six sous huit deniers.	3	6	8	100	≠	≠	1200
Au même, sans commission de Capitaine, deux livres dix sous.	2	10	≠	75	≠	≠	900
Au Quartier-maître-Trésorier, une livre treize sous quatre den.	1	13	4	50	≠	≠	600
Au Porte-drapeau, une livre seize sous huit deniers.	1	16	8	55	≠	≠	660
Au Porte Etendard, une livre seize sous huit deniers.	1	16	8	55	≠	≠	660
A l'Adjudant d'Infanterie, treize sous quatre deniers.	≠	13	4	20	≠	≠	240
A l'Adjudant d'Hussards, treize sous quatre deniers.	≠	13	4	20	≠	≠	240
Au Prévôt, dix sous.	≠	10	≠	15	≠	≠	180
Au Chirurgien-major, deux liv. quatre sous cinq den. un tiers.	2	4	5 $\frac{1}{3}$	66	13	4	800
Au Chirurgien-Aide-major, une livre treize sous quatre deniers.	1	13	4	50	≠	≠	600
A l'Aumônier, trois livres six sous huit deniers.	3	6	8	100	≠	≠	1200
Au Tambour-major, dix sous.	≠	10	≠	15	≠	≠	180
Au Maître-maréchal, huit sous quatre deniers.	≠	8	4	12	10	≠	150
Au Maître-sellier, huit sous quatre deniers.	≠	8	4	12	10	≠	150
A l'Armurier, trois sous deux deniers.	≠	3	2	4	15	≠	57
COMPAGNIES D'INFANTERIE.							
A chaque Capitaine-commandant, trois liv. six sous huit den.	3	6	8	100	≠	≠	1200
A chaque Capitaine en second, deux liv. treize sous quatre den.	2	13	4	80	≠	≠	960
A chaque premier Lieutenant, une livre seize sous huit den.	1	16	8	55	≠	≠	660
A chaque second Lieutenant, une livre dix-sept sous deux deniers deux tiers.	1	17	2 $\frac{2}{3}$	55	16	8	670
A chaque Sous-lieutenant, deux livres.	2	≠	≠	60	≠	≠	720
A chaque Cadet-gentilhomme, six sous.	≠	6	≠	9	≠	≠	108
GRENADIERS ET CANONNIERS.							
A chaque Sergent-major, dix sous.	≠	10	≠	15	≠	≠	180
A chacun des autres Sergens, sept sous huit deniers.	≠	7	8	11	10	≠	138
A chaque Fourrier-écrivain, sept sous huit deniers.	≠	7	8	11	10	≠	138
A chaque Caporal, cinq sous deux deniers.	≠	5	2	7	15	≠	93
A chaque Grenadier ou Canonnier, trois sous huit deniers. .	≠	3	8	5	10	≠	66
A chaque Tambour ou Instrument, quatre sous huit deniers.	≠	4	8	7	≠	≠	84
A chaque Frater, cinq sous deux deniers.	≠	5	2	7	15	≠	93

SUPPLÉMENT
D'APPOINTEMENS ET SOLDE.

FUSILIERS ET CHASSEURS.

A chaque Sergent-major, dix sous	≠ 10 ≠	15 ≠ ≠	180
A chacun des autres Sergens, six sous huit deniers.	≠ 6 8	10 ≠ ≠	120
A chaque Fourrier-écrivain, six sous huit deniers	≠ 6 8	10 ≠ ≠	120
A chaque Caporal, quatre sous huit deniers.	≠ 4 8	7 ≠ ≠	84
A chaque Fusilier ou Chasseur, trois sous deux deniers.	≠ 3 2	4 15 ≠	57
A chaque Tambour ou Instrument, quatre sous deux deniers.	≠ 4 2	6 5 ≠	75
A chaque Frater, cinq sous deux deniers.	≠ 5 2	7 15 ≠	93

COMPAGNIES DE HUSSARDS.

A chaque Capitaine-commandant, trois livres six sous huit den.	3 6 8	100 ≠ ≠	1200
A chaque Capitaine en second, deux livres dix sous.	2 10 ≠	75 ≠ ≠	900
A chaque premier Lieutenant, une liv. dix sous six den. deux tiers.	1 10 6 ² / ₃	45 16 8	550
A chaque second Lieutenant, une livre seize sous un denier un tiers.	1 16 1 ¹ / ₃	54 3 4	650
A chaque Sous-lieutenant, deux livres.	2 ≠ ≠	60 ≠ ≠	720
A chaque Cadet-gentilhomme, sept sous six deniers.	≠ 7 6	11 5 5	135

HUSSARDS.

A chaque Maréchal-des-logis en chef, dix sous.	≠ 10 ≠	15 ≠ ≠	180
A chaque Maréchal-des-logis en second, huit sous.	≠ 8 ≠	12 ≠ ≠	144
A chaque Fourrier-écrivain, huit sous.	≠ 8 ≠	12 ≠ ≠	144
A chaque Brigadier, cinq sous.	≠ 5 ≠	7 10 ≠	90
A chaque Hussard, trois sous huit deniers.	≠ 3 8	5 10 ≠	66
A chaque Trompette, six sous.	≠ 6 ≠	9 ≠ ≠	108
A chaque Frater, cinq sous deux deniers.	≠ 5 2	7 15 ≠	93
A chaque Maréchal-ferrant, trois sous huit deniers.	≠ 3 8	5 10 ≠	66

Il sera payé un supplément de Masse de douze livres pour chaque homme, tant à pied qu'à cheval.

2. La Masse de trente-six livres par an pour chaque homme d'Infanterie françoise, celle de soixante-douze livres par homme d'Infanterie étrangère, ainsi que celle de quarante-quatre livres dix sous pour chaque homme des troupes du Corps-royal de l'Artillerie, seront augmentées de douze livres & portées; favoir, pour l'Infanterie françoise, à quarante-huit livres; pour l'Infanterie étrangère, à quatre-vingt-quatre livres; & pour le Corps-royal de l'Artillerie, à cinquante-six livres dix sous.

3. Le fonds de la Masse, sur le pied fixé ci-dessus, fera fait au complet de mille trois hommes pour les régimens d'Infanterie françoise, de mille quatre pour les régimens d'Infanterie étrangère, & pour le Corps-royal de l'Artillerie, sur le pied de cinquante-quatre hommes par compagnie de Canonniers, Bombardiers & Sapeurs; sur celui de soixante-onze hommes par compagnie d'Ouvriers; sur celui de quatre-vingt-deux hommes par compagnie de Mineurs, & par proportion lorsqu'il y aura des détachemens desdites compagnies d'Ouvriers & de Mineurs; le décompte de cette Masse sera fait suivant les revues des Commissaires des guerres & du Corps-royal de l'Artillerie; & lorsque les compagnies des régimens du Corps-royal seront portées au complet de soixante-onze hommes, la masse leur sera payée sur ce pied.

Veut Sa Majesté, qu'avant l'embarquement desdites Troupes, il leur soit payé comptant, trois mois d'avance de la Masse, & trois mois d'appointemens & de solde, pour les mettre en état de se pourvoir de toutes choses qui leur seront nécessaires.

4. Les régimens, tant d'Infanterie françoise & étrangère que du Corps-royal de l'Artillerie, ne seront payés de leurs Masses, à compter de l'expiration du mois d'avance qu'ils auront touché avant leur départ, qu'à raison de dix-huit livres par an pour chaque homme au complet, fixé par l'article 3 de la présente Ordonnance; le montant leur en sera remis tous les mois avec la solde, & le surplus sera retenu en France, pour être employé au recrutement & au paiement des effets qui leur seront envoyés en nature; les Conseils d'administration fourniront des récépissés de tout ce qui leur sera remis & payé, sur lesquels les comptes définitifs seront faits à leur retour. Ce que lesdits régimens toucheront à leur destination, en sus de dix-huit livres de Masse, sera employé avec cette somme à pourvoir aux menues réparations journalières de l'habillement, équipement & armement, ainsi qu'au paiement de la Capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la solde des bas Officiers & Soldats.

5. Sa Majesté fera fournir aux bas Officiers & Soldats effectifs, une ration par jour composée de vingt-quatre onces de pain, ou de vingt onces de farine, ou de dix-huit onces de biscuit; de huit onces de bœuf frais ou salé, ou de quatre onces de lard à défaut de bœuf, & d'une once de riz: il sera fourni en outre une livre de sel par homme, par mois. Et dans le cas où ces comestibles manqueroient, il y sera suppléé par des denrées du pays.

6. La retenue à exercer sur les troupes pour les comestibles ci-dessus, sera faite à raison de deux sous par ration de pain, farine ou biscuit; d'un sou six deniers par ration de viande fraîche, salée, ou de lard: le riz sur le pied d'une once par jour à chaque homme, leur sera donné en gratification; chaque livre de sel qui sera distribuée du magasin du Roi, sera payée un sou six deniers.

7. L'intention de Sa Majesté est qu'il ne soit embarqué que des hommes sains & en état de supporter les voyages de longs cours; & qu'il soit détaché, pour rester en France, trois Officiers, & le nombre de bas Officiers par régiment, qui seront jugés nécessaires, tant pour veiller à la conduite des hommes qui resteront, que pour s'occuper du travail des recrues, de l'achat & de la confection des effets qui seront nécessaires à leurs Corps respectifs. Ces détachemens continueront d'être payés, pour les appointemens, la solde & la Masse, sur le pied de l'Ordonnance du 25 Mars 1776, sur des revues particulières, dans lesquelles les Commissaires des guerres, comprendront le nombre d'hommes dont ils se trouveront successivement composés.

8. Sa Majesté autorise l'Officier général, commandant en chef, à faire fournir aux bas Officiers & Soldats, par gratification, de l'eau-de-vie & du vinaigre dans le cas où il jugera que l'usage en sera nécessaire; & en conséquence Elle a donné ses ordres pour qu'il en soit fait des approvisionnemens à son compte; la distribution en sera réglée par le Commissaire-ordonnateur, faisant les fonctions d'Intendant, d'après l'ordre du Général qui fixera les quantités.

9. S'il arrivoit que ce corps de Troupe pour lequel Sa Majesté a jugé à propos de rendre la présente Ordonnance, fût employé en tout ou en partie à tenir garnison dans ses Colonies de l'Amérique; son intention est qu'il y soit traité conformément aux dispositions de son Règlement du 28 Août 1777, & que celles de la présente Ordonnance cessent d'être suivies, sauf les évaluations qui doivent être faites par le Commandant en chef, pour les régimens étrangers, eu égard à leur traitement ordinaire.

FAIT à Versailles le vingt Mars mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.



DÉCLARATION
DU ROI,
CONCERNANT LES ATTROUPEMENS.

Donnée à Versailles le 25 du mois de Mars 1780.

Registrée en Parlement le 15 Juin 1780.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ;
 SALUT. Nous sommes informés que, nonobstant les dispositions portées par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, pour procurer la sûreté des grands chemins & garantir de tous dommages les possessions de nos Sujets ; néanmoins, il se forme encore dans plusieurs parties de notre Royaume des attroupemens à main-armée ; que ceux qui s'attrouperont ainsi, vont dans les plaines, attaquent les Gardes-chasse, & font rebellion à la Maréchaussée ; qu'ils ont poussé leurs excès jusqu'à exiger des Habitans des lieux des contributions, soit par voies de fait, soit par des billets menaçans. De pareils attroupemens ne peuvent qu'occasionner beaucoup de désordres ; & il est de notre sagesse & de l'intérêt que Nous ne cessons de prendre à la sûreté de nos Sujets, de prévenir & d'empêcher tout ce qui est contraire à l'ordre & à la tranquillité publique ;
 A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité

royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, sur le fait du port-d'armes & sur les assemblées & attroupemens illicites avec port-d'armes, seront exécutées suivant leur forme & teneur, enjoignons aux Officiers des Justices des lieux & aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, de veiller avec la plus grande exactitude, chacun en ce qui les concerne, à leur pleine & entière exécution.

I I.

Ceux qui seront trouvés attroupés sur les chemins ou dans les plaines & bois, au nombre de quatre & au-dessus, avec port-d'armes & autres instrumens, sous prétexte de chasser ou autrement, seront poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances & prévôtalement, conformément à l'article V. de la Déclaration du mois de Février 1731; attribuant à cet effet, en tant que de besoin, toute juridiction auxdits Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France: n'entendons néanmoins déroger pour le jugement aux privilèges des Nobles, & autres jouissans des privilèges de la Noblesse,

I I I.

Les Juges des lieux seront tenus d'employer toutes les voies convenables, pour prévenir & empêcher les attroupemens, d'appeler & de convoquer les Officiers & Cavaliers de Maréchaussée les plus proches des lieux, & tous autres qu'il appartiendra, qui seront tenus de se transporter à la première requisition qui leur en sera faite.

I V.

Ceux qui seront prévenus d'attroupemens avec port-d'armes, seront condamnés aux Galères, au moins pour cinq ans, sauf à être prononcé contre eux plus forte peine, si le cas y échet; même celle de mort en cas de rébellion & de mauvais traitement envers la Maréchaussée, ou autres appelés & préposés pour prévenir & empêcher les attroupemens, suivant l'exigence des cas.

V.

Exceptons des dispositions de la présente Déclaration tous Seigneurs, Gentilshommes & Propriétaires chassant sur leurs terres, &

ceux qui feront porteurs d'une permission ou accompagnés de Gardes.

V I.

Ordonnons que la présente Déclaration sera publiée tous les trois mois aux portes des Eglises, au sortir des Messes paroissiales. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles, le vingt-cinquième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Lue & publiée, l'Audience tenant, cejourdhui 16 Juin 1780, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & Copies collationnées d'icelle, envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & régistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 15 des mois & an que dessus.. Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 22 Juin 1780, enregistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui, en interprétant celles rendues pour l'exécution des Règlemens sur le fait des Routes & Messageries, en ce qui concerne le Droit de Permis, déclare que les Gens de la Campagne ne sont point assujettis au paiement dudit Droit, lorsque pour se rendre dans les Villes où ils portent leurs Denrées, ou pour en revenir, ils montent sur des Charriots appartenant à des Fermiers de leurs Villages ou de ceux des environs, qui ne retirent aucun salaire pour les conduire.

Du 24 Juin 1780.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Con-
seiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de

Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Plusieurs Requêtes qui Nous ont été adressées, nous ayant fait connoître que quelques Entrepreneurs des Routes & Messageries Royales établies dans notre Département, croient pouvoir assujettir les Habitans de la Campagne au paiement du droit de permis, lorsque pour aller vendre leurs Denrées au marché, & se rendre dans les Villes, ils montent sur les Charriots des Fermiers de leurs Villages ou de ceux des environs, qui n'en retirent aucun salaire, il nous a paru nécessaire de proscrire une prétention si mal fondée & si contraire à l'esprit des Règlemens rendus sur le fait des Messageries, suivant lesquels le paiement de ce droit n'est exigible qu'à l'égard des personnes qui louent des voitures particulières, & se font conduire, à prix d'argent, sur les grandes Routes où les Messageries sont établies; ce qui ne peut avoir d'application aux Gens de la Campagne, qui ne se servent des Charriots qu'ils rencontrent sur leurs routes, que parce qu'on leur permet d'y prendre place gratuitement, pour les soulager de la fatigue d'aller à pied: les difficultés injustes qu'ils éprouvent à ce sujet, & les saisies auxquelles les Charriots des Fermiers sont en conséquence exposés, étant également nuisibles

au débit des Denrées, qui est l'ame de l'Agriculture, & à l'approvisionnement des Villes & Bourgs, qu'il convient de favoriser, nous avons cru, pour qu'elles n'ayent plus lieu à l'avenir, devoir expliquer à ce sujet les dispositions des Règlemens sur les Messageries, & les Ordonnances que nous avons nous-même rendues pour leur exécution. A ces Causes :

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, en interprétant en tant que de besoin, les Ordonnances rendues par Nous & par nos prédécesseurs, pour l'exécution des Règlemens sur le fait des Messageries, en ce qui concerne le droit de permis dû par les particuliers qui se font conduire sur les Routes publiques avec Voitures & Chevaux de louage, avons déclaré & déclarons que les Gens de la Campagne ne sont point assujettis au paiement dudit droit, lorsque pour se rendre dans les Villes où ils portent leurs Denrées, ou pour en revenir, ils vont sur des Charriots appartenans aux Fermiers de leurs Villages ou des Lieux circonvoisins, lesquels n'en reçoivent aucun salaire, & ne font nullement profession de conduire des voitures de louage; sinon, & dans le cas où les Propriétaires desdits Charriots conduiroient des particuliers quelconques à prix d'argent, & en fraude des droits attribués aux Messageries, les Adjudicataires d'icelles qui auront pu

s'en procurer la preuve, sont autorisés à saisir les Voitures & Chevaux, & à donner assignation aux Contrevenans, pardevant Nous, pour voir confirmer les saisies & prononcer l'amende portée par lesdits Réglemens : Et fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par - tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

F A I T à Dunkerque le vingt - quatre Juin mil sept cent quatre - vingt. *Signé*, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.



RATIFICATION
 DE LA CONVENTION
 CONCLUE
 ENTRE SA MAJESTÉ
 ET LE
 GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
 DES PAYS-BAS,
Relativement aux limites des États respectifs.

Du 29 Décembre 1779.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien aimé le sieur JEAN-BALTHASAR, Comte d'ADHÉMAR DE MONTFALCON, notre Ministre plénipotentiaire auprès du Gouvernement général des Pays-bas, &c. auroit, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui avons donnés à cet effet, conclu, arrêté & signé le 18 Novembre de la présente année 1779, avec le sieur PATRICE, Comte DE NENY, pareillement muni des plein-pouvoirs en bonne forme, de notre très-chère & très-amée bonne Sœur & belle-mère l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, une Convention relative aux limites des États respectifs, dont la teneur s'ensuit :

*Au nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité, Père, Fils & Saint-Esprit.
Ainsi soit-il.*

SA MAJESTÉ LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN & SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE REINE APOSTOLIQUE DE HONGRIE ET DE BOHÈME, ayant terminé par la Convention conclue à Versailles le 16 Mai 1769, les contestations qui subsistoient à l'égard de leurs possessions respectives aux Pays-bas, Elles ont jugé qu'il importoit aussi au bien commun de leurs sujets, de régler encore quelques autres objets relatifs à la frontière; de traiter de l'échange des enclaves, conformément à l'article XXVII de la même Convention; & enfin de procéder à un arrangement plus régulier d'une partie de leurs limites, d'après leurs convenances réciproques, & sur-tout d'après les principes de la bonne & étroite amitié qui les unit. Dans cette vue, nous Jean-Balthasar, Comte d'Adhémar de Montfalcon, des premiers Comtes d'Orange, Colonel en premier au service de France, Chevalier de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis, premier Écuyer de Madame Élisabeth de France, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès du Gouvernement général des Pays-bas, &c. munis de ses plein-pouvoirs: Et nous Patrice, Comte de Nény, Commandeur de l'Ordre royal de Saint-Etienne, Conseiller d'État intime actuel de l'Empereur & de l'Impératrice Reine, Chef & Président du Conseil privé de Sa Majesté Impériale Apostolique aux Pays-bas, &c. munis pareillement de ses plein-pouvoirs, sommes convenus des points & articles suivans:

A R T I C L E P R E M I E R .

Pour prévenir les difficultés que pourroit produire le mélange des territoires situés sur la rive gauche de la Scarpe, au-dessus de son confluent avec l'Escaut, les Hautes-Parties contractantes sont convenues que la séparation des deux dominations dans cette partie, fera fixée & déterminée désormais par les limites suivantes désignées dans le plan figuratif qui en a été levé pendant la négociation.

1.° Par un fossé, qui en sortant du territoire du village de *Celles* ou le *Celles*, fait la séparation des paroisses de Maulde & de Bleharies, & va joindre le ruisseau nommé vulgairement le *Seulx de Bleharies*.

2.° Ce ruisseau depuis le point de sa jonction avec ledit fossé, continuera à faire la limite jusqu'au *Pont de Laidis*, autrement dit le *Pont de Maulde*, construit sur la chaussée de Tournai à Valenciennes, & plus bas jusqu'à un endroit où le ruisseau fait un coude par la gauche dans les prairies.

3.° Du point de ce coude la limite suivra les bornes actuelles de la seigneurie du Ponthoir & du territoire de Bleharies (depuis le point *C* jusqu'au point *D* du plan figuratif) & ira aboutir (du point *D* aux points *E* & *F*) à l'Escaut, vis-à-vis de l'avenue du château de la Plaigne par une ligne droite qui sera désignée par des bornes aux points *C*, *D*, *E* & *F*.

Moyennant cela, tout le village de Maulde appartiendra désormais, en toute souveraineté, à Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi que l'enclavement de Rongy qui est enfermé dans la seigneurie du Ponthoir; l'enclavement de Bleharies & les terrains dépendans de Mortagne pour autant que ces différentes parties sont situées au-delà de la ligne des limites vers Saint-Amand.

II. L'Impératrice Reine cède aussi au Roi Très-Chrétien, les villages & hameaux suivans,

faifant partie des dépendances de Mortagne, favoir; Flines, Sart, Rouillon, Roeux, Rodignies, Legier & le hameau d'Ourfel, contigu à la terre, avouerie & feigneurie de Vernes, qui pour cette raifon est nommé communément *Ourfel à Vernes*, ainfi que les parties de l'Escroette de Mortagne enclavées dans ces endroits. Les parties de l'Escroette ou des dépendances de Mortagne, enclavées dans la feigneurie de la Plaigne, ou fituées en deffous de ce village, continueront à appartenir à Sa Majefté Impériale Apoftolique.

III. Sa Majefté Très-Chrétienne cède à Sa Majefté Impériale Apoftolique, le village de Wihers avec fon territoire, fes appartenances, dépendances & annexes.

IV. Sa Majefté Très-Chrétienne cède pareillement à Sa Majefté Impériale Apoftolique, le village de Hovarderie avec fon territoire, fes appartenances, dépendances & annexes. Dans les parties où le ruiſſeau de Lannon fépare le territoire de Hovarderie, d'avec ceux d'Aix & de Rumégies, le milieu de fon lit formera désormais la limite entre les deux dominations.

V. Le Roi Très-Chrétien cède ainſi à l'Impératrice Reine, deux cents foixante-feize bonniers de terrein du village de Leers; & outre ce, la partie du chemin de Tournai à Menin, qui paffe par ce village; de manière qu'en allant de Tournai à Menin, tout ce qui est à la droite du chemin, fera partie de la ceſſion, & que le furplus fera pris fur la gauche, le long du même chemin.

VI. Pour l'exécution de l'article précédent, ainſi que de l'article I.^{er}, en tant qu'il concerne la poſition des bornes, il fera nommé de part & d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échange de ratifications de la préſente Convention, procéderont, tant à la déſignation & à l'abornement des limites du côté des villages de Bleharies & de Maulde vers l'Efcaut, qu'au meſurage & à l'abornement des deux cents foixante-feize bonniers du village de Leers; en lèveront des plans, & tiendront des procès-verbaux de leurs opérations, qui feront cenſés faire partie de la préſente Convention.

VII. Sa Majefté Très-Chrétienne cède encore à Sa Majefté Impériale Apoftolique, & renonce à ſes droits fur tout le fief & bois de Cavrines, contenant environ dix-fept bonniers, en forme d'un carré-long, attendant d'un côté au village de Bachy, terre de France, & des trois autres côtés aux villages d'Esplechin & de Rumes Tournesif.

VIII. Sa Majefté Très-Chrétienne ſe déſiſte de la prétention qui a été formée en ſon nom par les Etats de Lille, relativement à un terrein de dix-fept cens, du village d'Esplechin Tournesif, mais paroiffe de Wannehain, châtellenie de Lille; en conféquence, ce petit terrein continuera à faire partie du village d'Esplechin, & à contribuer avec ce village dans les charges publiques, comme avant la Convention du 16 Mai 1769.

IX. Le contingent de la généralité de Saint-Amand, dans les rentes créées avant ſa ſéparation du Tournesif, continuera d'être fixé & payé à la proportion de cinq patards un denier & deux treizièmes au florin, en conformité de l'ordonnance du ſieur de Sechelles, Intendant de la Flandre françoife, du 22 Novembre 1753; & le contingent de la généralité de Mortagne, dans les mêmes rentes, fera réglé & arrêté proportionnellement au produit de la taille ſelon le principe admis dans ladite ordonnance.

X. Ces fixations réduites à des ſommes annuelles, & les liquidations à faire en conféquence feront arrêtées, entre les Députés des États du Tournesif, d'une part; & les Députés deſdites généralités, d'autre part.

XI. Le Roi Très-Chrétien réſerve néanmoins aux Généralités françoifes de Mortagne & de Saint-Amand, le droit de rembourſer leurs contingens, dans les rentes fuſmentionnées, à fur & meſure que leurs facultés le leur permettront; à l'effet de quoi les Députés des États du Tournesif & ceux deſdites généralités, après avoir fixé & déterminé

le contingent de ces dernières, conformément aux articles IX & X ci-dessus, en composeront le fonds de capitaux appartenans à des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, lesquels seront & demeureront entièrement détachés de la masse des dettes ci-devant contractées par les Etats du Tournes, sans pouvoir être morcelés contre la teneur de leur constitution, ni proportionnés à la quote-part qui tomberoit dans chacun de ces capitaux, à la charge des deux Généralités françoises. Ces capitaux ainsi démembrés de ladite masse générale des dettes du Tournes, demeureront affectés exclusivement aux Etats de Saint-Amand & de Mortagne; ils pourront être remboursés, & les intérêts en seront payés au Chef-lieu de Saint-Amand, sans l'intervention des Etats du Tournes.

XII. S'il résulte des opérations des Commissaires dont il est parlé articles IX & X, que le total des capitaux appartenans aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les rentes du Tournes, ne monte pas à la somme qui compose le contingent de Mortagne & de Saint-Amand; ce contingent sera rempli & complété au gré des Etats du Tournes, avec autant de justice qu'on pourra la faire (sans morceler les rentes contre la teneur de leur constitution) par des capitaux isolés, appartenans à des Sujets de Sa Majesté Impériale Apostolique, ou autres quelconques.

Les capitaux qui, au moyen de cet arrangement, constitueront le complément du contingent des deux Généralités françoises, en demeurant attachés & affectés à l'administration des Etats du Tournes, comme ils le sont aujourd'hui, pourront néanmoins être remboursés par les mêmes Généralités françoises, lorsqu'elles le trouveront convenir; mais jusqu'au remboursement, les intérêts continueront à être versés annuellement, à leur échéance, dans les caisses des Etats du Tournes, pour être distribués par eux aux crédientiers, autres que Sujets de la France, en la manière accoutumée.

XIII. Au cas que les Députés des Etats du Tournes, & ceux des généralités de Mortagne & de Saint-Amand ne puissent pas s'accorder entr'eux sur l'exécution des articles IX, X & XI; Leurs Majestés Très-Chrétienne & Impériale Apostolique nommeront chacune un Commissaire pour en décider.

XIV. L'Impératrice Reine Apostolique cède au Roi Très-Chrétien la seigneurie de la Motte ou de Gué de la Motte située près de la ville d'Armentières.

XV. Sa Majesté Impériale Apostolique cède pareillement à Sa Majesté Très-Chrétienne dix-neuf cents dix-huit mesures une lind & soixante-six verges du territoire du village de Wattoue : ces dix-neuf cents dix-huit mesures une lind & soixante-six verges seront prises dans la partie du territoire de Wattoue la plus voisine du bourg de Steenvoorde, entre le ruisseau nommé le *Steenvoorde-back*, le grand chemin de Steenvoorde à Poperinghe, & le chemin nommé le *Calle-canistraete*.

XVI. L'Impératrice Reine Apostolique cède aussi au Roi Très-Chrétien dix-neuf bonniers trois cens de terre & quatorze verges, le long du grand chemin de Lille à Dunkerque, pour être ajoutés à l'alignement du territoire François, tel qu'il a été fixé & aborné dans cette partie, en conséquence de l'article XIII de la convention du 16 Mai 1769; ces dix-neuf bonniers trois cens de terre & quatorze verges, ayant déjà été désignés & mesurés sous la direction des Commissaires des deux Cours, par les Géomètres qu'elles avoient nommés, & qui en ont levé le plan figuratif certifié par leur rapport du 29 Novembre 1777, ainsi que le procès-verbal des Commissaires arrêté à Ypres le 15 Décembre suivant; on s'en tiendra de part & d'autre, relativement à cet objet, au résultat desdits plan & procès-verbal.

XVII. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine Apostolique, le village & la terre de Westoutre, avec la seigneurie de Vleninckhove, la Vierfachre de Steenvoorde, & les enclavemens qui en dépendent ou qui y sont annexés, pour autant qu'ils dépendent, quant au spirituel, de la Paroisse de Westoutre.

XVIII. Sa Majesté Très-Chrétienne cède pareillement à Sa Majesté Impériale Apostolique, tout le terrain dépendant du village de Halluin, châtellenie de Lille, qui est situé entre la Lys & le grand chemin qui conduit de la ville Menin au village de Reckem; & en outre dix toises de terrain le long & à la droite dudit chemin, dans toute son étendue.

Afin de former une démarcation plus sensible de la limite en cette partie, il sera ouvert sur la lisière extrême des deux dénominations, une tranchée large de quatre pieds & profonde de cinq pieds, & il ne sera point permis du côté des Pays-bas Autrichiens, de faire aucune construction de bâtimens nouveaux entre cette tranchée & le grand chemin susmentionné; tout comme du côté de la France on ne souffrira pas qu'on établisse quelques bâtimens nouveaux plus près que de dix toises de ladite tranchée.

Et pour qu'il n'y ait point à cet égard de méprise capable de donner lieu dans la suite à des difficultés, les Commissaires chargés de l'exécution du présent Traité, constateront par leurs procès-verbaux les bâtimens qui peuvent exister actuellement sur le terrain dont il s'agit.

M. le Duc d'Orléans & ses héritiers conserveront, comme Barons de Halluin, dans la partie qui sera démembrée de cette terre en vertu du présent article, tous les droits de propriété, seigneurie & juridiction dont S. A. S. a joui jusqu'à présent, en se conformant d'ailleurs pour l'exercice de ces droits, aux loix & aux réglemens usités dans la partie des Pays-bas Autrichiens, à laquelle ce démembrement sera incorporé.

XIX. Comme par les arrangemens arrêtés entre les Commissaires respectifs, lors des traditions & prises de possession des lieux réciproquement cédés ou échangés en conséquence de la Convention du 16 Mai 1769, il y a eu dans les parties remises au Roi Très-Chrétien dans la Westflandre, un excédant de trente-trois mesures deux cens cinquante-deux verges, les Hautes-Parties contractantes sont convenues par le présent article, que cet excédant sera bonifié à l'Impératrice Reine, par une partie équivalente de terrain, à prendre du territoire de Hontschote; savoir, le long du chemin vert, qui va de l'intérieur de la châtellenie de Furnes vers Rousbrugge & dans les terres contiguës audit chemin, depuis le point où il se joint au chemin nommé le *Waermwestraete*, jusqu'au point où il joint la chaussée d'Ypres à Bergues-Saint-Winox.

XX. L'Impératrice Reine cède au Roi Très-Chrétien soixante-dix bonniers du bois de Roisin. Ce démembrement sera pris vers l'extrémité du bois, dans la partie où il longe la chaussée de Valenciennes à Maubeuge, & commencera à la cense de la Rouise, juridiction de la Flamengrie, d'où il fera tiré une ligne droite parallèlement à la chaussée jusqu'à l'autre extrémité du même bois.

XXI. Sa Majesté Très-Chrétienne cède en échange à Sa Majesté Impériale Apostolique, soixante-dix bonniers de terre à prendre dans la partie du territoire du village de la Flamengrie qui tient au bois de Roisin.

XXII. Sa Majesté l'Impératrice Reine cède aussi à Sa Majesté Très-Chrétienne, la cense de la Saemagne avec le moulin qui en dépend, enclavés dans la prévôté de Maubeuge.

XXIII. L'intention des Hautes-Parties contractantes étant que la rivière de Honelle serve désormais de limite des deux dominations dans les environs de Quievrechain, Sa Majesté Très-Chrétienne cède à Sa Majesté Impériale Apostolique, le château & la cense

de Quievrechain avec toutes les dépendances de ce village, situées à la rive septentrionale de cette rivière, ainsi que les édifices de la cense de Raucourt & les terres qui en dépendent situées aussi à la même rive de la Honelle.

XXIV. L'Impératrice Reine cède de son côté au Roi Très-Chrétien l'église & la partie du village de Marchipont, situées à la rive méridionale de la Honelle, ainsi que la partie du territoire du même village, située en deçà de la Honelle, mais enclavée dans le territoire de Sebourg.

XXV. Sa Majesté Impériale Apostolique cède pareillement à Sa Majesté Très-Chrétienne la terre & seigneurie de Gontreuil avec ses appartenances, dépendances & annexes.

XXVI. Le Roi Très-Chrétien cède encore à l'Impératrice Apostolique le hameau de Ferlibray, faisant partie de la Prévôté de Bavay avec ses appartenances, dépendances & annexes.

XXVII. Si les Commissaires des Hautes-Parties contractantes qui seront chargés de l'exécution de la présente convention, viennent à découvrir de petites enclaves actuellement inconnues, ils seront autorisés à procéder de proche en proche à leur échange, moyennant des équivalens.

XXVIII. L'Impératrice Reine cède au Roi Très-Chrétien, l'avouerie suprême ou *superlative* de la terre & seigneurie de Chooz, qui lui appartient en qualité de Comtesse de Namur, avec les droits, redevances & prérogatives quelconques qui y sont attachés.

XXIX. Le Roi Très-Chrétien cède à l'Impératrice Reine, sur la frontière Luxembourg, le village, terre & seigneurie de Somphonne, ainsi que la cense du Haillon, avec leurs appartenances, dépendances & annexes.

XXX. Sa Majesté l'Impératrice Reine cède à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans la même province, les villages de Gernelle & de Rumelle, pareillement avec leurs appartenances, dépendances & annexes.

XXXI. Pour faciliter aux Sujets de l'Impératrice Reine, la communication par la Semoy avec la Meuse, le Roi Très-Chrétien consent de faire lever les obstacles que les Fermiers des pêcheries domaniales ou ses autres Sujets, peuvent avoir mis au libre usage de ladite rivière de Semoy. Les Commissaires pour l'exécution de la présente convention, seront chargés d'arrêter de concert, les mesures nécessaires pour faire cesser ces empêchemens; les procès-verbaux qu'ils auront tenus pour cet effet, seront censés faire partie de cette convention.

XXXII. Toutes les reconnoissances, redevances & prestations, soit en denrées ou en argent, que quelques villages de la frontière du Luxembourg, ont été dans l'usage de payer jusqu'ici sous le nom de *sauvemens*, à des domaines situés hors du territoire de leur Souverain, cesseront à l'avenir de part & d'autre, à compter du jour de la signature de la présente convention.

XXXIII. Les Hautes-Parties contractantes déclarent que les arrangemens contenus dans la présente convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de participation à la table des pauvres de la paroisse, quoique située sous une autre domination, de pâturage ou autre servitude, ni aux droits réels ou aux actions qui peuvent compéter aux Communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, sur les lieux & territoires réciproquement cédés ou échangés, & qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits & actions, & de les poursuivre pardevant les Juges compétens.

Si par l'événement des cessions respectives on avoit morcelé quelque héritage ou corps de ferme, les Propriétaires ou Fermiers jouiront de la faculté d'emporter librement &

en exemption de tous droits, les récoltes provenantes des terrains cédés, sous la condition d'exporter les foins en meule, & les grains en gerbe.

XXXIV. Si parmi les seigneuries, terres ou autres lieux cédés ou échangés par le présent Traité, il s'en trouvoit qui eussent ci-devant appartenu au domaine du Souverain, les aliénations qui en auront été faites avant la date de la présente Convention, demeureront valables, en vertu d'icelle, ainsi que le demeureront également les aliénations des droits domaniaux qui se trouveront dans le même cas.

XXXV. Pour l'exécution des articles I, V, XV, XVIII, XIX, XX, XXI & XXVII, il sera nommé de part & d'autre des Géomètres, qui dans le terme d'un mois après l'échéance des ratifications de la présente Convention, procéderont sous l'inspection des Commissaires des deux Cours, au mesurage & à l'abornement des terrains qui en font l'objet. Ils traceront l'alignement des dix toises parallèles au chemin de Menin à Reckem, qui en vertu de l'article XVIII, doivent être cédés à l'Impératrice Reine, & présideront à l'ouverture commune de la tranchée dont il est question au même article; ils tiendront des procès verbaux de leurs opérations, qui seront censés faire partie de la présente Convention, & auront la même force que s'ils y étoient insérés.

XXXVI. Les présens articles seront ratifiés par les Hautes-Parties contractantes, & l'échéance des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut; en foi de quoi nous avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Bruxelles, le dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Le Comte D'ADHÉMAR.
(L. S.)

N E N Y.
(L. S.)

Nous, ayant agréable la susdite Convention, relative aux limites des États respectifs, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé GRAVIER DE VERGENNES.



A R R E S T

DE LA COUR DE PARLEMENT DE FLANDRES,

*Qui ordonne la réimpression & publication de l'Édit du mois de Juillet 1682,
concernant le débit des Poisons, & la punition du crime d'Empoisonnement;
& enjoint aux Apothicaires & Droguistes de s'y conformer.*

Du 27 Juin 1780.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, depuis quelques mois, il auroit été commis plusieurs empoisonnemens dans le ressort de la Cour, & que la facilité avec laquelle un délit aussi atroce se répétoit, devoit être attribuée principalement à l'inexécution des dispositions de l'Édit du mois de Juillet 1682, enregistré en la Cour le 19 Août suivant; que cette Loi auroit inutilement prescrit les précautions & les formalités les plus sages, pour que les poisons, tels que l'Arsebic, le Réagal, l'Orpiment & le Sublimé, qui sont d'un usage nécessaire dans certaines compositions, ne soient vendus qu'à des personnes connues, domiciliées, & dont la profession exigeroit l'emploi de ces compositions vénimeuses, si les Officiers de Police, chargés par état de veiller plus particulièrement à l'exécution de cette Loi, continuoient de garder le silence sur les contraventions multipliées qui y étoient commises; que, si l'ancienneté de cette Loi pouvoit aussi contribuer à ce que ceux auxquels elle impose des obligations, relatives soit à la composition, soit au débit de certains poisons, n'en auroient pas une connoissance parfaite, il seroit néanmoins résulté de son inexécution des crimes prémédités & des méprises qui ont fait perdre la vie à ceux qui en ont éprouvé

les effets ; que de tous les moyens que la sagesse de la Cour pourroit lui indiquer, pour ôter au crime une arme aussi dangereuse, & pour prévenir, lors du débit des médicamens nécessaires, des méprises dont les suites sont aussi fâcheuses, le Remontrant croyoit que celui qui pourroit être employé avec plus de succès, seroit d'ordonner que ledit Edit du mois de Juillet 1682, seroit imprimé & publié de nouveau, afin d'en faire connoître les dispositions à tous ceux qu'elles concernent, tandis qu'il seroit enjoint aux Substituts du Remontrant, de veiller à son exécution avec exactitude, en en chargeant leur honneur & conscience. A ces CAUSES, requéroit ledit Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que l'Edit du mois de Juillet 1682, seroit réimprimé, envoyé dans tous les Sièges du Ressort, pour y être lu, publié de nouveau ; enjoindre à tous Apothicaires & Droguistes de s'y conformer exactement, sous les peines y portées ; en conséquence, de ne vendre Arsenic, Réagal, Orpiment & Sublimé, qu'avec les précautions ordonnées par ledit Edit, & aux personnes qui, par leur profession, sont obligées d'en employer ; auquel effet lesdits Apothicaires & Droguistes seroient tenus d'avoir un registre à ce destiné, cotté & paraphé sans frais par le Juge du lieu de leur domicile, sur lequel registre les personnes auxquelles il seroit délivré desdites Drogues, écriroient leurs noms, qualités & demeures, comme aussi la quantité qu'elles en prendroient, si elles sçavoient écrire ; & si elles ne le sçavoient pas, lesdits Apothicaires & Droguistes écriroient pour elles, sans déplacer, article par article, les noms, qualités & demeures des Chefs de famille auxquels ils vendroient lesdits poisons, & en présence d'un témoin digne de foi, qui signeroit avec lesdits Apothicaires & Droguistes ; & que, pour assurer d'autant plus parfaitement l'exécution des dispositions dudit Edit, il soit ordonné aux Apothicaires & Droguistes, autorisés à vendre l'Arsenic, le Réagal, l'Orpiment & le Sublimé, d'afficher dans un lieu ostensible de leurs boutiques, l'Arrêt à intervenir ; & aux Substituts du Remontrant, dans les Sièges Royaux & autres inférieurs du Ressort, de tenir exactement la main à l'exécution des dispositions dudit Edit de Juillet 1682, & de l'Arrêt à intervenir, en en chargeant leur honneur & conscience ; ordonnant en outre que ledit Edit seroit lu, publié, l'Audience de la Cour tenant, imprimé & envoyé, ensemble ledit Edit de 1682, dans tous les Sièges inférieurs du Ressort, pour y être ledit Arrêt enregistré, & ledit Edit lu & publié ; enjoignant aux Substituts dudit Remontrant auxdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Vû ledit Requisitoire, l'Edit du mois de Juillet 1682 ; ouï le Rapport de Messire FRANÇOIS EUSTACHE REMY, Conseiller ; tout considéré :

LACOUR ordonne que l'Edit du mois de Juillet 1682, sera réimprimé, envoyé dans tous les Sièges du Ressort, pour y être lu, publié de nouveau : enjoint à tous Apothicaires & Droguistes de s'y conformer exactement sous les peines y portées : en conséquence, de ne vendre Arsenic, Réagal, Orpiment & Sublimé, qu'avec les précautions ordonnées par ledit Edit, & qu'aux personnes qui, par leur profession, sont obligées d'en employer ; auquel effet lesdits Apothicaires & Droguistes tiendront un registre, cotté & paraphé sans frais par le Juge du lieu

de leur domicile, sur lesquelles personnes auxquelles il sera délivré desdites Drogues, écrieront leurs noms, qualités & demeures, comme aussi la quantité qu'elles en prendront, si elles savent écrire, sinon lesdits Apothicaires & Droguistes seront tenus d'écrire pour elles, sans déplacer, article par article, les noms, qualités & demeures des Chefs de famille auxquels ils vendront lesdits poisons, & ce en présence d'un témoin digne de foi, qui signera avec lesdits Apothicaires & Droguistes; & pour assurer d'autant plus parfaitement l'entière exécution des dispositions dudit Edit, ordonne auxdits Apothicaires & Droguistes, autorisés à vendre l'Arсениc, le Réagal, l'Orpiment & le Sublimé, d'afficher le présent Arrêt dans un lieu ostensible de leurs boutiques: ordonne pareillement aux Substituts du Procureur - Général du Roi dans les Sièges Royaux & autres inférieurs du Ressort de la Cour, de tenir exactement la main à l'exécution des dispositions dudit Edit du mois de Juillet 1682, & du présent Arrêt, ce dont la Cour charge leur honneur & conscience: ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié l'Audience tenant, imprimé & envoyé, ensemble ledit Edit, dans tous les Sièges du Ressort, pour ledit Arrêt y être enregistré, ensemble ledit Edit lu, publié: enjoint pareillement auxdits Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Douay, en Parlement, le 27 Juin 1780. Collationné, signé, LEPOIVRE.

Lu & publié l'Audience tenant, le 28 Juin 1780. Signé, LEPOIVRE.

Lu & publié es plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 6 Juillet 1780, enregistré au Greffe dudit Siège; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.





ÉDIT DU ROI,

Concernant le débit des Poisons , & la punition du crime d'empoisonnement.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1682.

Registré au Conseil Souverain de Tournay le 19 Août suivant.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , à tous présent & à venir ; SALUT. L'exécution des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs , contre ceux qui se disent Devins , Magiciens & Enchanteurs , ayant été négligée depuis long-temps , & ce relâchement ayant attiré des Pays étrangers dans notre Royaume , plusieurs de ces Imposteurs , il seroit arrivé que sous prétexte d'horoscope & de divination , & par le moyen des prestiges des opérations des prétendues magies & autres illusions semblables , dont ces sortes de gens ont accoutumé de se servir , ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules , qui s'étoient insensiblement engagées avec eux , en passant de vaines curiosités aux superstitions , & des superstitions aux impiétés & aux sacrilèges : Et , par une funeste suite d'engagemens , ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite des Séducteurs , se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le maléfice & le poison aux impiétés & aux sacrilèges , pour obtenir l'effet des promesses desdits Séducteurs , & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance , Nous aurions employé tous les soins possibles pour en faire cesser & pour arrêter par des moyens convenables les progrès de ces détestables abominations : Et bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes , Nous dussions espérer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats , & nos Sujets garantis de leur surprise , néanmoins , comme l'expérience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité , & combien il est difficile de les déraciner , lorsque par la dissimulation ou par le nombre de coupables , ils sont devenus crimes publics , ne voulant d'ailleurs rien obmettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu , & de la sûreté de nos Sujets , Nous avons jugé nécessaire de renouveler les anciennes Ordonnances , & de prendre encore , en y ajoutant , de nouvelles précautions , tant à l'égard de tous ceux qui usent de maléfices & de poisons , que de ceux qui , sous la vaine profession de Devins , Magiciens , Sorciers ou autres noms semblables , condamnés par les Loix divines & humaines , infectent & corrompent l'esprit des

Peuples par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint. Sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvant, & de notre propre mouvement, certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant Devins ou Devinereffes, vuideront incessamment le Royaume, après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle.

I I.

Défendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Écriture-Sainte ou des Prières de l'Église, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles; voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en sont servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas.

I I I.

Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes; pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilège, sous prétexte d'opérations de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort.

I V.

Seront punis de semblables peines, tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfice & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et parce que les crimes qui se commettent par le poison, sont non-seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, Nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos Procureurs-généraux ou à leurs substitués, & en cas d'absence au premier Officier Public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme auteurs & complices desdits crimes, & sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré & articulé des faits, ou des indices considérables, qui seront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'article 73 de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice & du poison seulement, sauf à punir les calomnieux selon la rigueur de ladite Ordonnance,

V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poison, enforte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.

Seront réputés au nombre des poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'Artiste; & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui, retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels.

V I I.

A l'égard de l'Arfenic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eue jusques ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeureront dans les Villes, d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui, par leurs professions, sont obligés d'en employer, lesquels néanmoins écriront, en les prenant, sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux; & si, au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux; quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux Témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans; lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands, pour leur décharge. Seront aussi les Épiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux, entre les mains des Syndics, Gardes, ou anciens Marchands Épiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix; le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échec.

V I I I.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef; comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remèdes où ils auront employé desdits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année, sur leursdits registres, ce qui leur en restera; le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande, s'il y échec.

I X.

Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers - Droguistes,

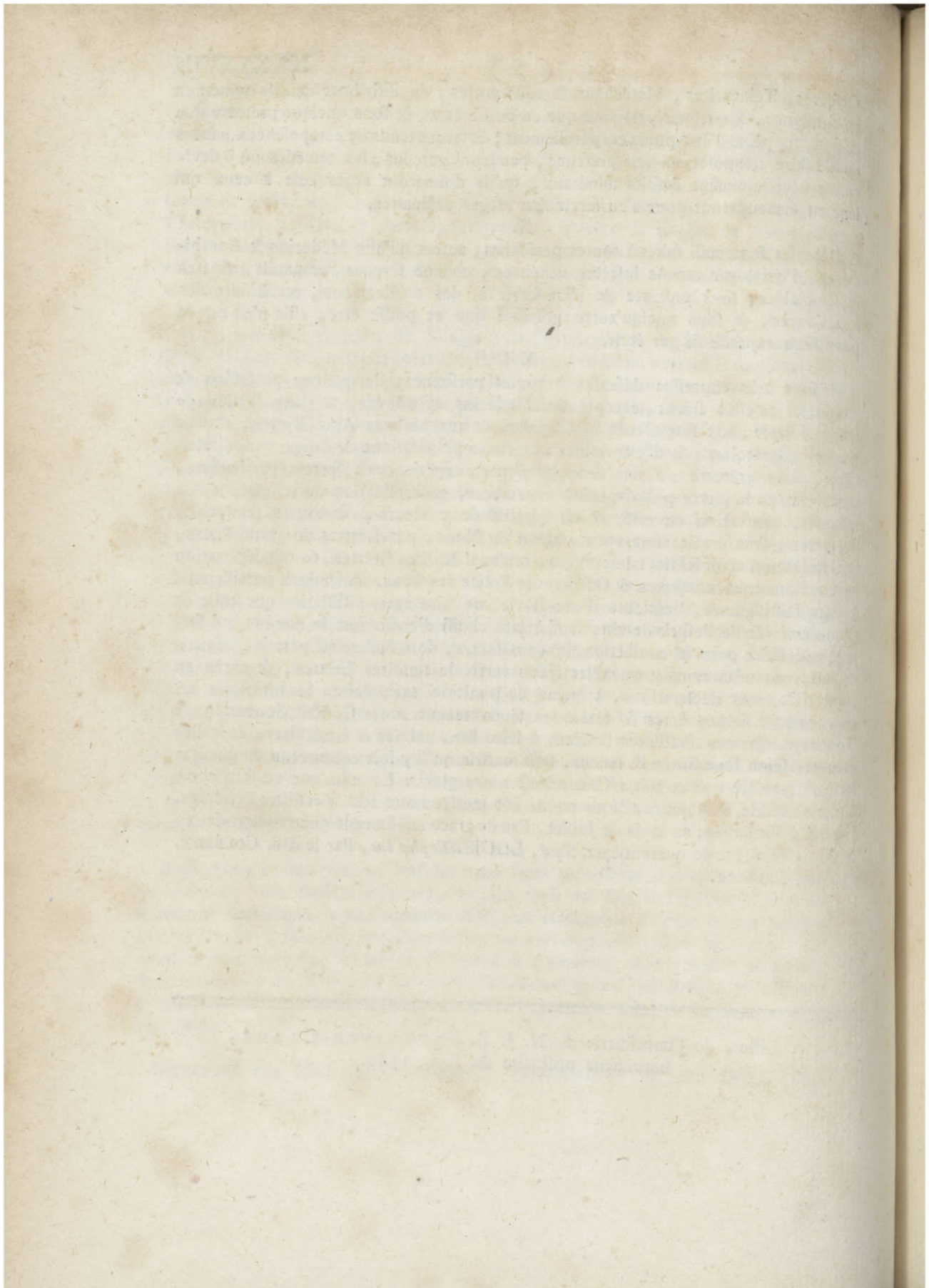
Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance, à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement; & seront tenus de composer eux-mêmes ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X.

Défenses sont aussi faites à toutes personnes, autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns insectes vénéneux, comme serpens, crapauds, vipères & semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des expériences, & sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

X I.

Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chymie, & aux Maitres Apothicaires, d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remèdes chymiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement des métaux, confection de cristaux ou pierres de couleurs, & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous, par Lettres du grand Sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, présenté lesdites Lettres, & fait déclaration en conséquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit-de-vin, sauf à être choisi d'entre eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux-fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain de Tournay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit: **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le quarantième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. COLBERT. *Visa* LE TELLIER.





A R R E S T

DE LA COUR DE PARLEMENT DE FLANDRES,

Portant Règlement sur les formalités à observer pour la location des biens des Fabriques, des Pauvres & autres Lieux pieux ; & qui ordonne que dans les Justices où les fonctions de Partie Publique sont exercées par des Procureurs d'Office, tous les devoirs prescrits par les Arrêts de Règlement, relativement à ces Administrations, seront faits à la diligence ou à l'intervention desdits Officiers, lesquels assisteront gratuitement à la reddition des comptes.

Du 6 Juillet 1780.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur-général du Roi, contenant que l'attention toute particulière avec laquelle la Cour se feroit constamment occupé de l'administration des biens appartenans aux Fabriques des Églises, aux Fondations pieuses & aux Pauvres des Communautés de son Ressort, auroit dicté les Arrêts de Règlement des 9 Février 1724, 14 Août 1770 & 22 Mars 1773; que ces Arrêts contiennent les dispositions les plus sages, pour obliger les Administrateurs desdits biens, à rendre chaque année un compte public & gratuit de la recette & de l'emploi des revenus de ces Administrations, & pour assurer le dépôt des deniers dont les Comptables se trouveroient reliquataires à la clôture de chaque compte; mais que le silence de ces Arrêts sur l'observation des formalités qui doivent précéder & accompagner la location des biens appartenans aux Fabriques des Églises, aux Fondations pieuses & aux Pauvres des Communautés, auroit laissé introduire un abus, qu'il seroit d'autant plus nécessaire de réprimer, que son effet seroit de priver les différentes Fondations d'une partie considérable de leurs revenus. Quelques Administrateurs de ces Biens se fondant sur ce que le Placard de 1587, rendu sur le Synode de Cambray de 1586, auroit ordonné par une de ses dispositions, que les biens d'Églises paroissiales, Chapelles & Lieux pieux, ne seroient baillés à ferme ou louage, si ce n'est après trois publications ou attaches de billets, faites es lieux accoutumés, ou qu'ils soient loués aussi chèrement que se baillent à ferme

les terres circonvoisines , auroient prétendu qu'il n'étoit pas d'une exécution nécessaire de ne louer lesdits biens , que publiquement aux plus offrans & après publication préalable ; mais qu'aux termes dudit Placard , ils avoient la faculté de les louer de la main à la main , pourvu que ce fût au taux des terres voisines de celles appartenantes à leurs Administrations.

Que cette interprétation du Placard de 1587 , contraire à l'esprit de cette Loi , aux dispositions du Placard de 1581 , sur le Synode de Malines , aux Règlemens du Conseil de Flandres & aux Loix du Royaume , le seroit aussi à la Jurisprudence de la Cour , qui a toujours exigé que les biens appartenans aux Fabriques des Églises , aux Hôpitaux , aux Fondations pieuses & aux Pauvres des Communautés , seroient loués aux plus offrans & derniers enchérisseurs , après publications & affiches ; que ce seroit en conformité de ces principes , que la Cour , par Arrêt du 19 Janvier dernier , rendu entre le Procureur d'Office de la Seigneurie de Lefdain en Cambresis , poursuivant la nullité des baux des biens appartenans à la Fabrique de l'Église & aux Pauvres de cette Communauté , loués clandestinement & sans avoir observé aucunes formalités contre les Administrateurs desdits biens , auroit rejeté la preuve offerte par lesdits Administrateurs , que les biens dont il s'agissoit étoient loués aussi chèrement que les terres circonvoisines ; & en conséquence auroit déclaré nuls les baux subsistans de la location des biens appartenans à la Fabrique de l'Église & aux Pauvres de Lefdain , ordonné que lesdits biens seroient loués publiquement aux plus offrans & derniers enchérisseurs , après affiches préalablement mises , conformément au prescrit des Ordonnances , & condamné lesdits Administrateurs aux dépens en leurs privés noms.

Qu'en exécution de cet Arrêt , les biens appartenans à la Fabrique de l'Église & aux Pauvres de la Communauté de Lefdain , auroient été loués avec les formalités nécessaires , & que les nouveaux baux auroient assuré à ces deux Administrations , un revenu double de celui dont elles jouissoient en vertu des baux cassés & annullés par ledit Arrêt du 19 Janvier dernier ; ce qui prouvoit tout à la fois l'utilité dont il est pour ces Administrations , de n'en louer les biens qu'en observant les formalités prescrites par les Ordonnances , & la nécessité d'en prescrire de nouveau l'exécution , par un Règlement général , qui fasse participer les administrations des Fabriques & des Tables des Pauvres de toutes les Communautés du Ressort de la Cour , aux avantages réels qui doivent nécessairement résulter de son exécution.

Que le Règlement que le Remontrant croit devoir proposer à la Cour de porter , seroit cesser l'usage qui s'est introduit presque généralement , de faire payer comptant une somme à titre de pot-de-vin , lors de la location des biens appartenans aux Fabriques des Églises , aux Lieux pieux & aux Pauvres des Communautés , laquelle n'est pas même conditionnée dans les baux ; usage absolument contraire au Placard de 1587 , sur le Synode de Cambrai , & qui , diminuant le produit annuel du revenu desdites Administrations , donne à leurs Administrateurs la facilité de partager le produit des pots-de-vin en rétributions , ou d'acquitter des frais de repas & de buvette , qu'ils ne pourroient porter dans leurs comptes , sans contrevenir aux Règlemens émanés sur l'administration des biens appartenans aux Fondations , & sans être exposés aux poursuites & restitutions que ces Règlemens ont ordonnées.

Mais que la Cour s'occupoit inutilement de régler par les dispositions les plus sages , tout ce qui concerne l'administration des Biens appartenans aux Fabriques des Églises , aux Fondations pieuses & aux Pauvres des Communautés de son Ressort ,

si elle ne prenoit les précautions nécessaires pour assurer l'exécution de ses Arrêts, en ordonnant par une disposition générale, que tous les devoirs prescrits par les Arrêts de Règlemens concernant lesdites Administrations, seroient faits à la diligence ou à l'intervention des Parties Publiques des Jurisdiccions respectives de ces Administrations.

Que cette disposition paroîtroit d'autant plus nécessaire, que, si dans quelques parties du Ressort de la Cour, les fonctions du Ministère Public sont faites par les Baillis, qui président tout à la fois les Mayeur & Gens de Loi & les sémoncent de faire droit aux Parties, dans d'autres Provinces du Ressort l'exercice du Ministère Public étoit confié à des Procureurs d'Office, dont les fonctions n'ont rien de commun avec les Baillis des Jurisdiccions pour lesquelles ils sont commissionnés; que cependant les Arrêts de la Cour du 9 Février 1724, 14 Août 1770 & 22 Mars 1773, ne faisant aucune mention dans leurs dispositions des Procureurs d'Office, & imposant seulement aux Baillis, Mayeurs & Gens de Loi, la nécessité de s'y conformer, & de veiller à leur exécution, il en seroit résulté que ces Arrêts de Règlemens seroient peu ou point exécutés dans les parties du Ressort de la Cour, où les fonctions du Ministère Public sont exercées par des Procureurs d'Office, qui, ne participant aucunement aux Administrations des Fabriques, des Fondations pieuses & des Tables des Pauvres, n'ont aucune connoissance de l'inexécution de ces Règlemens, tandis que les Baillis ne peuvent requérir contre les contraventions qui y sont commises, parce qu'ils n'ont aucune qualité pour le faire, & que souvent même ils ont intérêt de les dissimuler.

A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que le Placard du premier Juin 1587, & autres Loix, Ordonnances & Règlemens postérieurs, qui contiennent des dispositions relatives à la location des biens appartenans aux Fabriques des Églises, aux Fondations pieuses & aux Pauvres des Communautés du Ressort de la Cour, seroient exécutés suivant leur forme & teneur; ce faisant, ordonner que lesdits biens ne pourront être loués que publiquement, au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications & affiches préalablement mises es lieux accoutumés, de huitaine en huitaine, & dont il seroit fait mention en tête du procès-verbal d'adjudication desdites Terres, à peine de nullité des baux qui seroient faits en contravention au Règlement à intervenir; déclarer dès-à-présent nuls & de nul effet, les baux desdits biens, faits de la main à la main, sans affiches préalablement mises, & en contravention des anciennes Ordonnances; ordonner d'en passer de nouveaux, avant le premier Mars prochain, en observant les formalités prescrites par les Ordonnances; faire défenses aux Administrateurs des biens appartenans aux Fabriques des Églises, aux Fondations pieuses & aux Pauvres des Communautés du Ressort de la Cour, d'exiger, stipuler ou recevoir aucune somme de deniers quelconques à titre de pot-de-vin, lors de location desdits biens, à péril de restituer en leur privé nom, aux locataires desdits biens, les sommes qu'ils auroient perçues titre de pot-de-vin ou autrement; ordonner que les Arrêts de Règlement des 9 Février 1724, 14 Août 1770 & 22 Mars 1773, & celui à intervenir, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans toutes les Jurisdiccions du Ressort de la Cour, où les fonctions de Partie Publique seroient exercées par des Procureurs d'Office, tous les devoirs prescrits par lesdits Règlemens, seroient faits à la diligence ou à l'intervention desdits Procureurs d'Office, lesquels assisteroient gratuitement aux comptes desdites Administrations, & tiendroient la main à l'exécution desdits Arrêts de Règlement, aux peines prononcées par iceux contre les Baillis, Mayeurs & Gens de Loi qui y contreviendroient: ordonner que l'Arrêt à inter-

venir seroit lû, publié, l'Audience tenant, imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, envoyé à tous les Sièges inférieurs & à toutes les Communautés du Ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré : enjoindre aux Substituts dudit Procureur-général du Roi ésdits Sièges royaux & autres, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

Vû ledit Requisitoire ; où le rapport de Messire CHARLES-MARIE EVRARD, Conseiller ; tout considéré :

LA COUR ordonne que le Placard du premier Juin 1587, & autres Loix, Ordonnances & Règlemens postérieurs, qui contiennent des dispositions relatives à la location des biens appartenans aux Fabriques des Églises, aux Fondations pieuses & aux Pauvres des Communautés du Ressort de la Cour, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; ce faisant, ordonne que lesdits biens ne pourront être loués que publiquement, au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications & affiches préalablement mises es lieux accoutumés, de huitaine en huitaine, & dont il sera fait mention en tête du Procès-verbal d'adjudication desdites terres, à peine de nullité des baux qui seront faits en contravention au présent Arrêt : déclare dès-à-présent nuls, & de nul effet, les baux desdits biens faits de la main à la main, sans publications & affiches préalablement mises, & en contravention des anciennes Ordonnances ; ordonne d'en passer de nouveaux avant le premier Mars prochain, en observant les formalités prescrites par les Ordonnances ; fait défenses aux Administrateurs des biens appartenans aux Fabriques des Églises, aux Fondations pieuses & aux Pauvres des Communautés du Ressort de la Cour, d'exiger, stipuler ou recevoir aucune somme de deniers quelconques, à titre de pot-de-vin, lors de la location desdits biens, à péril de restituer en leur privé nom aux locataires desdits biens, les sommes qu'ils auroient perçues à titre de pot-de-vin ou autrement, & de payer pareille somme applicable au profit desdites Administrations ; ordonne que les Arrêts de Règlement des 9 Février 1724, 14 Août 1770 & 22 Mars 1773, ensemble le présent Arrêt, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, ordonne que dans toutes les Jurisdictions du Ressort de la Cour, où les fonctions de Partie Publique sont exercées par des Procureurs d'Office, tous les devoirs prescrits par lesdits Arrêts, seront faits à la diligence ou à l'intervention desdits Procureurs d'Office, lesquels assisteront gratuitement aux comptes desdites administrations, & tiendront la main à l'exécution desdits Arrêts de Règlement, aux peines prononcées par iceux contre les Baillis, Mayeurs & Gens de Loi qui y contreviendront ; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, l'Audience tenant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, envoyé à tous les Sièges inférieurs & aux Administrateurs des biens appartenans aux Fabriques des Églises, aux Fondations pieuses & aux Pauvres du Ressort de la Cour, pour y être lû, publié & enregistré : enjoint aux Substituts dudit Procureur-général du Roi es Sièges Royaux & autres, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Douay, en Parlement, le 6 Juillet 1780.

Collationné. Signé, MAZENGARBE.

Lû, publié, l'Audience tenant, ce jourd'hui 7 Juillet 1780.

Signé, MAZENGARBE, avec paraphe.



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 28 Juillet 1780,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Bér & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cette année, nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles

de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront par lesdites Rivières de la Haute & Basse - Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, & de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capingham, à Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand, & Houplines, à Mad.^{me} la Comtesse de Lauragais; sur celle de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à Mad.^{me} la Marquise d'Euchin; sur celle du Quesnoy, à M. le Duc de Croy, sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon - Raiffe, à M. de la Granville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. de Déliot; sur celle de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. de Roders; & celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux, de toutes les contraventions dont ils s'apercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de Chasse; lequel droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit

Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute - Justicière ou Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques, ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami, ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des Permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; même ne le pourront absolument que par nos Ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois, ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils, ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur Terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé, ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir

avec leurs fusils , nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi , Brandevin & Tabac , tant de la Ville que de la Châtellenie , auxquels nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville , avec leurs mousquetons , en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi , en date du 13 Juin 1730 , & à celle que nous avons rendue le 11 Février 1756 , pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse , & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser , sous les peines y portées , enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie , d'y tenir la main , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau , & en tant que besoin est , ainsi que nous l'avons déjà fait par notre dite Ordonnance du 11 Février 1756 , que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour , ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs , tant aux Seigneurs Ecclesiastiques qu'aux Gentilshommes , & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve , & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse , seront & demeureront supprimées , & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles ; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser , notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être , & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse , dans les bornes que Sa Majesté a prescrites , sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens , affichée aux Corps-de-garde des Portes , aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes , remise aux Gardes-Chasse de la Plaine , & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie , pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception , au sortir de la Messe de Paroisse , pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le 28 Juillet 1780.

Signé , LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse , LUCET.

Lue & Publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le 3 Août 1780 , enrégistrée au Greffe dudit Siège ; oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné. *Signé* , L. J. LEMESRE.

TABLEAU
D'ENSEIGNEMENT,
POUR
LE COLLEGE
DE LILLE.



A L I L L E ,
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M D C C L X X X.

TABIEAU
D'ENSEIGNEMENT.

Quo semel est imbuta recens, servabit odorem

Testa diu.

HORAT. Epist. 2. Lib. 1. V. 69.



De l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMEL



TABLEAU D'ENSEIGNEMENT

POUR LE COLLEGE DE LILLE,

A la rentrée du mois d'Octobre 1780.

DE tous les objets qui intéressent l'Humanité & l'Ordre public, le plus important sans doute est l'Institution de la Jeunesse dans les Lettres & les bonnes Mœurs, comme dans les Principes de la Religion; puisque la Jeunesse est le trésor le plus précieux des Familles & de l'État. Cette vérité est du nombre de celles qui, pour être senties, n'ont besoin ni de longues réflexions, ni de preuves détaillées: l'on en convient généralement.

Après une assez longue expérience dans la manutention du College de Lille*, les Administrateurs, toujours

But qu'on se propose.

* Ce College a été autorisé par Lettres de Philippe II. Roi d'Espagne, du 7 Septembre 1592. Et confirmé par Lettres-Patentes du 12 Décembre 1767, enregistrées au Parlement de Flandres, le 14 Janvier 1768. On ne sait pourquoi le Chapitre de Saint Pierre avance, qu'il a doté en partie les premiers Instituteurs de ce College, & qu'il avoit autrefois le Privilège exclusif de l'Enseignement. Ces assertions figurent mal dans un Prospectus de Pension, tandis qu'on pourroit avoir des doutes sur le Titre légal de l'érection de l'École de Saint Pierre en College public.

animés du zèle le plus pur pour l'Instruction publique confiée à leurs soins, croient devoir annoncer le Plan qu'ils ont arrêté pour la rentrée des Classes, au mois d'Octobre prochain.

Leur attention s'est portée sur tous les objets encore susceptibles de perfection, & ils espèrent voir fleurir de plus en plus ce College par le bon ordre & la Discipline la plus exacte & dans les Classes & dans le Pensionnat.

Comme la Religion est le fondement de toute l'Institution Scholastique, & le plus ferme appui de la Société civile, on verra, dans ce Tableau général d'Enseignement, combien l'on s'est occupé de ce grand objet.

Tout le monde reconnoît l'utilité de *l'Histoire* & de la *Géographie*, pour le commun des hommes, & leur nécessité même pour tous ceux qui veulent s'orner l'esprit, & faire de bonnes Etudes : ces deux Sciences devant entrer dans toute Education raisonnée, complète, & à plus forte raison dans l'Enseignement public des Colleges, on en donnera un Cours suivi & méthodique, lequel sera toujours parallèle à celui des *Humanités*, sans en déranger l'ordre & la marche. Les Leçons sur ces connoissances, ainsi que sur la *Chronologie*, qui en est inséparable, seront proportionnées à la capacité des Eleves de chaque Classe: ils feront, sous ce point de vue, des progrès d'autant plus solides, que 1.° les Leçons Historiques, trop

I. OBJET.
Religion.

II. OBJET.
*Connoissance de
l'Histoire, de la
Géographie & de la
Chronologie.*

négligées autrefois, rentreront dans le cercle de l'Enseignement public, dont les avantages sont reconnus ; 2.° qu'elles feront habituellement la matière principale des *Thèmes* ; & 3.° que l'explication des Auteurs Latins sera correspondante à l'*Histoire* & à la *Géographie* ; ce qui a toujours été jugé la meilleure méthode.

Par cet ordre progressif & parallèle, les Eleves amasseront insensiblement & sans peine, des connoissances aussi agréables qu'utiles, pour les divers états de la vie, en profitant d'ailleurs beaucoup plus de l'Instruction ordinaire & fondamentale, dont, en effet, les Leçons Historiques & Géographiques ne peuvent être au College que des accessoires.

Bien loin que cette Etude nuise à celles déjà en usage dans les Classes, elle y disposera mieux au contraire ; elle en assurera même la connoissance, en égayant la marche des Eleves, sans ralentir leurs pas dans la Carrière des Lettres, dont elle doit toujours faire partie : il n'y a que la prévention, ou l'ignorance qui pourroit douter du succès ; & l'on s'est bien trouvé par-tout de braver, dans la sphère des Sciences usuelles, de vaines alarmes, & des idées chimériques.

Que si le prix des Etudes communes & nécessaires dans nos Colleges, n'est pas assez senti par le plus grand nombre des Jeunes gens, soit qu'ils ayent conçu

du dégoût pour les Lettres Latines, soit qu'ils manquent de talens & de dispositions à cet égard ; ce sera, au moins pour eux, une ressource, une occupation amufante, un utile préservatif contre l'ennui & ses dangereuses fuites.

I D É E
 du Plan d'Enseignement pour la Géographie, l'Histoire, &c.

On commencera, dès la SIXIEME, par exemple, à donner des Notions élémentaires sur la Géographie générale. Chaque Science a ses termes propres : on les enseignera aux Disciples ; on leur en donnera l'explication, &, en même-tems, on leur mettra sous les yeux la premiere partie de l'Histoire Sainte, qui sert de base à l'Histoire du genre humain, (depuis la *Création du Monde*, jusqu'à la *Vocation d'Abraham*) & développant au besoin les premieres notions Géographiques, on les conduira jusqu'à la *Fondation du Temple par Salomon*.

Et, en CINQUIEME, l'on continuera cette Histoire nécessaire & agréable, jusqu'à J. C. en procédant de même. On y donnera le Tableau de la Vie du Sauveur, avec le détail de ses Miracles consignés dans les Evangélistes, qui ont eux-mêmes scellé de leur sang les vérités dont ils étoient les témoins irréprochables.

A mesure que l'on avancera dans la carrière, l'on aura soin d'indiquer les *Synchronismes* ou rapports des époques mémorables de l'Histoire Sainte avec l'Histoire Profane, &c.

Dans les autres Classes , après une courte récapitulation des Elémens Historiques & Géographiques , l'on poursuivra également le Cours parallèle d'Histoire & de Géographie , avec les parties propres de chacune des Classes , présentant toujours les Cartes aux yeux des Eleves.

La RHÉTORIQUE mettra la dernière main à la collection de ces précieuses connoissances , en même-tems qu'à toutes les autres instructions , qui , distribuées & réunies avec ordre , formeront un tout régulier , & mériteront réellement le titre de Cours complet d'*Humanités* ou d'Education Littéraire.

A la fin de ce Cours , qui est de six années , les Eleves auront donc parcouru , au flambeau de la saine doctrine , & d'une critique sage , les diverses Epoques de l'Histoire Sacrée & Profane , Ancienne & même Moderne , en grande partie , comme l'on peut voir dans ce Tableau d'Enseignement ; & tous du moins , avec les traits les plus intéressans , les anecdotes les plus curieuses , auront acquis des notions justes & précises sur le plus riche fond de la Morale & de la Littérature , dans un âge , où la curiosité est vive , & la mémoire prompte & ferme. Ainsi , sans surcharge défagréable , les Jeunes gens ne sortiront plus du College , seulement avec quelques idées de Géographie & d'Histoire , informes , confuses , éparfés & sans liaisons ; mais l'esprit suffisamment orné d'une

AVANTAGES
de ce Plan.

suite chronologique de faits remarquables : en forte que , sans parler des autres avantages indiqués , il ne fera plus question pour eux , que d'étendre & d'augmenter , par leurs lectures particulieres , ce fond de connoissances , préférables même pour quelques-uns , aux Etudes ordinaires , dont les difficultés auroient pû leur inspirer du dégoût , premiere cause souvent d'une vie désœuvrée , inutile dans la suite.

M O Y E N S
d'Emulation.

Afin d'exciter pour ce genre de travail une louable Emulation , source de succès , outre les Examens & Compositions , que l'on fera tous les trois mois , en chaque Classe , & dont les Places seront rendues publiquement ; il y aura , à la fin de l'année Scholastique , une distribution particuliere de Prix , à laquelle on préludera par un Exercice solemnel sur ces matieres , conformément à ce qui se pratique dans toutes les Classes pour les autres parties de l'Enseignement : ce sera un objet piquant pour les Spectateurs , même les moins éclairés , qui applaudiront volontiers à des Athlètes avides de cette nouvelle moisson de gloire.

III. O B J E T.
Economie générale de
l'Enseignement.

Quant à l'Enseignement général en lui-même , en voici toute l'économie combinée avec l'Etude de l'Histoire , & la distribution particuliere des objets en chaque Classe.

Dès la SEPTIEME , l'on fera aller d'un pas égal toutes les Notions propres à affermir les Eleves dans

les bons principes , à rendre leur jugement droit , à former leur cœur , & à étendre leur esprit par degrés , en ornant utilement leur mémoire : Voilà la fin de l'institution des Colleges , & leur marche.

L'on ne parlera point ici des premières années de l'Enfance : tout le monde sent que l'on ne peut , sans risque , en négliger la culture. Si l'arbre foible en sortant de terre , n'est pas soigneusement débarrassé des plantes parasites qui l'étouffent , il périra sans ressource , ou triste avorton , il ne présentera jamais qu'un tronc noueux & informe , avec des rameaux languiffans.

Quand on aura accoutumé aux Lettres l'œil des Enfans que l'on destine au Cours Scholaftique , leur langue à la Prononciation , & leur main à l'écriture ; quand on aura , en même-tems , bégayé avec eux , pour ainsi dire , les principes de la Religion & de la Morale , en leur insinuant les vérités , sur-tout par des faits ; il faudra commencer à graver insensiblement dans leur esprit les premiers Elémens des Langues Françoisse & Latine , par des Observations simples , précises , faciles à retenir ; & meubler leur mémoire des mots les plus communs des deux Langues , en leur donnant l'idée nette de chaque chose que les signes représentent.

Avec ces premiers préparatifs , les Enfans seront en état d'entrer au College à l'âge de 9 à 10 ans.

B

DE LA PREMIERE
Education des
Enfans.

DE LEUR
Entrée au College.

 D E L A S E P T I E M E .

DANS la Classe que l'on nomme SEPTIEME, l'on s'attachera à faire apprendre aux Eleves, le *Catéchisme du Diocèse*, & les Principes de la *Langue Maternelle*, avec ceux du *Latin*. Une tendresse ingénieuse suggère aux Parens & aux Instituteurs zélés mille moyens de faire aimer l'Etude aux Enfans, avant même qu'ils soient en état d'en connoître le prix : ils savent les appliquer & les amuser à propos ; ils essayent leur intelligence, ils piquent leur curiosité, & échauffent leur cœur sensible par des promesses & par des récompenses.

Il suffira qu'ils ayent les Livres suivans :

Le *Catéchisme du Diocèse*.

L'*Abrégé de la Grammaire Françoisé*, par *Mr. de Wailly*.

Le *Rudiment de la Langue Latine*.

 D E L A S I X I E M E .

Lorsqu'un Enfant aura été exercé sur les Elémens principaux des Langues Françoisé & Latine, plus ou moins long-tems, selon ses dispositions naturelles, on lui accordera l'entrée de la SIXIEME.

Cette Classe est destinée à rassembler & à mettre en œuvre les Notions accumulées, comme au hasard, dans l'Education domestique & dans la Classe précédente : les Disciples vont entrevoir quelque ordre dans la connoissance des Langues par la tablature des Grammaires Françoisè, Latine & Grecque, que l'on commence à joindre ensemble. Ils essayeront à faire des *Thèmes*, après avoir traduit des morceaux choisis.

L'on n'entrera point ici dans le détail fastidieux des moyens que le Maître prendra pour instruire patiemment ses Eleves : il suffit d'ajouter, qu'il les interrogera souvent, & qu'il les formera plutôt par des exemples, que par des regles vagues & seches.

L'on a vu que le but qu'on se propose en ce College, est d'amalgamer les Instructions Historiques avec les autres parties de l'Enseignement Scholaistique, & que la carrière en sera ouverte dès la SIXIEME.

Voici les Livres propres à chacun de ces objets :

Le Catéchisme du Diocèse.

RELIGION.

Le Petit Catéchisme Historique de *Fleury*, les jours de Catéchisme, & de Dimanche ou de Fête.

Tous les jours, matin & soir, on fera apprendre en leçon, & écrire à la tête des Devoirs, une *Maxime* ou *Sentence de l'Ecriture Sainte*, dans le Livre choisi à cet effet, pour les Classes de Sixieme, Cinquieme & Quatrieme. (*Voyez, ci-après, page 24. Note 22.º*)

L'Abrégé de l'Histoire Sainte par *Sulpice-Sévère*, dans le 1.^{er} vol. de Mr. *Chompré*, (*V. Note 1.^{re} page 21.*) qui a été traduite, ou dans le Livre intitulé : *Abrégé de l'Histoire Sainte*, par Demandes & par Réponses, chez *Etienne*. (*V. Note 2.º*)

HISTOIRE.

accompagnée

de Géographie,
avec des Cartes,

Avec l'explication courte & simple des principaux termes en usage dans l'Histoire & la Géographie, en se servant de Mr. le *Ragois*, ou du Livre intitulé : *Géographie des Enfans*, par le célèbre Abbé Lenglet, &c; on liroit dans cette Classe, comme il est marqué ci-après pour la CINQUIEME, l'*Abrégé de l'Histoire de l'Ancien Testament*, lorsque le tems le permettroit. (V. Note 2.°)

EXPLICATION
de Latin en François.

L'Extrait Latin, par *Chompré*, de *Sulpice-Sévère*; jusqu'au numéro LXX. du Livre 1.^{er} (V. Note 1.^{re}) ou *Selectæ à Veteri Testam. Historiæ*,

L I V R E S
Élémentaires :

I.° Pour le François.

Quant aux Elémens, on les donnera avec l'*Abrégé* clair & méthodique de *M. de Wailly*, dont on fera apprendre peu de chose au-dessus de ce qui regarde les *Noms* & autres *parties d'Oraison*, & les Notions nécessaires de la *Syntaxe*, qu'un Maître, attentif aux forces & à la portée commune de ses Elèves, saura encore beaucoup élaguer. (V. Note 3.°)

II.° Pour le Latin.

Nous dirons la même chose des *Rudimens de la Langue Latine*, lesquels doivent suivre & accompagner l'Enseignement méthodique de la *Langue Française*; en observant aussi, que l'usage, & les remarques, sur les Livres qu'on leur expliquera, ou qu'on leur lira, vaudront mieux que des préceptes secs & nuds entassés dans la mémoire.

III.° Pour le Grec.

Grammaire Grecque, pour savoir les Déclinaisons.

D E L A C I N Q U I E M E .

Cette Classe, qui doit être regardée comme la continuation de la Sixieme, dont elle a été détachée, est encore presque toute élémentaire; mais ce n'est pas trop présumer des Enfans qui y entrent avec les dispositions nécessaires, que de les croire très-capables de réflexions. Aussi les appliquera-t-on aux notions méthodiques des *Syntaxes Française & Latine*, dont les combinaisons exerceront leur sagacité, & feront

à jamais fixées dans leur esprit par des exemples toujours choisis & appréciés. Il est même tems de leur faire remarquer dans les Auteurs, avec la propriété & l'élégance des mots, toutes les *Particules*; & de les rompre dans les *Prétérits* & *Supins*. On leur présentera les *Paradigmes* du *Grec*. On commencera aussi à leur faire observer la *Quantité Latine* même, non par des Règles écrites, mais par la prononciation, objet digne d'attention dès-lors.

Voici les Livres qui y feront en usage :

Le Catéchisme du Diocèse.

RELIGION.

La 1.^{re} Partie du grand Catéchisme Historique de *Fleury*, que l'on apprendra par cœur, les Dimanches & Fêtes.

Tous les jours, une ou deux *Maximes* de l'*Ecriture Sainte*, en François & en Latin, après une courte explication;

En outre, tous les *Samedis*, on récitera l'*Eptre* & l'*Evangile* du Dimanche, en François. (*V. Note 22.^e page 24.*)

D'abord, la suite de l'*Histoire Sainte*, par Demandes & Réponses; & après Pâque, l'*Histoire Grecque* ou *Ancienne*, (*V. Note 4.^e page 22.*) dans ses premières époques, comparées dans l'occasion, avec celles de l'*Histoire* de l'*Ancien Testament*.

HISTOIRE,
avec Géographie correspondante, les Cartes à la main.

Courtes notions sur l'*Histoire* & la *Géographie*, comme sur la *Chronologie*, en général, préliminairement à la *Géographie* correspondante.

Une grande partie de l'*Abrégé* de Mr. de *Wailly*;

LANGUE
Françoise.

Avec lecture de l'excellent *Abrégé* de l'*Histoire* de l'*Ancien Testament*, (*Desaint*, 1774) & à la fin de l'année, de *la Vie* de J. C. par *D. Calmet*, ou par un autre bon Auteur.

En outre, une explication simple des Fables de la *Fontaine*.

LANGUE Grecque.

Les Déclinaisons, & quelques Verbes.

LANGUE Latine.

Le *Rudiment*, & la *nouvelle Méthode*. (Edition de *Barbou*.)

EXPLICATION.
de Latin en François.

Le matin.

Sulpice - Sévère, depuis le N° LXX. Livre 1.^{er} dans les Extraits de *Chompré*, jusqu'au XLV.^e Livre 2. c'est - à-dire, jusqu'à la Destruction de Jérusalem. (*V. Note 5.^e page 22.*) ou *Selectæ à Veteri Testam. Historiæ*.

Le soir.

Les deux 1.^{ers} Livres de *Pbèdre*, & l'*Appendix de Diis & Heroibus*.

NOTA. On pourroit conseiller aux Ecoliers, pour la *Mythologie*, en François, l'Ouvrage de Mr. le *Ragois*, où l'on a réuni des notions sages & précises : Cet Abrégé substantiel, que Mr. le Président *Hénault* estimoit lui-même, pour la partie de l'*Histoire de France*, qui y est bien traitée par Demandes & par Réponses, seroit aussi utile en QUATRIÈME, & même en TROISIÈME.

D E L A Q U A T R I È M E.

Cette Classe est le complément des trois autres: aussi l'appelle-t-on *Grammaire*. Déjà fortifié par les Etudes combinées des années précédentes, l'Ecolier d'ailleurs capable de profiter de l'Instruction publique & d'y prendre goût, trouvera, en QUATRIÈME, des matières bien propres à l'attacher agréablement. Aux Grammaires Française & Latine, qu'on y parcourra, se joindront de nouvelles connoissances Historiques & Géographiques. Les *Thèmes* François & Latins feront plus forts, plus variés : l'on parlera Latin; on se familiarisera avec le Grec insensiblement.

Et l'Etude de la Religion, puisée en grande partie dans les sources sacrées, sera plus suivie.

On n'employera que les Livres marqués :

Le Catéchisme du Diocèse.

Et le grand Catéchisme Historique de *Fleury*, II.^e Partie, que l'on apprendroit en substance, les Dimanches & Fêtes.

RELIGION.

Les Maximes de l'Ecriture Sainte, en Latin, une ou deux par jour.

Tous les *Samedis*, (outre les Répétitions des Leçons de la Semaine) l'on fera réciter encore *l'Epttre & l'Evangile* du Dimanche suivant, qui auront été expliquées : chacun aura une bonne traduction Française à cet effet. (*V. Page 24. Note 22.^e*)

Abrégé de *l'Histoire Ancienne*, principalement de la Grèce.

Et développement des principes généraux d'*Histoire & de Géographie*, avec une idée de la *Chronologie*.

HISTOIRE,
avec la Géographie
correspondante & l'inf-
pection des Cartes.

Outre la *Mappemonde* ordinaire, il faut ici *l'Orbis Veteribus Cognitus*, par del'*Isle*; & les Cartes de l'ancienne *Asie*, de la Grèce, &c.

L'Abrégé de *M. de Wailly*, à faire parcourir tout entier.

Les *Déclinaisons*, *Conjugaisons*, & un peu de la *Syntaxe*; même les *Fables d'Esopé*, par la suite, en Grec.

LANGUE
Françoise.

LANGUE Grecque.

Nouvelle Méthode: on prendroit celle de *Barbou*.

LANGUE Latine.

Avant Pâque.

Cornélius-Népôs, en grande partie. (*Extraits de Chompré. T. 1. V. Note 6.^e page 22.*)

EXPLICATION
des Auteurs Latins.
Le matin.

Après Pâque.

Justin, pour *l'Histoire ancienne*. (*Mêmes Extraits. T. 1. V. Page 22. Note 6.^e*) ou bien *Selectæ à Prophanis Historiæ*.

Ou même *César*, de *Bello Civili*. (*Siège de Marseille, Bataille de Pharsale, &c.*) *V. la Note citée, page 22.*

Et si l'on veut, quelques *Lettres choisies de Cicéron*; mais seulement à la fin de l'année Scholastique.

Le soir.

Les derniers Livres de *Pbedre*, tous les jours, après midi, en comparant chaque Fable Latine avec celle qui y correspond dans la *Fontaine* ou autre, &c: ces *Fables* feroient données à apprendre par cœur, & à réciter correctement, dans les deux Langues, après une explication proportionnée à la capacité des Éleves.

L'on pourroit traduire aussi en cette Classe, quelque chose de l'*Appendix de Diis & Heroibus*, relativement à *Pbedre*.

D E L A T R O I S I E M E .

ICi commence un nouvel ordre d'Enseignement. On fait agir à la fois l'intelligence, l'imagination & la mémoire; tous les ressorts de l'Ame sont tendus: outre des Auteurs plus difficiles en divers genres, l'on donne des notions de la *Grammaire générale*, communes à toutes les *Langues*. En remettant continuellement sous les yeux des Disciples, dans les *Thèmes*, les règles du discours; en expliquant les Livres adoptés, on s'occupe de l'élégance & de la finesse dans les expressions, dans les tours; & le jugement se développe, par les réflexions d'un Maître attentif, qui jette les Principes du goût, & affermit ceux de la morale.

L'on parlera souvent Latin, d'après les Auteurs. On ne négligera pas, non plus, la Langue Grecque, source de nouvelles richesses. On leur donnera aussi dès le commencement de l'année, les premiers élémens de la Versification Latine.

Et comme cette Classe est ordinairement décisive pour le succès des Etudes & pour les Mœurs; les

instructions sur la Religion y seront renforcées , & animées , fécondées par le texte sacré , qu'on leur présentera tous les jours pour *Leçon*.

On ne se servira que des Livres suivans :

Le Catéchisme du Diocèse.

RELIGION.

Quelques endroits du grand *Catéchisme Historique* de *Fleury* , que l'on lira au moins , pour en rendre compte , les jours libres de Dimanches ou Fêtes.

Verfets de l'*Épître* & de l'*Évangile* du Dimanche , en Latin , comme en SECONDE , (*ci-après* , page 17.)

Avant Pâque ,

L'Histoire de la *République Romaine* , en François , dans un bon Abrégé ; (*V. la Note 7.°* , Page 22.)

Et après Pâque ,

HISTOIRE ,
avec la Géographie
correspondante , & les
Cartes nécessaires.

Celle des deux 1.^{res} Races de nos Rois , après une *Description générale de la Gaule* , & une idée des *Mœurs des Germains* , ainsi que des *Francs* , de vive voix au moins.

Notions de la *Sphère* & du *Globe* , à donner préliminairement.

Lecture des *Synonymes François* ;

Ou des *Tropes* , par Mr. du *Marsais* ,

Avec la *Grammaire générale & raisonnée* .*

Ou les *Essais de M. d'Olivet* .

} Ouvrages à parcourir , avec quel-
ques réflexions , par le Régent.
(* *V. Page 23* , les *Not. 8.°*
& *9.°*)

LANGUE
Françoise.

La *Grammaire Grecque* , & l'*Évangile* selon *St. Luc*.

Avant Pâque ,

LE GREC.

César , de *Bello Gallico* , ou *Quinte-Curse* , en partie ; (*V. Notes 10.°* & *11.°* , Page 23.)

EXPLICATION
des Auteurs.

Le matin.

Et *Florus* , sur-tout , pour l'*Histoire Romaine* , au moins alternativement par année. (*V. Note 11.°*)

Les *Pensées de Cicéron*. (V. les Notes 16.^e & 20.^e , Page 23 & 24.)

Le soir.

D'abord les *Tristes d'Ovide*, &c. très-peu ;

Ensuite les *Bucoliques de Virgile*,

Avec quelques endroits choisis des *Georgiques*, aux trois 1.^{er} Livres.

VERSIFICATION. Abrégé de la *Quantité Latine*, seulement en François. On préfère ces Éléments, qui suffisent pour la Troisième.

D E L A S E C O N D E.

Cette Classe n'est d'abord qu'une répétition de la TROISIEME; mais ensuite elle dispose particulièrement les jeunes gens à entrer en RHÉTORIQUE.

Déjà ils goûtent les charmes de la Poésie : l'esprit qui travaille & veut prendre l'essor, demande à être nourri, & réglé par d'utiles lectures, par des explications simples & savantes, élevées & méthodiques, par des comparaisons d'Auteurs anciens & modernes, & par des imitations judicieuses.

Les *Thèmes* & les *Versions* y feront des morceaux choisis dans les meilleurs Ouvrages ; les matieres de Vers feront spécialement des descriptions prises dans la Nature.

L'on ne négligera point sur-tout le Style Epistolaire, dans les deux Langues, que l'on parlera purement.

Ici les Eleves ne doivent plus réciter simplement

leurs Leçons journalières , mais les déclamer en partie : tems bien employé à tous égards.

Le Grec trouvera sa place en cette Classe , comme dans les précédentes. L'Histoire sera plus détaillée.

L'on y suivra de même un Plan d'instruction pour la Religion , analogue à l'âge & aux besoins des jeunes gens.

Livres dont on pourra se servir :

Le Catéchisme du Diocèse.

RELIGION.

Lecture, les jours de Catéchisme, du Livre des *Mœurs des Israélites & des Chrétiens*, par le savant *Fleury*. (*V. Page 23.°, Note 12.°*)

Verfets de l'*Évangile* ou de l'*Épître* du Dimanche, en latin, chaque jour, après une courte explication : on apprendra le reste, avec la Répétition de la Semaine.

L'Histoire de France, depuis le commencement de la 3.^{me} Race, dans ses principaux détails, avec une idée de la *Révolution des Pays - bas*, qui prend son origine en 1566, (*Hist. de Fland. p. 286, (V. Note 13.°, Page 23.)*)

HISTOIRE,
avec la Géographie
correspondante & les
Cartes nécessaires.

Notices de la *Cosmographie*, ou de la *Sphère* raisonnée & de la *Géographie* générale, avec des principes sur l'Histoire & la Chronologie. (*V. Note 14.°, Page 23.*)

De tems en tems lecture réfléchie, 1.^o de la Grammaire de M. de *Wailly*; 2.^o de la Profodie de M. d'*Olivet*; 3.^o des Révolutions Romaines de M. de *Vertot*, ou de la grandeur des Romains, par M. de *Montesquieu*. 4.^o de *Boileau*, & du grand *Rousseau*, Œuvres choisis, &c.

LANGUE
Françoise.

Profodia. { Ouvrages Latins propres
Ars Metrica. { à cette Classe. (*V. Note 15.°, Page 23.*)

Poësie Latine,
Éléments.

Après quelques Chapîtres des *Actes des Apôtres* en Grec, les Dialogues choisis de *Lucien*, ou *Hérodote*, &c. &c.

LANGUE
Grecque.

 EXPLICATION
des Auteurs Latins.

Le matin.

Les Offices de Cicéron, ou les *Catilinaires*, avec la Lettre à *Quintus*; ou bien de *Senectute*, de *Amicitia*, &c. alternativement par année. (V. Note 16.^e, Page 23, & Note 20.^e, Page 24.)

Après Pâque.

Salluste, en parties détachées, ou *Paterculus*, entier. (V. Note 17.^e, Page 23.)

Le soir.

Avant Pâque.

Le quatrième Livre des *Georgiques*, & les six premiers de l'*Enéide*.

Après Pâque.

Horace: une partie de ses *Epîtres*, de ses *Satyres* & des *Odes*, avec l'*Art Poétique* en entier, lequel sera récité par cœur, ainsi que celui de *Boileau*, &c.

 DE LA RHETORIQUE.

L'Objet de cette Classe est de couronner les *Humanités*, c'est-à-dire, d'apprendre aux jeunes gens à employer toutes les connoissances acquises, & à imiter les excellens modèles qu'on leur a mis sous les yeux, & que l'on continue de leur développer. On leur assurera le goût, sans perdre de vue, sur-tout alors, les précieux intérêts de la Religion, dans la connoissance & l'amour de laquelle ils seront de plus en plus affermis. D'ailleurs les avantages de la Rhétorique, sont si sensibles, qu'il seroit superflu d'en faire le détail. On fait que dans cette Classe spécialement, il est moins

question de préceptes, que d'exemples * & de pratique.

L'Eloquence embellit tout ce qu'elle touche; elle répand des fleurs sur les matieres les plus abstraites: aussi utile qu'agréable, elle est d'un usage universel, dans les discours, dans les écrits, dans la conversation même; & elle fait cacher l'art qui la rend victorieuse.

Livres en usage :

Le Catéchisme du Diocèse ;

Avec celui de *Canisius*, abrégé, en latin. * } (* V. Note 18.^e, Page 24.)

Lecture d'une *Homélie*, Dimanches & Fêtes ;

Ou de la II.^e partie du *Discours* de Mr. *Bossuet*, sur l'*Histoire Universelle*, quand le Professeur en trouvera le tems. (V. Note 19.^e, Page 24.)

Quelques Versets ou Sentences de l'Écriture Sainte, tous les jours.

Les Époques de l'Histoire universelle, sacrée & profane, dans *Bossuet*; & l'*Histoire des Comtes de Flandre*, (depuis l'établissement de ses Souverains jusqu'à la paix de Ryswick, en 1695,) dont l'on feroit une lecture, &c.

Les Oraisons Funébres de *Bossuet*, *Fléclier*, *Mascaron*, &c, &c. &c.

Les plus belles Oraisons de *Cicéron*. (V. Page 23, Note 16.^e, & Page 24, Note 20.^e)

Conciones Selectæ, ex Livio, &c. &c. (V. Note 21.^e Page 24.)

Virgile.

Horace.

Boileau, &c. &c.

Rhétorique Française & Latine, avec des Exemples.

Extraits Latins de *Quintilien*.

RELIGION.

HISTOIRE
toujours accompagnée
de Géographie, avec
les Cartes nécessaires.

ÉLOQUENCE
Françoise : modèles à
faire lire en Classe.

ÉLOQUENCE
Latine.

POESIE
Latine & Françoise.

PRÉCEPTES.

* In omnibus ferè minus valent præcepta, quam experimenta. *Quintil. lib. II. C. 1.*

Remarque pour la Rhétorique.

L'Université de Paris recommande de mettre entre les mains des Rhétoriciens, les *Pseaumes de David* : les Ecoliers y verront un nouvel ordre de beautés, & ils sentiront combien l'Inspiration Divine s'éleve au-dessus des efforts de l'esprit humain. " De tems en tems, *dit-elle*, le Professeur expliquera à ses Eleves quelques " Pseaumes de David : à l'intelligence du Texte, qu'il tirera des plus habiles " Commentateurs approuvés, il joindra ses réflexions sur la manière sublime dont " sont traités les différens sujets de ces Sacrés Cantiques. " (*Mémoire de l'Université, dans le compte rendu au Parlement de Paris, le 13 Mai 1768, page 70.*) La même Université, sur les traces de laquelle marche celle de Douay, * conseille aussi le *Traité des Etudes* de M. Rollin, dont le second volume peut être regardé comme une excellente Rhétorique, & qui renferme de belles Leçons & de grands Modèles, sur-tout relativement à l'Eloquence Sacrée, qu'il seroit honteux de négliger.

* Voici comme elle s'exprime elle-même : " l'Université de Paris, cette Mere des Lettres, a dirigé la marche de " celle de Douay : C'est servir utilement la Patrie, que de régler ses Etudes sur celles de la plus savante & la plus " éloquente Ecole qui soit dans l'Univers. (*Plan d'Etudes, Page 4.*)

QUANT aux Sphères, Globes & Cartes Géographiques & Chronologiques nécessaires dans le Plan d'Enseignement annoncé, le Bureau les fournira, ainsi que les Livres pour les Pauvres Ecoliers, en faveur desquels il a déjà établi plusieurs Bourses, outre les autres Distributions d'Argent, que l'on fait chaque mois à ceux d'entre eux qui ont de bonnes Places.



NOTES RELATIVES

au Tableau d'Enseignement.

ON croit devoir ajouter ici quelques courtes Observations, en forme de Notes, sur plusieurs des Ouvrages adoptés en ce Tableau d'Enseignement, dont quelques-uns ne sont point à exiger des Ecoliers, mais seulement à lire, à expliquer par les Maîtres, dans l'occasion.

Non Auctores modò, sed etiam partes Operis elegeris. QUINTIL. Lib. I. Cap. 5.

NOTE 1.^e (Pag. 9 & 10.) *Extraits de Chompré.* Personne n'ignore les avantages de cette compilation des Auteurs, & pour la bonne Latinité, & pour la sûreté des Mœurs, sans parler de l'épargne qui en résultera pour les Parens, qui se plaignent quelquefois de la moindre dépense qu'ils font pour l'Education de leurs Enfans: (Voyez l'Avertissement de l'Auteur de ces Extraits, à la tête du premier Volume; & celui de l'Editeur de *Quinte-Curse*, & de *César*, à l'usage des Colléges, Edition de *Willerval*, MDCCLIX. pag. iv. *)

EN SIXIEME.

NOTE 2.^e (Pag. 9.) Le petit *Abrégé de l'Histoire Sainte*, que l'on indique ici pour les Enfans, n'est pas moins connu que l'autre Ouvrage, intitulé: *Abrégé de l'Histoire & de la Morale de l'Ancien Testament.* (Dernière Edition, en 1774.) Le Maître s'en servira utilement pour développer la Leçon qu'il donnera à apprendre dans le premier de ces Livres, ou dans la Traduction de *Chompré*, citée plus haut. On pourroit encore faire lire les Figures de la Bible, par *Royaumont*.

NOTE 3.^e (Page 10.) En expliquant les Leçons de la *Grammaire*, &c; les Régens ne sauroient trop-tôt accoutumer les Elevés à bien prononcer, & à réfléchir.

Fingit Equum tenerâ docilem cervice magister

Ire viam, quâ monstrat Eques. HORAT. 2. Epist. Lib. I. Vers. 64.

Une autre attention à avoir, c'est d'exiger que les Élevés écrivent toujours nettement & correctement.

« * Que du moins la prévention n'improove pas, qu'on ait retranché du *Quinte-Curse*, tout ce qui pouvoit être ôté, sans rompre le fil de la narration, tout ce qui devoit en être ôté, pour mieux assurer les bonnes Mœurs. . . . Que du moins la prévention ne murmure plus contre la multiplicité des Livres, dont elle se plaint que le nouveau Règlement charge les Ecoliers. . . . » Ainsi s'exprimoit, en 1759, le P. de *Stempels*.

EN CINQUIEME.

NOTE 4.^e (Page 11.) *Abrégé de l'Histoire Grecque ou de l'Histoire Ancienne*: Livre bien fait, encore seulement à faire étudier par parties, quoiqu'il soit court; mais de son côté, le Régent auroit lû, dans M. Rollin, les morceaux correspondans.

NOTE 5.^e (Page 12.) Suite des *Extraits de Chompré*. Outre l'ordre & la précision, l'*Histoire Sainte* est écrite, dans *Sulpice Sévère*, d'une manière digne des plus beaux siècles de Rome; & l'on peut dire que voilà le seul Livre de toute l'Antiquité, qui ait été fait à l'intention de la Jeunesse: c'est un trésor pour les Enfans.

Le style de cet *Abrégé*, quoique ferré & concis, n'en est pas moins d'une clarté parfaite. On a dit de *Sulpice Sévère*, que c'étoit un Homme de beaucoup de goût & d'érudition, le plus pur des Écrivains Ecclésiastiques, l'Emule de Salluste, le Salluste Chrétien, en un mot, un Homme supérieur: *Vir Doctrinâ & Sapientiâ pollens, Ecclesiasticorum Scriptorum Purissimus, Sallustii æmulus, Christianus Sallustius, Vir summus.* (Voyez *Chompré*, Tom. 1. pag. 238 & 239.)

EN QUATRIEME.

NOTE 6.^e (Page 13.) *César*... Pourquoi ne connoitroit-on cet Auteur que par ce qu'il a écrit sur la *Guerre des Gaules*? Il y a des morceaux très-intéressans aussi dans ses *Commentaires* ou *Mémoires sur la Guerre Civile*, qui reviennent même à l'*Ancienne Histoire des Gaules*: (Siège de Marseille, Lib. I & II.) On pourroit expliquer, en Quatrième, la *Bataille de Pharsale*, la *Mort de Pompée*, &c. si l'on ne réserve point cet Auteur pour la Troisième; ou se contenter de *Justin*, qui convient à la première de ces deux Classes. L'*Extrait* seul qu'en a fait *Chompré*, prouveroit assez qu'il est du nombre des bons Modèles de Latinité. *Son style est net, intelligible, agréable; on y rencontre de belles pensées, &c.* dit Mr. Rollin, avec tous les gens de Lettres. (*Histoire Ancienne*, Tom. XII. page 344. Edition de 1752.) Les *Extraits de Justin*, que l'on fera voir après *Cornélius-Népos*, donneront en Latin une partie de l'*Histoire Ancienne*, & prépareront les jeunes Éléves à des Auteurs plus difficiles.

Ils trouveront d'ailleurs l'un & l'autre abrégés dans le 1. Tom. de *Chompré*: nouveau motif de s'en tenir aux Livres indiqués.

EN TROISIEME.

NOTE 7.^e (Page 15.) Outre *Laurent Echard*, que le Régent de TROISIEME pourra faire lire de tems en tems, l'on a de bons Précis de l'*Histoire Romaine*, & de celle de *France*, propres pour cette Classe, qui seront prescrits aux Éléves.

NOTE 8.^e (Page 15.) Peu de gens de Lettres ignorent l'excellence des Ouvrages indiqués, encore ici, pour la Lecture. Si le Livre des *Synonymes François* est nécessaire pour faire connoître les finesses de notre Langue, celui des *Tropes* sera d'une grande utilité aux Éléves, qui voudront la posséder, & les disposera aux Classes suivantes, où l'on pourra en faire également usage de tems en tems: cet Ouvrage explique les divers sens d'un mot par des exemples frappans: on y trouve la clarté, la justesse & la précision, réunies aux principes tracés par la main du Génie analytique. (*V. les Trois Siècles de la Littérature.*)

NOTE 9.^e (Page 15.) On peut dire que la *Grammaire générale & raisonnée* est la clef des Langues: M. *Duclos* l'a beaucoup enrichie, ainsi que M. *Fromant*.

NOTE 10.^e (Page 15.) Il faut au moins voir quelque chose des *Commentaires* de César de *Bello Gallico*, en Troisième: les Ecoliers ont à y puiser, avec la pureté & la précision de la Langue Latine, des notions sur les premiers tems de l'Histoire de notre Patrie, écrites par un grand Capitaine, par un témoin fidele & judicieux.

NOTE 11.^e (Page 15.) Si l'on permet ici *Quinte-Curse*, dont le Style est fleuri, gracieux & rempli de réflexions, mais qui ont un éclat trop vif, & un brillant affecté, pour ne point parler de ses autres défauts; (voyez Histoire Ancienne Tom. XII. page 339.) On peut aussi, en cette Classe, prendre, au moins de deux années l'une, *Florus*, qui est élégant, très-fleuri, & qui traite noblement l'Histoire Romaine, sans avoir le défaut ordinaire des Abrégés, d'être secs, décharnés & ennuyeux. Le style de cet Auteur a quelque chose de la vivacité Poétique. (M. Rollin. Ibid. page 342.) D'un autre côté, se trouvant dans le même premier volume des Extraits de *Chompré*, avec *Sulpice-Sévère*, pour la Sixième & la Cinquième; *Cornelius-Népos* & *Jufin* pour la Quatrième: nuls frais nouveaux pour les Parens.

NOTE 12.^e (Page 17.) *Mœurs des Israélites & des Chrétiens*. On ne sauroit mettre un meilleur Ouvrage entre les mains des jeunes Eleves: ils y apprendront à connoître le Peuple de Dieu; c'est un Tableau vrai des Saints de l'Ancien Testament. Celui des premiers Chrétiens n'est pas moins touchant: cet Ouvrage réuni avec le précédent dans un seul Volume, peut servir d'introduction à l'Histoire de l'Eglise, & est une bonne réfutation des calomnies anciennes & modernes contre la Religion Catholique, qui y brille dans toute sa pureté & sa grandeur.

EN SECONDE.

NOTE 13.^e (Page 17.) Avec le court Abrégé de l'Histoire de France, que l'on donnera aux Ecoliers de Seconde & de Troisième, les Régens de ces deux Classes feront usage de l'Ouvrage immortel du Président *Hénault*.

NOTE 14.^e (Page 17.) On pourra rédiger un petit Recueil qui renfermera tout ce qu'un jeune homme a besoin de savoir sur la *Cosmographie*, &c; avec des Principes sur l'*Histoire & la Chronologie*.

NOTE 15.^e (Page 17.) *Ars Metrica*. L'on ne sauroit trop conseiller aux Eleves en Seconde & en Rhétorique, la Lecture réfléchie de l'*Ars Metrica*, compilation dont le choix fait honneur au goût de son dernier Editeur, ce savant modeste, d'ailleurs si célèbre par sa *Description de la Gaule-Belgique*.

NOTE 16.^e (Page 18.) *Offices de Cicéron*, &c. Le nom de *Cicéron* est devenu celui d'un Littérateur parfait, d'un Politique consommé, d'un Philosophe vertueux; enfin de l'Eloquence & du bon goût, de l'Eloquence dans tous ses genres. Ses *Offices* devoient être lus, médités par tout le monde, ainsi que sa Lettre à son frère *Quintus*, laquelle est un Chef-d'œuvre de Leçons sur la vertu & la probité dans les grands Emplois.

NOTE 17. (Page 18.) Le style de *Paterculus*, qui est moins connu que *Salluste*, & non moins digne de l'être, se sent beaucoup de l'âge d'or de la

Latinité. Cet Historien courtifan excelle sur-tout dans les Portraits, & peut servir de modèle. (Voyez Rollin, *Histoire ancienne*. Tome cité page 312.)

EN RHÉTORIQUE.

NOTE 18.* (Page 19.) *Canisius*. Est, dans son genre, un excellent Sommaire de la Doctrine Catholique : cet Opuscule devoit être le *Veni-mecum* des jeunes gens qui étudient en *Philosophie* & en *Théologie*, &c. On croit qu'il fera très-utile en *Rhétorique*, où il vient souvent des Etrangers, qui ne savent pas encore le François.

NOTE 19.* (Page 19.) *Discours sur l'Histoire Universelle*. Tout le monde fait que c'est un des plus beaux Chef-d'œuvres de l'esprit humain. On peut puiser une idée sublime de la Religion, sur-tout dans la seconde partie de cet Ouvrage, qui seul éterniseroit le siècle de Louis XIV.

NOTE 20.* (Page 19.) Tous les Ouvrages de Cicéron sont précieux pour l'Education: ils ont contribué autant & plus à l'immortaliser, que son amour & son zèle pour sa Patrie. On peut les diviser en quatre parties: I. Ses *Traité*s sur la *Rhétorique*, qui le mettent à la tête des Rhéteurs Latins, comme ses *Harangues* à celle des Orateurs. Quelle urbanité dans ses Livres de l'*Orateur* ! Quoi de plus ingénieux, de plus délicat, de plus riant, &c ! II. Ses *Harangues* ou *Oraisons* sont mises à côté, même au-dessus des *Discours* de Démosthène. III. Ses *Livres Philosophiques*. Ce qui doit étonner, dit un Homme d'esprit, c'est que, dans le tumulte & les orages de sa vie, il ait trouvé le tems pour s'instruire à fond de toutes les sectes des Philosophes Grecs, & qu'il fût le plus grand, comme le plus éloquent des Savans Romains. Ses Livres de la *République* & des *Loix*, &c; attachent autant par le bon goût de Politique, que par l'art & la délicatesse, dont ces matieres si seches, sont relevées. IV. Et ses *Epitres* peuvent former l'homme de Lettres & l'homme d'Etat.

NOTE 21.* (Page 19.) *Conciones ex Livio*. &c. Excellent Recueil, que M. l'Abbé Millot a traduit.

NOTE 22.* & dernière. Si l'on n'appuie pas sur l'introduction déjà faite dans les Classes, des *Maximes* ou *Sentences* de l'*Ecriture Sainte*, & des *Epitres* & *Evangelies*, c'est qu'il paroît inutile d'articuler des motifs pour un usage généralement établi; & prescrit par toutes les Universités Catholiques, conformément aux règles de l'Eglise. L'on pourroit juger des avantages de cette sainte pratique, sur-tout par la lecture de la première *Méditation sur la Préface de S. Luc*, par M. du Quesne, Ex-Jésuite, (*Evangile médité*, Tom. I. page 1.° 1772.) Ouvrage si goûté & si digne de la Religion ! Voyez le *Mémoire sur l'introduction des Epitres & Evangelies*, & des *Maximes tirées de l'Ancien Testament*, au College de Lille; approuvé par M. Verdier, Doyen de Chrétienté; & le *Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France*, en 1713 & 1714. Page 76 & suivantes.

F I N.

Nec deerant quæ dicerem, sed neminem hæc utilitas fugit.
 QUINTIL. Lib. II. Cap. VI.



ORDONNANCE

DU BUREAU DES FINANCES,

Concernant les Droits de Vieuwarre.

Du 5 Août 1780.

LES PRÉSIDENTS, TRÉSORIER S DE FRANCE, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille : A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons qu'en la cause de Jean Marquette, Adjudicataire du Tonlieu de la Vieuwarre & autres parties y jointes, Demandeur par Requête répondue le vingt-huit Janvier mil sept cent quatre-vingt, d'une part:

Les Maîtres en exercice du Corps des Frippiers & Vieuwarriers de cette Ville, Défendeurs, d'autre part.

Vu ladite Requête, tendante à ce qu'il Nous plût ordonner aux Maîtres du Corps des Frippiers & autres sujets aux Droits du Tonlieu de la Vieuwarre ; 1.° de fournir audit Adjudicataire

un état certifié, contenant les noms de tous les Frippiers & Viewarriers qui composent leurs Corps, ou payent les frais d'année, si mieux n'aiment lesdits Maîtres du Corps, de déposer leurs Registres dans lesquels ces noms sont inscrits, au Greffe de la Cour, pendant tiers jours, pour en prendre, par ledit Adjudicataire, tels extraits à ses frais que bon lui sembleroit.

2.º Que les Frippiers & autres Viewarriers, qui ne se sont pas encore fait enrégistrer au Bureau du Receveur des Domaines, ni en celui dudit Adjudicataire, seroient tenus de se présenter dans la quinzaine, pour tout délai, aux peines portées par les articles III. & IV. de l'Arrêt du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, & autres Règlements, sans aucune espèce de grace.

3.º A ce qu'il Nous plût pareillement ordonner à tous les redevables, en général, du Tonlieu de la Viewarre, de se présenter, sous le même délai de quinzaine, au Bureau dudit Adjudicataire, pour y fournir des déclarations, conformément à ce que prescrivent les articles I.º & VII. dudit Arrêt du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, depuis le moment qu'ils en sont en demeure, jusqu'au premier Janvier mil sept cent quatre-vingt exclusivement, ou y payer leur abonnement jusqu'à cette dernière époque, aux peines portées par lesdits Arrêts & Règlements.

4.º Enfin, que la présente Requête & Ordonnance à intervenir, seroient publiées & affichées par-tout où besoin seroit, pour les rendre notoires, laquelle affixion vaudroit signification pour chaque Viewarrier en particulier, à l'exception des quatre Maîtres du Corps, qui devoient être signifiés directement; notre Ordonnance sur icelle, par laquelle nous avons ordonné qu'elle seroit communiquée, avec les pièces y jointes, aux Maîtres du Corps des Frippiers, pour répondre pardevant Messire REGNAULT, Commissaire en cette partie, pour, sur le Procès-verbal par lui dressé, rapporté & vu, être ordonné ce qu'il appartiendroit; les Arrêts du Conseil des premier Mars mil sept cent trente & vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, ensemble les Ordonnances de cette Cour des seize Avril &

quinze Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf, rendues sur le fait des Droits du Tonlieu de la Vieubarre.

Le Procès-verbal des comparutions tenues en conséquence les quatorze & vingt-huit Février mil sept cent quatre-vingt.

L'Écrit de défenses desdits Maîtres du Corps des Frippiers, Tapissiers, signifié le quinze Avril mil sept cent quatre-vingt, par lequel ils concluoient à ce que la Requête du Demandeur seroit rejetée avec dépens; répliques, dupliques, & tout ce qui a été écrit & produit au Procès par les parties; Conclusions du Procureur du Roi: où le rapport de Messire REGNAULT, Trésorier de France; Tout considéré: Nous avons ordonné & ordonnons que l'Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix huit, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que conformément à l'article III. dudit Arrêt, tous les membres & Suppôts du Corps des Frippiers, qui ne se sont pas encore fait enrégistrer au Bureau du Fermier, seront tenus de s'y présenter dans la huitaine de la publication de notre présent Jugement, pour déclarer leurs noms, surnoms & demeures, & leur genre de Commerce, aux peines portées par ledit article; & pour en faciliter l'exécution & la connoissance des Suppôts qui n'ont pas satisfait à ce qui leur est prescrit par icelui, ordonnons aux Maîtres dudit Corps, de déposer, pendant trois jours, au Greffe de cette Cour, les Registres où les noms des Suppôts sont ou doivent être inscrits, pour, par le Fermier en prendre communication, & en lever à ses frais, tels extraits que bon lui semblera; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables; ordonnons en outre à tous Suppôts dudit Corps non abonnés, de fournir, dans la huitaine de ladite publication, au Fermier, les déclarations prescrites par les articles I.^{er} & VII. dudit Arrêt; & à tous ceux qui sont abonnés, de payer le montant de leur abonnement, aux peines de droit: Et sera notre présent Jugement publié & affiché à la diligence du Fermier, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations

quelconques, & sans y préjudicier, sans dépens entre les Parties, sauf ceux du rapport, qui demeureront à la charge dudit Corps : Mandons au premier notre Huiffier, ou autre sur ce requis, de faire, pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires. **Donné au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre Scel ordinaire, le cinq Août mil sept cent quatre-vingt. Signé, FRANS. Par Ordonnance.**



A R R E S T

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Règlement pour les Réparations des Chemins.

Du 14 Août 1780.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur-général du Roi, contenant que ni les Placards des anciens Souverains des Pays-bas, ni les Ordonnances des Tribunaux supérieurs desdites Provinces, antérieurement à leur réunion à la Couronne, ni les Arrêts que la Cour a rendus les 8 Avril 1671, 20 Décembre 1763 & 24 Mars 1778, pour ordonner la réparation & l'entretien des chemins royaux, vicointiers & autres des Provinces de son Ressort, n'auroient réglé le nombre des visites desdits chemins, que les Officiers Seigneuriaux feroient tenus de faire chaque année, en acquit de leur devoir, & à la décharge de la Jurisdiction qui leur est confiée: que la diversité d'usage qui subsistoit en cette partie essentielle, auroit encore été augmentée depuis plusieurs années, que la Cour s'occupe plus particulièrement de procurer la réparation devenue indispensable des chemins de son Ressort, la restitution des emprises qui y avoient été faites, & d'en assurer l'entretien & la conservation pour l'avenir.

Qu'en effet, les réparations des chemins indiqués par la publication des Bans de Mars, étant toutes relatives aux objets d'entretien ordinaire, il seroit devenu nécessaire pour satisfaire aux vues de la Cour, que les Officiers Seigneuriaux fissent des visites particulières, pour prescrire à chaque propriétaire & occupez riverain, les travaux dont il devoit être chargé, soit en ordonnant la restitution des emprises & en déterminant l'élargissement à donner aux chemins, soit en désignant les arbres qui les offusquoient & qui devoient être abattus, soit enfin en faisant réduire les haies qui les bordoient à une hauteur suffisante, pour remplir l'objet d'utilité, pour lequel elles ont été plantées, sans cependant intercepter la circulation de l'air & l'accès du soleil.

dans les chemins ; mais que le défaut d'une règle fixe en cette partie , avoit multiplié les visites des Officiers Seigneuriaux dans quelques Juridictions , parce que dans le principe ils ne s'étoient pas conformés aux instructions que le Remontrant leur avoit adressées , sur la manière d'exécuter les Arrêts de la Cour , ou parce qu'ils n'avoient pas tenu suffisamment la main à faire exécuter les ouvrages qu'ils avoient ordonnés lors de leurs visites ; d'où il étoit résulté une augmentation de frais exigés à la charge des propriétaires ou occupants des terres abondantes aux chemins.

Une incertitude fâcheuse sur la question de savoir quand & comment les opérations ordonnées pourroient être exécutées d'Office , à la charge de riverains ; quels étoient les frais dont ils devoient être chargés , & la manière dont ils devoient être répartis , ce qui auroit donné lieu à quelques procédures , qu'il seroit autant utile de prévenir , pour faciliter les réparations & l'entretien des chemins , qu'il seroit nécessaire d'établir des règles fixes pour y procéder : A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour y pourvoir. Vu ledit Requisitoire , la matière mise en délibération ; oui le Rapport de Messire CHARLES-MARIE ÉVRARD , Conseiller ; tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées , ordonne par forme de Règlement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , les points & articles suivans :

1.° Les Bans des Mars seront publiés chaque année dans toutes les Paroisses & Seigneuries du Ressort de la Cour , à la sortie de la Messe paroissiale du lieu, le Dimanche avant le 15 du mois de Mars , & ensuite affichés à la porte de l'Église ou de l'Auditoire , à péril de dix livres d'amende , qui sera payée par les Baillis , Mayeurs , Gens de Loi & Procureurs d'Office , solidairement , applicable , moitié au profit du Seigneur , & l'autre moitié à la Table des Pauvres de la Paroisse.

2.° Ladite publication énoncera la manière dont les chemins & coulans d'eau doivent être réparés & entretenus , conformément aux dispositions de l'Arrêt du 8 Avril 1671 ; & il sera nommément ordonné que toutes les emprises faites sur les chemins seront restituées ; que les haies seront coupées à quatre pieds & demi ; qu'il n'y aura le long desdits chemins aucune plante d'aulnelle & aucun arbre à tête qui puisse les offusquer & intercepter la circulation de l'air & l'accès des rayons du soleil.

3.° Il sera accordé par ladite publication le délai d'un mois , pour faire & achever toutes les réparations indiquées , lequel délai pourra être prolongé de quelques jours , si des pluies considérables , quelqu'inondation , ou des obstacles imprévus empêchoient que les chemins pussent être réparés dans ledit délai.

4.° Au jour indiqué pour la visite des chemins & coulans d'eau , les Baillis , Mayeurs , Gens de Loi , Procureurs d'Office & Greffiers y procéderont gratuitement & sans frais dans l'étendue de leurs Seigneuries respectives ; ils auront attention de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du 8 Avril 1671 , dans le cas où il seroit nécessaire d'ordonner des réparations considérables , à l'endroit des héritages de peu de valeur.

5.° Le Procès-verbal de la visite fera mention de tous les propriétaires & occupants de terres aboutissantes aux chemins ou coulans d'eau , qui n'auroient pas satisfaits à tous les devoirs indiqués par la publication des Bans de Mars ; chaque défaut sera constaté par ledit Procès-verbal , en marge duquel il sera porté de suite une Ordonnance de condamnation à l'amende fixée par la Coutume , ou à celle de vingt sols tournois , où la Coutume ne l'auroit pas déterminée par chaque défaut constaté ; & la

même Ordonnance autorifera la Partie Publique à faire travailler d'Office aux dépens du défaillant, & à faire exécuter de fuite les réparations, abattis & autres ouvrages nécessaires.

6.° Le paiement de l'amende fixée par l'article précédent, ne pourra être exigé qu'après que la réparation des chemins ou coulans d'eau aura été faite, & fera comprise dans l'état des frais faits d'Office par la Partie Publique, lequel état fera remis au Greffier de la Seigneurie, taxé par l'Office, & le recouvrement fait & poursuivi par le Greffier, si mieux n'aime le défaillant acquitter ledit état avant qu'il soit taxé, & éviter les frais de taxe & de signification.

7.° La Partie Publique pourra, soit par elle-même, soit par un Piqueur qu'elle proposera pour la suppléer, surveiller à l'exécution des réparations d'Office, auquel cas il sera payé à la Partie Publique sept livres dix sols par journée, y compris son transport, & au Piqueur, s'il y a lieu, quarante sols par journée; lesquels frais seront répartis sur tous les défaillans au marc la livre des autres frais d'Office faits à leur charge.

8.° Il sera payé au Greffier, pour l'expédition du Procès-verbal de visite qu'il devra donner à la Partie Publique, la somme de trois livres, laquelle sera prise sur le produit des amendes.

9.° Il sera payé au Sergent ou Garde pour son assistance à la visite des chemins, & pour sa présence aux réparations qui y seront faites d'Office, à l'effet de protéger les Ouvriers, la somme de vingt sols tournois par jour, laquelle sera payée de la manière indiquée par l'article sept.

10.° Les frais de la taxe des états de dépens faits d'Office à la charge des défaillans, & ceux de l'expédition de ladite taxe seront fixés à dix sols tournois par chaque expédition, qui sera remise par le Greffier au Sergent ou Garde, à l'effet de signifier chaque défaillant, avec commandement de payer dans les sept jours & sept nuits, l'importance de ladite taxe, ensemble la somme de quinze sols pour les frais d'icelle, & cinq sols au Garde ou Sergent, pour les frais de signification & de copie.

11.° En cas de défaut par les signifiés, d'acquitter dans ledit délai de sept jours & sept nuits, le montant des significations qui leur auront été faites, ils y seront contraints par exécution, en forme de droit.

12.° Il ne sera reçu aucun appel des Ordonnances qui auront autorisé les Parties Publiques à faire réparer les chemins ou coulans d'eau, que l'Appellant ne fasse confter préalablement que ladite Ordonnance a reçu son exécution, & qu'il ne joigne à sa Requête la quittance des frais faits à sa charge.

13.° Lorsque dans la visite des chemins & coulans d'eau, les Baillis, Mayeurs & Gens de Loi croiront devoir ordonner, ou les Parties Publiques requérir quelques réparations ou ouvrages extraordinaires qui n'auroient pas été compris ni prévus dans la publication des Bans de Mars, les Baillis, Mayeurs & Gens de Loi ordonneront, lors de ladite visite, les ouvrages qu'ils estimeront nécessaires, fixeront le délai dans lequel ils devront être effectués, & autoriseront par la même Ordonnance, la Partie Publique à faire exécuter d'Office les réparations & travaux ordonnés, si ledit délai écoulé, ils n'étoient pas achevés en totalité ou en partie.

14.° Au moyen des dispositions qui précédent, les Officiers Seigneuriaux des Provinces du Ressort de la Cour, ne seront tenus qu'à faire une seule visite chaque année des chemins & coulans d'eau, dans l'étendue de leurs Jurisdictions respectives.

15.° Les Baillis , Mayeurs & Gens de Loi , & Procureurs d'Office , ou Procureurs-Syndics de toutes les Jurisdiccions Seigneuriales du Ressort de la Cour , feront remettre sans frais tous les ans avant le premier de Juillet ; favoir , ceux qui ressortissent médiatement ou immédiatement aux Sièges Royaux , aux Substituts dudit Procureur-général du Roi ésdits Sièges , & ceux qui ressortissent nuement en la Cour , audit Procureur-général du Roi , un certificat contenant la date du jour que la publication des Bans de Mars aura été faite dans leurs Jurisdiccions respectives , celle de la visite qu'ils auront faite des chemins desdites Seigneuries ; & certifieront que toutes les réparations ordonnées auxdits Procès-verbaux ont été faites par les Riverains , ou d'Office par les Parties Publiques , ou les causes qui l'auront empêché , à peril de dix livres d'amende , dont l'emploi sera ordonné par le Juge qui la prononcera , & au paiement de laquelle les Baillis , Mayeurs , Gens de Loi & Procureurs d'Office ou Syndics seront contraints solidairement.

16.° Tous les Chemins ou coulans d'eau qui , avant le premier Juillet de chaque année , n'auront pas été réparés & entretenus au desir de l'Arrêt de Règlement du 8 Avril 1671 , & du présent Arrêt , seront réparés & mis en état aux dépens privés des Baillis , Mayeurs , Gens de Loi , Procureurs-Syndics ou d'Office des Seigneuries de la situation desdits chemins ou coulans d'eau , à la poursuite & diligence dudit Procureur-général du Roi , ou de ses Substituts ès Sièges Royaux , auxquels la police desdits chemins & coulans d'eau appartiendra.

17.° Dans les lieux du Ressort de la Cour , où conformément aux dispositions des anciens Placards , il est d'usage que les réparations d'Office soient faites aux doubles frais des défaillans , il en sera usé comme par le passé ; & en conséquence , les dispositions des articles 7 , 8 , 9 & 10 du présent Arrêt , n'y auront pas lieu.

18.° Les dispositions des Arrêts de Règlement des 8 Avril 1671 , 20 Décembre 1763 & 24 Mars 1778 , & notamment l'article 4 dudit Arrêt , seront exécutés selon leur forme & teneur , en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent Arrêt , lequel sera lu , publié , l'Audience tenant , & enregistré au Greffe de la Cour , imprimé & affiché par-tout où besoin fera , envoyé à tous les Sièges Royaux & autres , & à toutes les Jurisdiccions Seigneuriales du Ressort de la Cour , pour y être pareillement lu , publié & enregistré : enjoint aux Substituts dudit Procureur-général du Roi ésdits Sièges , d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Douay , en Parlement , le 14 Août mil sept cent quatre-vingt.

Collationné. Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lu & publié, l'Audience tenant, cejourd'hui 14 Août 1780.

Signé, CANEAU DE LANGRIES.

Lu & Publié ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , le 4 Septembre 1780 , enregistré au Greffe dudit Siège : Oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège , soussigné.

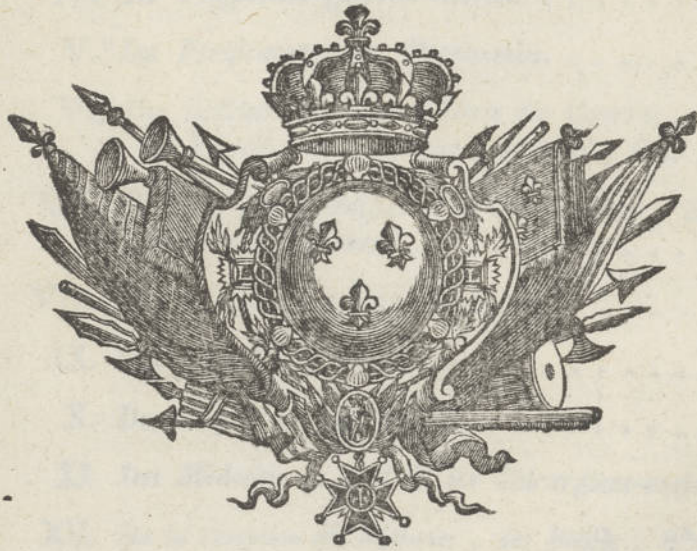
Signé , L. J. L E M E S R E.

N.º XLIII.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Hôpitaux Militaires & ceux de Charité
au compte de Sa Majesté.

Du 1.º Janvier 1780.



A L I L L E ,
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCCLXXX.

ORDONNANCE

DU ROI

Concernant les Hospices Bénévoles de Paris de Charité

au compte de St. Louis.

De la Session de 1780.



A L'ÉLÉMENTAIRE DE N. J. B. PETERINCK CRAME,

M. DCCLXXX.



T A B L E.

	O RDONNANCE concernant les Hôpitaux Militaires, &c.	Page 1
	Code d'Administration des Hôpitaux Militaires, &c.	7
SECTION	I. ^{re} Du Conseil d'Administration.	8
SECTION	II. Du Commissaire-ordonnateur, Intendant des Armées. . Ibid.	
SECTION	III. Du Médecin-inspecteur-général, résident près du Secrétaire d'Etat de la guerre.	9
SECTION	IV. De l'Inspecteur-général-médecin.	10
SECTION	V. Du Vérificateur des Pharmacies.	12
SECTION	VI. Des fonctions des Commissaires des Guerres, Ordonnateurs & Principaux de chaque généralité, &c.	Ibid.
SECTION	VII. Fonctions des Commissaires à département, chargés de la police des Hôpitaux.	15
SECTION	VIII. Des Commandans dans les Places.	18
SECTION	IX. Des Contrôleurs Militaires.	19
SECTION	X. Du Sergent de planton.	20
SECTION	XI. Des Médecins en chef & des Chirurgiens-majors. . . Ibid.	
SECTION	XII. De la réception des Malades, des Blessés, &c. . . .	26
SECTION	XIII. Des Alimens & de leur distribution.	30
SECTION	XIV. De l'évacuation d'un Hôpital sédentaire, & du transport des Malades & Blessés.	34
SECTION	XV. De la sortie des Soldats guéris dans les Hôpitaux. . . Ibid.	

N.º XLIII.

SECTION	XVI.	<i>De l'Habillement, Équipement, Armement, & autres Effets personnels, &c.</i>	35
SECTION	XVII.	<i>Des Lits & Fouritures.</i>	Ibid.
SECTION	XVIII.	<i>De la distribution des Malades dans les Salles, & des moyens de salubrité à y employer.</i>	36
SECTION	XIX.	<i>Des Visites que les Médecins & Chirurgiens-majors doivent faire journellement aux Malades, Blessés & Vénériens, &c.</i>	39
SECTION	XX.	<i>Des Formules, des Drogues simples & des Médicamens composés.</i>	41
SECTION	XXI.	<i>De l'Aumônier.</i>	43
SECTION	XXII.	<i>Des Morts & de leur sépulture.</i>	44
SECTION	XXIII.	<i>Des Formalités à remplir dans la distribution des Habillemens, Equipemens, Armemens, Argent, &c.</i>	45
SECTION	XXIV.	<i>De la Comptabilité.</i>	46
SECTION	XXV.	<i>Des retenues faites aux Troupes pour Journées d'Hôpitaux.</i>	47
SECTION	XXVI.	<i>Du nombre des garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers, relatif au service des Malades.</i>	Ibid.
SECTION	XXVII.	<i>Des Réparations & des Constructions nécessaires dans les Hôpitaux, &c.</i>	48
SECTION	XXVIII.	<i>Des Vénériens.</i>	49
SECTION	XXIX.	<i>Des Eaux minérales à l'usage des Soldats.</i>	50





ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Hôpitaux Militaires & ceux de Charité
au compte de Sa Majesté.*

Du premier Janvier 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ considérant l'importance dont est l'administration des Hôpitaux Militaires & de Charité qui sont à son compte, n'a pas borné son attention à se faire représenter les Ordonnances & Règlemens relatifs à cette partie de son service : Elle a fait approfondir par des Commissaires envoyés sur les lieux, les différens détails qu'embrassent l'exécution de ces Règlemens, & réunir aux résultats de leurs recherches ce que l'expérience avoit procuré jusqu'ici de renseignemens utiles.

D'après l'examen du tout, Elle a reconnu la nécessité de rappeler le régime des Hôpitaux aux vrais principes d'uniformité & de régularité, en fixant des règles capables d'en bannir les variations & les abus; d'assurer la perpétuité de ces règles par la vigilance & les lumières d'une Administration qui, soumise au Secrétaire d'Etat de la guerre, s'occupera uniquement des détails & de l'ensemble de ce service; de mettre la plus exacte économie dans les dépenses & le plus grand jour dans la comptabilité;

de substituer aux motifs trop ordinaires de cupidité, ceux du zèle animé par des récompenses honorables; d'associer enfin aux soins de la manutention, d'anciens bas Officiers & Soldats qui, ayant bien mérité de l'Etat, trouveront dans un repos actif, la satisfaction de contribuer à la conservation de leurs successeurs & de leurs émules dans la carrière de l'honneur & du patriotisme. C'est dans ces vues si dignes de l'humanité de Sa Majesté, qu'Elle a résolu de perfectionner l'ouvrage de ses Prédecesseurs, par les dispositions suivantes, & de les développer dans un Code particulier: en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté établit & crée un Conseil d'Administration de ses Hôpitaux Militaires & de ceux de Charité qui sont à son compte, dont le Secrétaire d'Etat de la guerre fera le Chef, & dont chaque Membre sera tenu de se conformer exactement aux devoirs & fonctions qui lui sont propres, & qui sont énoncés dans le Code servant de développement & de supplément à la présente Ordonnance.

2. Toutes les parties de cette Administration pouvant être efficacement surveillées & dirigées par ce Conseil, en temps de paix & de guerre, les places précédemment établies de trois Médecins-inspecteurs provinciaux, de huit Médecins & Chirurgiens-consultans des camps & armées, de Chirurgien-inspecteur & d'Apothicaire-major des susdits camps & armées, seront supprimées, ainsi que les survivances desdites places qui auroient été accordées.

3. Considérant que les trois amphithéâtres créés par le Règlement du 23 Décembre 1775, dans les Hôpitaux de Strasbourg, Metz & Lille, sont des objets de dépenses superflues, l'Ordonnance du premier Janvier 1747, ayant pourvu suffisamment à l'instruction des Elèves: considérant aussi, que ces établissemens ne pouvoient procurer le nombre de sujets instruits, nécessaire au service des Hôpitaux, même en temps de paix, & que le petit nombre d'Elèves privilégiés admis dans ces amphithéâtres, inspiroit du découragement à ceux qui ne jouissoient pas du même avantage: Sa Majesté supprime lesdits amphithéâtres; Elle veut qu'à l'avenir dans tous ses Hôpitaux, le Médecin fasse tous les ans un Cours de Médecine-pratique, le Chirurgien-major un Cours d'Anatomie & d'Opérations pendant l'hiver, & un Cours d'Ostéologie & de Bandages pendant l'été, pour y former des Elèves. Les garçons Chirurgiens seront obligés d'y assister pour se former de plus en plus dans l'exercice de leur Art. Veut pareillement Sa Majesté que les Apothicaires - Majors à son service fassent chaque année, dans la saison convenable, un Cours de Botanique sous la direction du Médecin en chef.

4. Pour suppléer à la suppression de ces amphithéâtres, & former le nombre d'Officiers de santé dont les Hôpitaux sédentaires & ceux des camps & armées ont besoin tant en paix qu'en guerre, Sa Majesté ordonne que dans chacun des Hôpitaux Militaires & de Charité à son compte, il soit établi un Médecin, un Chirurgien - major, un Apothicaire, surnuméraires, déjà instruits dans la pratique de leur Art. Ces surnuméraires ne seront pas appointés, mais ils auront l'assurance d'obtenir des gratifications & les places qui viendront à vaquer dans lesdits Hôpitaux, dès qu'ils s'en seront rendus dignes par leur bonne conduite & par des preuves d'habileté. En temps de guerre, ces Médecins, Chirurgiens & Apothicaires surnuméraires feront le service des camps

& armées, ou remplaceront pour un temps dans les Hôpitaux sédentaires, ceux des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires en chef qui auront une autre destination.

5. Sa Majesté voulant que le zèle & les services des Médecins & Chirurgiens-Majors de ses hôpitaux, camps & armées soient honorablement récompensés, Elle accorde une pension de quatre cens livres à dix des Médecins titulaires & à dix des Chirurgiens-majors desdits hôpitaux, qui s'en rendront dignes à l'avenir par des connoissances supérieures dans la pratique de leur art, & par des découvertes utiles à la conservation de ses Troupes. Elle entend que ces pensions soient consignées dans des brevets où l'on fera mention de l'importance des services rendus par lesdits Médecins & Chirurgiens-majors : Sa Majesté leur laissant d'ailleurs l'espoir d'obtenir d'autres graces, s'ils s'en rendent susceptibles par la distinction de leurs travaux.

6. Sa Majesté ne voulant pas que l'exactitude & la fidélité des Apothicaires-majors de ses hôpitaux & de ses camps & armées puissent être suspectées, entend qu'à l'avenir tous les Apothicaires-majors à son service, soient brevetés avec appointemens, & que les garçons Chirurgiens, les garçons Apothicaires, les Infirmiers-majors & Infirmiers ordinaires soient à son compte.

7. Pour opposer une barrière aux manœuvres insidieuses des Charlatans, des Empyriques & des prétendus hommes à secret, Sa Majesté défend qu'aucun remède nouveau, interne ou externe, soit introduit dans ses hôpitaux, que préalablement le Secrétaire d'Etat de la guerre en ait fait reconnoître la nature & les propriétés par le Conseil d'administration, qui seul aura le droit d'en constater les bons & les mauvais effets par de prudens essais.

8. Les inconvéniens qui ont résulté de la suppression des places de Contrôleurs dans les Hôpitaux militaires & de Charité, déterminent Sa Majesté à rétablir ces surveillans dans les fonctions qui les concernoient & qui sont détaillées dans le Code : Elle veut que désormais ces places soient données de préférence à des Militaires capables de les remplir fidèlement & avec utilité : ces Militaires sont les Maréchaux-des-logis, Sergens & Fourriers retirés du service, & autres bas Officiers & Soldats dont plusieurs ont des marques honorifiques : accoutumés par de longs services à exécuter & à faire exécuter les ordres de leurs Supérieurs, ils surveilleront avec plus d'exactitude la conduite des Infirmiers & autres Employés subalternes dont ils auront la police particulière.

Comme il existe un grand nombre de ces bas Officiers & Soldats dans les provinces du royaume, Sa Majesté enjoint aux Intendants de chaque généralité, de faire de promptes recherches sur le nombre, l'âge, les forces, la bonne conduite desdits bas Officiers & Soldats, & d'en adresser des états circonstanciés au Secrétaire d'Etat de la guerre. Elle est persuadée que ces Militaires lui donneront dans cette occasion de nouvelles preuves de leur zèle, & que la perspective de ces retraites honorables & avantageuses, en faisant renaître dans les uns le goût d'un service qui n'existoit plus, renforcera dans les autres celui du service actuel, afin de mériter un jour la même récompense.

9. La nécessité d'avoir de bons Infirmiers pour donner aux Soldats malades tous les secours dont ils ont besoin & seconder l'efficacité de ceux que leur administrent les Officiers de santé, a paru digne de l'attention particulière de Sa Majesté : s'étant fait rendre compte des abus qui règnent dans cette partie du service de santé, Elle a été convaincue que cette même partie seroit toujours une des plus souffrantes, si l'on

ne prenoit le plus tôt possible , le moyen de la rendre telle qu'elle doit être. D'après ces considérations , Elle défend qu'à l'avenir l'Entrepreneur ait la liberté du choix des Infirmiers : Elle entend que les Infirmiers-majors de ses Hôpitaux soient choisis dans le nombre des Maréchaux-des-logis , Sergens ou autres bas Officiers retirés du service , & les Infirmiers ordinaires dans celui des Soldats munis de congés absolus.

10. Il sera distribué chaque année dans tous les Hôpitaux militaires , & le jour de St. Louis , une gratification de cinquante livres à celui des Infirmiers de chaque Hôpital qui aura le mieux mérité le suffrage de ses Chefs pendant le cours de l'année : cette gratification se donnera dans une assemblée composée du Commissaire des guerres chargé de la police , des Officiers de fanté , & généralement de tous les Employés & Servans. Il sera délivré un certificat de conduite exemplaire à celui qui aura mérité cette gratification , & si , comme on le présume , plusieurs Infirmiers y avoient des droits égaux , on les feroit tirer au fort.

11. En offrant un motif à l'émulation des Infirmiers , Sa Majesté daigne en ajouter un autre à leur persévérance dans le service : Elle accordera une retraite à ceux des Infirmiers-majors & ordinaires qui auront servi pendant seize ans consécutifs dans ses Hôpitaux militaires.

12. L'Administration des Eaux minérales concernant les Soldats malades ou blessés , étant une branche essentielle & distincte du service ordinaire de fanté , Sa Majesté entend qu'à l'avenir cette Administration soit assujettie à des règles plus sages , à des formes mieux déterminées : Elle veut à ce sujet que l'on se conforme exactement à tout ce qui est prescrit dans le Code.

13. Jusqu'ici il a été envoyé sans scrupule dans les Hôpitaux , une multitude de Soldats qui n'avoient que des indispositions & blessures légères , telles par exemple que des lassitudes de voyages , des excoriations à la suite d'une longue marche , des contusions , des plaies superficielles , des fièvres éphémères & d'autres indispositions sans conséquence , auxquelles il eût été facile de remédier promptement & à peu de frais dans les chambrées & quartiers : comme ces traitemens multiplient sans nécessité le nombre des malades dans les Hôpitaux , qu'ils y occasionnent des dépenses considérables , que le grand nombre de Soldats simplement indisposés y prive les malades & blessés grièvement de l'avantage d'être couchés seuls ou plus commodément , & qu'il arrive souvent que de simples indispositions deviennent graves & mortelles par un séjour inutile dans les Hôpitaux ; Sa Majesté veut que les Chirurgiens-majors des Régimens soient expressément chargés de traiter pour leur compte , dans les quartiers & chambrées & même sous la tente , toutes les indispositions & blessures mentionnées au présent article.

14. Pour subvenir aux frais de ces traitemens & récompenser le zèle que les Chirurgiens-Majors apporteront dans ces cas particuliers , Sa Majesté accorde à chacun d'eux la somme de cent cinquante livres par an , qui leur sera payée de six mois en six mois par le Trésorier général de la guerre , sur les ordonnances des Intendans de chaque généralité , d'après les certificats des Conseils d'administration & le *visa* des Commissaires des guerres chargés de la police desdits Corps.

15. Défend Sa Majesté aux Médecins & Chirurgiens-majors de ses Hôpitaux , d'y recevoir les Soldats , Cavaliers ou Dragons , pour lesdites indispositions & blessures légères , à peine contre ceux des Officiers de fanté qui contreviendront à cette défense , de supporter en entier sur leurs appointemens , le montant des journées &

autres dépenses que ces fortes de malades ou blessés auront occasionnées dans les Hôpitaux.

16. La même retenue aura lieu sur les appointemens des Officiers de santé qui recevront à l'avenir les Soldats atteints de gale simple, qui doit être traitée par les Chirurgiens-majors des régimens, dans les infirmeries destinées à cet usage. Les gales compliquées par leurs symptômes, ou compliquées avec d'autres maladies, étant les seules qui puissent être envoyées, reçues, traitées dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte de Sa Majesté, Elle ordonne expressément que les malades dans ces cas, soient placés dans les salles particulières, pour n'avoir aucune sorte de communication avec les Soldats atteints d'autres maladies: Elle veut aussi que les fournitures destinées au traitement des galeux, ne soient jamais confondues avec celles employées à d'autres usages, à peine d'une amende pécuniaire contre le délinquant.

17. Le peu de succès & les effets dangereux qui ont résulté de la méthode de traiter les gales simples, autorisée par l'Ordonnance du 26 février 1777, ont déterminé Sa Majesté à ordonner qu'à l'avenir ces maladies soient traitées plus méthodiquement: Elle accorde pour cet objet à chaque Chirurgien-major de ses régimens, la somme de deux cents cinquante livres par an, payable de six mois en six mois, comme ci-dessus, & sous la condition expresse que lesdits Chirurgiens-majors ne pourront, dans aucuns cas, demander un supplément ou une gratification, à raison des susdits traitemens, lesquels sont & demeureront entièrement à leur charge.

18. Défend expressément Sa Majesté aux Chirurgiens-majors de ses régimens, d'envoyer dans ses hôpitaux les Soldats, Cavaliers ou Dragons incurables, sous peine d'en répondre personnellement: Elle leur enjoint de constater d'une manière claire & précise tous les états d'incurabilité, par des certificats signés d'eux & visés du Conseil d'administration de chaque Corps: ces certificats seront remis aux Commissaires des guerres chargés de leur police, qui les feront parvenir sans délai au Conseil d'administration des hôpitaux.

19. Les maladies chroniques exigent un arrangement particulier aussi utile au soulagement des malades qu'aux finances de Sa Majesté: la longueur de ces maladies, les sentimens de tristesse & de crainte qu'elles inspirent, leurs émanations funestes qui aggravent les maladies bénignes dans leurs principes, nécessitent cet arrangement. Pour ne pas surcharger les hôpitaux militaires des malades de cette espèce & éloigner des autres une fréquentation dangereuse, Sa Majesté veut qu'à l'avenir tous les Soldats atteints de maladies chroniques confirmées, soient envoyés à son compte & le plus tôt possible, dans les Hôpitaux bourgeois de leurs provinces respectives; qu'ils y soient reçus, traités & soignés d'après les principes d'humanité qui caractérisent ces établissemens: Elle accorde aux Administrateurs de ces Hôpitaux dix sous en sus de la solde de chaque Soldat, Cavalier & Dragon, pendant le séjour qu'ils y feront: cette augmentation & cette solde seront payées aux Administrateurs par le Trésorier général de la guerre, sur l'ordonnance des Intendans, d'après les états de journées certifiés par les Médecins & Chirurgiens desdits hôpitaux & visés par le Commissaire des guerres ou par le Subdélégué de chaque lieu, qui attestera l'existence desdits malades. Le Commissaire ou le Subdélégué sera tenu de surveiller de temps à autre lesdits malades, afin de les faire rejoindre leurs Corps respectifs, selon l'usage établi, dès qu'ils auront recouvré la santé & les forces.

20. Les renseignemens certains que l'on s'est procurés sur le traitement des

gonorrhées dans les infirmeries des régimens , prouvent 1.° Que les gonorrhées des Soldats ne sont jamais simples, mais presque toujours graves, compliquées, longues & rebelles.

2.° Que si quelques-unes de ces maladies paroissent s'annoncer sous une forme bénigne, elles ne tardent pas à paroître telles qu'elles sont en effet; c'est ce que des expériences multipliées confirment.

3.° Que pour guérir avec sûreté les maladies de cette espèce, il faut en détruire le principe & y mettre le temps nécessaire, sans quoi la cure palliative ou trop précipitée donne une maladie bien plus grave encore.

L'insuffisance & les dangers du traitement prescrit dans l'Ordonnance du 26 Février 1777, ayant été généralement reconnu, & Sa Majesté considérant que la première des économies digne d'Elle, est la conservation des hommes, Elle veut qu'à l'avenir toutes les espèces de maladies vénériennes soient méthodiquement traitées dans ses Hôpitaux militaires, ou dans ceux destinés à cet usage, mais toujours dans des salles séparées; se réservant Sa Majesté de prendre par la suite, pour le traitement desdites maladies, les arrangemens & les moyens qu'elle jugera nécessaires.

21. Mais s'il est de la bonté de Sa Majesté, de procurer à ses Troupes tous les secours propres au rétablissement de leur santé, & si jusqu'ici ces secours se sont libéralement étendus sur les malades, les blessés & les vénériens, Elle a jugé qu'il étoit de sa justice d'opposer un frein au libertinage de ses Soldats: Elle voit avec douleur que les maladies vénériennes sont multipliées à un point incroyable: Elle est informée qu'un grand nombre de Soldats guéris sont à peine sortis des hôpitaux qu'ils y rentrent pour s'y faire traiter de nouveau, en alléguant pour excuse qu'ils ont été manqués dans le traitement précédent, & ces désordres se multiplient en raison de la facilité des secours.

Quelques bonnes que puissent être les différentes méthodes employées jusqu'à présent pour leur guérison, il est certain que ces traitemens multipliés rendent à la fin les moyens inefficaces & souvent même funestes; en supposant leur pleine efficacité, ces traitemens nombreux affoiblissent les organes, minent le tempérament, & laissent après eux des infirmités graves, qui font passer successivement les Soldats d'hôpitaux en hôpitaux où ils périssent, après avoir été aussi onéreux à leurs camarades & aux finances qu'inutiles au service du Roi; si quelques-uns échappent au danger, on est obligé de leur donner un congé absolu par l'impuissance où ils sont d'être utiles.

Pour remédier, du moins en partie, à des désordres si destructeurs, Sa Majesté veut & ordonne qu'à l'avenir tout Soldat, Cavalier ou Dragon reconnu atteint pour la troisième fois de maladies vénériennes quelconques, soit mis à la queue de sa compagnie immédiatement après sa guérison, & ne puisse parvenir à la *haute-paye* pendant le temps qu'il devra encore servir pour arriver au terme de son engagement.

22 Les sages précautions prises à ce sujet & consignées dans le Code, la surveillance exacte des Conseils d'administration de chaque régiment, les fréquentes visites des Chirurgiens-majors des Corps, qui se feront rigoureusement de quinze en quinze jours, la fidélité des Médecins & des Chirurgiens des Hôpitaux, tout persuadé Sa Majesté, que la juste peine qu'Elle est forcée d'infliger, ne pourra engager les Soldats attaqués de maladies vénériennes, à les cacher dans l'espérance de se soustraire à une loi qui ne laisse aucun espoir d'impunité.

23. Pour éviter désormais que les Soldats attaqués de maladies vénériennes ne

portent cette contagion dans leurs provinces respectives, les Conseils d'administration des régimens n'accorderont à l'avenir aucun congé particulier, aucun semestre ni congé absolu, que les Soldats, Cavaliers ou Dragons, n'aient été scrupuleusement visités & reconnus exempts de maladies vénériennes par les Chirugiens-majors des Corps, en présence des Médecins & Chirugiens-majors des Hôpitaux, par-tout où il y en aura d'établis dans les garnisons & quartiers destinés aux Troupes. S'il n'y a pas d'hôpital sur les lieux, on aura recours aux Officiers de santé de l'hôpital le plus voisin.

24. Il est expressément enjoint aux susdits Médecins & Chirugiens-majors de faire un rapport exact de ces visites & reconnoissances, de le signer & de le remettre au greffe militaire des Commissaires chargés de la police des régimens, pour y avoir recours au besoin.

25. Veut & entend Sa Majesté que l'établissement du Conseil d'administration des hôpitaux & les suppressions jugées nécessaires, ainsi que les dispositions consignées dans les articles 1, 2, 3, 7, 12, 18, 20, 21, 22, 23 & 24, de la présente Ordonnance, aient force de loi du jour même de sa publication, conjointement avec les articles du Code qui concernent les devoirs & fonctions des Membres du Conseil d'administration des Hôpitaux, des Officiers de santé, ainsi que ceux des Commissaires ordonnateurs, Principaux & autres chargés de la police des Hôpitaux de son Royaume; comme aussi les Cours gratuits & publics d'instructions annuelles, la forme des billets d'entrée & de sortie, celle de la comptabilité, la tenue exacte des Registres & des états généraux & particuliers dont les modèles sont annexés au Code: Quant aux autres articles contenus tant dans la présente Ordonnance que dans le Code, Sa Majesté a jugé à propos d'en différer l'exécution jusqu'au premier Janvier 1781.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commandans & Conseils d'administration de ses régimens, aux Intendans en sesdites provinces, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution actuelle des articles désignés ci-dessus, ainsi que de ceux dont Sa Majesté a différé l'exécution au premier Janvier prochain: dérogeant Sa Majesté à tous Réglemens & Ordonnances qui y seroient contraires.

Fait à Versailles le premier Janvier mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

CODE D'ADMINISTRATION

Des Hôpitaux Militaires & de Charité au compte DU ROI.

Du premier Janvier 1780.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ desirant établir le service des Hôpitaux sur une base immuable, & jugé devoir rassembler en un seul Corps, son Ordonnance du premier Janvier 1780, & le présent Code qui en est le développement & le supplément: en conséquence, Elle ordonne ce qui suit:

SECTION PREMIERE.

Du Conseil d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

LE Conseil d'Administration des Hôpitaux, dont le Secrétaire d'Etat de la guerre est le Chef, sera composé d'un Commissaire-ordonnateur, Intendant des armées, & de deux Médecins, Inspecteurs généraux; chacun des Membres de ce Conseil se conformera aux devoirs & fonctions qui leur sont assignés dans ce Code.

2. Il sera nommé un Commissaire des guerres & un Vérificateur des Pharmacies, tenus l'un & l'autre de se rendre par-tout où besoin sera, d'après les ordres du Conseil d'administration, à l'effet de faire les visites & reconnoissances jugées nécessaires au bien du service; ils feront encore tenus de se trouver aux assemblées du Conseil, toutes les fois qu'ils en seront requis, pour y rendre un compte exact de leurs missions.

SECTION II.

Du Commissaire - ordonnateur, Intendant des armées.

Le Commissaire-ordonnateur, Intendant des armées, se concertera toutes les fois qu'il sera nécessaire avec chacun des Membres du Conseil.

Il entretiendra une correspondance suivie avec les Commissaires & les Subdélégués particulièrement chargés de la surveillance & de la police des Hôpitaux.

En cas d'insuffisance ou d'inexactitude de la part des Subdélégués, il en rendra compte au Conseil d'administration, qui s'adressera directement aux Intendans de chaque généralité, pour se procurer de leur part, tous les renseignemens dont il aura besoin pour l'ordre & la marche du service de fanté.

Les objets de la correspondance de l'intendant des armées seront 1^o la police particulière & la comptabilité de chaque Hôpital. 2^o Les qualités & les quantités existantes de chaque espèce de fournitures. 3^o L'entretien, les réparations annuelles, ainsi que les extensions des bâtimens des Hôpitaux: dans les cas ci-dessus, il agira toujours d'après les délibérations du Conseil, & de concert avec les Intendans & les Commissaires-ordonnateurs des provinces du Royaume.

Les Commissaires - ordonnateurs & Principaux, de même que ceux chargés de la police des Hôpitaux militaires & de charité, au compte du Roi, lui rendront un compte fidèle de la police, des états de mouvemens & de comptabilités, & lui procureront tous les renseignemens qui pourront le mettre en état de ne rien laisser à desirer au Conseil.

Il fera passer les ordres du Conseil aux Commissaires à département, par la voie de leurs Ordonnateurs & Principaux, qui en donneront connoissance aux Intendans des provinces, Chefs de la haute - police des Hôpitaux de leurs généralités. Les Intendans à leur tour, enverront ces ordres à ceux de leurs Subdélégués, chargés de la police de quelques Hôpitaux; de cette manière, les ordres généralement connus en seront mieux & plus promptement exécutés.

Le Commissaire-ordonnateur, Intendant des armées, remettra par quartier de trois mois, l'état de mouvement des Hôpitaux militaires au Conseil d'administration, & par

par quartier de six mois l'état de mouvement des Hôpitaux de charité qui sont au compte du Roi.

Il tiendra des registres exacts qui renfermeront, 1° les observations sur le zèle, l'intelligence & la bonne conduite des Commissaires chargés de la police des Hôpitaux, des Contrôleurs & Directeurs, afin de pouvoir désigner au besoin, ceux des Commissaires, Contrôleurs & Directeurs qui seront les meilleurs hospitaliers, les plus propres au service sédentaire des Hôpitaux & à celui des camps & armées. 2° Il fera enrégistrer par le Secrétaire du Conseil, toutes les décisions & les ordres dudit Conseil, relatifs aux parties dont il est chargé. 3° Il tiendra pareillement un registre des états qui lui seront fournis par quartier de trois & de six mois. A la fin de l'année, il formera deux états généraux de ces états particuliers, dont l'un comprendra les Hôpitaux militaires & l'autre les Hôpitaux de charité au compte du Roi, & il remettra ces états au Conseil d'administration.

L'utilité de ces états est palpable, ils indiqueront 1° les Hôpitaux militaires & de charité les plus avantageux ou les plus funestes aux Troupes. 2° Ceux de ces établissemens qui sont les plus ou les moins onéreux aux finances de Sa Majesté. 3° Ceux qui seront dans le cas d'être supprimés, ou qui demanderont une extension nécessaire. 4° Ces états constateront d'une manière sommaire, la nature & les effets de chaque genre de maladie, l'augmentation ou la diminution progressive du nombre des malades, blessés & vénériens, guéris ou morts; de celui des journées que les Soldats, Cavaliers ou Dragons, auront donné l'un portant l'autre, à chaque Hôpital; le prix réel de chaque guérison par celui des journées individuelles: le montant des appointemens & gages des Officiers de santé & autres Employés servans; les quantités & qualités de chaque espèce de fournitures & d'approvisionnement; on y verra d'un coup d'œil l'universalité des dépenses relatives à l'Administration générale & particulière des Hôpitaux du royaume: ces états seront des termes certains de comparaison entre le passé & le présent, & leurs résultats serviront de règles pour l'avenir.

SECTION III.

Du Médecin-inspecteur-général, résident près du Secrétaire d'Etat de la guerre.

Les fonctions de cet Inspecteur général, seront 1° de rendre un compte direct au Secrétaire d'Etat de la guerre, de l'administration journalière de tous les Hôpitaux sédentaires du royaume, ainsi que de ceux des camps & armées.

2° De recevoir immédiatement les ordres sur tous les objets qui ont rapport à ce service.

3° De surveiller l'entière & parfaite exécution de ces ordres.

4° De se concerter toutes les fois qu'il sera nécessaire, avec le Commissaire-ordonnateur-intendant, & le Médecin-inspecteur-général des Hôpitaux, & de convoquer les assemblées du Conseil.

5° De faire signer toutes les délibérations prises dans les assemblées par chacun des Membres du Conseil.

6° De correspondre avec les Médecins & les Chirurgiens-majors des Hôpitaux & des Régimens, avec les Apothicaires en chef, les Contrôleurs, les Aumôniers, les Administrateurs & Entrepreneurs, tenus de lui rendre compte, chacun dans la partie qui le concerne, toutes les fois qu'ils en feront par lui requis. B

7.° De tenir un registre exact de tous les Soldats, Cavaliers ou Dragons décédés dans les Hôpitaux militaires & de charité, pour, à la requisition des parens, faire délivrer copie des extraits mortuaires; c'est le moyen d'assurer la connoissance nécessaire à l'ordre des successions & au repos des familles des Soldats, Cavaliers ou Dragons décédés au service du Roi, & de remédier aux inconvéniens qui pourroient résulter de la perte des registres des Aumôniers, ou des certificats mortuaires envoyés aux régimens.

Outre ce registre, cet Inspecteur général entendra six autres, contenant; 1.° les Médecins titulaires & furnuméraires. 2.° Les Chirurgiens-majors des Hôpitaux, leurs furnuméraires & premiers garçons. 3.° Les Chirurgiens-majors des Régimens. 4.° Les Apothicaires en chef, leurs furnuméraires & premiers garçons. 5.° Les Contrôleurs & Aumôniers. 6.° Les Administrateurs des Hôpitaux de charité & les Directeurs des Hôpitaux militaires.

Ces registres destinés à renfermer les connoissances particulières qui seront les résultats des inspections & des observations relatives au bien du service, éclaireront le Conseil sur le zèle ou la négligence, le mérite ou l'incapacité des principales personnes qui contribuent le plus essentiellement à la conservation ou à la perte des Soldats dans les Hôpitaux.

Ces observations & annotations faites sans partialité, désigneront dans chaque Hôpital, ceux des Officiers de santé en chef ou furnuméraires, qui se conduiront le mieux, qui se rendront les plus dignes d'obtenir des emplois supérieurs ou les récompenses honorables que Sa Majesté destine à l'émulation, à la persévérance, au zèle courageux, à l'importance des services rendus, à l'utilité des découvertes.

La Justice distributive nommera aux emplois & décernera les récompenses : elle exclura du service militaire de santé, les prétentions sans titre & les sollicitations importunes, pour que le mérite seul jouisse de ses droits.

SECTION IV.

De l'Inspecteur-général-Médecin.

L'Inspecteur-général-Médecin fera le surveillant habituel du service de santé : comme il lui est enjoint de veiller continuellement à l'exécution plénière de tout ce qui est réglé & statué, tant dans l'Ordonnance de ce jour que dans ce Code, & qu'il doit lui-même exécuter les ordres du Conseil d'administration, il doit être libre de tout autre soin, exempt de tout autre intérêt que celui du bien du service, & consommé par une longue expérience dans la partie des Hôpitaux.

Cet Inspecteur-médecin fera des tournées annuelles dans les différentes provinces du royaume, pour vérifier par lui-même & sur les lieux, le bon ou le mauvais état du service de santé.

Outre ces inspections générales, il fera encore tenu de se transporter sans délai, par-tout où le Conseil d'administration jugera sa présence nécessaire, & de lui rendre compte des objets de sa mission.

Il tiendra correspondance suivie avec les Officiers de santé des Hôpitaux militaires & de charité, au compte du Roi, de même qu'avec les Chirurgiens-majors des régimens.

Chacun desdits Officiers & leurs furnuméraires, rendront compte à cet Inspecteur général & lui donneront dans toutes les circonstances les renseignemens particuliers,

concernant le service de santé, dont il doit rendre compte au Conseil d'administration.

Il lui remettra aussi de trois en trois mois & de six en six mois, des états exacts des malades, des blessés, des vénériens & des convalescens, traités, guéris ou morts, dans les Hôpitaux militaires ou de charité, au compte du Roi: il y désignera la nature & le caractère propre des différentes maladies; le traitement suivi de la guérison, de la mort, ou du changement en une autre maladie; ces renseignements lui donneront la facilité de juger la bonne ou la mauvaise pratique des Officiers de santé, & de savoir positivement quels sont les Garnisons & les Hôpitaux du royaume les plus ou les moins funestes aux Troupes, soit par des maladies *locales*, soit par des *Endémies* ou des *Epidémies* familières.

L'Inspecteur-médecin aura des registres dans lesquels il consignera, 1° les résultats de ses tournées & inspections, en observant de se concerter toujours avec les Intendants de chaque généralité, les Commissaires des guerres-ordonnateurs ou Principaux, & même avec les Subdélégués chargés de la police des Hôpitaux. 2° Les observations, les mémoires, les découvertes & les procès-verbaux concernant le service de santé. 3° L'âge, la conduite, l'utilité des services des Médecins, Chirurgiens-majors, Apothicaires en chef, ainsi que de leurs surnuméraires & garçons; il y consignera aussi les décisions du Conseil d'administration.

Il est expressément chargé de veiller à ce que les cours annuels de Médecine militaire, de Chirurgie pratique, de Pharmacie, de Botanique, se fassent régulièrement dans les Hôpitaux, de la manière conforme aux intentions de Sa Majesté, qui lui enjoint, en cas de négligence sur ce point capital, d'en instruire sans délai le Conseil d'administration.

L'Inspecteur médecin est encore chargé d'examiner si les Chirurgiens-majors des Hôpitaux sont pourvus des instrumens nécessaires aux différentes opérations, & si la partie chirurgicale concernant les bandages herniaires est bien en règle: cette partie, qui a été trop négligée jusqu'ici, ayant occasionné des dépenses presque inutiles.

L'Inspecteur-médecin donnera l'attention la plus réfléchie aux mémoires & observations qui lui seront adressés sur les maladies graves *Endémiques* & *Epidémiques*, qui attaquent généralement & avec danger les Troupes de Sa Majesté: il suivra la même règle dans tous les cas extraordinaires que les maladies aiguës & chroniques lui offriront: il ne perdra pas de vue les méthodes particulières des Chirurgiens-majors des régimens, chargés à l'avenir de traiter les gales simples, de même que les maladies & les blessures légères. Quoique cet Inspecteur ait une prépondérance naturelle sur les Officiers de santé, soit en chef ou en sous-ordre, il doit être bien persuadé que l'impartialité & la fermeté tempérée par la douceur, sont les plus sûrs moyens d'engager les hommes à remplir leurs devoirs avec zèle.

Il fera un choix judicieux des mémoires, des observations & des découvertes qui lui seront adressés; il les communiquera, avec les noms de leurs Auteurs, au Conseil d'administration: si elles sont jugées utiles à la conservation des Troupes, Sa Majesté permet qu'on les rende publiques dans un journal de *Médecine militaire*: ce bienfait sera un nouveau tribut que son cœur paternel payera à l'humanité entière.

L'Inspecteur-médecin se conformera pour le surplus, à toutes les autres dispositions qui pourront le concerner dans le présent Code.



SECTION V.

Du Vérificateur des Pharmacies.

Le Vérificateur des Pharmacies sera immédiatement subordonné aux ordres du Conseil d'administration, dans tout ce qui concernera l'ordre & l'exactitude des Pharmacies, ainsi que les approvisionnemens & la bonne qualité des remèdes : à la fin de chaque mois il rendra compte au Conseil, de tous les objets qui auront rapport à ses fonctions particulières. Il entretiendra une correspondance régulière avec tous les Apothicaires en chef des Hôpitaux sédentaires du Royaume, & avec ceux des camps & armées en temps de guerre.

Les Apothicaires en chef, leurs surnuméraires & premiers garçons lui feront tous subordonnés ; ils lui rendront un compte exact de la partie de leur service, de l'emploi & de la consommation des remèdes & des approvisionnemens sans profusion, que les circonstances rendront nécessaires.

Il est enjoint audit Vérificateur de faire des tournées annuelles pour inspecter les Pharmacies, & de se transporter par-tout où besoin sera, dès que le Conseil d'administration lui en donnera l'ordre.

De trois en trois mois il remettra audit Conseil, les états de consommation & les procès-verbaux qui constateront les approvisionnemens de chaque Hôpital : ces procès-verbaux seront faits par les Officiers de santé, & en présence du Commissaire des guerres chargé de la police. Les quantités & qualités des drogues & remèdes, tant simples que composés, y seront spécifiées d'une manière claire & précise : il gardera par devers lui un double de ces états & de ces procès-verbaux, pour lui servir de renseignemens.

Le Vérificateur des Pharmacies surveillera la conduite, l'exactitude & la fidélité de tous les Apothicaires qui lui seront subordonnés, & fera part de ses observations au Conseil d'administration.

Il analysera avec le plus grand soin les remèdes douteux, soupçonnés de mélanges particuliers, ainsi que tous ceux qui seroient proposés comme des spécifiques pour être employés dans les Hôpitaux.

Il se conformera pour le surplus à tout ce que le Conseil jugera utile au bien du service dont il est chargé.

SECTION VI.

Des fonctions des Commissaires des guerres, Ordonnateurs & Principaux de chaque généralité, relativement à l'Administration des Hôpitaux militaires & de Charité au compte de Sa Majesté.

Les Commissaires-ordonnateurs & Principaux devant répondre de la bonne administration des Hôpitaux militaires & de charité au compte de Sa Majesté, établis dans l'étendue de leurs départemens respectifs, veilleront avec l'exactitude la plus scrupuleuse, à ce que cette administration soit conforme en tous ses points aux intentions de Sa Majesté consignées dans son Ordonnance & dans le présent Code.

Les Commissaires-ordonnateurs & Principaux feront chaque année, l'inspection générale de tous les Hôpitaux militaires & de charité au compte de Sa Majesté, dans

Pétendue de leurs départemens , afin d'y établir & d'y entretenir la marche du service de santé sur un plan régulier & uniforme.

Leur premier soin dans cette inspection , sera de se faire représenter les registres des Officiers de santé , des Commissaires des guerres ou des Subdélégués chargés de la police , des Contrôleurs , Directeurs & Aumôniers ; de s'assurer si ces registres distincts sont tenus d'une manière conforme à ce qui est prescrit à chacun d'eux dans le présent Code ; & si ces registres n'étoient pas encore dans l'ordre requis , lesdits Commissaires - ordonnateurs & Principaux les y feroient mettre sans retard , avec la précaution de parapher eux-mêmes lesdits registres , par première & dernière feuille.

2° Ils inspecteront rigoureusement les procès-verbaux que les Commissaires ou Subdélégués chargés de la police auront dressés , de la quantité ou qualité des fournitures , effets & ustensiles , dont les nouveaux Entrepreneurs se seront chargés envers les anciens ; après l'examen de la quantité & de la qualité desdites fournitures & effets , les Commissaires-ordonnateurs & Principaux joindront leurs approbations ou leurs observations par écrit auxdits procès-verbaux.

3° Ils s'assureront si les formes des billets d'entrée & de sortie , & celles des états généraux & particuliers sont conformes aux modèles annexés au présent Code ; si les consignes des Commissaires des guerres chargés de la police sont bien rédigées , & telles qu'elles doivent l'être pour prévenir le désordre & les abus : lorsque ces consignes seront bonnes , les Ordonnateurs & Commissaires - principaux y mettront leur approbation.

4° Ils vérifieront par eux-mêmes si la distribution des Salles destinées à chaque genre de maladies distinctes , a été bien faite & de concert avec les Médecins & Chirurgiens-majors de chaque Hôpital ; dans ce cas les Ordonnateurs & Principaux approuveront le procès-verbal fait à ce sujet par le Commissaire à Département ou par le Subdélégué , conjointement avec les Médecin & Chirurgien-major ; dans le cas contraire , ils en donneront avis au Conseil d'administration.

5. Les susdits Commissaires-ordonnateurs & Principaux , obligés de faire chaque année une tournée générale dans leurs départemens , inspecteront les bâtimens de chaque Hôpital de concert avec les Commissaires & Subdélégués chargés de la police , les Médecins & Chirurgiens-majors , les Administrateurs des Hôpitaux de charité , les Entrepreneurs ou Directeurs des Hôpitaux militaires , les Contrôleurs & un Architecte , pour reconnoître les parties desdits bâtimens qui auroient besoin de réparations urgentes , afin de les entretenir en bon état & prévenir à temps les reconstructions onéreuses.

Les susdits Commissaires dresseront un procès-verbal de ce qu'ils auront reconnu dans cet examen , & ce procès-verbal signé de toutes les personnes désignées ci-dessus , sera adressé au Conseil d'administration.

6° Les Ordonnateurs & Commissaires-Principaux procéderont encore avec les Officiers de santé & autres désignés à la distribution générale desdits bâtimens , pour mettre chaque chose à sa place , & rendre le service de santé plus facile & plus prompt. Ils dresseront un procès-verbal de ces distributions , & après l'avoir signé , ils l'adresseront comme il est dit ci-dessus.

7° D'après ces distributions & ces arrangemens déterminés , Sa Majesté enjoint auxdits Commissaires-ordonnateurs & Principaux d'adresser directement au Conseil d'administration , l'état exact du nombre de malades que chaque Hôpital peut contenir sans être surchargé , & de celui des lits destinés à leur usage , sans exagération.

sur l'un & l'autre nombre : cet état sera fait & envoyé le plus tôt possible.

8° Entend pareillement Sa Majesté, que les susdits Commissaires soient tenus d'informer les Intendans de leurs généralités & le Conseil d'administration, du jour fixe de leur départ, pour procéder à l'inspection annuelle des Hôpitaux de leurs départemens.

9° De retour de leurs inspections, les susdits Commissaires en rendront compte au Conseil d'administration & à l'Intendant de leur généralité.

10° Sa Majesté leur enjoint aussi de se faire remettre de trois en trois mois, les états de mouvement de ses Hôpitaux militaires, & de six en six mois, ceux des Hôpitaux de charité à son compte, par les Commissaires & Subdélégués chargés de leur police : ces états seront en tout conformes à leurs modèles. Les Ordonnateurs & Commissaires principaux, formeront de ces états particuliers deux états généraux ; l'un par quartier de trois mois & l'autre par quartier de six mois, relativement aux deux espèces d'Hôpitaux dans l'étendue de chaque généralité ; ils adresseront ces états généraux avec leurs observations particulières au Conseil d'administration, dans les dix premiers jours des quatrième & septième mois ; en conséquence, ils obligeront les Commissaires chargés de la police, de leur fournir l'état particulier de chaque Hôpital dans les cinq premiers jours des mêmes mois.

11° Les Ordonnateurs & Commissaires principaux remettront à l'Intendant de leur généralité, une expédition de ces états généraux avec une minute de leurs observations à ce sujet.

12° L'intention de Sa Majesté est encore que lesdits Commissaires enregistrent tous les états de mouvement des Hôpitaux, qui leur seront fournis par quartier de trois & de six mois, pour y avoir recours au besoin.

13° Sa Majesté ordonne auxdits Commissaires & à ceux chargés de remplir leurs fonctions pendant leur absence, de tenir la main à ce que les Commissaires particulièrement chargés de la police des Hôpitaux militaires & de charité de son Royaume, exécutent tout ce qui les concerne, & fassent exécuter ponctuellement par leurs subordonnés, tout ce qui est prescrit aux uns & aux autres par son Ordonnance & par le présent Code. Sa Majesté rendant lesdits Ordonnateurs & Principaux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, personnellement responsables de la négligence ou de l'inexactitude desdits commissaires chargés de la police & de leurs subordonnés ; & pour que ce service soit par-tout uniforme & régulier, Sa Majesté charge expressément les Intendans des provinces de son Royaume, de donner les ordres les plus clairs, les plus précis à ceux de leurs subdélégués qui se trouveront chargés de la police de quelques Hôpitaux militaires ou de charité à son compte, pour qu'ils se conforment littéralement aux articles qui les concernent tant dans ladite Ordonnance que dans ce Code.

14° Si pendant le cours de l'année il s'élevoit quelques difficultés, ou s'il arrivoit quelques cas importans dont les Commissaires-ordonnateurs ou Principaux fussent instruits, soit par le Commissaire ou Subdélégué chargé de la police, soit par les Officiers de santé ou par les Administrateurs, les Entrepreneurs, Directeurs & Contrôleurs, ils en feront part à l'Intendant de la généralité, & se transporteront sans délai sur les lieux ; ils y convoqueront une assemblée générale, composée du Commissaire chargé de la police, ou du Subdélégué, en faisant les fonctions des Officiers de santé & autres Employés majeurs dans ledit Hôpital, pour, en présence de tous, exposer les motifs de l'assemblée, examiner le rapport qui y aura donné lieu, discuter & constater les faits, & prendre le parti que la justice & la prudence jugeront convenable.

Si l'objet ou le cas de la délibération étoit assez grave pour que le Commissaire-ordonnateur ou Principal crût devoir préalablement en instruire le Conseil d'administration, il en dressera un procès-verbal signé de tous les Membres de l'assemblée, & le fera parvenir sans retard audit Conseil. Dans cet intervalle, ledit procès-verbal sera enregistré par le Commissaire ou Subdélégué chargé de la police, & le Commissaire-ordonnateur ou Principal fera provisoirement ce qu'il jugera nécessaire afin que le service de santé ne souffre aucun retard. De retour à sa résidence, l'Ordonnateur ou Principal communiquera ce procès-verbal à l'Intendant de sa généralité.

15° Dans le cas où les Commissaires-ordonnateurs & Principaux obtiendroient des congés de Sa Majesté, avant de s'absenter de leur résidence, ils remettront aux Commissaires chargés de les remplacer, tous les registres, pièces & renseignemens concernant l'Administration générale & particulière des Hôpitaux de leurs départemens, dont il sera fait reconnaissance au bas de l'inventaire desdites pièces.

16° Les susdits Commissaires consigneront dans un registre particulier les ordres de Sa Majesté, les lettres Ministérielles & les décisions qui auront rapport avec l'Administration des Hôpitaux; & comme cette partie régarde essentiellement les Commissaires-ordonnateurs & Principaux de chaque généralité, & qu'ils doivent surveiller le zèle, le travail & les fonctions des Commissaires à département plus particulièrement employés à cette Administration, Sa Majesté se fera rendre compte à l'avenir de la manière dont chacun d'eux aura observé ce qui lui est prescrit envers les subordonnés, & dont il se conformera lui-même aux dispositions qui le concernent, tant dans l'Ordonnance que dans le présent Code.

Les Commissaires des guerres ont été institués pour veiller soigneusement à la subsistance, au bien-être & à la conservation des Troupes de Sa Majesté. C'est en s'occupant de ces grands objets, qu'ils rempliront le but de leur institution: Sa Majesté leur déclare que c'est principalement à l'exactitude de leur surveillance dans cette partie du service, qu'Elle accordera désormais les avancements & les grâces dont ils se rendront susceptibles.

SECTION VII.

Fonctions des Commissaires à départemens, chargés de la police des Hôpitaux.

L'intention de Sa Majesté étant que les Commissaires-ordonnateurs & Principaux répondent du service & des fonctions de ceux qui sont immédiatement sous leurs ordres, Elle enjoint aux Commissaires chargés de la police des Hôpitaux, d'exécuter ponctuellement les ordres de leurs Chefs, sans pouvoir s'en dispenser, ni les retarder, sous quelque prétexte que ce puisse être, & de leur rendre un compte exact de tout ce qui aura rapport à leurs fonctions & emplois.

Celle de toutes les fonctions des Commissaires des guerres qui exige le plus d'attention & de surveillance, est, sans contredit, l'administration des Hôpitaux dont ils ont la police immédiate; c'est elle aussi qui doit être le principal objet de leur correspondance journalière avec leurs Ordonnateurs & Principaux.

Les abus immenses qui se sont introduits dans cette partie du service, ont eu pour première cause la négligence & le relâchement de la police; par-tout où elle s'endort la cupidité se réveille & les désordres s'introduisent; Sa Majesté voulant y pourvoir pour l'avenir, prescrit ici d'une manière expresse les devoirs & les fonctions des Commissaires à département.

Ces Commissaires étant les Supérieurs immédiats de tous les Officiers & Employés dans les Hôpitaux dont ils ont la police, leur juridiction s'étend sur les trois parties qui constituent l'administration générale, savoir; le service de santé, la police & la comptabilité.

Ils tiendront exactement la main à ce que la forme de réception des malades, blessés & vénériens, soit observée telle qu'elle est prescrite au présent Code.

Ils veilleront avec attention à ce qu'il ne se commette aucun abus sur l'entrée des malades dans les Hôpitaux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance, sous peine de répondre personnellement de ces abus; Ils seront tenus 1^o de faire observer la plus grande propreté dans l'intérieur & dans l'enceinte des Hôpitaux. 2^o De faire donner promptement aux malades, blessés & vénériens admis dans les Hôpitaux, tous les secours dont ils auront besoin. 3^o De tenir la main à ce que les Officiers de santé & tous autres Employés, s'acquittent de leurs devoirs dans toute leur étendue; à ce que les Entrepreneurs ou leurs Directeurs, exécutent fidèlement les clauses & conditions de leurs marchés; à ce que les registres soient tenus dans l'ordre prescrit & conformément aux modèles annexés au présent Code; finalement à ce que toutes les parties de la police soient régulièrement observées dans chaque Hôpital.

Les Commissaires des guerres ou Subdélégués chargés de la police, donneront une consigne par écrit, qui renfermera les instructions nécessaires aux Portiers, aux Sergens de garde & de planton & aux Sentinelles: les uns & les autres seront obligés de s'y conformer strictement: ils feront chaque jour une tournée à l'Hôpital, & même plusieurs si besoin est, & à des heures imprévues, afin de s'assurer si la marche du service est régulière. Ils assisteront le plus souvent possible à la distribution des alimens, conjointement avec les Médecin, Chirurgien-Major, Contrôleur & Sergent de planton: ils écouteront avec bonté les représentations & les plaintes des malades, pour y faire droit d'après la connoissance des faits; ils feront placer dans chaque Salle, une formule de police qui prescrira aux Soldats malades, blessés & vénériens, l'ordre & la décence qu'ils doivent observer pendant leur séjour à l'Hôpital.

La peine de prison infligée aux Soldats malades, étant nuisible à leur prompt rétablissement, n'aura plus lieu à l'avenir, & les malades ne seront plus mis à la diète par forme de punition; la raison & la prudence indiquent d'autres moyens sans inconvéniens & bien plus efficaces. Sa Majesté a jugé à propos de les configner dans ce Code. 1^o Tout Soldat, Cavalier, Dragon, malade ou convalescent qui tiendra des propos tendans à exciter le trouble, la sédition & la révolte dans les Hôpitaux, sera mis aux fers, d'après l'ordre du Commissaire ou du Subdélégué chargé de la police, par le Fossoyeur de l'Hôpital, en présence du Contrôleur, des Sergens de garde & de planton; le coupable sera placé ensuite sur un lit sans matelas, exposé à la vue de ses camarades, mais sans le priver des remèdes & des alimens prescrits dans le cahier de visite des Médecin & Chirurgien-major; le Commissaire dressera procès-verbal du délit dans la Salle même, en présence des Officiers de santé, des Contrôleur & Directeur; ce procès-verbal sera adressé sans délai au Conseil d'administration; si le coupable étoit guéri avant la réception des ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, le Commissaire le feroit transférer dans la prison du lieu, ou le remettrait au Prévôt de Maréchaussée sur son reçu. 2^o Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui aura forcé la Sentinelle ou escaladé l'enceinte des murs de l'Hôpital, sera puni de la même manière & pour autant de temps que le Commissaire jugera à propos, mais il en rendra compte à son Commissaire-ordonnateur ou Principal. 3^o Tout Soldat, Cavalier

ou Dragon, qui frappera quelqu'un des Employés ou le maltraitera grièvement en paroles, sera mis après son rétablissement, pendant quinze jours en prison, par l'ordre du Commissaire des guerres. Les malades ou convalescens qui casseront par malice les vitres de l'Hôpital, ou qui briseront les meubles, effets & ustensiles appartenans à l'Entrepreneur, subiront également après leur guérison, la peine de la prison pendant huit jours, & le Commissaire fera estimer la valeur des meubles & effets, dont il enverra l'état au Conseil d'administration du Régiment, & ce Conseil sera tenu d'en faire passer le montant audit Commissaire, pour le remettre à qui de droit: au refus du Conseil d'administration, le Commissaire en rendra compte au Secrétaire d'Etat de la guerre. Les fautes moins graves, seront punies par des peines plus douces & toujours relativement aux circonstances.

Si quelques-uns des Employés servans, toiboient dans quelques fautes qui méritaient le blâme ou une répréhension publique, le Commissaire ou Subdélégué chargé de la police ne fera rien dans ce cas de son autorité privée; mais il convoquera une assemblée dans la direction de l'Hôpital, où se rendront les Médecin, Chirurgien-major, Contrôleur & Directeur. Le Commissaire, après avoir exposé la faute & ses conséquences, prononcera de concert avec lesdits Officiers de fanté & autres, sur la peine que la faute mérite: ce jugement sera consigné dans un procès-verbal qu'il fera signer par les Médecin & Chirurgien-major, & ce procès-verbal servira de règle dans la suite pour juger les cas semblables; le Commissaire en donnera connoissance au Conseil d'administration, à l'Intendant de la province ainsi qu'à son Ordonnateur ou Principal. Cette manière de procéder exclut les jugemens arbitraires auxquels l'Ordonnance de 1747 a pu donner lieu: les répréhensions publiques, faites d'après une forme régulière, quelque légère qu'elles paroissent, en imposent davantage que des peines plus graves arbitrairement infligées: dans tous les cas de délits & d'affaires majeures, le Commissaire chargé de la police se conformera ponctuellement à ce qui est enjoint aux Commissaires-ordonnateurs & Principaux dans les différens articles de ce Code.

Ledit Commissaire procédera de trois en trois mois, à l'inspection des effets, ustensiles & fournitures de toute espèce en présence des Médecin, Chirurgien-major, Contrôleur & Directeur de l'Hôpital: il en formera un inventaire par articles distincts en cinq colonnes; savoir, le nom de la chose & la quantité; & d'après l'examen il en désignera la qualité par ces mots, *bon, à réparer, hors de service*. Au bas de cet inventaire, signé & certifié véritable, l'Entrepreneur ou le Directeur passera sa soumission pour faire réparer le plus tôt possible, ou remplacer dans un court délai tout ce qui sera à réparer ou à renouveler. Le Commissaire enregistra cet inventaire, dont il fera quatre expéditions: il en adressera une au Conseil d'administration, deux au Commissaire-ordonnateur qui en remettra une à l'intendant de la province, & la quatrième sera pour le Directeur.

Le dernier jour du troisième mois, le Commissaire, ou le Médecin, en son absence, convoquera une assemblée générale dans la direction de l'Hôpital, où se trouveront les Officiers de fanté, le Contrôleur & le Directeur. La même chose s'observera dans les Hôpitaux de charité au compte du Roi, en présence du Commissaire ou Subdélégué chargé de la police, de quelques-uns des Administrateurs, du Chirurgien & de l'Apothicaire. Chacun desdits Officiers de fanté & autres personnes ayant droit, seront libres de faire les observations & représentations qu'ils croiront utiles au bien du service. Lorsque ces observations seront jugées bonnes, on les consignera sur un

registre destiné à cet usage; on en fera lecture, & les Membres de l'assemblée signeront le registre. Si ces représentations paroissent importantes, on les communiqueroit sans retard au Conseil d'administration.

Sa Majesté voulant que la marche du service de santé soit par-tout constante & régulière, Elle entend qu'en l'absence du Commissaire chargé de la police d'un Hôpital, le premier Médecin en remplisse les fonctions, & que tous les Officiers & autres Employés à ce service exécutent ses ordres & lui rendent compte dès qu'ils en feront par lui requis; & pendant le temps qu'il sera chargé de la police, il entretiendra correspondance avec le Commissaire-ordonnateur ou Principal de la généralité: pour rendre cette correspondance utile, le Commissaire qui aura obtenu la permission de s'absenter, lui remettra les registres & autres pièces concernant la police & l'administration. La partie de la comptabilité ne regardera point le Médecin: il est enjoint au Subdélégué du lieu, de la surveiller & d'arrêter les états de dépenses sur les pièces justificatives.

Enjoint expressément Sa Majesté aux Commissaires chargés de la police des Hôpitaux, aux Subdélégués en faisant les fonctions, de se conformer pour le surplus à tout ce qui leur est prescrit par son Ordonnance & par le présent Code.

SECTION VIII.

Des Commandans dans les Places.

Les Commandans dans les Places, chargeront chaque jour deux Officiers de la garnison de visiter l'Hôpital; l'un assistera à la visite du matin, l'autre à celle du soir: ces Officiers n'ayant aucune autorité dans cette partie du service, ne pourront rien ordonner; mais s'ils observoient quelque désordre, quelques irrégularités dans ce qui concerne le service des malades, ils en feront un rapport par écrit qu'ils signeront; ils remettront ledit rapport au Commandant de la Place, qui fera appeler le Commissaire chargé de la police, ou le Médecin en son absence, & il lui communiquera les plaintes consignées dans le rapport de l'Officier, afin qu'il y soit pourvu sans retard. En supposant la durée de l'abus ou la récidive du même cas, le Commandant en informera le Commissaire-ordonnateur ou Principal de la généralité, tenu de se rendre promptement sur les lieux pour procéder à l'examen du fait & redresser les torts en présence du Commissaire du lieu, des Médecin & Chirurgien-major, de l'Apothicaire en chef, du Contrôleur, du Directeur & d'un Officier-major de la Place, nommé par le Commandant; à défaut de quoi ledit Commandant en instruiroit sans délai, le Conseil d'administration des Hôpitaux.

D'après un mûr examen de l'objet de la plainte, le Commissaire-ordonnateur prendra les mesures les plus efficaces, pour qu'à l'avenir le même désordre ou le même abus n'ait plus lieu; si la gravité du cas exigeoit qu'il en dressât un procès-verbal, il se conduiroit dans cette occasion, comme il a été dit.

Les Officiers chargés par le Commandant de la Place, de visiter l'Hôpital, consigneront leurs observations journalières dans un registre tenu à cet effet par le Contrôleur: le pain, la viande, le bouillon, le vin, la bière, si elle a lieu, y seront désignés par colonnes, afin que lesdits Officiers écrivent eux-mêmes les bonnes & mauvaises qualités desdits alimens & boissons au-dessous de chaque article qui les concerne. Lesdits Officiers signeront ce résultat de leurs visites, & le Contrôleur en donnera

journallement connoissance au Commissaire chargé de la police, ou au Médecin qui rempliroit ses fonctions. Le Contrôleur est encore tenu de représenter ce registre, & même ceux qui lui seront antérieurs, aux Commissaires-ordonnateurs & Principaux, à l'Inspecteur-général-médecin, & au Commissaire député par le Conseil, lors de leurs tournées & inspections.

SECTION IX.

Des Contrôleurs Militaires.

L'établissement des places de Contrôleurs dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte de Sa Majesté, lui avoit été présenté comme peu utile au bien du service, & la suppression desdites places comme un objet d'économie; mais les abus qui ont résulté de cette suppression, ont prouvé qu'elle n'avoit eu d'autre effet que d'éloigner des Hôpitaux, une surveillance reconnue nécessaire.

L'importance des fonctions des Contrôleurs pour la régularité du service hospitalier, pour le bien des malades & la sage économie des finances, ont déterminé Sa Majesté à rétablir ces places supprimées par l'Ordonnance du 26 Février 1777, & à les faire occuper de préférence par des Militaires qui auront donné des preuves de bonne conduite & de zèle pour son service: Elle leur ordonne en conséquence de se conformer exactement à ce qui suit:

1.° Le Contrôleur fera aux ordres immédiats du Subdélégué chargé de la police de l'Hôpital, & subordonné aux Médecin & Chirurgien-major, dans ce qui concerne le service de santé. Il sera spécialement chargé de la police des Infirmiers-majors & des Infirmiers ordinaires, qui exécuteront ponctuellement ses ordres, & lui obéiront en tout ce qui concernera le service des malades, & généralement la police de l'Hôpital: il répondra personnellement de l'exactitude des Infirmiers-majors & autres, dans le cas dont il s'agit.

2.° Le Contrôleur recevra directement ses instructions du Commissaire des guerres, obligé de les lui donner par écrit, de même que ses ordres particuliers, lorsqu'il s'agira d'une règle de police permanente; dans l'un & l'autre cas, le Contrôleur enregistra lesdits ordres.

3.° Chaque jour il remettra au Commissaire, un état de mouvement conforme au modèle annexé au Code; & lui rendra compte de ce qui se fera passé à l'Hôpital pendant la révolution des vingt-quatre heures.

4.° Il se conformera littéralement à ce qui lui est prescrit sur la forme de la réception des malades, blessés & vénériens; il tiendra à ce sujet trois registres, dont le premier aura pour titre, *registre des Malades entrans, sortans & morts*; le titre du second sera, *registre des Blessés entrans, sortans & morts*; le troisième comprendra les *Vénériens entrans, sortans & morts*.

5.° Outre ces registres il en aura deux autres, dont l'un sera destiné à enregistrer les armes, équipemens, habillemens, argent & autres effets déposés au magasin, par les malades & blessés à leur entrée dans l'Hôpital, pour le tout leur être rendu au même état, quantité & qualité, lors de leur sortie dudit Hôpital.

Le second registre sera celui sur lequel les Officiers désignés pour les visites journalières, mettront leurs observations comme il est ordonné ci-devant.

6.° En l'absence du Commissaire chargé de la police, le Contrôleur rendra compte

au Médecin qui le représentera dans cette partie; il exécutera ponctuellement ses ordres dans tout ce qui concernera le service de santé; mais quant à la partie de la comptabilité attribuée au Subdélégué du lieu dans la même circonstance, c'est à celui-ci qu'il rendra compte de tout ce qui aura rapport à elle.

7.° Comme le Contrôleur recevra chaque jour des Médecin & Chirurgien-major, le relevé de leurs visites, certifié véritable, ledit Contrôleur chargé de l'exécution de ce relevé, y tiendra la main conjointement avec les garçons Chirurgiens & le Sergent de planton. Il gardera par-devers lui le relevé desdites feuilles de visites, qu'il rangera par ordre de date.

8.° En cas de maladie ou d'absence de la part du Contrôleur, le Commissaire des guerres choisira un homme de confiance pour remplir ses fonctions, il lui donnera ses instructions par écrit & lui allouera quarante sous par jour, qui seront portés sur les états de dépense qu'il arrêtera.

Le Contrôleur se conformera pour le surplus à tout ce qui le concerne dans les différens articles de ce Code.

SECTION X.

Du Sergent de planton.

Le rétablissement des Contrôleurs militaires ne dispensera pas les Conseils d'administration des Régimens, de commander chaque jour un Sergent de planton pour la surveillance de l'Hôpital: un service de cette importance ne sauroit être trop éclairé, & comme les Sergens de planton peuvent occuper un jour les places de Contrôleurs, il est nécessaire qu'ils connoissent d'avance l'ordre & la marche du service de santé: en concourant à faire donner à leurs camarades les secours prescrits, ils travailleront utilement pour eux-mêmes. Le Contrôleur & le Sergent de planton s'arrangeront ensemble de manière que de jour & de nuit, l'un des deux soit toujours présent à l'Hôpital pour veiller à l'observation de la police, & principalement à ce que les garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers de garde, remplissent leurs devoirs & ne s'écartent point des Salles qui leur sont confiées.

L'arrangement concerté entre le Contrôleur & le Sergent de planton, fera mis en écrit chaque jour; le Commissaire chargé de la police, ou celui qui en fera les fonctions, doit connoître cet arrangement, afin que dans les visites imprévues qu'il est tenu de faire tant dans le jour que dans la nuit, il sache positivement à qui s'en prendre sur le désordre qui pourroit regner à l'Hôpital.

Le Sergent de planton exécutera en outre ce qui lui sera plus amplement ordonné par le Commissaire des guerres, & se conformera ponctuellement à ce qui peut le concerner dans ce Code.

Le Sergent de garde recevra sa consigne dudit Commissaire ou du Médecin en son absence, tenus l'un & l'autre de la lui donner par écrit; il exécutera pareillement les ordres du Contrôleur concernant la police de l'Hôpital & le bien du service.

SECTION XI.

Des Médecins en chef & des Chirurgiens-majors.

L'humanité, le zèle & le dévouement du plus grand nombre des Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux sont connus de Sa Majesté; mais Elle fait aussi que

le bien général du service de santé, exige nécessairement de la part de tous & de chacun d'eux en particulier, une subordination graduelle, des égards réciproques, un accord dans les fonctions respectives, & une unité d'intérêts pour la conservation des malades, qu'aucune prétention, aucun motif particulier ne puissent troubler ni altérer : le bien durable ne s'opère jamais que par l'harmonie constante des grands & des petits ressorts qui doivent le procurer.

1.° Le Médecin, vu la supériorité de son grade, est à la tête de tous les Officiers de santé ; l'intérêt du service exige qu'il vive en bonne intelligence avec le Commissaire des guerres ou le Subdélégué chargé de la police, qu'il confère & se consulte souvent avec lui sur tous les objets relatifs à ce service.

2.° Les Apothicaires-majors & surnuméraires, ainsi que les Garçons, sont plus spécialement subordonnés au Médecin, qui a le droit d'interdire de toutes fonctions l'Apothicaire-major, mais dans le cas seulement d'une faute grave ; il ne pourra le renvoyer, sans informer le Conseil d'administration, des motifs puissans qui nécessitent ce renvoi, afin qu'il y soit pourvu : à l'égard des garçons Apothicaires, aucun d'eux ne sera employé dans l'Hôpital, qu'il n'ait été bien examiné par le Médecin, qui ne doit le recevoir qu'avec connoissance de cause, & qui pourra le renvoyer de concert avec le Commissaire des guerres, par défaut de conduite, de capacité & d'assiduité à ses devoirs. Le Médecin aura la même autorité sur les Chirurgiens surnuméraires & en sous-ordre ; mais avant d'en user, il agira de concert avec le Commissaire & le Chirurgien-major de l'Hôpital : aucun desdits Garçons ne pourra être reçu ni admis au service de santé, sans un examen préliminaire fait par ses Chefs, en la présence du Commissaire ou du Subdélégué chargé de la police : l'expérience du passé exige cet examen, la conservation des hommes en dépend.

3.° Le grand intérêt que Sa Majesté prend à cette conservation, l'a déterminée à ordonner que dans les Hôpitaux considérables, où il y a communément un grand nombre de malades, il y ait aussi deux Médecins appointés : elle leur défend expressément de faire le service alternativement ; mais Elle entend que les uns & les autres soient toujours en activité, & qu'ils se partagent les malades à peu-près à nombre égal. Le premier ou le plus ancien des Médecins, aura le choix des salles ; & le second fera le service de celles qui lui seront assignées : tous deux feront placer les malades selon le genre distinct des maladies, toutes les fois que l'emplacement & la distribution de l'Hôpital le permettront.

4.° Il est enjoint aux Médecins & Chirurgiens-majors, de ne point laisser inutilement séjourner dans les Hôpitaux militaires les Soldats convalescens, ceux qui sont atteints de maladies chroniques confirmées ou de maladies incurables, & de suivre littéralement ce qui leur est prescrit dans ces deux derniers cas par l'Ordonnance de ce jour. Veut Sa Majesté que les Médecins & Chirurgiens-majors pèsent mûrement les motifs de leurs décisions, avant de prononcer sur l'état d'incurabilité desdits Soldats.

5.° Les Médecins & Chirurgiens-majors n'attendront jamais que le nombre des malades excède celui des lits, pour avertir le Commissaire des guerres de la nécessité d'un reversement : ils prendront dans tous les temps les précautions convenables pour éviter un engorgement funeste aux malades.

6.° Les Médecins titulaires feront régulièrement tous les ans un Cours de Médecine pour l'instruction de leurs surnuméraires ; ils ne négligeront rien pour leur transmettre les connoissances particulières d'une pratique *médico-militaire*, simple dans ses secours, éclairée & soutenue dans sa marche, par des observations que l'expérience

confirme chaque jour. Les Médecins surnuméraires auront des cahiers sur lesquels ils écriront le signalement des maladies, l'état des malades dans leurs différens périodes, les remèdes prescrits, leurs bons ou mauvais effets, les ressources que la Nature a employées dans les différens cas, soit pour terminer la maladie par une autre, soit pour la guérir efficacement. Ces Médecins surnuméraires seront tenus de communiquer ces cahiers d'observations-pratiques à l'Inspecteur-général-médecin, dès qu'ils en seront par lui requis: l'ouvrage fera connoître l'ouvrier, & les succès seront les sûrs garans des méthodes-pratiques.

7° La science la plus profonde & l'expérience la plus consommée seroient souvent infructueuses aux malades, si les remèdes & les alimens qu'on leur administre péchoient par la qualité; les Médecins & Chirugiens-majors doivent conséquemment visiter les pharmacies une fois chaque mois, & les alimens tous les jours: Sa Majesté ajoute l'injonction à cet intérêt pressant, à peine pour les Médecins & Chirugiens-majors de répondre personnellement de cette omission & des suites.

8° Le Chirurgien-Major de l'Hôpital est le second chef de tous les Chirugiens en sous-ordre & autres Employés dans sa partie, lesquels sont tenus de lui obéir comme à leur Supérieur, & d'exécuter ponctuellement les ordres qu'il leur donnera touchant le service.

9° Sa Majesté veut que le Chirurgien-major de chaque Hôpital, surveille la conduite & le service des garçons Chirugiens, obligés d'être assidus & de coucher à l'Hôpital: Elle lui enjoint de faire, à différentes heures, des rondes inattendues dans les salles des malades & dans les chambres desdits Garçons, pour s'assurer s'ils y font en effet & si la police est régulièrement observée.

10° Lorsque le service exigera deux Chirugiens-majors dans un grand Hôpital, ils se conformeront pour le partage des malades & blessés à ce qui a été dit à ce sujet à l'article des Médecins: Ordonne Sa Majesté auxdits Chirugiens de ne certifier qu'avec pleine connoissance de cause & la plus grande réserve, que les Soldats sont hors d'état de servir à raison de leurs blessures ou autres maladies internes ou externes; de motiver les certificats qu'ils délivreront à cet égard, de manière qu'en les comparant avec l'état actuel des parties malades, il soit facile de reconnoître que lesdits Soldats sont en effet hors d'état de servir.

11° Enjoint paeillement Sa Majesté à chaque Chirurgien-major d'avoir le nombre d'instrumens nécessaires pour les opérations; de les tenir proprement & en état de servir dans toutes les circonstances; de prévoir & de préparer, lors d'une expédition annoncée, les appareils & les secours dont les blessés pourroient avoir besoin, sous peine d'être punis de leur négligence dans cette importante occasion.

12° Ordonne Sa Majesté aux Chirugiens-majors de ses Hôpitaux, de faire des Cours annuels d'opérations & de pratique chirurgicales, & de s'attacher bien plus aux faits dans les instructions qu'ils donneront à leurs Elèves, qu'à des spéculations théoriques, inutiles ou contraires au soulagement des malades.

13° Si les Chirugiens-majors ont des fonctions qui leur sont propres, le bien du service exige qu'ils en exercent d'autres de concert avec les Médecins: la Médecine & la Chirurgie sont sœurs, elles doivent être unies. En conséquence Sa Majesté veut 1° que si l'examen qui sera fait par le Médecin & le Chirurgien-major de l'état d'un malade entrant à l'Hôpital, il étoit reconnu que ce malade fût attaqué d'une maladie vénérienne grave, ces deux Officiers de santé confèrent ensemble sur les moyens les plus propres à arrêter le progrès du mal: Elle veut encore que ces conférences soient

répétées autant de fois que l'état du malade paroîtra l'exiger. 2° Que lorsque la maladie vénérienne, quoique moins grave, sera compliquée d'autres maux non vénériens, aigus ou chroniques, le Chirurgien-major ne puisse se dispenser d'appeler le Médecin, & de se concerter avec lui sur ces complications. 3° Que ledit Chirurgien-major, lors de sa visite dans la salle des Vénériens, ait toujours présent le cahier destiné pour le traitement de ces sortes de maladies; qu'ils y fassent écrire généralement tous les remèdes mercuriaux & autres appropriés aux traitemens, avec le régime convenable; & qu'au bas de chaque visite il appose sa signature, comme le Médecin doit y apposer la sienne, lorsque cette visite se fera de concert avec lui dans tous les cas énoncés ci-dessus. 4° Que lesdits Chirurgiens astreignent leurs Garçons, sous peine d'être renvoyés, à faire prendre & avaler aux malades les doses entières des remèdes mercuriaux jugés nécessaires, & à leur rendre compte de l'usage externe de ces mêmes remèdes administrés par frictions: c'est le seul moyen de remédier aux erreurs commises à ce sujet, & de rendre le traitement moins long & plus certain. 5° Qu'à un jour fixe de chaque semaine, le Médecin & le Chirurgien-major fassent ensemble la visite générale des vénériens, afin de prendre de concert les mesures les plus propres à détruire les accidens qui peuvent rendre ces maladies mortelles. 6° Qu'aucune opération, pour peu qu'elle soit de conséquence, ne se fasse sans l'aveu & hors de la présence du Médecin. 7° Qu'aucun Soldat vénérien, sous quelque prétexte que ce puisse être, n'obtienne un billet de sortie de l'Hôpital, qu'il n'ait été scrupuleusement examiné par les Médecin & Chirurgien-major, & reconnu radicalement guéri. Le Chirurgien constatera sur son registre les noms & surnoms du Soldat, ceux de son régiment & de sa compagnie, sa guérison, le jour de sa sortie, & le lieu de sa naissance: le Médecin, le Chirurgien-major & le Commissaire chargé de la police, signeront ce procès-verbal pour y avoir recours dans les cas énoncés aux articles 21 & 23 de l'Ordonnance. 8° Lorsque le mal vénérien résistera invinciblement à tous les secours, soit que le malade meure, ou que l'on soit forcé de le renvoyer sans être guéri, les susdits Officiers de santé seront tenus d'en faire mention sur leurs registres, avec toutes les circonstances qui ont précédé, suivi & accompagné la maladie: ils en certifieront la vérité sans rien déguiser.

14° Le défaut de précautions convenables, d'observations lumineuses & préceptes-pratiques dans les maladies épidémiques & endémiques, a déterminé Sa Majesté à établir des règles sur un objet aussi important: Elle ordonne 1° qu'il soit adressé par le Conseil d'administration des Hôpitaux aux Médecins & Chirurgiens-majors, des feuilles contenant diverses questions relatives aux différentes causes d'insalubrité qui pourroient exister dans l'enceinte ou dans les environs des villes & des lieux où les Hôpitaux sont situés. 2° Que les Médecins & Chirurgiens-majors, répondent le plus tôt possible, & d'une manière utile & satisfaisante auxdites questions, par des Mémoires clairs & précis qu'ils enverront directement audit Conseil. 3° Que d'après l'examen, l'analyse & la comparaison de ces Mémoires entr'eux, il s'établisse entre le Médecin-inspecteur-général, les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux du royaume, une correspondance suivie qui pourra avec le temps dissiper l'obscurité qui regne dans l'histoire des maladies particulières, propres aux contrées où les Troupes sont en garnison ou quartiers: cette correspondance qui a pour but de détruire les effets d'après la connoissance des causes, diminuera du moins les ravages de ces fléaux destructeurs, s'il est impossible de les prévenir ou d'y remédier en totalité. 4° Que dans ce dernier cas les Officiers de santé ne négligent rien pour connoître le rapport

de ces maladies peu connues avec d'autres causes générales sensibles, & fassent tous leurs efforts pour saisir les phénomènes ou les effets évidens du mal, & les crises qui se manifesteront dans ses différens périodes, pour faire part de toutes leurs découvertes à l'Inspecteur-général-médecin. 5.° Que d'après tous ces détails, ces renseignemens & ces observations, consignés dans des Mémoires particuliers, signés du Médecin & du Chirurgien-Major de chaque Hôpital, ledit Inspecteur-médecin soit tenu de dresser des Tables concernant les Epidémies & les Endémies, & de les rendre publiques: ces Tables présenteront clairement les causes les plus évidentes ou les plus probables, les signes caractéristiques, les phénomènes & les crises dans les différens périodes de la maladie, les traitemens heureux & malheureux, sans rien déguiser dans aucun cas: ces Tables indiqueront encore les rapports que les constitutions auront pu avoir avec le sol, les intempéries de l'air ou des saisons, ou avec d'autres causes particulières, ou enfin avec les maladies déjà connues: les noms des Médecins & Chirurgiens-majors qui auront enrichi ce travail de leurs observations & de leurs découvertes, seront inscrits dans ces Tables, & les hommages de leurs contemporains, leur garantiront ceux de la postérité.

Tels sont les moyens que Sa Majesté a jugé les plus efficaces pour parvenir un jour aux connoissances qui doivent former une histoire, aussi parfaite qu'il sera possible, des maladies propres & particulières à chaque pays, & des Epidémies *erratiques* ou *périodiques* dans les Hôpitaux de diverses contrées; les remèdes & les secours qu'une longue expérience fondée sur des observations également exactes & multipliées, auront fait découvrir dans l'un & l'autre cas, diminueront sensiblement la mortalité, & ces secours universellement connus des Gens de l'art, deviendront des spécifiques communs à toutes les Nations: c'est pour accélérer cette époque, que Sa Majesté enjoint à tous les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux de son royaume & de ses camps & armées, de répondre aux questions énoncées dans les feuilles qui leur seront envoyées par le Conseil d'administration, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, sous peine de perdre leurs places. Ceux qui refuseroient d'entretenir une correspondance avec l'Inspecteur-médecin, subiront la même peine; quant à ceux qui s'en acquitteront négligemment, ils seront privés des récompenses que Sa Majesté destine à ceux des Officiers de santé qui se dévoueront à la conservation de ses Troupes.

15.° L'ouverture des cadavres étant un des principaux moyens de s'instruire sur le siège, les causes & les effets des maladies, & de reconnoître les erreurs & les méprises dans le jugement que l'on en a porté & dans le traitement qui en a été la suite, Sa Majesté enjoint expressément à tous les Médecins & Chirurgiens-majors de ses Hôpitaux, de faire de fréquentes ouvertures de cadavres lorsqu'il regnera des Endémies & des Epidémies dans les Hôpitaux, & d'y avoir recours généralement dans tous les cas où ils espéreront trouver de nouvelles instructions: ces ouvertures ne pourront être faites hors de la présence du Médecin de l'Hôpital ni sans son aveu: les Médecins funéraires, le Chirurgien-major & ses subordonnés y assisteront régulièrement: leurs observations & les découvertes intéressantes qui pourront en résulter, seront consignées dans des procès-verbaux, certifiés & adressés à l'Inspecteur-général-médecin, qui en donnera connoissance au Conseil d'administration.

16.° Les Médecins des Hôpitaux seront tenus de faire leur visite régulièrement tous les matins à sept heures, sans avoir égard à la distinction faite à ce sujet du 1.° Mai au 1.° Octobre, & du 1.° Octobre au 1.° Mai, dans l'article VI. de l'Ordonnance du 26 Février 1777; par ce moyen la distribution des remèdes se fera par-tout & dans tous les temps avant neuf heures. Les Chirurgiens commenceront

leur visite avant celle des Médecins, afin de pouvoir conférer ensuite avec eux sur les cas chirurgicaux & accidens graves qui pourroient être survenus, de même que sur les opérations auxquelles lesdits Médecins doivent assister, sous peine auxdits Chirurgiens-majors d'être privés de leurs emplois, si après s'être dispensés de les appeler dans ces différentes circonstances, & dans celles indiquées ailleurs, ils récidivoient. Les uns & les autres feront obligés de faire une seconde visite à quatre heures de l'après-midi, pour examiner les Soldats entrans, & revoir ceux attaqués de maladies dangereuses.

17.° Ayant été observé que dans la plupart des Hôpitaux, la forme des cahiers de visite des malades, blessés & vénériens, n'étoit ni uniforme ni régulière, & ne remplissoit point les vues d'ordre & d'économie que Sa Majesté se propose d'établir, Elle ordonne à l'Inspecteur-médecin d'adresser incessamment aux Médecins & Chirurgiens-majors, des instructions sur la forme & la tenue de ces cahiers, & sur les autres points du service de santé qui exigent une infinité de détails particuliers : Veut Sa Majesté que tous les Officiers & Employés dans cette partie s'y conforment exactement.

18.° Entend Sa Majesté que pour remplir plus facilement les devoirs imposés aux susdits Officiers de santé, ils soient logés autant que faire se pourra, dans les Hôpitaux, ou du moins à une proximité qui leur permette de s'y transporter à toutes les heures, selon l'urgence des cas.

19.° Quelque exacte que puisse être la surveillance de la police pour la propreté des salles, l'usage des parfums & le renouvellement de l'air, jamais ces précautions indispensables ne seront aussi utiles aux convalescens que des promenades journalières à l'air libre : Sa Majesté ordonne en conséquence, que non-seulement l'on fasse sortir chaque jour les convalescens & certains malades blessés, autant que leur état & leurs forces pourront le permettre, dans les cours & jardins des Hôpitaux, pendant le temps de la journée qui sera fixé par les Médecins & Chirurgiens-majors; mais encore que lesdits convalescens & malades non vénériens, puissent sortir de la ville ou des lieux où sont situés les Hôpitaux, jusqu'à une distance déterminée, connue des bas Officiers qui escorteront lesdits convalescens, & qui répondront personnellement d'eux & de leur conduite : Enjoint Sa Majesté aux Commandans & Etats-majors de ses Places, de nommer chaque jour le nombre de bas Officiers nécessaires pour cette escorte, d'après l'état qu'en donneront les Officiers de santé, lequel état lui sera remis par le Commissaire des guerres ou le Contrôleur. Au retour de la promenade, le Contrôleur fera l'appel de chaque convalescent ou malade parti, avant la rentrée dans les salles; les bas Officiers lui rendront compte de tout ce qui se sera passé dans la promenade, pour y avoir égard : en se conformant exactement à cet article, on concourra au prompt rétablissement de plusieurs malades, auquel l'air mal-sain des Hôpitaux pouvoit s'opposer; les convalescences en seront plus promptes, les forces plus tôt réparées, & les Soldats plus en état de joindre leurs Corps, feront moins exposés à faire des rechûtes en route : arrivés au Régiment, ils reprendront leur service sans inconvénient.

20.° La veille du départ d'un Régiment, les Médecins & Chirurgiens-majors auront attention de faire la visite & l'examen de tous les malades, des blessés, & surtout des vénériens qu'ils croiront en état de partir; ils en formeront des notes certifiées d'eux, & le Commissaire en remettra un double au Conseil d'administration du Régiment : les billets de sortie seront expédiés selon la forme & teneur prescrites dans le présent Code.

21.° L'expérience ayant appris qu'on ne peut espérer de bons effets de plusieurs remèdes & boiffons, qu'autant que les plantes avec lesquelles on les prépare, conservent leurs suc dans toute leur fraîcheur, & que l'on ne peut se procurer aisément cet avantage dans les Hôpitaux où il n'y a point de jardin botanique; Sa Majesté veut qu'on établisse dans chaque Hôpital, autant qu'il sera possible, un jardin botanique dont le Médecin aura la Direction. Elle fait défenses expresses aux Commissaires des guerres, aux Officiers de santé, aux Contrôleurs & Directeurs & généralement à tous autres, de faire servir le sol & les productions desdits jardins à d'autres usages qu'à la culture des plantes usuelles, journellement nécessaires au service de santé: l'Apothicaire en chef sera chargé du soin de la collection & de la culture de ces plantes, comme aussi de faire régulièrement chaque année, un petit cours de Botanique pour l'instruction particulière de ses surnuméraires & garçons, ainsi que pour celle des autres Officiers de santé qui desireront acquérir des connoissances dans cette partie.

22.° Sa Majesté charge expressément ses Inspecteurs-généraux-médecin & commissaire, de donner au besoin les instructions les plus détaillées sur l'ordre, l'arrangement & l'approvisionnement des Pharmacies, sur les devoirs & fonctions des Officiers & autres Employés au service de santé, & généralement sur tous les points des différentes parties que ce service renferme. Enjoint Sa Majesté auxdits Officiers & Employés de s'y conformer ponctuellement, sous peine de perdre leurs places & emplois.

SECTION XII.

De la réception des Malades, des Blessés & des Vénériens dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, partant de son Régiment pour entrer à l'Hôpital, fera tenu d'être porteur d'un billet d'entrée contenant la description sommaire de sa maladie ou de sa blessure, & signé du Chirurgien-major de son Régiment: Sa Majesté déclare nuls tous autres billets que ceux imprimés dans la forme prescrite au présent Code. Les Conseils d'administration fourniront ces billets aux Chirurgiens-majors, personnellement responsables des erreurs qu'ils pourroient commettre à cet égard, de même que des frais & dépenses qu'ils auroient occasionnés en envoyant aux Hôpitaux les Soldats attaqués de maladie ou blessures légères dont le traitement est à leur charge.

2. Les billets d'entrée n'auront leur effet que sur l'approbation des Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux, expressément tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire un examen scrupuleux de la nature des maladies & des blessures. Lorsqu'ils auront reconnu qu'elles doivent être traitées dans l'Hôpital, ils écriront en gros caractère sur chaque billet les noms des maladies distinguées en trois classes, & comprises en trois mots sous la dénomination de *Févreux*, *Blessés*, *Vénériens*. Chaque malade sera placé sans retard, dans la salle destinée au traitement de sa maladie; s'il arrivoit que la maladie ou la blessure ne fût point du genre de celles qui doivent être traitées dans les Hôpitaux, les Officiers de santé en feroient sur le champ leur rapport au Commissaire des guerres chargé de la police, qui se conformera dans ce cas à la lettre de l'Ordonnance: Sa Majesté rendant personnellement responsables les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux militaires & de charité à son compte, des méprises sur les réceptions & des abus résultans de leur inexactitude sur ce point.

3. Sa Majesté enjoint aux Commissaires des guerres & Subdélégués chargés de la police des Hôpitaux, de mettre leur *visa* sur les billets d'entrée qui auront été approuvés par les Médecins & les Chirurgiens-majors. Elle défend aux Directeurs des Hôpitaux, sous peine d'être punis de leur infidélité à cet égard, d'enregistrer aucun billet qui ne sera pas revêtu de toutes les formes prescrites : Elle leur enjoint d'être de la plus grande exactitude sur l'ordre des dates.

4. Tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, éloigné de son Régiment, ou qui étant en route se trouvera malade, blessé, ou vénérien, est expressément tenu de présenter sa cartouche ou congé au Contrôleur de l'Hôpital où il se rendra. Le Contrôleur portera cette cartouche ou ce congé au Commissaire des guerres ou au Subdélégué chargé de la police, qui en vérifiera l'énoncé & les dates, & prendra en conséquence les renseignemens & les notes que le bon ordre & la police exigent. D'après cet examen le Commissaire ou Subdélégué autorisera le Médecin ou le Chirurgien-major, conformément à la nature de la maladie, à expédier un billet d'entrée selon la forme prescrite.

5. Le Commissaire des guerres ou le Subdélégué chargé de la police, autorisera pareillement les Médecin & Chirurgien-major, à donner un billet d'entrée à tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, qui se présentera à l'Hôpital & qui aura été reconnu par eux pour être malade, blessé ou vénérien, quand même il ne seroit pas muni d'un billet d'entrée & qu'il n'auroit ni cartouche ni autres pièces justificatives en bonne forme : mais le Commissaire ou le Subdélégué, en mettant son *visa* sur le billet d'entrée fourni audit Soldat, est expressément tenu de le consigner au Sergent de garde qui en aura la surveillance & qui en répondra personnellement. Le Commissaire ou Subdélégué prendra le signalement dudit Soldat, ses noms & surnoms, celui de son Régiment & de sa compagnie, le lieu de sa naissance & de la juridiction, & l'époque de son absence du Régiment; il recevra ensuite la déposition dudit Soldat, faite en présence des Médecin & Chirurgien-major & du Contrôleur; il formera du tout un procès-verbal qu'il fera signer par ledit Soldat & autres désignés ci-dessus, il l'adressera sans délai au Secrétaire d'Etat de la guerre : le Commissaire ou Subdélégué en adressera pareillement copie au Conseil d'administration du Régiment; si ce Conseil dans sa réponse reconnoît le Soldat, Cavalier ou Dragon, pour être réellement du Corps, & la déposition qu'il aura faite conforme à la vérité, ledit Conseil adressera au Commissaire des guerres ou Subdélégué une Cartouche en bonne forme pour ledit Soldat, afin qu'à sa sortie de l'Hôpital il puisse rejoindre son Régiment sans être arrêté dans sa route : mais si ledit Conseil ne reconnoissoit point ledit Soldat pour être du Corps, le Commissaire des guerres ou Subdélégué en rendra compte sur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre, & joindra à son procès-verbal la réponse dudit Conseil. En attendant les ordres du Secrétaire d'Etat, ledit Soldat sera consigné & gardé à vue : Sa Majesté enjoint en conséquence aux Conseils d'administration des différens Corps de ses Troupes, d'être de la plus grande exactitude à répondre dans les cas dont il s'agit.

Veut pareillement Sa Majesté que si le Soldat suspect étoit rétabli de sa maladie ou de sa blessure avant la réponse dudit Conseil d'administration, le Commissaire ou Subdélégué le fasse mettre en prison, & qu'il autorise le Directeur de l'Hôpital à lui expédier un billet de sortie conforme aux règles prescrites pour l'ordre & la comptabilité.

6. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui se présentera à l'Hôpital avec un congé limité ou une cartouche expirés depuis long-temps, ou qui étant hors de la route qui

conduit à son Régiment, fera porteur d'un billet de sortie d'Hôpital d'ancienne date, fera reçu d'après les formes ordonnées ci-dessus, pour être traité s'il est malade; mais si sa maladie n'étoit que simulée, le Contrôleur, sur l'avis des Médecin & Chirurgien-major, le consignera à la garde de l'Hôpital pour en faire son rapport au Commissaire ou Subdélégué chargé de la police, qui procédera dans ce cas comme il est dit ci-dessus.

7. Le Commissaire des guerres ou le Subdélégué, fera arrêter & constituer prisonnier tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui se présentera à l'Hôpital sous de faux noms, avec de faux billets, ou une fausse cartouche, & qui fera présumer qu'il est libertin, vagabond ou déserteur.

8. Pour prévenir les abus qui ont résulté d'enrôler indistinctement les hommes, atteints de maladies vénériennes, épileptiques, scrophuleuses, &c. Sa Majesté fait très-expresses défenses à tous Officiers & autres Commissionnés aux recrues d'enrôler à l'avenir aucun Sujet pour servir dans ses Troupes en qualité de Soldat, Cavalier ou Dragon, qu'il n'ait été bien examiné & visité par des Officiers de santé connus, par des Chirurgiens-Majors de Régimens, ou par un Maître en Chirurgie des villes & lieux où se contracteront les engagements. Sa Majesté rend responsables lesdits Officiers & autres Commissionnés aux recrues, & même les Conseils d'administration des Régimens, de tous les frais d'engagement & de traitemens, ainsi que des autres dépenses qui seront les suites de la transgression de ses ordres à ce sujet.

9. Permet Sa Majesté aux Officiers & autres Commissionnés aux recrues, d'envoyer dans ses Hôpitaux ceux desdits Soldats recrutés qui tomberont malades, après avoir passé la revue du Commissaire & non auparavant. Elle leur enjoint d'exprimer dans les billets, les dates des enrôlemens desdits Soldats qui auront passé la revue du Commissaire des guerres, de signer lesdits billets & d'y prendre le titre de Commissionnés aux recrues, par le Conseil d'administration de leurs Régimens.

10. Les Commissaires des guerres & les Subdélégués chargés de la police, adresseront chaque mois au Conseil d'administration, un état particulier & distinct des Soldats de recrue, atteints de maladie vénérienne après avoir passé la revue, qui seront traités dans les Hôpitaux: ces états seront signés par les Médecin & Chirurgien-major, tenus d'examiner scrupuleusement lesdits malades, afin de juger d'après connoissance de cause & par les progrès du mal, s'il est antérieur à l'engagement desdits Soldats. Cet examen & cette reconnoissance mettront le Conseil d'administration des Hôpitaux en état de prononcer avec certitude sur les frais de la guérison, aux dépens de qui il appartiendra.

11. Sa Majesté défend aux Conseils d'administration des Régimens, d'admettre dans leurs Corps respectifs, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun Soldat de recrue défectueux ou attaqué de maladie pulmonaire & autres désignées dans l'Ordonnance & dans le présent Code, à peine pour chaque Régiment de supporter en entier les frais d'engagement & du traitement desdits Soldats. Veut Sa Majesté qu'avant de les admettre, ils soient examinés par les Chirurgiens-majors des Régimens, & par les Médecins & Chirurgiens-majors des Hôpitaux, toutes les fois qu'il y en aura sur les lieux ou à la proximité.

12. Les Cavaliers de Maréchaussée seront reçus dans les Hôpitaux sur un billet d'entrée signé de leur Prévôt ou de son Lieutenant.

13. Les bas Officiers & Soldats des régimens de Grenadiers-royaux & provinciaux, y seront reçus pareillement sur un billet de leur Capitaine dûment signé, pendant le temps qu'ils seront assemblés ou employés, soit dans les Armées, soit à la garde des

Places frontières ou de l'intérieur du royaume : la même chose aura lieu pour les Gardes-côte en activité.

14. Les Soldats morts par accident recevront la sépulture dans les Hôpitaux ; mais les quarante sous accordés au Directeur & à l'Aumônier par chaque enterrement, seront à l'avenir au compte des Régimens, sans qu'il puisse être alloué aucune journée fictive à l'Entrepreneur dans le cas dont il s'agit : le Commissaire chargé de la police rendra un compte exact de ces morts par accident au Secrétaire d'Etat de la guerre.

15. L'humanité généreuse de Sa Majesté envers les Prisonniers de guerre malades ou blessés, veut qu'ils soient soignés & traités dans ses Hôpitaux comme ses propres sujets ; Elle ordonne à ses Généraux & à ses Commandans de les y envoyer avec les précautions convenables & sous l'escorte d'un Officier-major : à leur arrivée à l'Hôpital, le Commissaire des guerres dressera un état particulier, contenant les noms des régimens & des compagnies desdits Prisonniers, leurs noms de famille & de guerre, leurs qualités & le lieu de leur naissance, autant que faire se pourra ; il signera cet état conjointement avec l'Officier-major, le Médecin, le Chirurgien & le Contrôleur de l'Hôpital : les deux Officiers de santé, chacun en ce qui les concerne, feront placer lesdits prisonniers dans les salles affectées aux différentes espèces de maladies & de blessures ; ils leur expédieront ensuite les billets d'entrée qui serviront de pièces comptables à l'Entrepreneur.

16. Les Prisonniers à la garde du Prévôt de l'armée, seront admis dans les Hôpitaux toutes les fois que la nécessité l'exigera. Le Prévôt de l'armée fournira les billets d'entrée sur lesquels ils seront reçus : ces prisonniers seront consignés aux Sergens de garde & de planton qui en répondront personnellement. Le Commissaire chargé de la police de l'Hôpital, dressera un état circonstancié des malades de cette espèce, & il l'adressera au Secrétaire d'Etat de la guerre.

17. En temps de guerre les Domestiques d'Officiers, les Charretiers, les Employés aux équipages d'Artillerie & des Vivres, seront reçus dans les Hôpitaux pour y être traités de leurs maladies, sur des billets d'entrée signés par le Commandant du Corps ou de la place, ou par ceux qui sont à la tête des charriots ou convois. Les uns & les autres sont tenus d'inscrire au dos de ces billets, leurs noms, leurs grades dans le Régiment, la Brigade ou l'Equipage auxquels ils sont attachés.

18. Comme il n'est point de règles générales sans exception, & que le Législateur doit se conformer aux circonstances, la réception des blessés dans les Hôpitaux ambulans, après une bataille, ne pouvant être observée conformément à ce qui est prescrit ci-dessus ; Sa Majesté autorise les Commissaires des guerres, les Médecins, Chirurgiens-majors & Contrôleurs des Hôpitaux de ses camps & armées, à procéder sommairement à cette réception, en inscrivant simplement le nom, le grade, le régiment de chaque blessé, à mesure qu'il s'en présentera pour y recevoir les premiers secours. Après le premier appareil, les Chirurgiens formeront un état indicatif de ceux desdits blessés qu'ils jugeront pouvoir être transportés sans danger & le plus tôt possible. Le Commissaire chargé de la police, enverra un double de cet état au Commissaire de l'Hôpital dans lequel lesdits blessés devront être reçus ; & cet état tiendra lieu pour le moment de billets d'entrée.

Ces formalités remplies, les Commissaires feront délivrer aux Contrôleurs & Directeurs le nombre des billets d'entrée relatifs à celui des blessés, & ces billets serviront aux Directeurs pour constater le nombre effectif des journées desdits blessés : après avoir satisfait aux premiers besoins, les Commissaires des guerres, & les Contrôleurs

des Hôpitaux feront un relevé des blessés de chaque Régiment, avec leurs noms & surnoms; ils en adresseront sans délai une copie au Conseil d'administration de chaque Corps, qui dépêchera un Officier-major pour vérifier & rectifier cet état en cas d'erreurs: cet Officier le signera conjointement avec le Commissaire des guerres qui le fera enregistrer ensuite par le Contrôleur & le Directeur de l'Hôpital.

19. Sa Majesté veut que les malades & blessés des différens Corps de sa Maison, soient reçus dans les Hôpitaux comme Officiers, c'est-à-dire qu'ils ne soient point assujettis aux billets d'entrée & de sortie: & qu'en sortant desdits Hôpitaux, ils soient libres de payer à l'Entrepreneur, le prix des journées qu'ils y auront passées, selon les clauses de son marché, ou de lui donner un mandat payable par le Corps auquel ils seront attachés.

20. Les linges à pansemens seront fournis par l'Entrepreneur ainsi que la charpie; enjoint Sa Majesté au Chirurgien-major, de visiter les approvisionnemens qu'on en fera avant leur entrée dans les magasins: & au cas qu'il en trouve de mauvaise qualité, d'en donner avis au Commissaire des guerres, qui les fera brûler en sa présence, & en dressera procès-verbal.

21. Ordonne Sa Majesté qu'au cas où l'Entrepreneur se trouvât manquer de linge à pansemens & de charpie dans le besoin, il soit condamné à une amende de quinze cens livres, qui sera prononcée par l'Intendant, sur le vu du procès-verbal qui en sera dressé par le Commissaire des guerres, & envoyé audit Intendant & au Secrétaire d'Etat de la guerre: Veut Sa Majesté audit cas que le Commissaire des guerres fasse acheter dans la ville ou lieux circonvoisins, ce qui sera nécessaire au service, à quelque prix que ce soit, aux frais de l'Entrepreneur.

22. Les bonnets & coiffes de nuit seront toujours à la charge des Entrepreneurs, & il y aura quatre coiffes par chaque bonnet, pour pouvoir changer les malades ou blessés: le Commissaire des guerres se fera remettre l'état de l'approvisionnement en ce genre, qu'il fera augmenter par proportion des malades ou blessés qui y seront reçus; & fera de temps en temps la visite desdits bonnets & de leurs coiffes, pour supprimer ce qui sera hors de service & le remplacer.

23. Soit que la fourniture des chemises soit à la charge de l'Entrepreneur par son marché, soit que lesdites chemises soient fournies pour le compte du Roi, le Commissaire des guerres aura soin qu'il y en ait toujours quatre pour chaque malade ou blessé, afin de les entretenir dans l'état de la plus grande propreté.

24. Le blanchissage de tous les linges, coiffes & chemises, sera toujours à la charge de l'Entrepreneur, obligé de mettre à part & de faire lessiver séparément, tout ce qui aura servi à l'usage des malades atteints de gales compliquées & de maux vénériens; il fera de même lessiver par un blanchissage séparé, tous les linges à pansemens ou destinés à faire de la charpie.

25. L'Entrepreneur fournira & entretiendra dans chaque salle, des capotes ou robes-de-chambre de drap, à raison d'une pour dix malades, & le Commissaire des guerres les fera renouveler quand elles seront hors de service.

SECTION XIII.

Des Alimens & de leur distribution.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté étant informée que l'usage du bouillon gras & des substances animales, est dangereux dans les maladies aiguës & inflammatoires, dans les fièvres putrides,

malines, scorbutiques & dysenteriques; Elle ordonne à l'Entrepreneur ou Directeur de chaque Hôpital, d'avoir tous les jours deux marmites, dont l'une fera spécialement destinée à la préparation des bouillons maigres: ces bouillons seront préparés avec de l'eau pure, du bon beurre, des herbes & des légumes récents; lesdits bouillons cuits avec soin, seront assaisonnés selon les circonstances, avec le citron, l'orange douce ou amère, le verjus, le vinaigre, le vin blanc, conformément aux instructions particulières des Médecins & Chirugiens-majors: on assaisonnera de même les gruaux d'orge, d'avoine & les crèmes de riz quand ils seront ordonnés.

2. Ordonne pareillement Sa Majesté audit Entrepreneur, de fournir la tisane commune pour les boiffons ordinaires, de la panade, du lait, des pruneaux, dans tous les cas où ces alimens auront été prescrits, attendu que lesdites denrées ne font point partie de la portion ordinaire des malades qui sont dans le cas d'un régime mixte, animal & végétal.

3. Sa Majesté enjoint aux Commissaires des guerres & Subdélégués, chargés de la police, de passer à l'Entrepreneur ou Directeur, le même prix de la journée pour les malades qui seront uniquement au régime végétal, que celui qui sera fixé pour les malades & les convalescens à l'usage des bouillons gras, de la viande, &c.

4. La portion d'alimens pour chaque malade à l'usage du gras seulement, sera par jour d'une livre de viande poids de marc, deux tiers de bœuf & un tiers de veau ou de mouton; & cette livre cuite sans os reviendra à dix onces: Sa Majesté ne voulant pas qu'à l'avenir la quantité & la qualité du pain dépendent du choix arbitraire de ses Officiers de santé, Elle fixe irrévocablement la portion de pain à vingt-quatre onces, aussi poids de marc: ce pain sera fait de pur froment, sa qualité sera entre le bis & le blanc; il doit être bien travaillé, bien fermenté & bien cuit. La portion de vin fera d'une chopine mesure de Paris; l'Entrepreneur fournira du vin rouge par préférence au vin blanc, ainsi que le sel, le vinaigre & les œufs qui seront jugés nécessaires.

5. A l'égard des Officiers & des Cadets-gentilshommes, il leur sera fourni une portion double, & leurs alimens seront préparés d'une manière conforme à leur état, & selon les ordonnances des Officiers de santé, qui cependant auront égard au prix des denrées & à la qualité de celles que le pays produit dans le lieu où chaque Hôpital sera situé.

6. La viande destinée pour l'Hôpital, sera belle, bien saignée & de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis de têtes, cœurs, fressures & pieds; elle sera examinée chaque jour par le Contrôleur lors de la livraison, & au cas qu'il la trouve défectueuse, il en avertira sur le champ le Commissaire des guerres ou celui qui en fera les fonctions: dans ce cas ledit Commissaire en dressera procès-verbal, fera distribuer ladite viande aux pauvres si elle peut être consommée sans danger; & dans le cas contraire, la fera enterrer en présence de témoins, & en fera acheter d'autre de la meilleure qualité, dans les boucheries de la ville, aux frais de l'Entrepreneur, & condamnera le Boucher qui aura fourni la mauvaise, à la perte du prix d'icelle & en une amende de vingt livres pour la première fois, applicable aux pauvres du lieu; en cas de récidive ladite amende sera de cinquante livres, & il fera enjoint à l'Entrepreneur de prendre un autre Boucher.

7. Les pesées de la viande du matin & du soir, seront faites en présence du Contrôleur; l'une & l'autre seront proportionnées au nombre exact des Malades, Blessés Vénériens, Infirmiers, Employés, garçons Chirugiens & Apothicaires, qui doivent

être nourris dans l'Hôpital, à raison d'une demi-livre pour chacun, par chaque pesée; observant scrupuleusement de les augmenter ou de les diminuer, eu égard au nombre de ceux qui feront entrés ou fortis : la pesée étant faite, la viande sera mise dans un lieu fermant à deux clefs différentes; le Contrôleur en gardera toujours une par-devers lui, & l'autre sera donnée au Sergent de planton; l'un & l'autre à l'heure accoutumée, se trouveront présens, pour faire ouverture du lieu où ladite viande aura été déposée, elle en sera tirée & mise dans la marmite devant eux; elle sera fermée ensuite avec une grille & un cadenas, dont ledit Sergent remettra la clef à la Sentinelle de la cuisine, lui conſignera de la garder jusqu'à cuisson parfaite.

8. S'il arrivoit qu'à l'heure de la pesée, le Boucher n'eût pas pris ses précautions pour fournir autant de viande qu'il seroit nécessaire, il en sera acheté de la plus belle, dans les boucheries de la ville, aux frais de l'Entrepreneur; & le Boucher sera condamné par le Commissaire des guerres, en dix livres d'amende applicable comme dessus.

9. Le pain sera de pur froment & de bonne qualité; on rejettera celui qui sera trop peu cuit, lourd ou brulé; & au cas qu'il soit mêlé de seigle ou autre grain, le Contrôleur est expressément tenu d'en avertir sans délai le Commissaire des guerres qui, d'après l'examen, en dressera procès-verbal, en fera fournir d'autre aux frais de l'Entrepreneur, fera emprisonner le Boulanger, & condamnera l'Entrepreneur ou Directeur en cent livres d'amende, sauf plus grande peine, en cas de récidive.

10. Les vins rouges & blancs seront du pays & de bonne qualité : Sa Majesté veut, autant qu'il sera possible, que ses Officiers de santé préfèrent le vin rouge au blanc dans l'usage journalier; l'un & l'autre doivent être vieux, & si l'on n'en pouvoit fournir que de la dernière récolte, on ne commenceroit à en faire usage qu'au premier Avril suivant.

11. Dans les pays qui ne produisent point de vin, il y sera suppléé par l'usage de la bière, qu'il sera permis aux Entrepreneurs de fournir par une clause expresse de leur marché; cette permission ne leur accordée que sous la condition de fournir de la demi-bière de la meilleure qualité, & de donner aux malades ou blessés du vin rouge vieux, comme remède ou potion cordiale, toutes les fois qu'il en sera ordonné par le Médecin ou Chirurgien-major.

12. Les caves, celliers & magasins de l'Entrepreneur seront visités deux fois par mois par le Commissaire des guerres, assisté des Médecin, Chirurgien-Major & Contrôleur; ces visites se feront à des jours imprévus; au cas qu'il s'y trouve du vin défectueux, gâté ou sophistiqué, le Commissaire des guerres gardera par-devers lui deux bouteilles du vin reconnu mauvais, il les fera sceller du cachet du Directeur, tenu de lui déclarer le nom & la résidence de son Fournisseur; ensuite le Commissaire des guerres fera sortir des caves & celliers le vin défectueux, & le fera répandre dans la cour de l'Hôpital, & il obligera l'Entrepreneur à le remplacer par d'autre de qualité requise : il en sera usé de même à l'égard de la bière.

13. Le Commissaire des guerres fera analyser avec le plus grand soin le vin sophistiqué en présence de l'Entrepreneur ou du Directeur, par les trois Officiers de santé de l'Hôpital & par deux des maîtres Apothicaires du lieu, les plus instruits; il dressera un procès-verbal de leur examen & de leur rapport; il en fera deux expéditions, dont l'une sera adressée au Conseil d'administration des Hôpitaux, l'autre à l'Intendant de la généralité.

14. L'heure de la distribution des alimens, sera fixée dans chaque Hôpital, à dix heures du matin pour le dîner, & à quatre ou cinq heures pour le souper; laissant

néanmoins Sa Majesté au Commissaire des guerres la liberté de changer quelque chose à cette fixation, de concert avec les Officiers de santé.

15. La Viande étant cuite vers l'heure fixée pour la distribution, elle sera coupée par portion en présence du Contrôleur & du Sergent de planton qui sera appelé à cet effet; il en sera usé de même pour les portions de pain & de vin. Le Contrôleur goûtera le bouillon pour connoître s'il est bon, ainsi que le pain, la viande & le vin, & s'il y trouve quelque chose de défectueux, il en avertira sur le champ le Commissaire des guerres, afin qu'il y fasse remédier.

16. Le Médecin ou le Chirurgien-major assisteront alternativement, soit dans la cuisine, soit dans les salles, à la distribution des portions; ils goûteront les alimens pour s'assurer de leur bonne qualité: le Commissaire s'en assurera de même aussi souvent que ses fonctions pourront le lui permettre.

17. Les portions seront portées & distribuées dans les salles par les Infirmiers, chacun dans leurs quartiers; il y aura toujours un garçon Chirurgien présent à la distribution des alimens, lequel tiendra la main à ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui aura été ordonné; observant d'interdire l'usage des alimens solides à ceux à qui la fièvre seroit survenue depuis la visite du Médecin ou Chirurgien-major.

18. Les malades à la diète devant avoir trois ou quatre bouillons par jour, suivant les ordonnances du Médecin ou du Chirurgien-major, le Contrôleur veillera à ce qu'ils leur soient exactement fournis; & il fera fournir avec la même exactitude les œufs, panade, bouillie, riz, pruneaux, lait & tisanne à ceux auxquels ils auront été prescrits pour régime.

19. Le Commissaire des guerres, assisté du Contrôleur, fera au moins une fois par mois & sans être attendu, la visite des balances, des poids & mesures servant à la distribution des alimens; & si lesdits poids, mesures & balances ne se trouvent pas conformes aux Ordonnances, le Commissaire les fera briser en sa présence, & en fera établir d'autres aux frais de l'Entrepreneur: il en dressera sur le champ un procès-verbal qu'il fera signer par le Contrôleur présent, par des témoins, au moins au nombre de deux & par le Directeur; en cas de refus de la part de ce dernier, il en fera fait mention.

20. Le Commissaire des guerres fera deux expéditions du procès-verbal ci-dessus, qu'il adressera sur le champ, l'une au Conseil d'administration des Hôpitaux, l'autre à l'Intendant de la province. Veut Sa Majesté que sur le vu dudit procès-verbal, les Directeurs, Entrepreneurs & leurs Commis coupables, soient condamnés solidairement par l'Intendant du département, en une amende de quinze cens livres applicables moitié au dénonciateur, s'il y en a, & l'autre moitié ou la totalité, en cas qu'il n'y ait pas de dénonciateur, à l'Hôpital du lieu ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu; & qu'en cas de récidive les coupables soient mis dans les prisons, pour leur être fait extraordinairement leur procès, & être condamnés par ledit Intendant, aux galères pour neuf ans, & sera le dénonciateur payé de la moitié de l'amende en déduction de ce qui sera dû à l'Entrepreneur, sur le certificat du Commissaire des guerres, portant que la fausseté des poids & mesures a été reconnue sur sa dénonciation.

21. Défend Sa Majesté dans ses Hôpitaux, l'usage des romaines pour peser la viande & autres alimens des malades ou blessés: Veut & entend que toutes pesées de quelque espèce que ce soit, ne puissent être faites qu'avec des balances à plateaux bien éprouvées, en présence du Commissaire des guerres & avec des poids de marc dûment étalonnés.

22. Il ne sera fait aucun envoi de malades ou blessés d'un Hôpital dans un autre,

que préalablement le Commissaire des guerres & le Controleur de l'Hôpital où les malades & les blessés devront passer, n'en aient été avertis; en observant de leur donner un temps suffisant afin qu'ils puissent faire préparer tout ce qui est nécessaire pour les recevoir; dans ce cas, la journée desdits malades ou blessés étant payée à l'Entrepreneur de l'Hôpital où ils sont envoyés, ledit Entrepreneur qui en sera averti, si le chemin est de cinq lieues ou plus, fera établir vers le milieu de la route des marmîtes, & y fera porter du pain, du vin ou de la bière, pour y fournir des bouillons & autres alimens aux malades ou blessés. Il y fera trouver des Chirurgiens & Infirmiers auxquels ils seront remis avant ou après la halte, par les Chirurgiens & Infirmiers qui les auront conduits jusque-là.

SECTION XIV.

De l'évacuation d'un Hôpital sédentaire & du transport des Malades & Blessés.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les circonstances nécessiteront l'évacuation d'une partie des malades qui surchargent un Hôpital sédentaire, le Commissaire chargé de la police & les Officiers de santé y procéderont avec la participation du Commissaire-ordonnateur, afin de prendre de concert les mesures les plus convenables au bien de la chose. Si ce concours n'étoit pas possible dans un besoin pressant, le Médecin & le Chirurgien-major formeront conjointement un état des malades qu'ils jugeront pouvoir être transportés sans danger; ils certifieront cet état & le remettront au Commissaire chargé de la police, qui le vifera & le fera signer par le Contrôleur; d'après cet état on délivrera au Directeur les billets de sortie pour les malades à transporter, & l'on pourvoira sans délai au nombre de voitures & de chevaux nécessaires à ceux que les Médecins & Chirurgiens-majors auront désignés comme hors d'état de faire la route à pied. Le Commissaire des guerres remettra au Conducteur principal de ce convoi, un double de l'état ci-dessus, & dès que le Conducteur sera arrivé à sa destination, il remettra cet état au Commissaire chargé de la police de l'Hôpital qui recevra ces malades; le nombre des Chirurgiens & des Infirmiers, sera proportionné à celui des malades & aux besoins des circonstances.

2. Lorsqu'à la suite d'un action il s'agira de transporter les blessés, Sa Majesté veut qu'ils soient transportés sur des paillasse garnies, dans des charrettes rembourées par le fond & les côtés, & couvertes d'une forte toile, soutenue par des cerceaux; à cet effet Elle enjoint à l'Intendant de l'Armée, de pourvoir d'avance à l'approvisionnement desdites toiles. Si pendant la route il se trouvoit quelques blessés qui ne pussent être transportés à leur destination sans danger imminent, le Conducteur les déposera dans les maisons qu'il trouvera sur son passage; ils y seront secourus par le premier Chirurgien du convoi, jusqu'à ce que le Commissaire chargé de l'Hôpital ambulante y ait autrement pourvu.

SECTION XV.

De la sortie des Soldats guéris dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Soldat, Cavalier ou Dragon convalescent ne pourra sortir de l'Hôpital pour rejoindre son Régiment, qu'il ne lui ait été expédié un billet de sortie, conforme au

modèle annexé au présent Code, & signé tant des Officiers de fanté que du Commissaire des guerres & du Contrôleur.

2. pour remédier à l'avenir au retard que mettent les Soldats sortis de l'Hôpital, à rejoindre leurs Corps respectifs, ainsi qu'aux désordres qu'ils pourroient commettre dans la route, Sa Majesté ordonne aux Commissaires des guerres de chaque Hôpital, de remettre aux Soldats sortant, avec les deux fous par lieue, une route remplie & directe jusqu'au domicile du Commissaire ou du Subdélégué le plus voisin du point de départ, auquel le Soldat qui en fera porteur présentera ladite route pour faire continuer & recevoir de sa part les deux fous par lieue, & ainsi de suite, de résidence en résidence de Commissaires ou Subdélégués, jusqu'à son arrivée au Régiment. Les Commissaires des guerres & les Subdélégués, feront conduire par la Maréchaussée, ceux dedités convalescens & tous autres Soldats qui se feront détournés de leur route, ou qui se feront arrêtés assez long-temps sans motif légitime, pour être soupçonnés de paresse, de libertinage ou d'envie de déserter; il est enjoint aux Commissaires des guerres & aux Subdélégués de faire des notes sur les désordres qu'ils auront vérifiés de leur part, & de les envoyer au Conseil d'administration des Régimens: il en fera usé de même à l'égard des traîneurs qui, pour éviter la peine de leurs retards volontaires, prétexteront avoir perdu leur route, afin de cacher leur marche & leur conduite.

SECTION XVI.

De l'Habillement, Équipement, Armement & autres Effets personnels, déposés par les Soldats entrant dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur & le Contrôleur tiendront chacun un registre exact & en toutes lettres, de l'habillement, de l'équipement, de l'armement, de l'argent & de tous les effets personnels que les malades, blessés & vénériens, déposeront à leur entrée à l'Hôpital dans le magasin du Directeur, où ils resteront à sa charge jusqu'à ce qu'il les rende auxdits malades, dans les mêmes état & qualité qu'il les aura reçus.

2. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons entrant à l'Hôpital, ne garderont par-devers eux qu'une veste, une culotte, deux paires de bas & une paire de fouliers; l'Entrepreneur étant tenu de leur fournir les chemises, bonnets, coiffes à bonnets & robes-de-chambre qui leur sont nécessaires: les habits uniformes seront déposés au magasin, & le Directeur ne les rendra aux Soldats que lorsqu'ils auront été désignés par les Médecins & Chirugiens-majors, pour passer dans la salle des convalescens.

SECTION XVII.

Des Lits & Fournitures.

ARTICLE PREMIER.

Tous les lits des Hôpitaux seront numérotés; les bois de lits & les fournitures de toute espèce auront les dimensions, le poids, les qualités convenues dans le marché de l'Entrepreneur: le Commissaire-ordonnateur ou Principal de chaque généralité, en formera un état général dont il délivrera des extraits aux Commissaires des guerres

& Subdélégués chargés de la police des Hôpitaux de son département ; ceux-ci en donneront connoissance aux Médecins, Chirurgiens-majors & Contrôleurs, afin que chacun d'eux puisse veiller à ce que l'Entrepreneur exécute fidèlement ses conventions.

2. L'usage des demi-fournitures n'aura lieu dans les Hôpitaux que pour ceux qui seront établis en temps de guerre, dans chacun desquels cependant il sera remis un nombre de fournitures complètes pour les blessés de grandes blessures, ou pour les malades atteints de maladies graves & contagieuses.

3. L'Entrepreneur des lits fera laver les couvertures & les bois de lits tous les six mois, & fera rebatte les matelas aussi souvent qu'il sera nécessaire : la paille des paillasse sera renouvelée tous les six mois pour les lits servans aux convalescens, & tous les trois mois pour ceux des malades.

4. Il sera fourni trois paires de draps pour chaque fourniture complète, & trois draps pour chaque demi-fourniture destinée au service des Hôpitaux, afin que les malades & blessés puissent être changés lorsqu'ils en auront besoin, d'après l'ordonnance des Médecins & Chirurgiens-majors.

5. Lors de la livraison des fournitures ou demi-fournitures, le Commissaire des guerres ou le Contrôleur en son absence, fera auner les draps & peser les matelas & traversins, pour connoître s'ils sont de la même mesure & du poids ordonné ; & en cas qu'il les trouve défectueux, ou que le nombre ne soit pas complet, il en dressera procès-verbal qu'il enverra sur le champ au Conseil d'administration & à l'Intendant du département, afin qu'il y soit pourvu. Il en fera usé de même lorsque les matelas seront rebattus, ou dans le cas de renouvellement des fournitures & demi-fournitures.

6. Le blanchissage des draps fournis par l'Entrepreneur des lits ou par le Roi, sera à la charge de l'Entrepreneur de l'Hôpital, auquel ils seront remis sur son récépissé, pour être par lui représentés en même nombre à l'expiration de son marché, ou toutes les fois qu'il en sera requis. Pourra ledit Entrepreneur de l'Hôpital remettre de trois en trois mois, en présence & du consentement du Commissaire des guerres, ou du Médecin en son absence, les draps hors d'état de servir, desquels il demeurera déchargé, & il sera pourvu au remplacement.

7. Enjoint très-expressément Sa Majesté aux Commissaires des guerres, aux Contrôleurs, & généralement à tous les Officiers de ses Hôpitaux, de ne point souffrir qu'aucun malade ou blessé soit mis dans le lit d'un mort avant que les draps & la paille en aient été changés.

8. Enjoint pareillement Sa Majesté aux Commissaires des guerres, aux Contrôleurs, & à tous autres Officiers de ses Hôpitaux, d'empêcher les malades ou blessés de coucher sur leurs lits avec leurs souliers ; ce qui détruit les fournitures & entretient la malpropreté.

SECTION XVIII.

De la distribution des Malades dans les Salles, & des moyens de Salubrité à y employer.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté étant informée que la distribution régulière des malades dans les salles H des hôpitaux est trop négligée, & voulant y pourvoir, Elle enjoint à tous les Officiers

de santé employés à son service, de se conformer à l'avenir aux dispositions suivantes, toutes les fois que l'emplacement & la distribution des salles le permettront.

1° Les Médecins & Chirurgiens-majors auront le plus grand soin de séparer des autres malades, tous ceux qui seront atteints de quelques maladies aiguës ou contagieuses; comme petite vérole, fièvre maligne d'Hôpital, dysenterie épidémique: ces sortes de malades devant être mis dans des endroits reculés; les Infirmiers qui les servent, n'auront aucune sorte de communication avec les autres malades.

2° Les gales compliquées étant des maladies communicatives par contact, les malades qui en seront atteints seront placés dans une Salle distincte: il est expressément défendu à tous autres malades ou convalescens d'y entrer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition.

3° Dans les grands Hôpitaux, où les salles sont nombreuses, on en destinera une particulière pour les scorbutiques, les dartreux, & pour ceux atteints de maladies gangréneuses & cancéreuses.

4° Lorsqu'il régnera un épidémie fébrile, dysentérique, exanthématique ou autre de même nature; Sa Majesté veut que ceux qui en seront atteints, soient séparés de tous autres malades: sans cette précaution on risqueroit de voir la maladie régnante infecter de proche en proche tout l'Hôpital.

2. La sagesse des Médecins des Hôpitaux n'a pas manqué de leur faire connaître combien il seroit avantageux d'y séparer ou du moins d'éloigner le plus qu'il seroit possible, les unes des autres les différentes classes de maladies, telles par exemple que les fièvres intermittentes & les continues simples; les fièvres inflammatoires & les inflammations locales; les maladies évacuatives des premières voies; les différentes espèces de cachexies, &c. Veut Sa Majesté qu'à l'avenir les Médecins de ses Hôpitaux rendent compte à l'Inspecteur-général-Médecin du nombre des salles de chaque Hôpital, & de celui des lits qu'elles contiennent, afin qu'il puisse se concerter avec eux sur les distributions à faire des différens genres de malades dans les différentes classes énoncées ci-dessus. A l'égard des blessés & des vénériens, ils continueront d'être traités séparément dans des salles uniquement destinées à cet usage, & les Chirurgiens-majors des Hôpitaux rendront compte à l'Inspecteur-général-médecin, des dispositions & des arrangemens qui leur paroîtront les plus favorables à la facilité du service.

3. Les précautions nécessaires énoncées dans l'article précédent, seroient peut-être d'un foible avantage pour la plupart des malades & blessés, si l'on n'employoit en même temps les moyens capables de renouveler l'air des salles, d'y entretenir la propreté & la salubrité; c'est par-là qu'on peut prévenir ou corriger la corruption si familière aux Hôpitaux. Pour procurer ces effets salutaires, Sa Majesté ordonne aux Commissaires des guerres qui en ont la police, de même qu'aux Médecins & Chirurgiens-majors, de prévenir l'engorgement des salles par un trop grand nombre de malades ou blessés, d'en faire ouvrir les croisées plusieurs fois le jour à des heures convenables, suivant les saisons, les températures & les vents; de faire pratiquer dans les salles des issues à l'air, des ventouses & des ventilateurs; de faire parfumer lesdites salles & d'y multiplier les fumigations aussi souvent que les circonstances paroîtront l'exiger, & finalement d'éloigner de l'intérieur & de l'enceinte des Hôpitaux, tout ce qui pourroit les rendre mal-propres & mal-sains; l'expérience de tous les temps ayant appris que la propreté est un des points les plus essentiels de leur police & une condition sans laquelle la salubrité ne sauroit avoir lieu.

4. Dans les Hôpitaux fixes & sédentaires, le Commissaire des guerres donnera ses

ordres pour faire blanchir les salles, les portes & lambris avec de la chaux vive, au commencement du printemps, afin d'y entretenir la propreté & de détruire les insectes : il en fera usé de même, autant que la chose sera possible, lors de l'établissement des Hôpitaux que le service des Armées exige en temps guerre.

5. Aux approches de l'hiver, le Commissaire fera visiter & mettre en état les poëles & fourneaux servant à chauffer les salles des malades, sans attendre qu'il fasse froid; il obligera en conséquence l'Entrepreneur ou le Directeur de faire à l'avance une suffisante provision de bois.

6. Le feu commencera à être allumé dans les salles au jour qui sera fixé par les Officiers de santé; c'est à eux seuls qu'il appartient de régler la température ou le degré de chaleur nécessaire aux malades; le feu cessera pareillement au jour ordonné de la même manière, & le Contrôleur aura soin de tenir la main à l'exécution du présent article.

7. Les lampes seront allumées par les Infirmiers une demi-heure avant la nuit, & tant qu'elle durera, ces lampes seront entretenues de l'huile qui sera fournie à cet effet par l'Entrepreneur. Le Commissaire des guerres & les Officiers de santé ordonneront le nombre de lumières qu'ils jugeront nécessaires, & le Contrôleur veillera à l'exécution de leurs ordres.

8. Le Contrôleur fera tenir les cuisines, la boulangerie & autres endroits de l'Hôpital dans un état habituel de propreté; il ordonnera aux Cuisiniers de laver les tables où se coupe la viande des malades, deux fois par jour avec de l'eau bouillante; il en fera de même des balances sur lesquelles on la pèse. Sa Majesté considérant les accidens nombreux & terribles produits par l'usage du cuivre & de l'étain, veut qu'ils soient bannis des Hôpitaux, à commencer du premier Janvier 1781, pour la préparation des alimens, des boissons & des remèdes, & qu'on y substitue des ustenciles de fer battu, étamé, dont le prix est moins considérable & dont l'usage ne peut nuire.

9. Le Contrôleur ne souffrira aucunes armes aux malades ou blessés, ni poudre à tirer dans les salles de l'Hôpital; si quelques Soldats se trouvoient en avoir qui leur appartenissent, elles seront confisquées au profit des pauvres du lieu, ou s'ils portoient sur eux de la poudre à tirer, ils seront sévèrement punis à leur sortie de l'Hôpital.

10. Les Soldats qui ayant eu la permission de sortir, apporteront à leurs camarades des boissons & des alimens de quelque espèce que ce puisse être, & ceux des malades ou blessés qui vendront leur portion à d'autres, seront punis par le Commissaire des guerres.

11. Tout Bourgeois & particulier qui sera surpris en jettant ou en introduisant des alimens ou des boissons dans l'enceinte d'un Hôpital, sera conduit chez l'Officier commandant dans la Place, qui le fera mettre en prison. Le Commandant en informera sur le champ les Officiers municipaux, qui ne pourront le faire élargir qu'après une détention de dix jours.

12. Tous les Officiers de santé tiendront exactement la main à ce que les convalescens ne fument ni dans leur lit ni dans les salles, à peine de châtement, sauf auxdits convalescens à aller fumer dans les lieux indiqués à cet effet : Enjoint pareillement Sa Majesté à tous Officiers de ses Hôpitaux, d'empêcher les malades ou blessés de jouer dans les salles à aucunes sortes de jeux qui puissent faire du bruit ou exciter des disputes & des querelles; Elle veut que l'argent qui se trouvera devant les joueurs soit saisi & distribué sur le champ aux pauvres.

13. Fait Sa Majesté défenses à tout malade ou blessé, d'entrer dans les Bureaux

Apothicairerie, Magasins, Cuisine, Boucherie, Panneterie, Caves & autres lieux où leur présence n'est pas nécessaire, & d'y troubler le service, à peine de punition.

14. Lorsqu'il y aura deux portes d'entrée dans un Hôpital, il n'en sera laissé qu'une ouverte avec un barrière à laquelle l'Entrepreneur mettra un Commis ou Portier à ses frais, à l'effet de ne laisser entrer aucune femme dans l'Hôpital, & de n'en laisser sortir aucun malade, convalescent ou infirmier, sans un billet signé d'un Officier de l'Hôpital; comme aussi de ne permettre l'entrée d'aucunes denrées, boissons, fruits ou alimens, que ceux qui seront introduits par l'Entrepreneur pour le service, ou par les Officiers dudit Hôpital pour leur consommation particulière: Il sera permis audit Portier de fouiller les gens qui lui paroîtront suspects, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'Hôpital, pour être les choses qui appartiendront à l'entrepreneur à lui rendues, & les autres prises en contravention confiscuées au profit dudit Portier, auquel la Sentinelle & la garde de l'Hôpital prêteront main-forte quand il le requerra.

SECTION XIX.

Des visites que les Médecins & Chirurgiens - majors doivent faire journellement aux Malades, Blessés & Vénériens, & des pansemens & opérations qui auront lieu dans les Hôpitaux militaires & de charité au compte du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Le sort des malades & blessés dépendant essentiellement des secours & des moyens curatifs que les Médecins & Chirurgiens - majors prescrivent dans leurs visites, Sa Majesté espère que les sentimens d'humanité qui caractèrisent ces Officiers de fanté, leur feront apporter l'attention, le zèle & les soins nécessaires dans l'exercice de cette partie délicate de leurs fonctions: Elle ordonne aux Médecins furnuméraires, aux Chirurgiens en sous-ordre & à tous autres Employés servans, d'y remplir fidèlement & aux heures prescrites, tous les devoirs dont ils sont chargés.

2. Les premiers garçons Chirurgiens & Apothicaires, seront tenus à l'avenir d'écrire sous la dictée des Médecins & Chirurgiens - majors, les ordonnances & prescriptions concernant le régime: Veut Sa Majesté que dans les cas d'erreurs commises à ce sujet, ou d'infidélités dans l'exécution desdites ordonnances par ces premiers garçons Chirurgiens ou Apothicaires, ils soient dépouillés de leur grade de premiers Garçons, & même renvoyés sur le champ de l'Hôpital, si l'erreur étoit d'angereuse, le délit grave & sa preuve complète.

3. Pour prévenir les méprises & les erreurs en ce genre, Sa Majesté enjoint aux Médecins & Chirurgiens-majors, de dicter d'une manière bien intelligible, leurs ordonnances & prescriptions, de les répéter lorsque lesdits Garçons ne les auront pas bien entendues ou bien comprises; ces ordonnances & prescriptions devant être écrites en toutes lettres, sans abréviation ni caractères chimiques.

4. Le Médecin dans le cours de sa visite, exigera du premier garçon Apothicaire, un compte exact de l'effet des remèdes internes qu'il aura administrés aux malades, & de toutes autres circonstances particulières; le premier garçon Chirurgien lui rendra le même compte de l'effet des topiques & autres applications: il lui fera pareillement rapport des crises qu'il aura remarquées, des changemens survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des deux visites, & de toutes les autres observations qu'il aura été à portée de faire, & dont le Médecin doit avoir connoissance.

Le Chirurgien-major se fera faire chaque jour, les mêmes rapports par les garçons Chirurgiens & Apothicaires, relativement à la partie qui concerne les blessés & les vénériens : Sa Majesté entend que l'assiduité, le zèle, la capacité & l'intelligence desdits premiers Garçons qui feront ces rapports à leurs Chefs, soient autant de motifs favorables à leur avancement.

5. Entend pareillement Sa Majesté qu'indépendamment des deux visites ordinaires pour les malades & blessés, les Médecins & Chirurgiens-majors en fassent d'autres toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exigera ; en conséquence, Elle ordonne au garçon Chirurgien de garde, dans tous les cas graves & périlleux, de faire avertir les Officiers de santé, pour qu'ils se rendent à l'Hôpital sans délai, à l'effet de donner à ces malades & blessés tous les secours dont l'application différée pourroit entraîner des suites funestes.

6. Deux heures après les visites ordinaires, le premier garçon Chirurgien ayant son cahier à la main, parcourra toutes les salles des malades & blessés, afin de s'assurer si tout ce qui a été prescrit dans ces visites est ponctuellement exécuté ; s'il s'aperçoit de quelques omissions ou de quelques erreurs commises dans ce qui concerne les remèdes, les secours de la Chirurgie & la diète, il y fera pourvoir sur le champ.

7. Défend Sa Majesté aux premiers garçons Chirurgiens & Apothicaires de ses Hôpitaux, de se prévaloir de leur droit d'ancienneté, pour se soustraire aux devoirs & fonctions auxquels les autres garçons sont ou seront assujettis, tant par les dispositions qui les concernent dans le présent Code, que par les instructions particulières de l'Inspecteur-général-médecin.

8. Les Chirurgiens-majors auront soin que les garçons qui les assistent dans le cours des pansemens journaliers, s'acquittent ponctuellement de leurs devoirs ; & si par la négligence desdits garçons les appareils nécessaires n'étoient pas prêts à l'heure des pansemens, ils en feront leur rapport aux principaux Officiers de l'Hôpital, qui prononceront sur la punition encourue. Les Chirurgiens-majors sont expressément tenus de panser toutes les grandes blessures ; ils pourront confier le soin des plaies de moindre conséquence à ceux des susdits garçons qu'ils auront reconnus suffisamment instruits ; mais dans l'un & l'autre cas, le traitement sera toujours dirigé par le Chirurgien en chef.

9. Les grandes & les petites opérations seront faites par lui ; chaque garçon passera à tour de rôle pour lui servir d'aide, afin que chacun d'eux s'accoutume & se forme à son exemple aux manœuvres délicates des opérations ; l'heure d'y procéder demeurera fixée, le matin à l'issue de la visite du Médecin, ou à trois heures après midi, lorsque les occupations de la matinée n'auront pas permis de les faire plus tôt. Cette règle sera constamment suivie, excepté dans les cas extraordinaires qui pourroient exiger qu'elles fussent faites sur le champ à l'arrivée des blessés à l'Hôpital.

10. Lorsque l'Hôpital ambulante marchera à la suite de l'armée, les Médecins & Chirurgiens-majors ne manqueront jamais dès le matin & avant le départ dudit Hôpital, d'y visiter les malades & blessés, de leur ordonner les secours nécessaires, & de les panser exactement. Lorsque cet Hôpital sera arrivé le soir à sa destination, ces Officiers de santé les visiteront une seconde fois, afin de remédier aux accidens que la route auroit pu occasionner ; mais en général & sans exception, ils feront tous soignés, traités, secourus, avec le zèle & l'attention suivie qu'exigeront leurs maladies & leurs blessures.

11. Lorsque l'Hôpital ambulante se trouvera à poste fixe, les visites des Médecins

& Chirugiens-majors rentreront dans l'ordre ordinaire : Enjoint Sa Majesté auxdits Officiers de santé de ne garder à l'Hôpital ambulant, les malades & blessés que pendant le temps nécessaire pour les mettre en état d'être versés sans danger sur les Hôpitaux sédentaires les plus voisins : on évitera par cette précaution, l'engorgement de cet Hôpital, & dans les marches on n'éprouvera point les embarras résultans du trop grand nombre des malades & blessés.

12. Le premier Médecin & le premier Chirurgien de l'armée, résideront au quartier général, pour être à portée de recevoir les ordres relatifs au service de santé, de même que pour y secourir promptement les Officiers généraux & autres de l'Etat-major, en cas de maladie ou blessures. Ils visiteront l'Hôpital ambulant autant qu'il leur sera possible : le premier Médecin y conférera sur les maladies graves avec les Médecins ordinaires, & leur indiquera au besoin les moyens-pratiques les plus propres à en procurer la guérison. Le premier Chirurgien y verra panser ou pansera lui-même les grandes blessures ; il en conférera avec le premier Médecin, & se conduira de la même manière dans tous les cas de conséquence : les grandes opérations seront faites par lui, en présence du premier Médecin. De retour au quartier général, ces deux Chefs rendront compte à qui il appartiendra de tout ce qu'ils auront fait ou observé à l'Ambulance, relativement à la Médecine, à la Chirurgie & à la Pharmacie.

13. On se conformera dans les Hôpitaux sédentaires de l'armée, par rapport aux visites des malades & blessés, des pansemens & opérations, à ce qui se pratique dans les Hôpitaux militaires du Royaume, en temps de paix : Ordonne Sa Majesté aux premiers Médecin & Chirurgien de ses Armées, d'en visiter les Hôpitaux aussi souvent que les circonstances le leur permettront, mais principalement lorsqu'il y regnera des Endémies & des Epidémies.

14. Si après une bataille, le nombre des blessés surchargeoit malheureusement les Hôpitaux, & que les Chirugiens chargés de les secourir ne pussent suffire, Sa Majesté enjoint aux Chirugiens-majors des Régimens qui composeront l'armée, de se rendre sans délai sur l'ordre qui leur en sera donné par le Général ou par l'Intendant, dans ceux desdits Hôpitaux qui leur seront assignés, pour y secourir les blessés & y faire à temps les opérations nécessaires.

15. Sa Majesté défend expressément que les Soldats, Cavaliers ou Dragons attaqués de maux vénériens, soient reçus dans les Hôpitaux ambulans & sédentaires de l'armée : Elle veut qu'il soit établi à la suite & à peu de distance des camps, un ou plusieurs Hôpitaux particuliers, dans lesquels exclusivement à tous autres maux, les maladies vénériennes seront traitées par les Médecins & Chirugiens-majors, tenus de se conformer à cet égard aux règles prescrites dans son Ordonnance & dans le présent Code.

SECTION XX.

Des Formules, des Drogues simples & des Médicamens composés.

ARTICLE PREMIER.

Le compte que Sa Majesté s'est fait rendre du formulaire général à l'usage des Hôpitaux militaires, prouve que les formules y sont trop multipliées & trop chargées de remèdes ; que les approvisionnement faits en conséquence occasionnent des dépenses superflues & en pure perte, puisque la plus grande partie de ces remèdes s'altère, se dénature en vieillissant, & que cette dégénération en rend l'usage dangereux & même

funeste. D'après les renseignemens particuliers que Sa Majesté s'est procurés à cet égard, Elle fera dresser incessamment de nouvelles formules plus conformes que les précédentes à la simplicité de la Médecine & de la Chirurgie militaire. A l'avenir toutes les Apothicaireries de ses Hôpitaux seront approvisionnées d'après ces formules, & les Apothicaires tenus de s'y conformer en tout point; il leur en sera délivré des exemplaires de même qu'aux Entrepeneurs, afin que ni les uns ni les autres ne puissent en prétendre cause d'ignorance.

2. Lorsque l'approvisionnement d'une Apothicairerie militaire aura lieu, les quantités des drogues nécessaires seront constatées par un procès-verbal signé des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires-majors, Commissaire ou du Subdélégué chargé de la police; & ce ne sera que d'après ce procès-verbal que les passe-ports nécessaires seront délivrés à l'Entrepreneur ou à son Directeur.

A la réception de ces drogues & médicamens, l'Apothicaire en chef les débalera & les arrangera par ordre dans l'Apothicairerie, en la présence des Médecins & Chirurgiens-majors, expressément tenus d'en vérifier les quantités & qualités: s'il survient contestation à ce sujet, le Commissaire ou le Subdélégué chargé de la police de l'Hôpital, nommera d'office un maître Apothicaire du lieu pour servir d'arbitre dans ce cas, & d'après une décision équitable, toutes les drogues simples ou composées qui seront reconnues altérées, sophistiquées, suspectes & mauvaises, seront encaissées sur le champ, scellées & déposées chez le Commissaire ou Subdélégué, qui les renverra au Fournisseur, & celui-ci supportera tous les frais de l'envoi & du retour. Le même examen & les mêmes formalités, auront lieu au renouvellement du marché des Hôpitaux, dans la remise que l'Entrepreneur sortant doit en faire à l'Entrepreneur entrant: Ordonne Sa Majesté que toutes les drogues, remèdes simples ou composés reconnus suspects, douteux, altérés par vétusté ou autrement, soient séparés des autres & jetés au feu ou dans l'eau, en présence des Officiers de santé, & du Commissaire ou Subdélégué chargé de la police, sans que l'Entrepreneur puisse être fondé à former des demandes en indemnités à cet égard; les clauses expresses de tous les marchés imposant aux Entrepreneurs, l'obligation de ne fournir les Hôpitaux que de drogues & de remèdes de bonne qualité.

3. Entend aussi Sa Majesté que dans toutes les Apothicaireries des Hôpitaux militaires, les quantités de remèdes soient non-seulement proportionnées au nombre des malades existans, mais qu'elles excèdent pour trois mois au moins les besoins du service courant, afin de pouvoir dans toutes les circonstances, parer aux événemens imprévus; ces approvisionnemens ne seront point à charge à l'Entrepreneur, en se bornant sagement à l'usage des bons remèdes, qui sont les seuls nécessaires, il ne courra aucun risque dans aucun cas.

4. L'Apothicaire-major uniquement destiné au service des Soldats malades, ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, faire aucune composition de remèdes ailleurs que dans son Apothicairerie ou son Laboratoire, à peine de privation de son emploi: la même peine aura lieu pour ceux des Apothicaires-majors, qui seront convaincus d'avoir employé à l'usage des Soldats malades, d'autres remèdes que ceux qui auront été reconnus, approuvés & ordonnés par les Médecins & Chirurgiens-majors lors de leurs visites & inspections; comme aussi pour ceux desdits Apothicaires qui s'ingèreroient de substituer de leur chef, des remèdes simples ou composés à ceux prescrits par les Médecins & Chirurgiens-majors; Elle enjoint à ces derniers d'assister réguliè-

ment à toutes les compositions officinales & magistrales, destinées au traitement de ses Troupes dans les Hôpitaux.

5. Les Apothicaires en chef pèseront eux-mêmes, & feront le mélange des différens remèdes qui seront ordonnés par les Médecins & Chirurgiens-majors ; Sa Majesté leur défend de dofer les remèdes au hazard, par approximation, au seul coup-d'œil, & de laisser dans leur Pharmacie aucun remède sans étiquettes : Elle leur enjoint expressément d'étiqueter lisiblement, tous ceux qu'ils distribueront ou feront distribuer aux malades, blessés ou vénériens ; le numéro du lit de chaque malade & le nom de la salle seront inscrits sur chaque étiquette : ils seront encore tenus de faire observer dans leurs Pharmacies, une discipline d'autant plus sévère, que les moindres fautes dans cette partie, peuvent occasionner des accidens graves & même la mort des malades ; comme cette discipline dépend absolument d'eux, qu'ils ont une surveillance immédiate sur leurs Aides & Garçons, & qu'ils doivent avoir sous la clef tous les remèdes dont l'usage exige des précautions, Sa Majesté les rend personnellement responsables des abus, des méprises & des accidens qui pourroient résulter de leurs négligences à cet égard.

6. Lorsque Sa Majesté nommera un Apothicaire-major de ses Camps & Armées, il sera attaché à l'Hôpital ambulant ; il aura sous sa garde la Pharmacie qui est toujours à sa suite : surveillant & dispensateur des secours qu'elle enferme, l'approvisionnement, les préparations & l'administration des remèdes se feront sous ses yeux & par sa direction : tous les Apothicaires-majors, Aides-majors & Garçons employés à l'Armée, seront tenus de le respecter & de lui obéir dans tous les cas, concernant la partie du service dont il est chargé.

7. Veut Sa Majesté que l'Apothicaire-major de ses Camps & Armées, prenne dans tous les temps les ordres du premier Médecin, lorsqu'il sera question d'envoyer des Apothicaires avec les convois ou transports des malades d'un Hôpital dans un autre, ou à la suite des Corps de troupes qui seront détachés de l'Armée.

8. Il est enjoint aux Apothicaires en chef de l'Armée & des Hôpitaux, & à tous autres faisant le service militaire de santé, de se conformer pour le surplus aux instructions particulières qui pourront leur être envoyées par l'Inspecteur-général-médecin. Entend pareillement, Sa Majesté que les Médecins, Chirurgiens-majors & autres employés dans les Hôpitaux, suivent de point en point les instructions dudit Inspecteur-médecin, de même que les Chirurgiens-majors de ses Régimens, chargés du traitement des indispositions, maladies & blessures légères des Soldats, Cavaliers ou Dragons.

SECTION XXI.

De l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER.

L'Aumônier de chaque Hôpital tiendra un registre côté & paraphé à chaque page par le Commissaire des guerres ; il y inscrira tous les malades & blessés qui mourront dans l'Hôpital dont il a la direction spirituelle : ce registre contiendra le nom de famille & de guerre de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, le lieu de sa naissance, l'Élection, Bailliage, Sénéchaussée & Châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera situé, le nom du Régiment & de la Compagnie où il servoit, la date du jour de son entrée dans l'Hôpital, & celle du jour de son décès.

2. En cas de retraite ou changement de l'Aumônier d'un Hôpital pour passer dans un autre, l'Aumônier sortant remettra à l'Aumônier entrant le registre ci-dessus, & ledit Aumônier sortant ne fera payé de ses appointemens qu'en rapportant le récépissé du registre signé par son successeur.

3. L'Aumônier tirera de chaque article de son registre mortuaire, deux certificats du décès de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, lesquels certificats il fera signer & légaliser par le Commissaire des guerres pour les envoyer au Régiment, d'où le Major, & en son absence l'Officier commandant la Compagnie, en fera passer un à la famille du défunt.

4. L'Aumônier enverra le premier jour de chaque mois au Conseil d'Administration des Hôpitaux, l'extrait de son registre pour le courant du mois précédent.

5. Chaque Aumônier fera tenu de se conformer à tout ce qui est ordonné ci-dessus, à peine de la retenue d'un mois de ses appointemens pour la première contravention, & en cas de récidive, il sera renvoyé de l'Hôpital sans espérance d'y pouvoir être rétabli ni dans aucun autre : seront encore tenus lesdits Aumôniers, de suivre ponctuellement les instructions particulières qui pourront leur être envoyées par le Conseil d'administration.

SECTION XXII.

Des Morts & de leur Sépulture.

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après le décès d'un malade ou blessé, son corps sera transporté par les Infirmiers de quartier, dans le lieu qui sera destiné à cet effet dans l'Hôpital: Fait Sa Majesté très-expresses défenses de laisser aucun mort dans les salles ou lieux de passage, à peine de punition exemplaire contre les Infirmiers.

2. Quoiqu'il soit ordonné de n'enterrer au plus tôt les corps des malades ou blessés, que vingt-quatre heures après leur mort, Sa Majesté pense que c'est aux Médecins & Chirurgiens-majors à décider de l'intervalle plus ou moins long qu'il doit y avoir entre la mort & l'inhumation. En général les climats, les saisons, les genres de maladies, les constitutions épidémiques très-contagieuses, doivent leur servir de règle pour les déterminer à cet égard.

3. Les enterremens seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour: Enjoint Sa Majesté aux Aumôniers d'y assister pour y réciter les prières ordonnées par l'Eglise : Elle ordonne aussi que par-tout où la position des lieux le permettra, ces inhumations se fassent dans un enclos éloigné de l'Hôpital.

4. Les fosses dans lesquelles les morts seront inhumés, auront quatre à cinq pieds de profondeur, & seront exactement remplies de terre bien foulée : leur profondeur sera d'autant plus considérable qu'on placera un plus grand nombre de corps dans chacune; ce qui ne doit être pratiqué que dans les circonstances pressantes, ou en temps de guerre après une action fort meurtrière.

5. Veut Sa Majesté que les Fossoyeurs ou tous autres, qui se trouveroient convaincus d'avoir enlevé les draps dans lesquels lesdits défunts auroient été ensevelis, soient mis en prison pour être punis suivant l'exigence du cas.

SECTION XXIII.

Des formalités à remplir dans la disposition des Habillemens , Equipemens , Armemens , Argent & autres Effets appartenans aux Soldats , Cavaliers , Dragons , décédés dans les Hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un Soldat sera mort à l'Hôpital, & que son Régiment sera dans la garnison du même lieu, le Commissaire des guerres chargé de la police, en instruira le Major du Corps, pour qu'il ait à faire retirer promptement les effets appartenans au Roi, & cet Officier en déchargera le Directeur, en mettant son récépissé sur le registre destiné à cet usage. Si le Régiment du Soldat mort étoit éloigné de la résidence du Commissaire des guerres, celui-ci dressera un état certifié par le Contrôleur & le Directeur, des effets appartenans au Roi, que le Soldat, Cavalier ou Dragon avoit déposé dans le magasin à son entrée à l'Hôpital; il adressera cet état au Conseil d'administration du Régiment, tenu de faire retirer lesdits effets & d'en donner un reçu au Directeur.

Les effets propres & particuliers au Soldat décédé, seront pareillement remis audit Conseil d'Administration, lorsqu'il en fournira le consentement par écrit de la famille du mort, & non autrement: en conséquence, le Commissaire des guerres ou Subdélégué chargé de la police, sera obligé, sitôt après le décès du Soldat, d'envoyer à sa famille l'état certifié de l'argent & des effets que le mort aura laissés, en lui enjoignant de les faire retirer dans l'an & jour de la date dudit état, passé lequel temps, la famille du mort n'aura aucun droit à réclamer l'argent & les effets qui auront été apportés par le défunt dans l'Hôpital.

2. Si le Conseil d'administration du Régiment avoit négligé de retirer dans l'an & jour les effets appartenans au Roi, le Commissaire des guerres en donnera connoissance au Secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Les Commissaires des guerres rendront compte aux Intendants des provinces, des effets appartenans au Roi, que les Grenadiers-royaux ou les Soldats des régimens Provinciaux auront laissés dans les Hôpitaux après leur décès; les Intendants donneront les ordres nécessaires pour faire retirer lesdits effets, qui seront remis dans les Magasins du Roi, établis dans les provinces.

4. Les effets propres & particuliers aux Soldats décédés, que les parens n'auront pas eu soin de répéter avant la révolution de l'an & jour, seront distribués par les Commissaires ou Subdélégués, aux Infirmiers qui se trouveront à cette époque employés au service des malades, blessés & vénériens: cette répartition aussi égale qu'il sera possible, se fera toujours en présence du Commissaire & du Contrôleur, qui prononceront sur les difficultés qui pourroient naître à raison de ce partage, & qui consigneroient cette répartition sur le registre du Directeur.

5. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons ne pourront tester en faveur d'aucun des employés au service des Hôpitaux, pas même de l'Aumônier ni de son Couvent, sous prétexte de legs pieux: Sa Majesté veut que les testamens & toutes les dispositions qui pourroient être faites au profit desdits Officiers de santé, des Aumôniers ou de leurs Couvens, soient regardés comme nuls & de nul effet.

SECTION XXIV.

De la Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur de chaque Hôpital tiendra trois registres conformes aux modèles annexés au présent Code, lesquels seront côtés & paraphés à chaque page, par le Commissaire des guerres ou le Subdélégué chargé de la police : il y inscrira jour par jour, sans blanc ni interligne, tous les malades qui se présenteront avec des billets d'entrée revêtus des formes prescrites; savoir, sur un de ces registres, les malades ou fiévreux, tous les blessés sur un autre, & les vénériens sur le troisième: il exprimera sur lesdits registres les noms du Régiment, de la Compagnie, ceux de famille & de guerre avec le grade, le lieu de la naissance, & l'Élection, le Bailliage, Sénéchaussée ou Châtellenie, dans le ressort desquels ledit lieu sera situé; comme aussi le jour de l'entrée, celui de la sortie ou de la mort.

2. Au moment de l'entrée du malade à l'Hôpital, le Directeur remplira les colonnes de ce registre, à l'exception de celles qui désignent la date de la sortie & de la mort, & le nombre de jours que chaque malade sera resté dans l'Hôpital; il ne pourra remplir ces dernières colonnes qu'à vue d'un billet de sortie ou d'un extrait mortuaire.

3. Le Directeur fournira dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Commissaire des guerres ou au Subdélégué chargé de la police, un état distinct des malades, blessés ou vénériens restés dans l'Hôpital le dernier jour du mois précédent, de tous ceux qui y seront entrés & en seront sortis par guérison ou autrement; & enfin de ceux qui y seront décédés pendant le cours dudit mois. L'état présenté au Commissaire des guerres en la forme ci-dessus, sera par lui vérifié sur les pièces justificatives de l'entrée de chaque Soldat, ou des états de transport des malades & blessés qui auront été envoyés dans d'autres Hôpitaux: cette vérification se fera en présence des Médecin & Chirurgien-major, du Contrôleur & de l'Aumônier, lesquels représenteront au Commissaire les registres qu'ils auront tenus; ladite vérification faite, l'état sera clos & arrêté par le Commissaire, signé par les deux Officiers de santé & visé par le Contrôleur.

4. Dans les cinq jours qui suivront chaque quartier de trois mois, le Directeur formera un état général de ces états particuliers, conformément au modèle annexé au Code: cet état général sera certifié véritable, signé & visé comme il est dit ci-dessus; on en fera quatre expéditions, le Directeur en conservera une, le Commissaire ou le Subdélégué en gardera une par-devers lui, & les deux autres seront adressées par ce dernier avec les billets d'entrée, de sortie & les états mortuaires, au Commissaire-ordonnateur de la généralité, qui en remettra une à l'Intendant de la province & fera passer l'autre au Conseil d'administration, avec les pièces justificatives énoncées ci-dessus.

5. Les Journées qui se trouveront employées dans les états d'Hôpitaux, pour le trentième des mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Août, Octobre & Décembre, seront payées en entier par le Trésorier général des guerres, sur le compte de Sa Majesté & sur le même pied des autres journées.

SECTION XXV.

Des retenues faites aux Troupes pour Journées d'Hôpitaux.

Les retenues faites aux Troupes pour journées d'Hôpitaux, compliquent la comptabilité, multiplient les embarras & les difficultés, & donnent lieu à des erreurs & à des abus que Sa Majesté veut détruire une fois pour toutes: Elle veut qu'à l'avenir tous Soldats, Cavaliers ou Dragons, soient entièrement à son compte du jour qu'ils quitteront leurs Régimens pour entrer à l'Hôpital. Les états de revue, & ceux de comptabilité seront formés en conséquence.

SECTION XXVI.

Du nombre des Garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers, relatif au service des Malades.

ARTICLE PREMIER.

Les garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers, seront désormais au compte du Roi, ils seront payés par l'Entrepreneur, qui passera cet objet de dépense dans ses états.

2. Les gages des garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers - majors, seront de quinze livres par mois; & ceux des Infirmiers, de neuf livres outre la nourriture.

3. La nourriture des garçons Chirurgiens & Apothicaires, & celle des Infirmiers-majors, sera passée dans les états à raison de vingt sous par jour; & celle des Infirmiers, au prix accordé à l'Entrepreneur pour la journée des Soldats, Cavaliers ou Dragons: ceux dedités Garçons & Infirmiers qui tomberont malades, seront traités & soignés aux frais de Sa Majesté, comme serviteurs du Roi dans ses Hôpitaux: Elle fait très-expresses défenses aux Infirmiers d'emporter leurs portions hors de l'Hôpital, pour aller les consommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive.

4. Sa Majesté veut que dans tous les Hôpitaux, le nombre des garçons Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers, soit réglé de la manière suivante: 1° le Commissaire ou Subdélégué chargé de la police d'un Hôpital, passera un garçon Chirurgien pour dix Officiers & un pour vingt-cinq malades. 2° Un garçon Apothicaire pour cinquante malades. 3° Un Infirmier pour deux Officiers ou pour deux Médecins, deux Chirurgiens-majors & deux Apothicaires en chef; un autre pour quinze malades, blessés ou vénériens. Mais comme un seul Infirmier ne peut pas faire continuellement le service de jour & de nuit dans les Hôpitaux, Sa Majesté veut qu'il y en ait toujours deux attachés au service de chaque Hôpital, pour quinze malades & au-dessous, & il ne pourra en être passé trois que lorsque le nombre des malades, blessés ou vénériens excédera celui de trente.

5. Tout Infirmier qui sera sorti de l'Hôpital sans permission, ou qui étant parti avec permission y rentrera ivre, sera mis sur le champ en prison, & condamné à trois livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, sera renvoyé de l'Hôpital: l'amende servira de salaire à celui qui remplira son service.

6. Les Infirmiers qui auront vendu des alimens aux malades ou blessés, seront mis sur le champ en prison, & condamnés à six livres d'amende pour la première fois;

mais en cas de récidive, ils seront renvoyés de l'Hôpital ignominieusement, sans espérance de pouvoir rentrer dans aucun autre de ceux du Roi.

7. Les mêmes peines seront encourues par tout Infirmier convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque chose de la portion d'un malade ou blessé, pour en augmenter la sienne.

8. Il sera commandé pour être de garde & veiller pendant la nuit dans chaque Salle, un nombre suffisant d'Infirmiers, proportionné au nombre des malades; l'ordre à cet égard sera donné par le Commissaire des guerres, ou en son absence par son Représentant, & conjointement avec les Officiers de santé: ces gardes & ces veilles se feront à tour de rôle, on les distribuera de manière que les Infirmiers de nuit aient du repos pendant le jour.

9. Tout Infirmier de garde pendant la nuit, qui sera surpris en dormant, sera condamné à six livres d'amende; & celui qui aura abandonné la Salle sera renvoyé.

10. Tout Infirmier qui sera convaincu d'avoir traité les malades ou blessés avec négligence, dureté ou mépris, sera renvoyé & puni sur le champ, suivant l'exigence du cas.

11. Enjoint Sa Majesté à tous Infirmiers de ses Hôpitaux, de se conformer exactement à ce qui leur est prescrit par les articles du présent Code, & d'obéir aux ordres qui leur seront donnés par les Commissaires des guerres, les Subdélégués chargés de la police, les Médecins & Chirurgiens, Contrôleurs & Aumôniers, chacun en ce qui les concerne.

SECTION XXVII.

Des Réparations & des Constructions nécessaires dans les Hôpitaux, & d'autres objets concernant la Comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque d'après les visites des bâtimens & dépendances de l'Hôpital, il sera nécessaire de faire des réparations urgentes, dont le prix n'excédera pas la somme de deux cens livres, il y sera pourvu sommairement par le Commissaire des guerres ou par le Subdélégué, conjointement avec les Officiers de santé, les Contrôleur & Directeur: les uns & les autres signeront l'état estimatif de ces réparations, au bas duquel le Maçon ou l'Ouvrier, fera sa soumission pour le prix convenu & pour le temps désigné; le Commissaire chargé de la police adressera cet état à son Ordonnateur, pour y mettre son *visa* & le faire ordonnancer par l'Intendant.

2. Lorsque les réparations ou les constructions nécessaires excéderont la somme de deux cens livres, le Commissaire, en présence des Officiers de l'Hôpital, en fera dresser un devis estimatif, qu'un ou plusieurs Entrepreneurs se soumettront d'exécuter au prix déterminé & au temps préfixe. Le Commissaire des guerres en adressera une expédition à son Ordonnateur ou Principal, qui en rendra compte à l'Intendant, & en fera passer une au Conseil d'administration, pour qu'il y soit pourvu.

3. Le Commissaire des guerres aura par-devers lui l'ampliation de tous les baux des bâtimens tenus à loyers, pour en surveiller l'exécution dans tous les points; si au préjudice du service, les Propriétaires de ces bâtimens retardoient les réparations auxquelles il sont tenus, le Commissaire ou le Subdélégué y fera procéder à leurs frais, & d'après l'arrêté des dépenses, visé du Commissaire-ordonnateur & ordonnancé par

l'Intendant, le montant en sera payé par le Trésorier, à la charge de retenue sur lesdits loyers échus & à échoir.

4. Lorsque l'Entrepreneur formera des répétitions envers le Roi, dans des cas de force majeure, le Commissaire des guerres établira dans un procès-verbal en bonne forme, les justes motifs de ses répétitions d'après des faits certains, constatés par les registres & les inventaires concernant les quantités & les qualités des effets qui se trouveront avoir été perdus : ledit Commissaire arrêtera le juste prix desdits effets & la valeur de la perte ; Sa Majesté le rendant responsable de tous les abus & de toutes les prévarications qui pourroient intervenir à cet égard.

5. Le Commissaire des guerres chargé de la police, dressera tous les trois mois un état général des Officiers de santé & des Employés servans, payés par le Roi dans chaque Hôpital. Il les désignera par leurs noms & qualités, avec les appointemens ou gages annuels fixés à chacun deux : il adressera deux expéditions de cet état au Commissaire-ordonnateur ou Principal de la province, qui en fera passer une au Conseil d'administration.

SECTION XXVIII.

Des Vénériens.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté s'étant fait rendre compte des progrès que les maladies vénériennes font dans ses Troupes, & des pertes qu'elles y occasionnent, Elle a pensé que la décence des mœurs & sa justice exigeoient de sa part de recourir aux moyens les plus propres à éloigner ses Soldats d'une contagion, qui attaque les sources de la vie & dégrade l'espèce humaine. Considérant aussi que les Soldats vénériens sont très à charge à leurs camarades par les longs séjours qu'ils font dans les Hôpitaux, Elle ne veut pas que les Soldats d'une conduite exemplaire, montent les gardes & fassent le service des Soldats libertins que l'impunité entretient dans la débauche ; Elle ordonne que tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui aura été atteint & guéri une première fois de maladies vénériennes quelconques, à compter du jour de son engagement, soit tenu, quand il aura recouvré ses forces, de monter autant gardes extraordinaires qu'il aura passé de jours à l'Hôpital à l'effet de sa guérison.

2. Entend Sa Majesté que ces gardes extraordinaires, imposées & distribuées à propos par les Conseils d'administration de ses Régimens, soient à la décharge des convalescens sortis depuis peu des Hôpitaux où ils auront été traités de toutes autres maladies que celles dont il s'agit ici ; ou qu'elles soient à la décharge des Soldats, Cavaliers ou Dragons qui, pendant le séjour desdits Vénériens dans les Hôpitaux, auront fait le service pour eux.

3. Veut pareillement Sa Majesté qu'en cas de récidive de la part desdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, chacun d'eux soit obligé de monter non-seulement le même nombre de gardes extraordinaires, mais qu'il soit encore chargé de la propreté & du service des chambres pendant un mois.

4. Enjoint Sa Majesté aux Quartiers-mâtres de chaque Régiment de tenir registre des Soldats vénériens guéris & du nombre de leurs guérisons individuelles, afin que sur la représentation de ce registre, le Conseil d'administration puisse ordonner avec

prudence , répartir avec équité ces gardes extraordinaires , à la décharge de ceux y ayant droit dans chaque compagnie. Sa Majesté rend personnellement responsables ces Quartiers-mâtres de la tenue exacte de ces registres , pour en justifier toutes les fois qu'ils en feront requis par la représentation des billets de fanté desdits Soldats vénériens , qui leur seront remis par les Majors des Régimens.

5. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres & Subdélégués chargés de la police des Hôpitaux , d'écrire sur le dos des billets de fortie qui seront expédiés aux Soldats , Cavaliers ou Dragons , guéris de maux vénériens , la nature de chaque maladie & le nombre de jours qui aura été employé à leur guérison : Elle veut que ces billets soient remis par ceux qui en feront porteurs aux Majors des Corps , & le jour même de l'arrivée au Régiment : lesdits Majors enrégistreront ces billets & les remettront à leurs Quartiers-mâtres , comme il est dit , pour y avoir recours au besoin.

SECTION XXIX.

Des Eaux minérales à l'usage des Soldats.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté par son Règlement du 4 Mars 1778 , concernant la police & l'administration de l'Hôpital & du dépôt de convalescence établis à Bourbonne , a conigné les dispositions & les règles qu'Elle a jugées nécessaires , pour y assujettir les Soldats à l'observation intérieure & extérieure de la police , de même qu'au régime convenable à leur rétablissement : & Sa Majesté voulant que cette forme d'administration soit la même dans les établissemens destinés au même usage , Elle entend qu'à l'avenir les Hôpitaux de Saint-Amand , de Barrege , & généralement tous ceux établis ou à établir pour le foulagement des Soldats à qui l'usage des Eaux sera indispensablement nécessaire , soient dirigés d'après le même plan d'ordre & d'économie ; aucune exception ne pouvant avoir lieu dans le cas dont il s'agit , que pour l'Hôpital de *Digne* , régi par des Administrateurs & d'après un marché particulier.

2. Les renseignemens certains que Sa Majesté s'est procurés sur l'état du plus grand nombre des Soldats envoyés aux Eaux , & sur les dépenses souvent en pure perte qu'ils occasionnent par les frais de route & de retour d'une extrémité du royaume à l'autre , & par la multitude de journées , tant pour leur traitement que pour leurs séjours pendant l'intervalle de la première & de la seconde saisons des Eaux : informée d'ailleurs que les dix-neuf vingtièmes desdits Soldats sont en état d'agir , de se promener & de s'acquitter de toutes leurs fonctions , Sa Majesté veut que les Hôpitaux de Bourbonne , de Saint-Amand , de Barrege , &c. soient désormais administrés & regardés comme des dépôts de convalescence , où les Soldats Cavaliers & Dragons seront reçus , nourris & traités pendant les deux saisons des Eaux & leur intervalle , conformément à ce qui sera prescrit ci-après.

3. Il y aura à l'avenir dans chaque dépôt de convalescence , une salle de quinze à vingt lits , particulièrement destinée au traitement des Soldats , Cavaliers ou Dragons , que des maladies aiguës ou des infirmités graves obligeroient à garder le lit : Sa Majesté entend que lesdits malades y soient servis , traités & soignés par les Officiers de fanté & autres employés servans , comme ils le seroient dans ses Hôpitaux militaires ou de charité : les frais particuliers de ces traitemens seront payés à l'Entrepreneur , au prix de la journée stipulé dans le marché des Hôpitaux de la province .

4. Il ne fera admis au dépôt de convalescence que les Soldats, Cavaliers ou Dragons munis d'une route expédiée, soit en vertu des ordres du Conseil d'administration des Hôpitaux, soit par l'Intendant de la province, à l'égard de ceux qui ne seront éloignés dudit dépôt que de cinq journées de marche: tout Soldat, Cavalier ou Dragon qui ne présentera que de simples certificats de Médecins ou Chirurgiens d'Hôpitaux, sera renvoyé sur le champ à son Corps, aux frais de ceux qui auront occasionné son déplacement.

5. Les routes expédiées dans les formes requises, seront acceptées par le Directeur, & remises sans délai au Commissaire des guerres, qui sur le champ donnera des ordres pour que les Médecin & Chirurgien-major fassent la visite des arrivans, & vérifient si les numéros de ces routes & l'état desdits arrivans que le Conseil d'administration aura fait passer à l'avance, sont conformes & les mêmes que ceux qui leur seront présentés: si les maladies ou blessures pour lesquelles les Soldats, Cavaliers ou Dragons sont envoyés aux Eaux, en exigent l'usage, ils seront admis aux dépôts, mais ceux auxquels l'usage des Eaux seroit jugé inutile, seront renvoyés dans les vingt-quatre heures à leur Régiment, & les Médecin & Chirurgien-major feront mention au dos de leurs billets de sortie, des raisons qui détermineront leur opinion; ils en formeront en même temps un état qu'ils remettront au Commissaire des guerres, pour l'adresser sur le champ au Conseil d'administration.

6. Les Médecin & Chirurgien-major auront lors de leurs visites, un cahier sur lequel seront inscrits le nom des malades, le numéro du lit, la nature de la maladie, blessure ou infirmité, le jour qu'ils auront commencé l'usage des Eaux, la quantité qui en sera prescrite par jour à chaque malade, soit en augmentation ou diminution, le temps que chaque Soldat devra rester dans le bain, & celui de la douche; les notes seront claires & précises, afin que les garçons Chirurgiens chargés de faire exécuter leurs ordonnances, ne puissent tomber dans aucune équivoque. Ce cahier sera conforme au modèle: seront lesdits Médecin & Chirurgien-major, toujours accompagnés par les premiers Elèves en Chirurgie, qui de préférence seront chargés de faire les saignées, d'appliquer les boues, & de faire administrer les alimens particuliers aux malades auxquels le régime sera prescrit.

7. Tous les jours à quatre heures du matin, on annoncera au son de la cloche la boisson des Eaux, & tous les Soldats qui devront en user sortiront aussitôt des salles pour se rendre dans la cour.

8. L'Elève en Chirurgie chargé de cette partie s'y trouvera ayant en main son cahier, sur lequel seront inscrits par colonnes les noms des malades ou blessés de cette classe, avec note de la quantité d'eau qui sera prescrite pour chacun.

9. Il aura avec lui deux Infirmiers pour distribuer l'eau aux Soldats dont il fera l'appel suivant l'ordre du cahier; à chaque appel le Soldat se présentera & recevra d'un Infirmier, une écuelle d'eau que ledit Elève en Chirurgie verra boire avant d'en appeler un autre: ce service se fera sans discontinuer du premier au dernier, & jusqu'à ce que chacun d'eux ait pris la quantité d'eau qui lui aura été prescrite, ce dont il fera note à l'article de chacun.

10. Tous les jours à quatre heures & demie du matin, on annoncera au son de la cloche, & à une heure après midi le service du bain & de la douche; tous les Soldats destinés aux bains, n'y pouvant avoir place en même temps, il en sera formé plusieurs escouades qui s'y rendront successivement.

11. Chaque jour du bain, tant le matin que le soir, le Chirurgien-major, muni d'un thermomètre, ira une demi-heure avant l'arrivée des Soldats, reconnoître l'état des Eaux, & si elles n'ont pas atteint le degré de chaleur nécessaire, il y fera pourvoir sur le champ.

12. L'Elève en Chirurgie, commis pour cette partie du service, se trouvera tous les jours audit Dépôt à quatre heures & demie du matin, & à une heure après midi, ayant à la main son cahier, où seront inscrits les noms des Soldats marqués pour le bain ou la douche, escouade par escouade : il fera l'appel de ceux de la première escouade & les conduira aux bains, où chaque homme restera le temps ordonné par le Médecin, & leur fera administrer la douche, en présence du Chirurgien-major qui prescrira le temps qu'elle devra durer.

13. La première escouade, sitôt après cette opération, sera reconduite au Dépôt fusdit par l'Elève en Chirurgie, qui fera l'appel de la seconde escouade, dans le même ordre que la première, & ainsi des autres.

14. Tous les Soldats qui iront au bain & à la douche, seront revêtus d'une capotte qui leur sera fournie au Dépôt, & aucun d'eux ne sortira sans en être couvert.

15. Les Infirmiers & Doucheurs, chacun pour leurs fonctions, seront soumis aux ordres du Chirurgien-major; & en cas qu'ils y contreviennent, ils seront punis sur son rapport suivant l'exigence du cas.

16. Sa Majesté veut qu'il soit envoyé chaque année dans les dépôts de convalescence, un détachement d'Invalides, composé d'un nombre proportionné au besoin; Elle enjoint à l'Officier qui en aura le commandement, de veiller à ce qu'ils fassent leur service avec la plus grande exactitude.

17. Ce détachement fournira jour & nuit pendant la saison des Eaux le nombre d'hommes que le Commissaire des guerres jugera nécessaire pour la garde du Dépôt; cette garde sera à ses ordres quant à l'exécution des articles du présent Code, & le bas Officier préposé à leur tête, recevra de lui seul la consigne pour la donner aux Sentinelles.

18. Les fonctions de Sergent de planton seront remplies par l'un des bas Officiers qui se trouveront au Dépôt, lequel sera choisi & nommé par le Commissaire des guerres, à qui il rendra compte de son service.

19. Tous les jours, lorsqu'on commencera les différens usages des Eaux, le bas Officier qui commandera la garde, en détachera deux Fusiliers pour y assister l'Elève en Chirurgie, maintenir le bon ordre, & faire exécuter tout ce qui est prescrit à cet égard.

20. Le bas Officier commandant la garde, sera toujours présent lorsque l'Elève-chirurgien fera l'appel des Soldats désignés pour les bains, afin de ne laisser sortir que ceux que ce dernier aura nommés, qui seront reconnoissables à la capotte dont ils devront être couverts. Dès ce moment il établira de distance en distance, sur le chemin qui conduit du dépôt aux bains, le nombre de Fusiliers nécessaires pour suivre de l'œil les Soldats ainsi distribués en escouades, de manière qu'ils ne puissent s'écarter de la route, ou recevoir ni vin ni fruit, ni autres choses contraires à leur état.

21. Il y aura toujours un bas Officier avec l'Elève en Chirurgie chargé de la conduite des Soldats aux bains, à la douche & à la boisson, escouade par escouade, afin de les contenir par sa présence pendant tout le temps que dureront lesdites opérations, après lesquelles il les ramènera au dépôt, & relèvera immédiatement les Sentinelles qui lui rendront compte des abus qu'elles auroient pu remarquer.

22. Le Commandant du détachement prêtera main-forte au Commissaire des guerres toutes les fois qu'il l'en requerra, & ils se concerteront ensemble pour le maintien du bon ordre & de la discipline.

23. Tout Soldat entré au dépôt en vertu d'un billet, s'établira dans la salle & le lit qui lui seront indiqués, sans pouvoir intervertir cet ordre sous quelque prétexte que ce puisse être, & ledit billet sera attaché à son lit.

24. Tous les bas Officiers étant au dépôt, sans distinction de régiment ni de grade; auront néanmoins la même autorité sur le Soldat que s'ils étoient à leurs régimens; en conséquence ils seront répartis dans toutes les salles à coucher, de manière à pouvoir y maintenir le bon ordre & la tranquillité; ce qu'ils feront tenus de faire à peine d'en répondre personnellement.

25. Chaque lit étant composé d'une couchette, d'un matelas, d'un traversin, d'une couverture de laine & d'une paire de draps, les bas Officiers auront soin de vérifier, en entrant dans la salle de leur numéro, si lesdites fournitures sont en bon état, & en quittant le dépôt, d'en faire la remise au Préposé chargé de la réception. Lesdits bas Officiers seront responsables des dégradations qui y feroient arrivées, soit par négligence, soit par contravention à la règle qui sera établie à cet égard par le Commissaire des guerres.

26. Les salles à coucher, la cuisine & le réfectoire seront tenus proprement & balayés au moins une fois par jour, par des Soldats de corvées pris alternativement dans les ordinaires, & commandés pour cet effet par les bas Officiers qui en auront la police.

27. Si pendant son séjour au dépôt, quelque Soldat tombe malade, le bas Officier dont il dépend, en informera sur le champ le Commissaire des guerres, qui le fera visiter par les Médecin & Chirurgien-major, afin de pourvoir à son soulagement, en l'envoyant dans la salle destinée à cet usage.

28. Les bas Officiers & Soldats ne pourront sortir sans une permission par écrit du Commissaire des guerres. Tous ceux qui seront trouvés hors de l'enceinte sans être porteurs de cette permission, seront arrêtés & ramenés au dépôt par les Cavaliers de Maréchaussée du lieu, qui en rendront compte sur le champ au Commissaire des guerres.

29. Pour assurer & hâter la guérison des Soldats, leur procurer les moyens de prendre une nourriture bonne, saine & réglée, Sa Majesté ordonne que leur subsistance soit payée des fonds de l'extraordinaire des guerres sur les revues du Commissaire, & sur le pied de sept sous huit deniers par jour pour chaque homme, sans distinction de grade. Au moyen de cette solde de subsistance une fois réglée, les Soldats, Cavaliers & Dragons vivront ensemble en ordinaire pendant le temps qu'ils seront au dépôt, & chaque ordinaire sera composé de dix Soldats, Cavaliers ou Dragons, & d'un Caporal ou Brigadier.

30. Les bas Officiers tiendront leurs ordinaires en particulier; chacun d'eux fera observer la police dans l'ordinaire confié à sa direction: à cet effet il fera placé dans le réfectoire à portée de chaque ordinaire, un tableau qui en indiquera le numéro, le nom du bas Officier qui en fera l'inspection, celui du Caporal en sera le chef, & les noms des dix hommes qui le composeront, suivant le modèle ci-après.

31. Le Commissaire des guerres fera faire tous les cinq jours, par le Commis du Trésorier général de la guerre, le fonds de la subsistance ci-dessus réglée à chaque homme qui se trouvera au dépôt; il en remettra chaque fois son reçu par à-bon compte.

32. Il formera tous les quinze jours, du premier au quinze & du seize au dernier de chaque mois inclusivement, un extrait de revue conforme au mouvement du dépôt pendant chaque quinzaine; il en remettra une expédition au Trésorier qui lui rendra ses reçus, après en avoir fait un décompte de comparaison avec ledit extrait de revue.

33. Il fera expédié des feuilles de retenues de solde pour les Gardes-françoises & les Gardes-suissees, & pour les bas Officiers & Soldats des régimens Suisses & Grifons qui auront été au dépôt, attendu que dans tous les cas d'absence, ils sont nombre dans les compagnies auxquelles ils sont attachés, & feront les uns & les autres compris dans les extraits de revue du Commissaire des guerres, pour le supplément de leur solde seulement, jusqu'à la concurrence de sept sous huit deniers par jour.

34. Les trente-unième jours des mois de Mai, Juillet & Août, seront compris dans les extraits de revues pour les hommes au Dépôt; les Gardes-françoises & Gardes-suissees, & les bas Officiers & Soldats des Suisses & Grifons, seront payés en entier sur le fonds de l'Extraordinaire des guerres, sur le pied de sept sous huit deniers, sans distinction de solde ni de grade.

35. Le Commissaire des guerres, en remettant au Trésorier l'expédition de l'extrait de sa revue, en enverra deux semblables, dans les premiers jours de chaque quinzaine, l'une à l'Intendant de la Généralité, & l'autre au Conseil d'administration, avec un état nominatif de tous les bas Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront été au dépôt de convalescence: cet état conforme aux registres des Directeurs & Contrôleurs, sera accompagné de tous les billets de sortie du dépôt après la première saison des Eaux, ainsi que de toutes les observations que les Médecins & Chirurgiens auront faites pendant la quinzaine précédente. Il en fera usé de même après la seconde saison des Eaux, quand elle aura lieu.

36. Sa Majesté fera fournir les ustensiles nécessaires pour chaque ordinaire, conformément au modèle indiqué. L'entretien & le remplacement desdits ustensiles sera à la charge des ordinaires. Le bois jugé nécessaire pour faire bouillir les marmites sera fourni par la Communauté du lieu, & la distribution s'en fera tous les cinq jours sur les bons du Commissaire des guerres, qui en aura réglé la quantité suffisante pour chaque cheminée, de manière qu'elle n'exécède point la consommation. Tous les deux jours le pain sera porté au Dépôt par le Boulanger chargé de la fourniture; il sera de même qualité que celui des Hôpitaux, sur le pied de deux livres par jour pour chaque homme: il sera payé par les Chefs d'ordinaire, à raison de la taxe qui en aura été faite chaque année par le Commissaire des guerres.

La viande sera fournie tous les jours par le Boucher, à raison de huit livres un quart par ordinaire; elle sera belle, bien saignée, & de bonne qualité, abstraction faite des têtes, cœurs, fressures & pieds, conformément aux clauses du marché qui en sera passé avec ledit Boucher par le Commissaire des guerres.

Tous les jours le Chef de chaque ordinaire, accompagné d'un Soldat, Cavalier ou Dragon, marchant sous la conduite de deux bas Officiers du Dépôt, sortiront à six heures du soir en une seule troupe, pour aller chercher chez le Boucher la viande du lendemain, la payeront comptant, & seront ramenés sur le champ au Dépôt par les bas Officiers, à peine de punition contre ceux qui s'écarteroient.

La viande sera mise à la marmite tous les jours à quatre heures du matin, & l'heure du dîner fixée à dix heures & demie, celle du souper à cinq heures & demie.

Le sel sera fourni aux prix des Troupes, à raison d'une livre six onces tous les cinq

jours par chaque ordinaire de onze hommes, & la délivrance s'en fera par le Regratier du lieu, sur les certificats du Commissaire des guerres, qui constateront l'effectif des hommes vivant au Dépôt, la quantité de sel qui leur aura été livrée & le prix qu'ils en auront payé.

37. Le Commissaire des guerres veillera exactement à ce que la nourriture fournie audit Dépôt soit conforme à l'état joint au présent Code.

38. Les jours de Fêtes & Dimanches, tous les Soldats étant au Dépôt se rendront en une seule & même troupe à la Chapelle pour y entendre la Messe; ils y feront conduits par des bas Officiers qui les feront rentrer au Dépôt dès que la Messe sera finie.

39. Tous les jours, les bas Officiers feront quatre appels pour vérifier si tous les Soldats sont présens; le premier se fera à six heures du matin, le second à l'heure du dîner, le troisième à celle du souper, le quatrième enfin à huit heures du soir. Lesdits bas Officiers rendront compte au Commissaire des guerres de ceux qui se seront trouvés absens.

40. Tous les bas Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, seront soumis à la police & juridiction du Commissaire des guerres: Sa Majesté l'autorisant à infliger les punitions qu'ils auront encourues, en s'écartant de l'obéissance & de la subordination qu'Elle leur prescrit sur tous les points relatifs à la police des dépôts de convalescence: Veut aussi Sa Majesté que ses Officiers de fanté soient respectés des susdits bas Officiers & Soldats.

41. Sa Majesté donnant toute autorité aux bas Officiers sur les Soldats, Cavaliers & Dragons, afin de les contenir dans une bonne discipline: Elle veut que si quelques Soldats s'oublioient au point de manquer à un bas Officier, le Commissaire des guerres, après avoir vérifié les faits, renvoie le délinquant à son régiment sous la conduite d'un Cavalier de Maréchaussée, de brigade en brigade, & qu'il en informe sur le champ le Secrétaire d'Etat de la guerre.

42. La garde de l'Hôpital fournira tous les jours une Sentinelle au Dépôt, depuis quatre heures du matin jusqu'à huit du soir: elle sera posée par le Sergent de garde, qui lui donnera les consignes qu'il aura reçues du Commissaire des guerres, & les fera observer ponctuellement. Si pendant le jour la Sentinelle s'aperçoit du moindre désordre, elle en avertira aussitôt le Sergent de garde, qui en informera le Commissaire, afin qu'il y soit remédié dans l'instant. Tous les jours, à huit heures du soir, ledit Sergent ira relever la Sentinelle, fermera la porte du Dépôt, & en déposera la clef au corps-de-garde pendant la nuit.

43. Lorsque les malades ou blessés seront dans le cas de retourner à leurs régimens, les Médecin & Chirurgien-major seront tenus de faire mention au dos de chaque billet de sortie qui leur seront remis, de la nature de la maladie, des effets qu'auront produit les Eaux, soit en bien, soit en mal: ils détermineront d'une manière précise, si les malades peuvent espérer quelque succès d'un usage ultérieur des Eaux, afin que les Chirurgiens-majors des régimens & les Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux n'y renvoient les années suivantes aucun de ceux qui, après avoir fait usage desdites Eaux pendant deux saisons, n'en auroient éprouvé aucun soulagement, & qui seroient jugés n'en pouvoir espérer aucun par la suite. Les Médecins & Chirurgiens-majors formeront chaque année un état des observations qu'ils auront faites sur chaque billet de sortie, & l'enverront au Conseil d'administration des Hôpitaux, qui prendra les ordres de son Chef pour faire congédier tous ceux qui auront été reconnus incurables.

44. Enjoint Sa Majesté aux Médecin & Chirurgien-major des Dépôts de convalescence, de ne comprendre dans le nombre des Sortans auxquels il sera accordé des voitures, que ceux qui, par la nature de leurs maladies ou blessures, ne pourront faire la route à pied pour retourner à leurs régimens : Elle ordonne aux Commissaires des guerres d'y tenir la main.

45. Tout Soldat des Troupes de Sa Majesté sortant du Dépôt de convalescence, ne pourra rester dans la ville ou dans le lieu où les Eaux sont situées, à peine de prison : Elle enjoint à la Maréchaussée d'y veiller, & veut que toutes les fois qu'il y aura plus de dix Soldats partant ensemble, un Cavalier de la brigade du lieu monte à cheval pour les escorter jusqu'au-delà d'une lieue de distance du dépôt.

En se conformant exactement à ce qui est prescrit dans l'Ordonnance de ce jour & dans le présent Code, Sa Majesté espère qu'on ne formera plus de vœux impuissans pour le bien du service de santé.



MODÈLE des colonnes du cahier qui sera tenu par les Médecin
& Chirurgien-major du Dépôt de Convalescence.

NOMS des Registres.	NOMS de guerre ou de famille des Malades.	NATURE de leurs maladies, bleffures ou infirmités.	JOURS de l'Entrée.	JOURS qu'ils ont commencé l'usage des EAUX.	QUANTITE d'écuelles d'eau prescrite par jour à chaque Malade.	JOURS qu'ils ont commencé à baigner & à doucher	TEMPS qu'ils doivent rester		OBSERVATIONS.
							dans le Bain.	sous la douche.	

TABLEAU journalier du degré de chaleur du bain, reconnu par le Chirurgien-
major de l'Hôpital avec le thermomètre ;

S A V O I R ,

JOURS du M o i s .	DEGRÉS DE CHALEUR RECONNUS,	
	à quatre heures & demie du matin.	à une heure après-midi.
1. ^{er}		
&c.		

MODÈLE des colonnes du Registre à tenir par le Directeur du Dépôt
des Convalescens.

E X T E R N E S .

NOMS des Régimens.	NOMS des Compagnies	NOMS des Soldats.	GRADES qu'ils ont.	JOUR de l'Entrée.	JOUR de la Sortie.	JOURNÉES de subsistance au Dépôt.

des Convalescens
de

Mois d 178

É T A T des Soldats, Cavaliers, Dragons, Hussards, en congés limités,
qui restoient le dernier d 178 au Dépôt des Convalescens
de de ceux qui y sont entrés pendant le mois d 178
de ceux qui en sont sortis & des sommes payées auxdits Convalescens, dont
la retenue sera faite sur les Troupes, ainsi que du supplément & des journées
du 31 au compte du Roi;

S A V O I R,

N O M S des Régimens.	N O M S des Compagnies.	N O M S des Soldats.	G R A D E S qu'ils ont.	J O U R de l'Entrée.	J O U R de la Sortie.	J O U R N E E S de subsistance à 7 l. 8 den.	S O M M E S P A Y E S,	
							à retenir aux Troupes.	pour supplément au compte du Roi.

R É C A P I T U L A T I O N P A R R É G I M E N T.

N O M S D E S R É G I M E N S.	N O M B R E des Convalescens.	N O M B R E des Journées.	R E T E N U E sur les Troupes.	S U P P L É M E N T à payer par le Roi.	T O T A L.
Journées du 31 d Restans.					
T O T A U X					

Je soussigné Directeur dudit Dépôt, certifie le présent état véritable & conforme au registre que
je tiens des entrées & sorties. FAIT à le
Vu, certifié & arrêté par nous Commissaire des guerres, le présent état à la quantité de
journées, & à la somme de
dont à retenir aux Troupes, & le surplus montant à
à payer par le Roi pour supplément de solde & pour journées du 31.
FAIT à le

ORDINAIRE. N°

Bas Officier chargé de la Police,
Caporal, chef de l'ordinaire,

Soldats. . .	}	1.
		2.
		3.
		4.
		5.
		6.
		7.
		8.
		9.
		10.

DÉPOT DE CONVALESCENCE.

16 derniers jours
du mois d
178

EXTRAIT de la Revue faite le
par nous Commissaire des guerres du département d *des bas*
Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, auxquels il a été ordonné
de faire usage des Eaux minérales pendant une seconde saison, pour servir au
payement de leur subsistance pendant leur séjour de convalescence, depuis le
jusqu'à ce jour inclusivement, sur le pied de sept sous huit deniers par jour pour
chaque Externe, & pour le supplément jusqu'à la concurrence de ce prix, au-delà
de la solde de ceux à qui elle sera retenue; le tout en conformité du Code d'admini-
stration des hôpitaux.

EXTERNES.

Bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards	}	68, dont	20 à payer du 15 au 27.
			15 <i>idem</i> , du 15 au 30.
			18 <i>idem</i> , du 18 au 28.
			7 <i>idem</i> , du 7 au 31.
			5 <i>idem</i> , du 26 <i>idem</i> .
			3 <i>idem</i> , du 28 <i>idem</i> .
			68. Le tout inclusivement.

EN CONGÉS LIMITÉS.

Infanterie Française & Étrangère.

Grenadiers & Tambours	}	9, dont	4 à payer du 16 au 28.
			3 <i>idem</i> , du 20 au 30.
			2 <i>idem</i> , du 28 au 31.
			9. Le tout inclusivement pour supplément de solde seu- lement.

Fufiliers & Tambours	12, dont	{ 5 à payer du 16 au 27 4 <i>idem</i> , du 18 au 29 3 <i>idem</i> , du 24 au 31
		12. Le tout inclufivement pour le fupplément de folde feulemen.

R O Y A L - A R T I L L E R I E .

Canonniers, Bombardiers.		
Sapeurs de la troifième classe.		
Armuriers	4, dont	{ . . à payer du . . au
		4. Inclufivement pour le fupplément de folde feulemen.
Tambour.	1,	à payer du . . au . . Inclufivement pour le fupplément de folde feulemen.

S U I S S E S E T G R I S O N S .

Grenadiers & Tambours.	6, dont	{ . . à payer du . . au <i>idem</i> , du . . au . .
		6. Inclufivement pour le fupplément de folde feulemen.
Seconds Caporaux.	4,	à payer du . . au . . Inclufivement pour le fupplément de folde feulemen.

Appointés.	9, dont
Fufiliers & Tambours.	16, dont

C A V A L E R I E .

Cavaliers, Maréchaux-ferrans, Armuriers.	5, dont
--	-------------------

C A R A B I N I E R S D E M O N S I E U R .

Carabiniers.	2, dont
----------------------	-------------------

D R A G O N S .

Dragons, Maréchaux-ferrans, Armuriers.	5, dont
--	-------------------

H U S S A R D S .

Huffards, Maréchaux-ferrans, Armuriers.	4, dont
---	-------------------

R É C A P I T U L A T I O N

Externes en entier au compte du Roi.	68.
Par congés limités, pour le fupplément de folde feulemen.	77.

TOTAL. . . . 145 hommes.

FAIT & arrêté par nous Commiffaire des guerres fufdit. Les jour, mois & an que deffus.

(v) N° XLIII.
DÉPOT DE CONVALESCENCE.

RÉGIMENT D

ÉTAT des Convalescens du Régiment d *qui ont*
été au Dépôt de Convalescence d *pendant le mois*
d *& dont la solde sera retenue au Régiment.*

NOMS des Compagnies.	NOMS de Famille & de guerre.	GRADES.	ENTRÉE.	SORTIE.	JOURNÉES.	SOMMES.

RÉCAPITULATION.

GRADES.	NONBRE d'hommes.	JOURNÉES.	RETENUE par jour.	SOMMES.
TOTAUX...				

*J*E soussigné Directeur dudit Dépôt, certifie le présent état véritable, montant à la somme de _____ pour les journées y portées. FAIT à _____ le _____
Vu & arrêté à la somme de _____ par nous Commissaire des guerres chargé de la Police du Dépôt desdits Convalescens.

ÉTAT des Ustensiles qui doivent être fournis dans le Dépôt des
Convalescens pour un
ordinaire composé de onze hommes ;

S A V O I R ,

DÉSIGNATION DES USTENSILES.		QUANTITÉ.	OBSERVATIONS.
FER.	de Fonte... Marmite. 1. . .	De la contenance de onze pots mesure de Paris, avec couvercle de même métal, & anse en fer battu.
	Battu. Cuiller-à pot. 1. . .	
	Idem. Écumoire. 1. . .	Afforti à la cuiller.
 Chandelier. 1. . .	En fil-de-fer garni de son porte-chandelle à crochet & pied de bois.
BOIS.	Boîte à sel. 1. . .	Quarrée, avec couvercle, & de la contenance de trois livres de sel.
GRÈS.	Cruche à l'eau. 2. . .	De trois à quatre pots chacune.
FAYENCE.	Pot à boire. 1. . .	D'une pinte.
TERRE.	Gamelle pour la soupe. 2. . .	Vernissée.
	Plat pour la viande. 1. . .	Idem.
BOIS.	Manche à balai. 1. . .	

ÉTAT du Prêt pour un jour seulement, & de la dépense d'un ordinaire composé de onze Convalescens, dont la solde est réglée sur le pied de sept sous huit deniers par jour.

P R Ê T.

Onze hommes, pour un jour seulement, à 7^l 8^d 4^l 4^l 4^d

D É P E N S E.

Pour subsistance, blanchissage, Frater, chandelle & balai.

Viande, huit livres un quart, à raison de trois quarts de livre par homme, & de cinq sous la livre,	2 ^l	1 ^l	3 ^d
Pain, vingt-deux livres, à raison de deux livres par homme, & d'un sou six deniers la livre,	1.	13.	°
Légumes, par jour,	°	2.	°
Sel, par jour,	°	1.	7.
Blanchissage, à raison de trois deniers par homme,	°	2.	9.
Frater, à <i>idem.</i>	°	2.	9.
Chandelle & balai, par jour,	°	1.	°
TOTAL	4.	4.	4.

MODÈLE d'un billet d'Entrée à l'Hôpital.

BILLET D'ENTRÉE A L'HOPITAL

RÉGIMENT d

COMPAGNIE d

LE nommé dit du Régiment d
Compagnie d natif d juridiction d
est entré cejourd'hui à l'Hôpital d ce

VU & admis
pour entrer cejourd'hui à l'Hôpital
en qualité de

VU & admis par nous
sur l'approbation ci-contre au
pour entrer à l'Hôpital

FAIT à

le

VU par nous Contrôleur de l'Hôpital, en exécution des approbations ci-dessus, en date du
& enregistré sur nos registres. Ce

Enregistré par nous Directeur de l'Hôpital, sur nos Registres, conformes aux dates ci-dessus, avec distinction
des genres de maladies. Ce

ÉTAT des Armes, Équipement & Habillemens, appartenans au Roi, que le nommé dans le billet ci-contre, a déposé au Magasin du Directeur à son entrée à l'Hôpital.

ÉTAT des Meubles, Effets & Argent que le dénommé au billet ci-dessus a déposé dans le Magasin du Directeur, à son entrée à l'Hôpital; lesquels Effets lui appartiennent en propre.

LEDIT Dépôt certifié par nous Directeur, conforme à nos Registres, pour être par nous rendu audit Soldat dans le même état, à sa sortie de l'Hôpital.

CERTIFIÉ par nous Contrôleur, ledit Dépôt conforme à notre enregistrement. Ce

MODÈLE du *Registre du Médecin.*

NOMS DES		DATES DES			NOMBRE de jours à l'Hôpital.	OBSERVATIONS SOMMAIRES sur la nature des Maladies.
Régimens.	Malades.	Entrées.	Sorties.	Décès.		

MODÈLE de deux registres du *Chirurgien-major*, l'un pour les *Blessés*, l'autre pour les *Vénéériens*.

NOMS DES		DATES DES			NOMBRE de jours à l'Hôpital.	OBSERVATIONS SOMMAIRES sur la nature des Maladies.
Régimens.	Malades.	Entrées.	Sorties.	Décès.		

MODELE du *Journal tenu par le Contrôleur* pour chaque nature de *Maladie*.

NOMS DES		NOMS DE		GRADES.	DATES DES			NOMBRE de jours à l'Hôpital.
Régimens.	Compagnies	Famille.	Guerre.		Entrées.	Sorties.	Décès.	

Nota. Les *Registres & Journaux* ci-dessus, seront paraphés à la fin de chaque mois, par les *Commissaires des guerres* ou *Subdélégués* chargés de la police des *Hôpitaux*, en certifiant qu'ils sont conformes aux états de *Dépenses* arrêtés pour le compte de l'*Entrepreneur* ou des *Administrateurs des Hôpitaux militaires & de charité* au compte du *Roi*.

MODÈLE de l'État de mouvement de l'Hôpital, remis chaque jour au Commandant de la Place & au Commissaire des guerres.

HOPITAL D



Quantité de viande à raison du nombre de Malades ci-après, Savoir :

PESÉE } Pour Infirmiers.
de }
la Viande. } Pour Domestiques.

Fiévreux.
Blessés.
Vénériens.

MOUVEMENT DU

RESTANS le	ENTRÉS le	SORTIS le	MORTS le	RESTANS le	NOMS des régimens.	NOMBRE de malades.

CERTIFIÉ par nous, Directeur de l'Hôpital. Ce

VU par nous, Contrôleur de l'Hôpital. Ce

MODÈLE des trois Registres distincts, sur lesquels le Directeur inscrira séparément les Malades, Blessés & Vénériens qui seront entrés, sortis ou morts à l'Hôpital.

NOMS DES				LIEUX DES		DATES DES			NOMBRE de jours à l'Hôpital.
Régimens.	Compagnies.	Malades.	Grades.	Naissances.	Juridictions	Entrées.	Sorties.	Décès.	

Nota. Les Registres que le Directeur & le Contrôleur tiendront de l'armement, équipement, habillement & autres effets que les Malades, Blessés & Vénériens auront déposés dans le magasin de l'Hôpital, seront tenus sans colonnes ni chiffres, mais en toutes lettres.

MODÈLE des billets de Sortie de l'Hôpital.

BILLET DE SORTIE DE L'HOPITAL.

RÉGIMENT d

COMPAGNIE d

LE nommé dit du Régiment d
 Compagnie d natif d juridiction d
 entré le du mois d 17 à l'Hôpital d
 en est sorti cejourd'hui du mois d 17

*VU & enregistré par nous
 pour sortir aujourd'hui de l'Hôpital, étant
 parfaitement rétabli & en état de joindre
 son régiment. Ce*

*VU & enregistré par nous
 pour sortir aujourd'hui de l'Hôpital, en exécution de
 la décision ci-dessus. Ce*

*VU & enregistré par nous, Contrôleur de l'Hôpital, conformément aux dates des approbations ci-dessus.
 Ce*

*Enregistré par nous Directeur de l'Hôpital, aujourd'hui conformément aux
 dates des approbations ci-dessus.*

ETAT de l'armement, équipement, habillement & autres effets
 personnels que le *Soldat, Cavalier ou Dragon*, désigné dans le billet
 ci-dessus, avoit déposés dans le magasin, à son entrée à l'Hôpital:

S A V O I R ;

NOus, Directeur de l'Hôpital de certifions avoir délivré au
 sus-nommé tous les effets énoncés ci-dessus, & dans le même état que nous les avons
 reçus de lui, ensuite de l'ordre du Contrôleur. Ce

NOus, Contrôleur de l'Hôpital, certifions que tous les effets énoncés ci-dessus,
 ont été délivrés en notre présence au sus-nommé, dont nous avons fait note en marge
 dans notre registre. Ce

SEMESTRE
de 178

RÉSUMÉ GÉNÉRAL des Hôpitaux Militaires & de Charité au compte du Roi.

HÔPITAUX au compte du Roi.	GENRE de MALADIES.	NOMBRE DE		QUANTITÉ DE JOURNÉES		MONTANT des JOURNÉES, à la journée.	RÉSULTAT du nombre de Jours que chaque Fiévreux, Blessés & Vénériens ont demeuré à l'Hôpital.	ÉVALUATION du Traitement que chaque genre de Maladie a coûté au Roi, en dépense de Journées seulement, y compris celles des Employés servans, déduction faite de la solde des Malades dans les Hôpitaux Militaires & de Charité au compte du Roi.
		MORTS.	SORTIS.	de Malades.	Employés servans.			
MILITAIRES.	FIÉVREUX. . .						L'un portant l'autre ont donné j. écs & un mort sur fortis.	Journées de Fiévreux & Employés, montent à qui réparties sur Fiévreux, font revenir le traitement de chacun à
	BLESSÉS. . . .						L'un portant l'autre ont donné j. écs & un mort sur fortis.	Journées de Blessés & Employés, montent à qui réparties sur Blessés, font revenir le traitement de chacun à
	VÉNÉRIENS. . .						L'un portant l'autre ont donné j. écs & un mort sur fortis.	Journées de Vénériens & Employés, montent à qui réparties sur Vénériens, font revenir le traitement de chacun à
	TOTAL.							
DE CHARITÉ.	FIÉVREUX. . .						L'un portant l'autre ont donné j. écs & un mort sur fortis.	Journées de Fiévreux & Employés, montent à qui réparties sur Fiévreux, font revenir le traitement de chacun à
	BLESSÉS. . . .						L'un portant l'autre ont donné j. écs & un mort sur fortis.	Journées de Blessés & Employés, montent à qui réparties sur Blessés, font revenir le traitement de chacun à
	VÉNÉRIENS. . .						L'un portant l'autre ont donné j. écs & un mort sur fortis.	Journées de Vénériens & Employés, montent à qui réparties sur Vénériens, font revenir le traitement de chacun à
	TOTAL.							

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

GENRE de MALADIES.	NOMBRE de MALADES.	MORTS dans chaque genre DE MALADIES.	DÉPENSES DU TRAITEMENT de chacun.	TOTAL de la DÉPENSE DES JOURNÉES.
FIÉVREUX. . . .				
BLESSÉS. . . .				
VÉNÉRIENS. . .				
TOTAL. . .				

RELÈVÉ GÉNÉRAL des États des Hôpitaux Militaires de la Généralité d
 Médecins, Chirurgiens-majors & Commissaires des guerres chargés de la Police; du nombre des Fiévreux, Blessés & Vénériens
 sortis & morts, & de la quantité de Journées qu'ils ont donné.

fournis par les

SAVOIR,

RÉSIDENCES des COMMISSAIRES.	NOMS DES					NATURE des MALADIES.	NOMBRE DE		QUANTITÉ de Journées de Malades.	RÉSULTAT.			EXTRAIT DES OBSERVATIONS de Mrs. les Médecins & Chirurgiens-majors.
	Hôpitaux.	Commissaires des guerres.	Médecins.	Chirurgien- Major.	Apothicaires en Chef.		Sortis.	Morts.					
						Fiévreux. . .				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	
						Blessés.				<i>Idem.</i>			
						Vénériens. . .				<i>Idem.</i>			
						Fiévreux. . .				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	
						Blessés.				<i>Idem.</i>			
						Vénériens. . .				<i>Idem.</i>			
						Fiévreux. . .				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	
						Blessés.				<i>Idem.</i>			
						Vénériens. . .				<i>Idem.</i>			
						Fiévreux. . .				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	
						Blessés.				<i>Idem.</i>			
						Vénériens. . .				<i>Idem.</i>			
						Fiévreux. . .				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	
						Blessés.				<i>Idem.</i>			
						Vénériens. . .				<i>Idem.</i>			
						Fiévreux. . .				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	
						Blessés.				<i>Idem.</i>			
						Vénériens. . .				<i>Idem.</i>			
						TOTAUX.							

RÉSULTAT DE L'ENSEMBLE DES HOPITAUX DE LA GÉNÉRALITÉ.

GENRES de MALADIES.	SORTIS.	MORTS.	QUANTITÉ DE JOURNÉES DE MALADES.		
FIÉVREUX....				Les Fiévreux ont donné à l'Hôpital,	jours & un mort sur
BLESSÉS....				Les Blessés, <i>idem.</i>	jour & un mort sur
VÉNÉRIENS...				Les Vénériens, <i>idem.</i>	jour & un mort sur
TOTAL....					

RAPPORT des Observations de M.^{rs} les Commissaires chargés de la Police.

OBSERVATIONS de M.^{rs} les Commissaires-ordonnateurs ou Principaux.

*V*U & vérifié par nous Commissaire-ordonnateur des guerres, le Relevé général ci-contre, conforme aux états particuliers fournis par les Commissaires des guerres, chargés de la Police desdits Hôpitaux Militaires dans cette Généralité.

FAIT à

ce

178

ANNÉE 178

ÉTAT Général des Dépenses des Hôpitaux du Royaume, & des Pertes que le Roi a faites en Hommes, tant dans lesdits Hôpitaux que dans les Régimens, sur la totalité de ses Troupes.

MAISON du Roi exceptée.	TOTAL des Troupes du Roi, portées au complet.	GENRE de MALADIES.	NOMBRE D'HOMMES		QUANTITÉ de Journées DE MALADES.	RÉSULTAT					
			SORTIS.	MORTS.		du Nombre de Jours que chaque Fiévreux, Blessé & Vénérien ont demeuré à l'Hôpital.			Nombre de Lits. .	Draps de Lits. . .	Chemises.
		FIÉVREUX. . . .				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	Bonnets.		
		BLESSÉS.				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	Coiffes de bonnets.		
		VÉNÉRIENS. . . .				L'un portant l'autre ont donné	journées & un mort sur	fortis.	Capotes.		
		TOTAL.							Draps à pansement.		
									Charpie.		

MASSES DES DÉPENSES DES HOPITAUX.

JOURNÉES de Malades à la journée, montent à la somme de
SORTIES, à fix sous l'une, à celle d
MORTS, à deux livres par sépulture, à celle de
JOURNÉES d'Employés fervans, suivant les proportions, à celle de

APPOINTEMENS & LOGEMENS des Officiers de santé, & autres Employés au compte du Roi,
suivant les États fournis par les Commissaires - ordonnateurs, montant à celle de

DÉPENSES pour les Bâtimens, montant à
DÉPENSES extraordinaires, à

RÉPARTITION SUR LE NOMBRE DE JOURNÉES DE MALADES.

L'UNIVERSALITÉ des Dépenses des Hôpitaux, répartie sur la totalité des journées des Malades, fait revenir la journée
à d'où il résulte que le traitement de chaque Fiévreux, par le nombre de jours qu'il a demeuré à l'Hôpital,
coûte au Roi la somme de

Celui de chaque Blessé, celle de

Et celui de chaque Vénérien, celle de

PERTES EN HOMMES DANS LES HOPITAUX, SUR LA TOTALITÉ DES TROUPES,

SA MAJESTÉ a perdu	{	sur les Fiévreux morts pendant l'année	hommes, ce qui revient à un sur	ci
		sur les Blessés, idem	hommes, ce qui revient à un sur	ci
		sur les Vénériens, idem.	hommes, ce qui revient à un sur	ci
		sur les Incurables renvoyés des Hôpitaux	hommes, ce qui revient à un sur	ci

PERTES EN HOMMES DANS LES RÉGIMENS,

suivant les États fournis par les Conseils d'Administration, & vérifiés par les Commissaires des guerres chargés de la Police.

- Déserteurs Galériens,
- Déserteurs contumacés,
- Congés d'infirmité,
- Congés de grâce,
- Congés absolus,
- Soldats passés aux Invalides,
- Bas Officiers faits Officiers,

TOTAL DES HOMMES à remplacer

Ce qui revient sur la totalité des Troupes à un homme sur



ÉDIT DU ROI,

Portant suppression de quatre cens six Charges Bouche & Communs de la Maison de SA MAJESTÉ.

Donné à Versailles au mois d'Août 1780.

Registré en la Chambre des Comptes le 26 Août 1780.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Après avoir examiné avec attention le rapport qui Nous a été fait des premiers travaux du Bureau général, établi par notre Édit du mois de Janvier dernier, Nous nous sommes déterminés à faire une très-grande réforme dans la partie la plus essentielle des dépenses de notre Maison.

Nous avons vu qu'en prescriviant des réunions, en réglant des parties principales par des abonnemens, en supprimant diverses Tables, & en établissant un nouvel ordre, Nous pourrions procurer à nos Finances une épargne considérable: qu'à la vérité cette réforme & tout le plan que nous avons adopté, rendoient indispensable la suppression d'un très-grand nombre d'Offices; mais que Nous ne devons pas être arrêtés par cette considération, dès que Nous prenions soin de rendre une parfaite justice à tous les Titulaires. Qu'en même temps, si Nous fixions notre attention sur les différens Privilèges attachés à ces Charges, Nous ne pouvions nous dispenser d'envisager comme une disposition d'ordre public celle qui tendroit à diminuer successivement des prérogatives onéreuses à nos autres Sujets, & si préjudiciables aux intérêts des Habitans des campagnes; qu'enfin c'étoit encore un bien important à nos yeux que de faire cesser entièrement dans notre Maison les abus inséparables de cette multitude de Charges & d'occupations inutiles, & d'y substituer un ordre clair, simple, tel que nous l'aimons en toutes choses, & qui nous paroît plus grand & plus digne de Nous, que ce faste obscur & dispendieux dont Nous étions environnés.

En conséquence, Nous avons jugé à propos de supprimer quatre cens six Charges, créées sous différentes dénominations pour le service de nos Tables, & dont le détail est compris dans l'article premier de cet Édit.

Nous avons ensuite examiné avec attention quelles étoient nos obligations envers les propriétaires, & nous ne pouvons dissimuler que cet examen nous a présenté des difficultés & des incertitudes. Nous avons reconnu qu'il n'existoit aucune trace de la Finance primitive de ces Charges, dont le plus grand nombre provient originairement d'anciens dons faits par les Rois nos prédécesseurs; mais considérant que la vente en a été autorisée pendant une longue suite d'années, soit au profit des Titulaires, soit en faveur des parties Casuelles du Grand-Maître de notre Maison, Nous croyons de notre équité d'y reconnoître une finance, lors même qu'aucun brevet d'assurance ou de retenue n'y auroit été attaché; & Nous avons bien voulu prendre pour base les Tarifs approuvés par Nous, ou suivis par le Grand-Maître de notre Maison. En même temps, cependant, Nous avons vu que les Charges dont nous venons d'ordonner la suppression, n'étoient qu'une possession viagère; qu'ainsi, en nous occupant du remboursement des Titulaires, Nous aurions pu, sans injustice, prendre en considération la durée plus ou moins longue de leur jouissance, de la même manière qu'on chercheroit à évaluer le capital d'une rente à vie, si on vouloit l'éteindre au milieu de son cours. Mais ces diverses combinaisons ne pouvant jamais avoir un caractère évident de justice, & voulant d'ailleurs traiter favorablement des personnes, dont un grand nombre sont attachées depuis long-temps à notre service, sur-tout à l'époque d'une réforme avantageuse à nos Finances, Nous nous sommes déterminés à rembourser en plein ces Offices dans l'espace de cinq années, en payant en attendant cinq pour cent d'intérêt, sans retenue; si mieux n'aiment les Titulaires accepter une rente sur leur tête de dix pour cent, ou de neuf pour cent sur leur tête & celle de leurs femmes, l'une & l'autre rentes sujettes au dixième. Enfin, si pour l'arrangement de leurs affaires ou de leurs familles, ils préféroient de ne convertir qu'une partie de leur capital de cette dernière manière, & de se faire rembourser l'autre, Nous avons jugé à propos de leur en accorder la liberté.

Nous voulons bien aussi maintenir dans la jouissance des privilèges pendant leur vie, ceux des Titulaires qui seroient à notre service depuis vingt ans, ou ceux dont les Peres auroient possédé des Offices dans notre Maison. Enfin nous déterminerons aussi la retraite qui sera due à tous ceux qui sont sous les ordres des différens Officiers que nous supprimons. Et comme Nous sommes instruits que depuis l'époque où nous avons annoncé positivement les vues de réforme dont nous étions occupés, il ne s'est présenté aucun Acquéreur pour les Offices-Bouche & Communs de notre Maison, ce qui a empêché plusieurs Titulaires de conclure des arrangemens qui convenoient essentiellement à leur situation; Nous voulons que la famille de ceux qui seroient décédés depuis le premier Janvier, participe au bénéfice des remboursemens que nous indiquons, renonçant à profiter, dans cette circonstance, de l'extinction de ces Charges, quoiqu'elles soient tombées de droit dans nos revenus casuels. C'est ainsi que Nous avons pris soin de la Justice qui pouvoit être due à nos différens Serviteurs; Nous réservant même de suppléer particulièrement à ce qui pourroit avoir échappé à notre attention.

Au moyen de ces divers arrangemens, de la réforme des Tables qui les accompagne, & de toutes les autres dispositions qui sont prescrites dans un Règlement que Nous rendons à ce sujet; Nous remarquons avec satisfaction que cette partie de nos dépenses sera considérablement réduite, sans nuire au véritable éclat de

notre Maison, & sans aucune injustice envers personne.

Nous encourageons d'ailleurs le Bureau général à suivre son travail, Nous propofant de donner la même attention aux autres rapports qui nous feront faits, afin de pouvoir ordonner fuccessivement tous les plans d'ordre & d'économie qui nous auront parus raisonnables. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Octobre prochain, Nous avons éteint & fupprimé, éteignons & fupprimons les Charges ci-après dénommées.

18 Gentils-hommes fervans.	4 Pâtiffiers, <i>idem.</i>
16 Contrôleurs, Clercs d'Office.	3 Galopins, <i>idem.</i>
6 Huiffiers de Salle.	4 Porteurs.
6 Huiffiers du Chambellan.	4 Gardes-Vaiffelle.
1 Chef ordinaire de notre Panneterie-Bouche.	2 Huiffiers.
12 Chefs de quartier de notre Panneterie-Bouche.	2 Sommiers du Garde-manger.
1 Aide ordinaire, <i>idem.</i>	2 Sommiers des Broches.
4 Aides de quartier. <i>idem.</i>	2 Avertiffieurs.
1 Sommier ordinaire pour le linge, <i>idem.</i>	4 Porte-Tables.
2 Sommiers par Semestre, <i>idem.</i>	4 Lavandiers - Bouche & Commun.
1 Lavandier ordinaire, <i>idem.</i>	4 Serdeaux, <i>idem.</i>
1 Chef ordinaire d'Echanfonnerie-Bouche.	13 Chefs de Panneterie - Commun.
12 Chefs de quartier d'Echanfonnerie-Bouche.	12 Aides de Quartier, <i>idem.</i>
1 Aide ordinaire, <i>idem.</i>	6 Sommiers, <i>idem.</i>
4 Aides de quartier, <i>idem.</i>	2 Lavandiers, <i>idem.</i>
4 Sommiers, <i>idem.</i>	20 Chefs d'Echanfonnerie - Commun.
4 Coureurs de Vins, <i>idem.</i>	12 Aides de Quartier, <i>idem.</i>
2 Conducteurs de la Hacquenée.	1 Maître des Caves, <i>idem.</i>
2 Ecuyers ordinaires de Cuifine-Bouche.	4 Sommiers de Bouteille, <i>idem.</i>
8 Ecuyers de quartier de Cuifine-Bouche.	2 Sommiers de Vaiffelle, <i>idem.</i>
4 Maîtres-queux, <i>idem.</i>	12 Ecuyers de Cuifine-Commun.
4 Hâteurs, <i>idem.</i>	8 Maîtres-queux, <i>idem.</i>
4 Potagers, <i>idem.</i>	8 Potagers, <i>idem.</i>
	12 Hâteurs, <i>idem.</i>
	4 Pâtiffiers, <i>idem.</i>
	3 Gardes-Vaiffelle, <i>idem.</i>
	2 Verduriers, <i>idem.</i>

274

- 8 Huiffiers, *idem.*
- 12 Galopins, *idem.*
- 12 Porteurs, *idem.*
- 3 Somniers du Garde - manger ,
idem.
- 4 Somniers des Broches , *idem.*
- 2 Falotiers, *idem.*
- 1 Maître-d'Hôtel, servant la Table
du Grand - Maître dans le petit-
Commun.
- 1 Maître - d'Hôtel, servant la Table
du Chambellan, *idem.*
- 1 Sommelier du Grand - Maître ,
idem.
- 1 Sommelier Garde - Vaisselle du
Chambellan, *idem.*
- 1 Bouteiller du Chambellan ,
idem.

320

320

- 4 Ecuyers du Petit-Commun.
- 2 Aides, *idem.*
- 1 Chef ordinaire de Fruiterie.
- 12 Chefs de Quartier, *idem.*
- 12 Aides de Quartier, *idem.*
- 2 Aides pour les fruits de Provence,
idem.
- 4 Somniers, *idem.*
- 20 Chefs de Fourrière.
- 15 Aides, *idem.*
- 2 Porte - Tables, *idem.*
- 1 Menuisier, *idem.*
- 1 Waguemestre.
- 1 Aide-Waguemestre.
- 2 Capitaines de Charrois.
- 4 Boulangers.
- 2 Pourvoyeurs.
- 1 Marchand de vin.

406

II. Nous nous chargeons du remboursement des Finances desdites Charges supprimées, soit qu'elles aient été à notre nomination, soit qu'elles aient été à celle du Grand-Maître de notre Maison & dans son casuel, jusqu'au jour où Nous les avons réunies au Domaine de notre Couronne par Edit du mois de Janvier dernier.

III. Nous avons liquidé & liquidons la Finance de chacune desdites Charges à la somme énoncée dans l'état attaché sous le contre-scel de notre présent Edit; lesquelles Finances ont été réglées, savoir: Celles des Offices-Bouche sur les feuilles que le Grand-Maître de notre Maison Nous a présentées pour obtenir notre agrément en faveur des Titulaires, & celles de son casuel sur le propre Tarif qu'il en a fourni certifié de lui.

IV. Lesdits remboursements seront faits aux Officiers supprimés, soit en argent comptant dans le cours de cinq années, avec des intérêts dégradatifs sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, jusqu'au parfait remboursement; soit en rentes viagères à dix pour cent sur leur tête, ou à neuf pour cent sur leur tête & sur celle de leurs Femmes, avec la retenue du dixième; soit enfin partie en argent dans le cours desdites cinq années, & partie en rentes viagères comme est dit ci-dessus, au choix des Propriétaires. Les contrats viagers seront passés par les Commissaires de notre Conseil, que nous autorisons à cet effet.

V. Et afin de pourvoir auxdits remboursements, il sera fait entre les mains du Trésorier-Général de notre Maison un fonds extraordinaire des deniers de notre Ferme des Postes, que Nous hypothéquons spécialement à cet effet, sans que, pour quelque cause que ce soit, cette destination puisse être intervertie.

VI. Les Pourvus desdites Charges supprimées remettront en notre Conseil leurs titres de propriété, pour qu'il soit procédé à leur remboursement, & ils déclare-

ront en même temps de quelle manière ils entendent qu'il leur soit fait, d'après le choix qui leur est offert dans l'Article IV. ci-dessus.

VII. Les intérêts des remboursemens que les Officiers demanderont en deniers comptans, ainsi que les rentes viagères qui auront été constituées, seront également payés à compter du premier Octobre 1780, jour de la suppression des Charges.

VIII. Voulons que les Veuves & les Enfans des Officiers qui seront morts en possession de leurs Offices, depuis le premier Janvier 1780, jusqu'au jour de la publication du présent Edit, soient remboursés de leurs Offices; renonçant à leur égard aux droits de nos revenus casuels.

IX. Voulons aussi que tous ceux des Officiers supprimés par l'Article premier ci-dessus, qui ont rempli les fonctions de leurs charges pendant vingt ans, & que ceux qui, n'ayant personnellement rendu que des Services moins anciens, mais dont les peres auront également exercé des charges auprès de Nous, jouissent pendant leur vie de tous les privilèges, exemptions & immunités accordées aux autres Officiers Commeniaux de notre Maison; & à cet effet il sera dressé par le Secrétaire d'Etat une liste de ceux qui auront droit à ces privilèges, après qu'il lui en aura été dûment justifié par lesdits Officiers.

X. Il sera fait, au premier Octobre 1780, un état général de ce qui pourra être dû aux Officiers supprimés, pour gages, attributions & fournitures, ainsi qu'aux Pourvoyeurs, Marchands de vin, & autres Fournisseurs; & il sera alloué des intérêts jusqu'au remboursement, selon les marchés ou les usages observés pour chaque sorte de fournitures.

XI. Voulons que le fond annuel, appliqué ci-devant aux dépenses de notre Chambre-aux-Deniers, continue d'être fait à l'avenir sur le même pied, malgré les économies résultantes du nouvel ordre, & qu'il y soit ajouté chaque année un supplément, pour accélérer d'autant les remboursemens annoncés par le présent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui exécuter pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & non-obstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Les Semestres assemblés, le 16 Août 1780.

Signé, MARSOLAN.

C H A R G E S

Dont la suppression est ordonnée par l'Édit de ce jour.

18 GENTILSHOMMES servans.	{ 6 à 15,000 ^{tt}	90,000 ^{tt}
	{ 12 à 12,000	144,000
16 Contrôleurs Clercs d'Offices.	à 50,000	800,000
6 Huissiers de Salle.	à 8,000	48,000
6 Huissiers du Chambellan.	à 12,000	72,000

P A N N E T E R I E - B O U C H E .

1 Chef ordinaire.	à 90,000	90,000
12 Chefs de Quartier.	à 38,000	456,000
1 Aide ordinaire.	à 50,000	50,000
4 Aides de Quartier.	à 36,000	144,000
1 Sommier ordinaire pour le linge.	à 18,000	18,000
2 Sommiers par Semestre.	à 15,000	30,000
1 Lavandier ordinaire.	à 60,000	60,000

E C H A N S O N N E R I E - B O U C H E .

1 Chef ordinaire.	à 70,000	70,000
12 Chefs de Quartier.	à 36,000	432,000
1 Aide ordinaire.	à 50,000	50,000
4 Aides de Quartier.	à 34,000	136,000
4 Sommiers.	à 15,000	60,000
4 Coureurs de Vin.	à 24,000	96,000
2 Conducteurs de la Hacquenée.	à 30,000	60,000

C U I S I N E - B O U C H E .

2 Écuyers ordinaires.	à 90,000	180,000
8 Écuyers de Quartier.	à 48,000	384,000
4 Maîtres-Queux.	à 36,000	144,000
4 Hâteurs.	à 36,000	144,000
4 Potagers.	à 36,000	144,000
4 Pâtissiers.	à 25,000	100,000
3 Galopins.	à 12,000	36,000
4 Porteurs.	à 24,000	96,000
4 Gardes - Vaiffelle.	à 13,000	52,000
2 Huissiers.	à 8,000	16,000
2 Sommiers du Garde manger.	à 12,000	24,000
2 Sommiers des Broches.	à 12,000	24,000

139	<i>Ci-contre.</i>		4,250,000 ^{fr}
2	Avertisseurs.	à 14,000 ^{fr}	28,000
4	Porte-Tables.	à 12,000	48,000
4	Lavandiers-Bouche & Commun.	à 15,000	60,000
4	Serdeaux.	à 8,000	32,000

P A N N E T E R I E - C O M M U N .

13	Chefs.	à 10,000	130,000
12	Aides de Quartier.	à 8,000	96,000
6	Sommiers.	à 15,000	90,000
8	Lavandiers.	à 15,000	30,000

É C H A N S O N N E R I E - C O M M U N .

20	Chefs.	à 20,000	400,000
12	Aides de Quartier.	à 15,000	180,000
1	Maître des Caves.	à 15,000	15,000
4	Sommiers de Bouteilles.	à 15,000	60,000
2	Sommiers de Vaisselle.	à 12,000	24,000

C U I S I N E - C O M M U N .

12	Écuyers.	à 26,000	312,000
8	Maîtres-Queux.	à 14,000	112,000
8	Potagers.	à 14,000	112,000
12	Hâteurs.	à 10,000	120,000
4	Pâtissiers.	à 25,000	100,000
2	Cardes-Vaisselle.	à 14,000	28,000
1	Garde-Vaisselle par commission.	à 10,000	10,000
2	Verduriers.	à 25,000	50,000
8	Huiffiers.	à 6,000	48,000
12	Galopins.	à 8,000	96,000
12	Porteurs.	à 8,000	96,000
3	Sommiers du Garde-manger.	à 12,000	36,000
4	Sommiers des Broches.	à 12,000	48,000
2	Falotiers.	à 34,000	68,000

P E T I T - C O M M U N .

1	Maître - d'Hôtel servant la table du Grand-Maître.	à 30,000	30,000
1	Maître - d'Hôtel servant la table du Chambellan.	à 30,000	30,000
1	Sommelier du Grand-Maître.	à 35,000	35,000
1	Sommelier, Garde - Vaisselle du Chambellan.	à 35,000	35,000
1	Bouteiller du Chambellan.	à 60,000	60,000
4	Écuyers.	à 40,000	160,000
2	Aides.	à 10,000	20,000

FRUITERIE.

1	Chef ordinaire.	à 20,000 ^{fr}	20,000	
12	Chefs de Quartier {	6 en hiver.	à 40,000	240,000
		6 en été.	à 30,000	180,000
12	Aides de Quartier {	6 en hiver.	à 35,000	210,000
		6 en été.	à 28,000	168,000
2	Aides pour les Fruits de Provence.	à 8,000	16,000	
4	Sommiers.	à 12,000	48,000	

FOURIERE.

20	Chefs {	10 en hiver.	à 25,000	250,000
		10 en été.	à 18,000	180,000
15	Aides {	8 en hiver.	à 20,000	160,000
		7 en été.	à 15,000	105,000
2	Porte-Tables.	à 12,000	24,000	
1	Menuisier.	à 10,000	10,000	

CHARROIS.

1	Waguemestre.	à 30,000	30,000
1	Aide Waguemestre.	à 25,000	25,000
2	Capitaines des Charrois.	à 25,000	50,000

MARCHANDS FOURNISSEURS.

4	Boulangers.	à 3,000	12,000
2	Pourvoyeurs.	à 3,000	6,000
1	Marchand de Vin.	à 3,000	3,000

406 Charges, dont les Finances forment un Total de. 8,786,000

FAIT & arrêté à Versailles le dix-sept Août mil sept cent quatre - vingt.
Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. AMELOT. Visa HUE DE MIROMESNIL.
Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, oui, & ce requérant le Procureur
Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Les Semestres assemblés, le vingt-
six Août mil sept cent quatre - vingt.

Signé, MARSOLAN.



R È G L È M E N T

*Pour l'Administration intérieure de la Maison du Roi ,
dite Chambre aux deniers.*

Du 17 Août 1780.

D E P A R L E R O I .

SA MAJESTÉ, pour exécuter les plans d'ordre & d'économie qu'Elle a annoncés, & que les circonstances rendent si essentiels, s'est déterminée à supprimer un grand nombre de tables, dont la dépense n'avoit aucune proportion avec l'utilité ou la convenance des personnes qui avoient le droit d'y être admises; & SA MAJESTÉ leur accorde un dédommagement en argent.

En même temps le Roi voulant faire concourir à toutes les parties de son service, tant les nouveaux Officiers de la bouche, que ceux connus jusqu'à présent sous le nom de *Petits-appartemens*, Sa Majesté a jugé à propos de supprimer ce dernier titre; & Elle prescrit la manière dont ces deux corps d'offices devront se réunir & s'entr'aider. Enfin Mesdames tantes DU ROI, empressées à seconder les vues de Sa Majesté, ayant bien voulu se charger de la partie qui les concerne, moyennant une somme déterminée, il est résulté de toutes ces dispositions & de plusieurs autres, des moyens efficaces pour simplifier le service & en diminuer considérablement la dépense. En conséquence, le Roi, par son Edit de ce jour,

a supprimé un grand nombre d'Offices, & en a ordonné le remboursement.

Sa Majesté voulant d'ailleurs fixer exactement les règles de la nouvelle constitution, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté maintient le Grand-maître de sa Maison, le premier Pannetier, le premier Echançon, le premier Tranchant, le premier Maître-d'hôtel, les Maîtres-d'hôtel ordinaires & de quartier, & les Gentilshommes servans, dans toutes leurs fonctions honorifiques seulement.

2. Le service honorifique de Mesdames, tantes du Roi, continuera d'être fait par les Officiers principaux de Sa Majesté; mais elles pourvoiront à la dépense de leurs tables, & à celle du bois & de la lumière de leurs cuisines & de leurs appartemens, tant à Versailles que dans leurs voyages, au moyen d'une somme fixe & annuelle que Sa Majesté a réglée, & dont le paiement sera effectué entre les mains de la personne chargée de leurs ordres.

3. Sa Majesté supprime le titre de *Petits-appartemens*; &, d'après l'état de distribution qui a été mis sous ses yeux, Elle a vu que la totalité de son service, tant intérieur que public, seroit parfaitement remplie par quarante Officiers que Sa Majesté a choisis parmi ceux actuellement employés.

4. Ces quarante Officiers serviront toute l'année, & seront partagés en deux Offices-bouche; l'une sous le titre de *Panneterie & Echançonnerie réunies*, & l'autre sous le titre de *Cuisine-bouche*; & ils ne pourront jamais être Fournisseurs.

5. L'intention de Sa Majesté est que chacune des Offices soit divisée en deux parties avec un Contrôleur particulier.

6. L'une de ces Offices sera chargée du service journalier & intérieur de Sa Majesté, ainsi que des petits voyages de Saint-Hubert & Fontainebleau, sous les ordres du sieur Thierry qui, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, en rendra directement compte à Sa Majesté.

7. L'autre division sera chargée du service des Grands-couverts de Sa Majesté, de celui de Madame, Fille du Roi, & de Madame Élisabeth; du déjeuner qui sera servi dans la Salle de Monf. le Grand-maître les jours que le Roi ira à la Chasse, & de tous les services extraordinaires. Les dépenses de ces différens services seront faites sous les ordres du Commissaire général, qui en rendra compte au Bureau des dépenses de la Maison, où elles seront arrêtées.

8. Le service des voyages de Marli, Choisi & la Muette, sera fait par tous les Officiers réunis, sous l'inspection du Commissaire général de la Maison, qui fera également le rapport des comptes au Bureau général des dépenses, où ils seront examinés & arrêtés définitivement.

9. Les deux divisions établies ci-dessus, se réuniront & s'entr'aideront pareillement, dans tous les autres cas où cela sera nécessaire; à quel effet le Commissaire général & le sieur Thierry s'avertiront réciproquement suivant les circonstances.

10. Les nouveaux Officiers, dont le Roi se réserve en tout temps la nomination, seront pourvus de commissions de Sa Majesté, & prêteront serment entre

les mains du premier Maître-d'hôtel, qui fera tenu de le recevoir sur la représentation de leurs commissions.

11. Le Commissaire général, recevra directement les ordres du Roi & de la Famille royale, dans tous les cas où le Contrôleur général avoit coutume de les recevoir.

12. Le Contrôleur qui aura reçu des ordres extraordinaires, ou de Sa Majesté, ou de Madame Élisabeth, les fera passer au Commissaire, pour qu'il pourvoie à leur exécution; si ces ordres ne peuvent souffrir aucun retard, il les fera exécuter sur le champ, & en rendra compte au Commissaire dans les vingt-quatre heures.

13. La première Table de Monf. le Grand-maître, ne sera servie que lorsqu'il sera à la Cour, & qu'il voudra la tenir dans son appartement.

14. En conséquence du traitement dont jouit le premier Maître-d'hôtel, il tiendra une Table à la Cour, conformément aux ordres qui lui seront donnés par Sa Majesté.

15. A compter du premier Octobre 1780, Sa Majesté supprime:

La seconde Table de Monf. le Grand-maître,
La Table du Chambellan,
Celle des Maîtres,
Celle des Aumôniers,
Celle des Gentilshommes - servans,
Celle des Valets-de-chambre,
Et celle du Serdeau de Mesdames.

Sa Majesté supprime aussi toutes les nourritures & autres attributions qui étoient ci-devant fournies en nature.

16. Les Officiers qui mangeoient aux Tables supprimées, & qui sont conservés au service de Sa Majesté, recevront dorénavant leur nourriture, à raison de cinq livres par jour; & il sera payé à toutes les personnes qui avoient des nourritures à prendre chez les Fournisseurs, des sommes en argent, proportionnées à ce qui leur étoit accordé en nature.

17. Les attributions qu'on est dans l'usage de payer aux Officiers sur les fonds de la Chambre aux deniers, ayant subsisté jusqu'à présent sous les diverses dénominations de Gages, Augmentation de gages, Appointemens, Livrées en nature & en argent, Billets causés, Récompenses, Logemens, Nourritures, Collation, Déjeun, Bois, Bougie, &c. Sa Majesté veut que désormais on les réunisse tous dans un état séparé, où il ne sera porté qu'un seul article pour chaque personne, tel qu'il aura été réglé par les décisions de Sa Majesté, & le paiement en sera fait en argent.

18. Toutes les dessertes serviront à la nourriture des Officiers-bouche, sans que, dans aucun cas, il leur soit accordé de supplément aux frais de Sa Majesté; & lorsqu'il y aura quelque service en gras les jours maigres, l'intention de Sa Majesté est que cette desserte soit portée à la Charité.

19. Il sera dressé au premier Octobre prochain un état général de toute la Vaisselle, batterie & ustensiles qui servoient aux Offices supprimées, ainsi que des

porcelaines, cristaux & autres effets semblables qui existent dans les Châteaux de Marli, Chofi & la Muette; & cet état sera rapporté par le Commissaire au Bureau général des dépenses.

20. Le Commissaire fera distribuer aux nouvelles Offices-bouche les effets nécessaires; & ce prélèvement une fois fait, l'excédent sera porté dans le Garde-meuble de Sa Majesté.

21. Les Gentilshommes servans, réduits au nombre de dix-huit, & les Huiffiers de salles au nombre de six, feront à l'avenir leur service par semestre.

22. La fourniture de la bougie & de la chandelle, qui étoit faite ci-devant par les Officiers de fruiterie, & celle du bois que faisoient les Officiers de fourrière, autres que pour les Offices-bouche, seront faites, à commencer au premier Octobre prochain, par le Domaine de Versailles, qui est déjà chargé de la même espèce de dépense pour tous les appartemens extérieurs.

23. On fera un état des quantités de bougie & de bois qui seront nécessaires pour la consommation des appartemens de Sa Majesté, de Madame, fille du Roi, & de Madame Elisabeth; & cet état sera arrêté par Sa Majesté.

24. Tous les marchés seront & demeureront révisés à compter du premier Octobre 1780; & si on le juge convenable, il en sera passé de nouveaux, au rabais, dans le Bureau général de la Maison du Roi.

25. Il sera fourni par les Officiers des Capitaineries, & par les Jardiniers des différentes Maisons royales, les quantités de gibier, de fruits & de légumes qui seront nécessaires.

26. Sa Majesté confirme tous les Règlemens, Décisions & Ordonnances précédemment rendus pour le gouvernement & police de sa Maison, & notamment celui de 1726, en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent Règlement.

FAIT à Versailles, le dix-sept d'Août mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, AMELOT.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant la Fabrication du Salpêtre.

Du 31 Août 1780.

VU la Requête à Nous présentée par Jean-Baptiste BERGAUD, Régisseur général des Poudres & Salpêtres de France, poursuite & diligence du sieur LAMBERT, Commissaire des Poudres & Salpêtres au Département de Lille, ensemble les Arrêts & Règlemens du Conseil, concernant l'amas & la Fabrication des

Poudres & Salpêtres, & l'Ordonnance rendue par notre
Prédécesseur, le 12 Mars 1765 :

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, ordonnons, en conformité desdits Arrêts & Règlements, que les Maires, Echevins & Gens Loi de la Ville & Châtellenie de Lille, seront tenus, sur la première requiſition qui leur en ſera faite par le ſieur Guffroy, Apothicaire, & qui eſt pourvu d'une Commiſſion de Salpêtrier du Roi, pour cette Ville & Dépendances, de lui faciliter la viſite de tous les lieux où il pourroit ſe trouver des Terres propres à la Fabrication du Salpêtre, auquel nous permettons de les enlever ſans qu'on puiſſe y apporter aucun empêchement, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Défendons à tous Entrepreneurs, Maçons & autres Ouvriers qui ſeront chargés de la démolition des maiſons & murs, tant intérieurs qu'extérieurs, de procéder auxdites démolitions avant que d'avoir averti ledit Salpêtrier, pour qu'il puiſſe examiner les Matières Salpêtrées, & que les Ouvriers ne les confondent pas avec les autres parties de la démolition, lesquelles Matières Salpêtrées ledit ſieur Guffroy pourra faire enlever & transporter dans le lieu qui lui aura été aſſigné pour y former ſon Atelier, ſans que les Propriétaires desdites maiſons ou murs, ni les Entrepreneurs puiſſent y apporter le moindre empêchement,

sous telle amende qu'il appartiendra.

Permettons aussi audit sieur Guffroy & autres Salpêtriers ayant Commission du Suppliañt, de prendre, soit dans les Marchés publics, soit dans les Maisons des Particuliers ou Communautés, les Cendres qui seront exposées en vente, de préférence à tous Marchands & autres, aux prix ordinaires; & en cas de contestation, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts convenus ou nommés d'Office par nos Subdélégués, dans les lieux de leurs résidences, ou par le premier Officier des Villes & lieux de la Campagne, en payant comptant le prix desdites Cendres, si mieux n'aiment les Marchands qui en feront commerce, d'en fournir auxdits Salpêtriers à des prix raisonnables, les quantités dont ils auront besoin chaque année pour la Fabrication du Salpêtre.

Ordonnons au surplus que ledit sieur Guffroy & autres Salpêtriers, qui seront pourvus de Commission de Sa Majesté, jouiront des Privileges & Exemptions qui leur sont accordés par les Arrêts & Règlemens du Conseil, & notamment par celui du 13 Février 1748, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur, dans l'étendue de notre Département. Mandons à nos Subdélégués & aux Officiers des Villes & Communautés, d'y tenir la main, chacun en droit soi. Permettons à cet effet au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher

la présente Ordonnance, par-tout où besoin fera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Dunkerque, le 31 Août 1780.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

PELARD.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Qui fixe les Droits qui seront perçus sur le Charbon
de terre préparé par le Sieur Ling.*

Données à Versailles le 11 Février 1780.

Registrées en Parlement le 6 Avril 1780.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay; SALUT. La nécessité d'arrêter la dégradation des Forêts de notre Royaume, & de prévenir la cherté qui en feroit la suite, Nous a déterminés à accorder au Sieur Ling & Ayans-caufes, par Arrêt de notre Conseil d'État & Lettres-Patentes du 7 Août 1778, le Privilège exclusif de préparer, suivant la méthode, la Houille ou Charbon de terre, de manière à pouvoir être substitué au Bois & au Charbon de bois; mais Nous n'avons point expliqué nos intentions sur la quotité des droits que devoient payer à la circulation lesdites Houilles & Charbons: si les circonstances ne Nous ont pas

permis de les affranchir absolument de tous droits, Nous avons pensé que, pour en faciliter la consommation & la vente, il convenoit de ne pas les assujettir à des droits plus considérables que ceux qui se perçoivent sur les Charbons de bois. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Houilles ou Charbons de terre préparés par le Sr. Ling, ses Ayans-causes ou Préposés, feront, lors de leur circulation, passé-debout, vente ou débit, soit dans l'intérieur, soit à la sortie du Royaume, assimilés aux Charbons de bois : voulons en conséquence que dans les villes, bourgs & autres lieux de notre obéissance, notamment dans notre bonne ville de Paris, faux-bourgs, grande & petite banlieue d'icelle, lesdites Houilles ou Charbons ne puissent être assujettis à d'autres & plus forts droits que ceux qui se perçoivent sur les Charbons de bois, à l'exception néanmoins des droits ci-devant attribués aux Officiers-porteurs de Charbons de bois, lesquels seront augmentés de trois sols par mine ou voie, attendu le plus fort poids de Charbon de terre préparé ; & fera la totalité desdits droits diminuée de quatre sols par voie, dans le cas où ledit Charbon ne seroit transporté que du bateau à terre : faisons défenses à tous Préposés ou Receveurs, tant de nos droits, que des droits dus à d'autres qu'à Nous, d'en percevoir de plus forts, à peine de concussion.

I I.

Ledit Sieur Ling, ses Ayans-causes ou Préposés, ne pourront, sous aucun prétexte, vendre lesdites Houilles ou Charbons,

soit dans notre ville de Paris, soit ailleurs, qu'en se servant, pour chacun des lieux où ils en feront la vente, des mesures usitées pour le débit du Charbon de bois : enjoignons expressément audit Sieur Ling, ses Préposés ou Ayans-causes, de se conformer aux dispositions ci-dessus, ainsi qu'aux Édits, Arrêts, Règlements & Ordonnances sur les faits de la Police des Charbons de bois, à peine d'être déchu de leur Privilège, & de plus grande peine, s'il y échet.

I I I.

Tous Mariniers, Voituriers ou autres Conducteurs des Houilles ou Charbons de terre préparés à la manière dudit Sr. Ling, seront tenus de se munir de lettres de voitures ou connoissemens signés de lui, de ses Préposés ou Ayans-causes, à l'effet de justifier qu'ils ont été réellement préparés par ledit Sieur Ling; faute de quoi, lesdits Charbons ne pourront être transportés à l'étranger, ni circuler sous son nom dans l'intérieur du royaume, à peine de saisie & confiscation.

I V.

N'entendons au surplus rien innover en ce qui concerne la Jurisdiction appartenante aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne ville de Paris, sur les Marchandises de Charbons de bois & de terre épurés : voulons qu'ils continuent à en jouir, comme ils en ont joui, aux termes des Edits & Déclarations rendus à ce sujet. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉES à Versailles, le onzième jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus*

bas, Par le Roi. Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et Scellées du grand Sceau en cire jaune.

Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 7 Avril 1780, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 6 des mois & an que dessus.

Signé, PROOST.

Prononcées aux Plaidis du 24 Avril 1780, pardevant Monsieur le Prévôt, présens Messieurs les Échevins en nombre compétent.

Par Ordonnance. Signé, WILLAN.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui charge Henri Clavel, Bourgeois de Paris, de faire pour le compte & au profit de Sa Majesté, pendant six années & trois mois entières & consécutives, la Régie, Recette & Exploitation des différens droits & sous pour livre y énoncés.

Du 15 Septembre 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant chargé Henri Clavel, Bourgeois de Paris, en exécution de l'Arrêt de son Conseil du 9 Janvier dernier, de faire pour son compte & à son profit, pendant six années & trois mois entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre de la présente année mil sept cent quatre-vingt, & finiront au dernier Décembre mil sept cent quatre-vingt-six inclusivement, la régie & recette; 1.° des droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inspecteurs aux Boissons & d'Inspecteurs aux Boucheries, dans tous les cas où ils sont perceptibles en nature, ensemble du prix des abonnemens qui pourront être accordés par représentation de la perception desdits droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inspecteurs aux Boissons & d'Inspecteurs aux Boucheries dans les Provinces

où les Aides n'ont pas cours. 2.° Des droits établis pour le paiement des Dons-Gratuits en vertu de l'Edit du mois d'Août 1758, des Déclarations des 3 Janvier & 22 Avril 1759, & autres Déclarations & Lettres-Patentes postérieures, enrégistrées dans les Cours, lesquels droits se perçoivent au profit de Sa Majesté, sous la dénomination de droits réservés, en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1768, de la Déclaration du 15 Mai suivant, & de l'Edit du mois de Novembre 1771, & ont été prorogés jusqu'au dernier Décembre 1790, par l'Edit de Février 1780, ensemble des abonnemens qui pourront être accordés par représentation desdits droits, à aucuns Etats, Villes, Provinces, & lieux y sujets. 3.° Du droit unique sur les Cuirs & Peaux, établi par l'Edit du mois d'Août 1759, ensemble des droits d'importation & d'exportation, établis tant par ledit Edit que par les Lettres-Patentes du 24 Septembre 1759, & du prix de l'abonnement fait avec la ville de Dunkerque. 4.° Du droit à la fabrication des Huiles dans les Provinces & lieux où il est perceptible par exercice chez les Huiliers ou Fabricans, ensemble du prix des abonnemens représentatifs de l'exercice dans aucunes Provinces. 5.° De tous les droits qui se percevoient antérieurement au 18 Mai 1767, par les titulaires des Offices ci-après désignés, ou par les Corps, Communautés, ou Seigneurs particuliers, en vertu des acquisitions, réunions ou rachats des Offices d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de Toiles; d'Auneurs, Contrôleurs, Visiteurs & Marqueurs de Draps; de Jurés-Vendeurs de Poissons de mer frais, secs & salés; de Mesureurs de Grains, de Jurés-Mouleurs, Visiteurs, Compteurs, Mesureurs & Peseurs de Bois à brûler & de Charbons, & de Visiteurs-Contrôleurs des Poids & Mesures: tous lesquels Offices ont été supprimés dans tout le royaume, excepté dans la Ville de Paris, par l'Edit du mois d'Avril 1768, & la Déclaration du 15 Décembre 1770, avec réserve au profit de Sa Majesté des droits qui y étoient attribués. 6.° Des droits sur les Papiers & Cartons, établis par la Déclaration du premier Mars 1771, & le Tarif y annexé, Arrêts & Règlemens postérieurs. 7.° Du droit à la fabrication & à l'arrivée, établi sur l'Amidon & la Poudre à poudrer, par l'Edit du mois de Février 1771, & l'Arrêt de Règlement du 10 Décembre 1778. 8.° Du droit sur les Cartes à jouer. 9.° Des droits appelés des Quatre-Membres, qui se lèvent dans la Flandre maritime sur les denrées de consommation; ensemble la portion des droits de consommation qui se lèvent dans la basse Ville de Dunkerque, dont les précédens Fermiers, Aliénataires ou Régisseurs ont joui, en exécution du Règlement du Sieur le Blanc, ci-devant Commissaire départi en ladite Province, en date du 21 Octobre 1713. 10.° Du Privilège exclusif de la Vente de l'Eau-de-vie, dans la Flandre maritime, tel que ledit Henri Clavel en a joui ou dû jouir, suivant les fixations de prix de ladite Eau-de-vie, qui seront faites par le Sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province de Flandre; à l'effet duquel commerce Sa Majesté autorise ledit Clavel à acheter toutes les Eaux-de-vie qui se trouveront au premier Octobre 1780 dans les Magasins des Fermiers & Régisseurs actuels, & à en payer le prix; duquel prix d'achat il sera tenu compte audit Clavel par Sa Majesté, suivant les Procès-verbaux qui seront dressés par ledit Sieur Intendant, du prix des achats & livraisons. 11.° Des Maisons, Bâtimens & Ustensiles servant actuellement à l'Exploitation & Régie des droits des Quatre-Membres de la Flandre maritime, qui appartiennent à Sa Majesté. 12.° Des sols pour livre ou patars au florin, tant anciens que nouveaux, auxquels tous les droits ci-dessus détaillés ont été assujettis, & dont la levée ou perception est ordonnée par les Déclarations & Edits de 1705, 1715, 1760,

1763, 1771 & Février 1780. 13.^o Des sols pour livre ou patars au florin, actuellement abonnés, en sus des droits & ostrois dont jouissent les Etats, Provinces, Villes & Communautés de Flandres & Artois, lesquels étoient compris dans le Résultat du Conseil du 2 Janvier 1774, comme faisant partie du Bail de Laurent David. 14.^o Enfin de tous les sols pour livre ou patars au florin, des droits principaux compris au présent Arrêt, soit de ceux aliénés ou concédés qui y sont analogues, soit de ceux qui ne sont pas dépendans ni analogues aux perceptions, compris dans le Bail des Fermes Générales; lesquels sols pour livre ou patars au florin, quoiqu'imposés par les dispositions générales des Edits de Novembre 1771 & de Février 1780, pourroient n'avoir point encore été établis par ceux qui étoient chargés d'en faire la perception; & Sa Majesté voulant que ledit Henri Clavel puisse pourvoir incessamment à l'administration de tous lesdits droits, Elle auroit jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à ce sujet; Oui le Rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Régie, Recette & Exploitation de tous les droits ci-dessus énoncés sera faite au profit & pour le compte de Sa Majesté, par Henri Clavel, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet par le présent Arrêt, pendant six années & trois mois entières & consécutives, qui commenceront au premier Octobre 1780, & finiront au dernier Décembre 1786 inclusivement: à la charge, par ledit Clavel, de se conformer aux Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Lettres-Patentes & autres Règlements rendus sur le fait desdits droits.

I I.

N'entend Sa Majesté comprendre dans la Régie dont ledit Clavel se trouvera chargé, 1.^o les droits des Quatre-Membres sur le sel & sur la saline; 2.^o le droit appelé Vidangle, sur les bestiaux sortant de la Flandre maritime, pour les Pays étrangers, ou pour les autres Provinces du Royaume; 3.^o les sols pour livre des droits de lestage & délestage, & de ceux qui se perçoivent au profit de l'Amiral de France; 4.^o ceux du droit de trente-cinq sols sur les huiles d'Italie: tous lesquels droits exceptés sont compris dans le Bail de la Ferme Générale qui doit commencer au premier Octobre 1780.

I I I.

Ledit Clavel sera mis en possession audit jour premier Octobre prochain, de toutes les Maisons, Bâtimens, Bureaux & autres lieux servans actuellement à la perception des droits dont la Régie lui est confiée; à la charge par lui d'entretenir de toutes réparations nécessaires les Maisons, Bâtimens & Ustensiles qui appartiennent à Sa Majesté dans la Flandre maritime: desquelles réparations, la dépense suffisamment établie par les Ordonnances du Sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province, sera allouée audit Clavel, dans les comptes qu'il rendra de sa Régie: Veut aussi Sa Majesté que les Fermiers ou Régisseurs actuels desdits droits, soient tenus de remettre audit Clavel les Meubles, Ustensiles de Bureaux & autres effets nécessaires au service de ses Régies, qui se trouveront dans lesdites Maisons & Bureaux; desquels Meubles, Ustensiles & effets il sera dressé inventaire, avec estimation à dire d'Experts, pour être le montant seulement de ceux appartenans aux Fermiers, remboursé d'après ladite estimation; & demeurera

ledit Clavel chargé envers Sa Majesté, & pour les transmettre à son successeur, tant de ceux acquis des Fermiers par Sa Majesté, que de ceux qui lui appartiennent dans les Bureaux de ses Régies.

IV.

Pourra ledit Clavel se servir des marques dont on fait actuellement usage pour la régie, exercice & perception des différens droits ci-dessus énoncés, dont les empreintes ont été déposées aux greffes des Jurisdiccions compétentes, sans être tenu d'en déposer de nouvelles; mais dans le cas où il jugeroit à propos de les changer & d'en substituer d'autres, ce que Sa Majesté lui permet de faire toutes fois & quantes il le jugera nécessaire; veut Sa Majesté que les empreintes desdites nouvelles marques, ainsi que des timbres & cachets, soient déposées aux greffes desdites Jurisdiccions, en la forme & maniere accoutumée, pour y avoir recours en cas de besoin, & que les Officiers desdites Jurisdiccions soient tenus de procéder sans délai au dépôt desdites empreintes, à la premiere requisition dudit Clavel, ses Procureurs, Commis & Préposés, & de lui en délivrer acte en bonne forme.

V.

Veut pareillement Sa Majesté, que pour être procédé à l'insculpation & dépôt des empreintes des presses, timbres, poinçons, marteaux & cachets servant à l'exercice & perception du droit sur les Cuir & Peaux, & autres droits de la régie dudit Clavel, il ne puisse être rendu aucunes Sentences par les Officiers de la Jurisdiction, ni par eux exigé aucunes vacations pour leur assistance à ladite insculpation & dépôt, & qu'il ne soit payé aux Greffiers, pour l'expédition des procès-verbaux, que trois livres, non compris le papier, sans qu'il puisse être fait plus d'un procès-verbal pour l'insculpation & dépôt des empreintes desdites marques, timbres, presses, poinçons, marteaux & cachets, en quelque nombre qu'ils soient présentés à la fois.

VI.

Pourra ledit Clavel établir tels Bureaux & commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour faire la régie & perception desdits droits sur les procurations & commissions qui leur seront expédiées par ledit Clavel ou ses cautions; même se servir des Directeurs, Receveurs & autres Employés attachés aux différentes parties des Fermes de Sa Majesté, & à la perception de tous les droits qui se levent, soit au profit de Sa Majesté, soit à celui des Seigneurs particuliers, Provinces, Etats, Villes, Communautés & Hôpitaux, lesquels seront tenus de se charger de la régie & perception desdits droits, à la premiere requisition dudit Clavel ou de ses cautions, sans que sous aucun prétexte, ni pour quelque cause que ce soit, ils puissent s'en dispenser, sous peine de cinq cens livres d'amende.

VII.

Dispense Sa Majesté les Commis actuellement employés à la régie, exercice & recette des droits ci-dessus énoncés, qui ont déjà prêté serment en conséquence des Commissions qui leur ont été expédiées par les Fermiers ou Régisseurs actuels, ou leurs prédécesseurs, de prêter un nouveau serment pour l'exercice des fonctions dont ils pourront être chargés par ledit Clavel, en quelque lieu, & dans le ressort de quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être; Veut Sa Majesté que ceux qui n'auroient pas encore été reçus à serment, soient tenus de le prêter & de se faire recevoir devant Juges compétens, & que pour raison de chacune desdites réceptions & prestations de serment, il ne soit payé que trois livres, & pour l'enrè-

gistrement des Procurations des Directeurs, six livres, le tout y compris les droits du Greffier & le papier timbré ; & faute par lesdits Officiers d'enregistrer lesdites Procurations, la signification des copies d'icelles à leur greffe vaudra enregistrement. Défend Sa Majesté aux Juges qui connoissent de ses droits, d'annuler les procès-verbaux des Employés, sous prétexte que leurs noms ne seroient point inscrits dans un tableau déposé au greffe de leur Jurisdiction, à peine de nullité des Jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VIII.

Veut & entend Sa Majesté, que tous les Préposés, Commis & Employés par ledit Clavel, à la régie & perception desdits droits, ayant serment en Justice, jouissent de la protection, ainsi que des exemptions & privileges accordés aux Employés de ses Fermes & Régies, par les Ordonnances, Déclarations, Baux des Fermes, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus.

IX.

Pourra ledit Clavel prendre communication, même par ses Commis & Préposés, toutes fois & quantes il le jugera à propos, des registres servans à la perception des droits de Tarifs, Octrois & autres droits qui se levont au profit des Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, des Princes, des Seigneurs particuliers & autres, & qui sont assujettis aux huit sols pour livre, conformément à l'Édit du mois de Novembre 1771 ; à l'effet de quoi Sa Majesté enjoint, tant aux Corps des Etats, Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux, Seigneurs particuliers, Officiers & autres qui sont régir lesdits droits pour leur compte, qu'aux Adjudicataires qui les auront affermé & les percevront à leur profit, de tenir & faire tenir par leurs Receveurs, Commis & Préposés, des registres en forme, côtés & paraphés par les Juges qui ont droit de connoître de la perception desdits droits, & d'en délivrer aux redevables des quittances dûment libellées. Veut Sa Majesté que lesdits Régisseurs, Adjudicataires ou Fermiers, soient tenus de représenter ces registres à toutes requisiions & sans déplacer, aux Directeurs & Commis dudit Clavel, ainsi que les lettres de voiture, acquits, soumissions, congés & autres expéditions relatives auxdites perceptions, à peine de mille livres d'amende contre les Régisseurs ou Adjudicataires qui n'auront point établi de registres, & de cinq cens livres contre ceux des Receveurs & Commis desdits droits qui auront négligé de tenir ces registres, ou refusé de les communiquer à la première requisiion ; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées par les Juges, pour quelque cause & motif que ce puisse être.

X.

Enjoint Sa Majesté aux Receveurs, Commis & préposés au recouvrement desdits droits, de tenir exactement les registres destinés à la perception, dans la forme qui leur sera prescrite, de fournir régulièrement les états & bordereaux nécessaires, & de compter audit Clavel ou à ses cautions, du montant des produits, dans les temps & de la maniere qui leur seront indiqués, sans pouvoir différer sous aucun prétexte, ni prétendre d'autres appointemens ou remises que ceux qui seront réglés par les états de frais de Régie qui seront arrêtés par les ordres de Sa Majesté. Veut Sa Majesté qu'en cas de contestations sur lesdits appointemens ou remises, elles soient portées directement au Conseil de Sa Majesté, sans que les Commis & Préposés puissent, sous prétexte desdites contestations, refuser de compter, ni retenir entre leurs mains les deniers qu'ils auront reçus, dont par provision & avant de pouvoir former aucune

demande, ils seront tenus de remettre le montant audit Clavel, ou à ses Receveurs & fondés de procuration, à peine d'y être contraints par provision & par corps, comme dépositaires des deniers de Sa Majesté. Défend Sa Majesté à toutes ses Cours & Juges de surseoir à l'exécution des contraintes, & de rendre en pareil cas aucune Sentence ou Arrêt de défenses, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

XI.

Veut Sa Majesté qu'en conformité de la Déclaration du 20 Janvier 1699, les registres qui auront servi à la perception des droits de ses Fermes, & à celle des droits, tant de ses autres Fermes ou Régies particulières, que de celles des Etats, Provinces, Villes, Communautés & Hôpitaux, & des Seigneurs, sur les objets sujets aux droits régis par ledit Clavel, soient conservés dans les Bureaux desdites Fermes ou Régies, pendant dix années après l'expiration des baux ou traités, pour être représentés à toutes requisitions; fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses aux Fermiers & Régisseurs, leurs Directeurs, Receveurs & Commis, ainsi qu'à ceux préposés par ledit Clavel, de disposer d'aucuns desdits Registres avant le terme ci-dessus fixé, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XII.

Défend expressément Sa Majesté aux Directeurs, Receveurs & Commis, tant de ses Fermes, que des autres Fermes & Régies particulières, de laisser enlever & sortir de leurs Bureaux, & de tous autres entrepôts & dépôts étant sous leurs mains, aucunes denrées & marchandises sujettes aux droits énoncés au présent Arrêt, qu'il ne leur soit apparu de la quittance desdits droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, pour quelque cause que ce soit.

XIII.

Permet Sa Majesté audit Clavel de régir, abonner ou affermer ceux des droits compris au présent Arrêt, qu'il jugera à propos; comme aussi d'entretenir ou résilier les baux, abonnemens, compositions, traités & marchés qui pourront exister au premier Octobre prochain, soit pour en faire de nouveaux, soit pour percevoir par exercice les droits & objets abonnés ou affermés: Veut Sa Majesté que lesdits Abonnataires ou Fermiers actuels soient tenus d'exécuter vis-à-vis dudit Clavel les baux & abonnemens qu'il n'aura pas jugé avantageux de résilier; comme aussi qu'en cas de résiliation seulement, ledit Clavel ou ses cautions soient tenus de le faire signifier aux Fermiers ou Abonnataires actuels, dans le délai de trois mois, à compter dudit jour premier Octobre prochain, & que lesdits Fermiers ou Abonnataires soient tenus de payer audit Clavel le prix de leurs Fermes ou Abonnemens, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis ledit jour premier Octobre prochain, jusqu'au jour où la résiliation aura son effet; n'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans ladite faculté, les abonnemens faits par Arrêts de son Conseil à différentes Villes & Provinces, pour quelques-uns desdits droits, lesquels Sa Majesté se réserve de renouveler ou de résilier, ainsi qu'elle avisera bon être.

XIV.

Ledit Clavel aura seul le droit de vendre de l'Eau-de-vie dans la Flandre Maritime, aux prix qui seront fixés par le sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province, à l'effet de quoi Sa Majesté autorise ledit Clavel à acheter toutes les Eaux-de-vie qui se trouveront au premier Octobre 1780, dans les maisons & magasins du

Régisseur actuel , & à en payer le prix ; duquel prix d'achat il fera tenu compte audit Clavel par Sa Majesté , suivant les Procès-verbaux qui seront dressés par ledit sieur Intendant & Commissaire départi , du prix des achats & livraisons.

X V.

Il sera loisible audit Clavel de percevoir les sols pour livre auxquels sont assujettis les différens droits & octrois qui se lèvent au profit des Etats, Provinces, Villes & Communautés d'habitans, & des Hôpitaux & autres, soit sur le produit effectif desdits droits & octrois, soit sur le prix des Baux qui existeront, ainsi qu'il le jugera plus convenable & plus avantageux. Enjoint à cet effet Sa Majesté aux Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Syndics & autres Officiers chargés de l'administration desdites Villes & Communautés, de remettre aux Bureaux dudit Clavel, dans la huitaine du jour de la publication du présent Arrêt, des états détaillés par nature & dénomination, de tous les droits & octrois généralement quelconques, dont jouissent lesdits Etats, Provinces, Villes & Communautés d'habitans & Hôpitaux, qui sont sujets aux huit sols pour livre, ensemble des copies exactes & fideles des Baux actuellement existans desdits droits & octrois, le tout certifié d'eux, à peine de répondre en leurs propres & privés noms du produit des sols pour livre de ceux des droits & octrois dont ils n'auroient pas donné connoissance, & qu'ils n'auroient pas compris dans lesdits états, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts. Enjoint pareillement Sa Majesté, & sous les mêmes peines, auxdits Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Syndics & autres Officiers, lors du renouvellement des adjudications desdits droits & octrois, de fournir audit Clavel, huitaine après les adjudications, des copies entières des Baux, dûment certifiées d'eux, & de faciliter la perception desdits sols pour livre, en tout ce qui pourra les concerner.

X V I.

Déclare Sa Majesté communes à la Régie dudit Clavel, les Lettres-Patentes du 19 Janvier 1778, concernant la manière dont les Arrêts, Sentences, Jugemens & Contraintes doivent être mis à exécution contre l'Adjudicataire général de ses Fermes ou ses Cautions. Veut Sa Majesté que les dispositions desdites Lettres-Patentes soient également suivies & exécutées à l'égard dudit Clavel & de ses Cautions.

X V I I.

Veut Sa Majesté que les Juges qui connoissent desdits droits, continuent de parer, sans aucun délai & sans frais, tous les Registres nécessaires à la Régie dudit Clavel; leur fait Sa Majesté défenses d'accorder plus d'une ou de deux remises à huitaine, pour le Jugement des affaires qui seront portées devant eux, lesquelles seront jugées définitivement, à défaut par les Avocats & Procureurs de se présenter à l'expiration desdits délais.

X V I I I.

Sa Majesté a subrogé & subroge, par le présent Arrêt, ledit Clavel, à compter du premier Octobre prochain, à ceux qu'Elle avoit précédemment chargés de la Régie des différens droits ci-dessus énoncés; à l'effet de quoi Sa Majesté ordonne que toutes instances, procédures & poursuites, qui, audit jour premier Octobre prochain, se trouveront commencées à la requête de ces différens Régisseurs, seront continuées à celle dudit Clavel, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ni de signification de reprise d'instance. Excepté néanmoins Sa Majesté les instances & procédures concernant les droits qui font partie du Bail général de ses Fermes, sous le nom de Laurent David,

lesquelles continueront d'être suivies par ledit David.

X I X.

Veut au surplus Sa Majesté que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Règlemens concernant les droits énoncés au présent Arrêt, soient exécutés selon leur forme & teneur, & que ceux qui ont été rendus en faveur des anciens Fermiers & Régisseurs, aient leur effet en faveur dudit Clavel, comme s'ils avoient été rendus en son nom. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques; dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance à Elle & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Septembre mil sept cent quatre-vingt.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

VU par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil; Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait le premier Octobre 1780. *Signé*, D E C A L O N N E.

PAR MONSIEUR,

D E N Y A U.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne l'ouverture d'un Emprunt par forme
de Loterie, remboursable en neuf années.*

Du 29 Octobre 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, pour suppléer aux besoins qu'entraîne les circonstances, a jugé à propos d'ouvrir un Emprunt de Trente-six millions, remboursable en neuf années, & consistant en Trente mille Billets qu'on pourra acquérir pour la somme de Douze cens livres chacun. Les prêteurs y trouveront beaucoup de chances de fortune, & seront assurés dans le sort le moins favorable, de la rentrée de leur capital avec une augmentation de trois cens livres par Billet. Ces paiemens annuels auxquels

Sa Majesté s'engage, seront à peu-près balancés par l'extinction naturelle de quelques remboursemens, & par celle des Rentes viagères; en sorte que cette Emprunt ne dérangera en rien l'état ordinaire des finances de Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il fera ouvert le 6 Novembre prochain, au Trésor royal, chez le sieur Micault d'Harvelay, un Emprunt composé de Trente mille Billets de douze cens livres, formant un capital de Trente-fix millions.

I I.

Avant le jour ci-dessus fixé pour la distribution publique, on recevra les offres des personnes qui voudroient s'y intéresser pour des parties, depuis cent Billets & au-dessus, mais seulement jusqu'à la concurrence de quinze mille Billets; & dès le 6 Novembre & les jours suivans, on ne distribuera les autres quinze mille Billets, qu'argent comptant, & par petites parties.

I I I

En Janvier 1782, il sera payé sur chaque Billet Cent livres, & autant chacune des deux années suivantes, jusqu'en Janvier 1784 inclusivement; & en Janvier 1785 il sera payé sur chaque Billet, Deux cens livres, & autant les cinq années suivantes, jusqu'en Janvier 1790 inclusivement; ce qui fera en tout Quinze cens livres à chaque Billet.

I V.

Au premier Mai prochain l'on tirera quatre mille Billets, lesquels auront part à une Loterie de Primes, qui se tirera dans les

derniers jours de Septembre suivant, & qui fera conforme à la Table ci-après annexée.

V.

Pendant les huit années suivantes, depuis 1782 jusqu'en 1789 inclusivement, & aux mêmes époques, il se fera chaque année un tirage de deux mille Billets pour avoir part à un tirage de Primes, conformément aux Tables ci-après.

V I.

Les Billets qui se tireront ainsi chaque année, pour avoir part à des Primes, ainsi que les Billets même qui auront gagné de ces Primes, seront remis dans la roue, de manière que le même Billet pourra gagner plusieurs primes.

V I I.

A l'effet d'exécuter facilement les dispositions portées dans les précédens articles, les Trente mille Billets seront composés chacun de neuf Billets de remboursement & de loterie, conformément au modèle ci-après annexé.

V I I I.

Tous les tirages ci-dessus indiqués, seront faits publiquement en la grande salle de l'Hôtel-de-ville de Paris, en la manière & avec les formalités accoutumées, en présence & sous les ordres des sieurs Prévôt des Marchands & Échevins de ladite Ville.

I X.

Tous les paiemens indiqués par les dispositions précédentes, seront faits à bureau ouvert, dès le premier Janvier de chaque année, chez le Garde du Trésor royal en exercice.

X.

Tous les sujets de Sa Majesté, de quelque âge, sexe, qualité & condition que ce puisse être, pourront s'intéresser dans ledit

Emprunt, comme aussi les Étrangers; Sa Majesté ayant renoncé & renonçant en faveur desdits Étrangers, même à l'égard de ceux qui sont sujets des Princes & États avec lesquels Elle est ou pourroit être en guerre, à tous droits de marque, de confiscation & de représailles qui pourroient lui appartenir FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli, le vingt-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt. *Signé*, AMELOT.

TABLE DE LA DISTRIBUTION DES PRIMES.

TIRAGE DE 1781.

1	Prime de	200000 ^{liv.}
1	de	150000.
1	de	100000.
1	de	80000.
1	de	60000.
1	de	50000.
1	de	40000.
1	de	30000.
1	de	20000.
1	de	15000.
1	de	12000.
3	de 10000 ^{liv.}	30000.
5	de 6000.	30000.
6	de 5000.	30000.
10	de 3000.	30000.
10	de 2000.	20000.
15	de 1200.	18000.
20	de 1000.	20000.
30	de 600.	18000.
50	de 500.	25000.
640	de 300.	192000.
<hr/>		
800	Primes.	1170000.
<hr/>		

TIRAGE DE 1782.

1 de	150000 liv.
1 de	100000.
1 de	60000.
1 de	50000.
1 de	40000.
1 de	30000.
1 de	20000.
1 de	15000.
1 de	12000.
1 de	10000.
1 de	8000.
2 de 6000 liv.	12000.
3 de 5000.	15000.
6 de 3000.	18000.
18 de 2000.	36000.
30 de 1000.	30000.
50 de 600.	30000.
280 de 300.	84000.
<hr/>	
400 Primes.	720000.

TIRAGE DE 1783.

1 de	120000 liv.
1 de	80000.
1 de	60000.
1 de	50000.
1 de	40000.
1 de	30000.
1 de	20000.
1 de	15000.
1 de	12000.
1 de	10000.
1 de	8000.
1 de	6000.
1 de	4000.
4 de 3000 liv.	12000.
10 de 2000.	20000.
15 de 1200.	18000.
18 de 1000.	18000.
50 de 600.	30000.
290 de 300.	87000.
<hr/>	
400 Primes.	640000.

TIRAGE DE 1784.

1 de	80000 liv.
1 de	60000.
1 de	40000.
1 de	30000.
1 de	20000.
1 de	15000.
1 de	12000.
1 de	10000.
1 de	8000.
1 de	4000.
4 de 3000 liv.	12000.
10 de 2000.	20000.
16 de 1000.	16000.
20 de 800.	16000.
50 de 600.	30000.
290 de 300.	87000.
<hr/>	
400 Primes.	460000.

TIRAGE DE 1785.

1 de	60000 liv.
1 de	40000.
1 de	25000.
1 de	20000.
1 de	15000.
1 de	10000.
1 de	8000.
1 de	5000.
1 de	3000.
5 de 2000 liv.	10000.
6 de 1500.	9000.
10 de 1200.	12000.
10 de 1000.	10000.
20 de 800.	16000.
50 de 600.	30000.
290 de 300.	87000.
<hr/>	
400 Primes.	360000.

TIRAGE DE 1786.

1 de.	50000liv.
1 de.	30000.
1 de.	20000.
1 de.	15000.
1 de.	12000.
1 de.	10000.
1 de.	8000.
1 de.	5000.
1 de.	4000.
5 de 2000liv.	10000.
10 de 1200.	12000.
16 de 1000.	16000.
20 de 800.	16000.
50 de 500.	25000.
290 de 300.	87000.

400 Primes. 320000.

TIRAGE DE 1787.

1 de.	50000liv.
1 de.	30000.
1 de.	20000.
1 de.	15000.
1 de.	10000.
1 de.	6000.
1 de.	5000.
1 de.	4000.
1 de.	3000.
2 de 2000liv.	4000.
4 de 1500.	6000.
10 de 1000.	10000.
25 de 800.	20000.
60 de 500.	30000.
290 de 300.	87000.

400 Primes. 300000.

TIRAGE DE 1788.

1 de.	50000liv.
1 de.	30000.
1 de.	20000.
1 de.	15000.
1 de.	10000.
1 de.	6000.
1 de.	5000.
1 de.	4000.
1	3000.
2 de 2000liv.	4000.
4 de 1500.	6000.
10 de 1000.	10000.
25 de 800.	20000.
60 de 500.	30000.
290 de 300.	87000.

400 Primes. 300000.

TIRAGE DE 1789.

1 de.	60000liv.
1 de.	40000.
1 de.	25000.
1 de.	15000.
1 de.	10000.
1 de.	8000.
1 de.	6000.
1 de.	5000.
1 de.	3000.
1 de.	2000.
5 de 1200liv.	6000.
10 de 1000.	10000.
25 de 600.	15000.
50 de 500.	25000.
300 de 300.	90000.

400 Primes. 320000.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Marli le vingt-neuf Octobre
mil sept cent quatre-vingt. Signé, AMELOT.

Année 1782.

N.°

N.°

PREMIER BILLET de Remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1782.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1782, CENT LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1781.

N.°

N.°

Année 1783.

SECOND BILLET de remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1783.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1783, CENT LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1782.

N.°

N.°

Année 1784.

TROISIEME BILLET de Remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1784.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1784, CENT LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1783.

N.°

N.°

Année 1785.

QUATRIEME BILLET de Remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1785.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1785, DEUX CENS LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1784.

N.°

N.°

Année 1786.

CINQUIEME BILLET de Remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1786.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1786, DEUX CENS LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1785.

N.°

N.°

Année 1787.

SIXIEME BILLET de Remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1787.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1787, DEUX CENS LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1786.

N.°

N.°

Année 1788.

SEPTIEME BILLET de Remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1788.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1788, DEUX CENS LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1787.

N.°

N.°

Année 1789.

HUITIEME BILLET de Remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1789.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1789, DEUX CENS LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1788.

N.°

N.°

Année 1790.

NEUVIEME BILLET de Remboursement & de Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

Année 1790.

Le Porteur recevra au Trésor royal, le premier Janvier 1790, DEUX CENS LIVRES.
Plus, la Prime qui seroit échue au présent Billet par le Tirage de 1789.

Billet de l'Emprunt remboursable en neuf années, suivant l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1780.

The first part of the paper is devoted to a general
 introduction of the subject. It is then divided into
 three main parts. The first part is devoted to a
 detailed description of the various forms of
 the disease. The second part is devoted to a
 description of the various methods of treatment
 which have been employed. The third part is
 devoted to a description of the various
 methods of prevention which have been
 employed. The paper concludes with a
 summary of the results of the investigation.

1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Interprétatives de celles expédiées sur Arrêt du 18 Juillet
1778, portant Règlement, tant sur les Droits & Prérrogatives
de l'Office de Prévôt de Lille, que de son Lieutenant.*

Données à Versailles le 8 Novembre 1780.

Registrées en Parlement le 16 Novembre 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Instruits des contestations qui s'étoient élevées entre le Corps Municipal & le Prévôt de la Ville de Lille, sur les droits & prérogatives dudit Office de Prévôt, dépendant de notre Domaine, & sur ceux de Lieutenant, spécialement commis pour le suppléer dans toutes ses fonctions, Nous nous en ferions fait rendre compte en notre Conseil, & Nous aurions reconnu que, non-seulement il étoit très-nécessaire pour le bien de cette Administration, que Nous fissions cesser des divisions qui lui étoient infiniment préjudiciables, & à la faveur desquelles les Officiers Municipaux de la Ville de Lille s'étoient permis de compromettre, & même de contester nos droits les plus constans sur la propriété de la Jurisdiction qu'ils n'exercent que pour Nous; mais aussi qu'il s'étoit introduit dans le régime intérieur du Corps Municipal de la Ville de Lille, des abus

auxquels Nous ne pourrions Nous dispenser de remédier : c'est pourquoi, après Nous être fait rendre compte des Titres & Mémoires respectivement produits par les Parties, & pris l'avis de notre Commissaire départi dans nos Provinces de Flandres & d'Artois, Nous aurions rendu en notre Conseil le 24 Juillet 1778, un Règlement, sur lequel Nous aurions fait expédier nos Lettres-Patentes, qui auroient été registrées en notre Cour de Parlement de Douay le 4 Août suivant. Cependant, les Officiers Municipaux de la Ville de Lille & quelques Officiers permanens d'icelle, Nous ayant présenté de nouveaux Mémoires concernant quelques dispositions dudit Règlement, Nous avons bien voulu Nous les faire représenter, & Nous avons reconnu que, s'ils contenoient quelques observations auxquelles il étoit de notre Justice d'avoir égard, ils tendoient principalement à faire renaître les divisions que notre intention a été d'anéantir en rendant notre Règlement du 18 Juillet 1778 : à quoi voulant pourvoir, Nous avons jugé à propos de renouveler par la présente Déclaration, ledit Arrêt de Règlement, & de l'augmenter de quelques dispositions qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les fois que le Corps Municipal siégera à l'Hôtel-de-Ville, soit dans la Salle dite des Plaids, soit au Conclave, pour la prononciation des Sentences en matières civiles & criminelles, ou pour vaquer aux Œuvres de Loi, ou à la réception des Bourgeois, ou autres Actes de cette nature, & pour porter des Règlemens dans les affaires de Police, le Prévôt y occupera la première place ; savoir, dans la Salle des Plaids, celle du milieu entre les quatre Echevins, & au Conclave, celle que le Mayeur y eût occupé dans son absence : fait défenses Sa Majesté aux Mayeur & Echevins de s'assembler dans d'autres Salles de l'Hôtel-de-Ville, pour la prononciation des Sentences, réception des Bourgeois, prestation des Œuvres de Loi, promulgation des Règlemens de Police & autres actes, où la sermons & conjure du Prévôt, ou son intervention, seront indispensables.

I I.

Le Prévôt sera tenu de remplir lui-même ses fonctions à l'Hôtel-de-Ville, sans y employer son Lieutenant, si ce n'est en cas d'absence

de Maladie, ou autres empêchemens légitimes, dont Sa Majesté a chargé sa conscience.

I I I.

Le Lieutenant du Prévôt pourra le suppléer dans toutes ses fonctions dans les cas prévus par l'article précédent, & siégera dans la place du Prévôt, tant au Conclave qu'à la Salle des Plaids ; à l'effet de quoi ledit Lieutenant, pour attacher à son état la considération qui lui est due, fera tenu, ainsi que ses Successeurs, de se pourvoir pardevant Sa Majesté pour obtenir un brevet, lequel ne sera expédié, qu'en justifiant par lui du choix fait par le Prévôt, & agréé par les Mayeur & Echevins ; & pourra ledit Prévôt choisir son Lieutenant dans toutes les classes des Citoyens honnêtes, gradués ou non gradués, sans être obligé de le prendre parmi les Sergens de la Prévôté.

I V.

Dans toutes les cérémonies publiques où les Magistrats assistent en Corps, le Prévôt occupera la première place entre le Rewart & le Mayeur, soit dans la marche, soit à l'Eglise, & dans tel autre lieu où le Corps Municipal sera tenu de se rendre, sans toutefois que son Lieutenant puisse le suppléer dans ces occasions de solemnité, où la séance n'est que de pure cérémonie.

V.

Ordonne Sa Majesté qu'à chaque renouvellement des Prévôts, les Mayeur & Echevins seront tenus de leur présenter les vins d'honneur par Députés, immédiatement après leur réception ; & l'abonnement convenu pour en tenir lieu, sera & demeurera supprimé.

V I.

Le Lieutenant dudit Prévôt jouira sur les objets de sa conformation, des mêmes exemptions attribuées aux Echevins : ordonne en conséquence Sa Majesté que la somme qui lui est annuellement payée à titre d'indemnité pour cet objet, sera retranchée & rayée de la dépense dans les comptes de la Ville.

V I I.

Tout ce qui concerne l'exécution des Sentences appartiendra au Prévôt ; en conséquence, ce sera lui qui donnera le signal à l'Exécuteur avec la verge de Justice, pour l'exécution des criminels : fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Mayeur & Echevins, & autres Officiers municipaux, de s'ingérer dorénavant de remplir cette fonction, qui ne peut concerner que le Prévôt ou son Lieutenant, comme Chef de la Jurisdiction & le Représentant de Sa Majesté.

Nous autorisons, en tant que de besoin seroit, l'usage des Audiences pour les Causes sommaires, lesquelles continueront de se tenir dans la Salle destinée à cet usage. Faisons défenses aux Mayeur & Echevins de prononcer les Jugemens qu'ils auront rendus sur lesdites Causes, ailleurs que dans la Salle des Plaid, & aux jours des Plaid ordinaires, ainsi qu'il se pratique pour les Jugemens rendus sur rapport dans la Chambre dite des Visitations des Procès : ordonnons en conséquence que les Jugemens d'audience & les Jugemens sur rapport seront prononcés, chaque jour de Plaid suivant, pardevant notre Prévôt ou son Lieutenant, à la sermons ou conjure de l'un ou de l'autre, en présence de quatre Echevins; le tout à peine de nullité.

IX.

Toutes les amendes qui seront prononcées pour telle cause que ce puisse être, tant en matières civiles que criminelles & de police, ne pourront l'être qu'au profit du Prévôt, comme étant au droit de Sa Majesté, conformément aux Lettres d'engagement du 11 Avril 1648. Les Mayeur & Echevins seront toutefois autorisés, dans les cas où l'indulgence leur paroîtra nécessaire, à modérer lesdites amendes, en observant par eux d'exprimer dans leurs Jugemens les motifs de cette modération; mais leur défendons de prononcer en aucun cas un hors de Cour en faveur des Parties assignées par le Prévôt ou son Lieutenant, pour contravention aux Règlemens de police.

X.

Les Mayeur & Echevins ne pourront rendre aucun Jugement sur devoir d'Office ou autrement, sans avoir été sermons ou conjurés par le Prévôt ou son Lieutenant, & sans que l'un ou l'autre ait donné ses conclusions.

XI.

Le Prévôt ou son Lieutenant feront seuls les fonctions de Partie publique, tant au Civil qu'au Criminel : permet néanmoins Sa Majesté aux Mayeur & Echevins de porter des Règlemens de Police ou concernant les Arts & Métiers, sur le requisitoire, tant du Procureur-Syndic, que du Prévôt ou de son Lieutenant; & pourront lesdits Mayeur & Echevins, dans tous les cas, demander au Procureur-Syndic son avis pour leur instruction, sans qu'ils puissent se dispenser, avant de prendre l'avis dudit Procureur-Syndic, d'ordonner la communication au Prévôt ou son Lieutenant, de toutes les affaires où Nous serons intéressés, ainsi que les Communautés, les Mineurs & autres, qui, aux termes de Droit, sont soumises aux Conclusions du Ministère public.

Les Mayeur & Echevins ne pourront supprimer, ou simplement modifier les anciens Statuts & Règlemens de Police, & ceux concernant les Arts & Métiers, ni en porter de nouveaux, qu'en présence du Prévôt ou de son Lieutenant, en cas d'absence, conformément au Règlement du 3 Mars 1572.

XIII.

Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Officiers Permanens, tels que les Conseillers-Pensionnaires, Procureur-Syndic, Greffiers Civil & Criminel, & Trésoriers, n'auront que voix consultative dans toutes les affaires généralement quelconques, qui se traitent à l'Hôtel-de-Ville, soit en matières civiles & criminelles, soit en matières d'administration & de police : pourront les Conseillers-Pensionnaires & le Procureur-Syndic, le Greffier-Civil & le Greffier-Criminel, rester présens à toutes les délibérations, pour être en état de donner sur le champ les instructions dont on aura besoin, & pour, par lesdits Greffiers-Civil & Criminel, coucher respectivement les délibérations sur leurs registres, chacun pour ce qui les concerne ; & à l'égard des Trésoriers, ils ne pourront entrer que dans les Assemblées de Loi, & seulement lorsqu'ils y feront appelés, sans pouvoir assister aux délibérations.

XIV.

Ordonne Sa Majesté, que les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit-Hommes, seront seuls délibérans ; favoir, les Mayeur & Echevins seulement, en matière de judicature, à la semonce & con-jure du Prévôt ou de son Lieutenant, & lesdits Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit-Hommes réunis, en matière d'administration & de police : entend Sa Majesté, qu'en exécution de l'article précédent & du Règlement du 3 Mars 1572, le Prévôt ou son Lieutenant aura aussi voix délibérative dans les Assemblées où l'on traitera des matières de police ou relatives aux Arts & Métiers, soit que lui ou le Procureur-Syndic ait proposé quelques nouveaux Règlemens par un Requisitoire, soit qu'il y ait des changemens à faire aux anciens Statuts & Règlemens, & qu'il soit appelé à l'Hôtel-de-Ville pour en délibérer.

XV.

Seront toutes les Requêtes, en matières de police, présentées aux Prévôt, Rewart, Mayeur & Echevins, Conseil & Huit-Hommes ; & tout ce qui sera statué ésdites matières de police, sera fait & intitulé au nom desdits Prévôt, Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & Huit-Hommes.

Le Comité où se traiteront les plus importantes affaires , avant qu'elles soient portées à l'assemblée de Loi , sera composé dorénavant du Rewart , du Mayeur , du plus ancien Echevin , des deux plus anciens Membres du Conseil , des deux plus anciens Huit-Hommes , qui seront toujours remplacés , en cas d'absence , par les plus anciens de chaque College , du premier Conseiller-Pensionnaire , du Procureur-Syndic , du Greffier-Civil & du Greffier-Criminel , lesquels y auront les mêmes voix délibératives ou consultatives , réglées par les articles précédens pour les Assemblées de Loi : fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Officiers Municipaux , d'assembler aucun Comité particulier , autre que celui réglé par le présent article , auquel Comité les autres Permanens ne pourront entrer , que lorsqu'ils y seront mandés , pour donner leur avis seulement , & sans pouvoir assister à la délibération : ordonne en outre Sa Majesté , que toutes les résolutions du Comité ne seront que préparatoires , & ne pourront s'exécuter qu'après avoir été confirmées par une délibération du Corps Municipal.

XVII.

Toutes les Requêtes qui seront présentées par les Habitans de Lille & autres , pour obtenir justice du Corps Echevinal , seront présentées aux Prévôt , Mayeur & Echevins ; & toutes les affaires qui se traiteront au nom du Corps Municipal , concernant la Justice & la Jurisdiction , tant en demandant qu'en défendant , seront également soutenues au nom des Prévôt , Rewart , Mayeur , Echevins , Conseil & Huit-Hommes.

XVIII.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers , d'entreprendre ou soutenir aucun procès , de quelque nature qu'il puisse être , sans y avoir été autorisés , par écrit , par le sieur Intendant & Commissaire départi dans ladite Province , conformément à l'Edit du mois d'Avril 1683 , & autres Règlements rendus pour les Villes & Communautés de l'intérieur du Royaume : leur fait Sa Majesté pareillement défenses , conformément audit Edit , de députer aucun d'entre eux aux frais de l'Administration , sans avoir pris au préalable l'attache dudit sieur Intendant & Commissaire départi , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XIX.

Lorsque les places de Sergens-Criminels , de Geolier des Prisons de la Prévôté , de Contrôleur des Etrangers de la Ville & de celui de la Banlieue , viendront à vaquer , il sera pourvu à leur remplacement

sur la présentation d'un seul sujet , qui sera choisi par le Prévôt , & agréé par les Mayeur & Echevins ; de laquelle présentation il sera fait mention dans l'acte d'admission qui sera expédié.

X X.

Le Lieutenant du Prévôt ne pourra à l'avenir , sous quelque prétexte que ce soit , accepter aucune Commission des Fermiers des Octrois , à peine de révocation.

XXI.

Sa Majesté ayant , par la présente Déclaration , réglé tous les objets de contestations , qui se sont élevées entre le Prévôt & les Mayeur & Echevins , elle entend que tous les Procès commencés depuis mil sept cent soixante-dix jusqu'à ce jour , demeureront éteints & supprimés , comme elle les éteint & supprime ; leur faisant respectivement défenses d'y donner aucune suite : leur enjoit de vivre en bonne intelligence , & de se conformer aux Usages anciens , consignés dans les Registres , pour tous les cas qui n'auroient pas été prévus & arrêtés par la présente Déclaration , à laquelle il ne sera contrevenu pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être , dont les Rewart & Mayeur seront personnellement responsables.

X X I I.

Mandons & ordonnons au sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres , de tenir la main , en ce qui le concerne , à l'exécution de la présente Déclaration : enjoignons pareillement à notre Procureur-Général d'y tenir exactement la main ; ce dont nous chargeons son honneur & sa conscience. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay , que ces présentes ils ayent à faire registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉES à Versailles le huitieme jour de Novembre , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt , & de notre Regne le septieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Lues & publiées l'Audience tenant , cejourd'hui 17 Novembre 1780 , & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copie collationnée d'icelles envoyée au Siège Echevinal de la Ville de Lille ,

pour y être pareillement lues , publiées & registrées : enjoint au Substitut du Procureur - Général du Roi audit Siège, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 16 des mois & an que dessus.

Signé, L E P O I V R E.

Prononcé ès Plaids du 20 Novembre 1780, pardevant Monsieur le Prévôt, présens Echevins en nombre compétent.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant établissement des Bureaux de visite & de marque des
Étoffes; & Règlement pour la manutention desdits Bureaux.*

Données à Versailles le premier Juin 1780.

Registrées en Parlement le 8 Novembre 1780.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay; SALUT. En conséquence de nos Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, & pour veiller à leur exécution, Nous avons cru devoir faire connoître nos intentions sur les Bureaux de marque, & fixer les règles de leur manutention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment établi, si fait n'a été, des Bureaux de visite & de marque, dans les Villes où il y a des Communautés de Marchands ou Fabricans, dans les principaux lieux de fabrique & de commerce, ainsi que dans ceux où se tiennent les Foires: lefdits Bureaux seront ouverts à des jours & heures fixes & invariables, &

seront desservis par des Gardes-Jurés, soit Marchands, soit Fabricans, ou par des Préposés, que Nous nous réservons de nommer : seront tenus, tant lesdits Gardes que lesdits Préposés, de prêter serment entre les mains des Juges des Manufactures, de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions des Réglemens.

II. Dans toutes les Villes & Lieux où les Bureaux de visite & marque seront desservis par les Gardes-Jurés, l'élection en sera faite par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de tous les Fabricans, convoquée à cet effet par les Gardes-Jurés pour lors en exercice : il en sera usé de même à l'égard des Gardes-Jurés Marchands ; & il sera dressé procès-verbal desdites élections, lequel sera déposé au Greffe de la Jurisdiction des Manufactures : seront néanmoins lesdites assemblées convoquées, pour la première fois seulement, par le Juge de ladite Jurisdiction.

III. Lesdits Gardes-Jurés resteront en exercice pendant une année : voulons néanmoins que moitié de ceux qui seront élus dans le mois de Juillet de la présente année, en conséquence des dispositions ci-dessus, soit remplacée au premier Janvier 1781, & qu'il en soit usé ainsi successivement de six mois en six mois ; de sorte que par la suite les Bureaux se trouvent desservis par un nombre égal d'anciens & de nouveaux Gardes-Jurés.

IV. Seront tenus lesdits Gardes-Jurés de se trouver, au nombre de deux au moins, aux Bureaux de visite & de marque, aux jours & heures qui auront été réglés : voulons que dans les Bureaux qui seront desservis concurremment par des Gardes-Jurés, Marchands & Fabricans, il se trouve toujours au Bureau un nombre égal de chacun desdits Gardes.

V. Seront pareillement tenus lesdits Gardes-Jurés, ainsi que ceux qui seront par Nous préposés pour desservir lesdits Bureaux, de visiter & examiner toutes les Étoffes qui y seront apportées, & qui seront déclarées être fabriquées d'après les règles prescrites ; si lesdites Étoffes se trouvent fabriquées conformément à icelles, lesdits Gardes-Jurés ou Préposés y apposeront les marques indiquées par les Lettres-Patentes du 5 Mai 1779 ; & dans le cas où aucunes desdites Étoffes, présentées comme fabriquées suivant les Règlemens, ne s'y trouveroient pas conformes, soit quant à la fabrication, soit quant à la teinture, ou qu'elles auroient été dégradées par les apprêts, elles seront saisies ; & il en sera dressé procès-verbal.

VI. A l'égard des Étoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, lesdits Gardes-Jurés constateront si elles sont revêtues des lisières prescrites par lesdites Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, ou des marques représentatives desdites lisières : ils vérifieront pareillement si la qualité de la teinture est conforme à celle annoncée par le plomb apposé sur icelles ; auxquels cas ils seront tenus de les marquer du plomb prescrit par lesdites Lettres-Patentes : & où lesdites Étoffes seroient dépourvues desdites lisières ou marques, ou n'auroient pas la qualité de la teinture désignée par le plomb, elles seront saisies par lesdits Gardes-Jurés, lesquels en dresseront procès-verbal.

VII. Aucunes Étoffes ne pourront être exposées en vente dans les Foires ou Marchés, ou autres lieux de consommation, sans avoir été revêtues des plombs & marques ci-dessus prescrites : & dans le cas où elles en seroient dépourvues, elles seront saisies par les Gardes-Jurés, lesquels dresseront procès-verbal de ladite saisie.

VIII. Les procès-verbaux continueront d'être dressés sur papier non timbré, sans qu'il soit besoin du ministère d'Huissier, & énonceront la nature de la contravention, &

les articles des Règlemens auxquels il aura été contrevenu : il sera statué sur iceux par les Juges qui en doivent connoître , à la poursuite & diligence des Gardes-Jurés , lesquels pourront porter en dépense dans leurs comptes , les frais par eux légitimement faits pour l'obtention des jugemens qui interviendront sur lesdits procès-verbaux ; Nous réservant au surplus d'accorder , sur les représentations qui Nous seront faites par les Parties faïtes , telle remise & modération que Nous jugerons à propos , sur les condamnations qui seront prononcées par lesdits jugemens.

IX. Les coins & autres instrumens servans à marquer les Etoffes , ne pourront , sous quelque prétexte que ce soit , être déplacés ni transportés hors desdits Bureaux : voulons en conséquence que , lorsqu'ils ne seront pas employés à la marque des Etoffes , ils soient renfermés dans un coffre fermant à deux clefs , dont l'une sera entre les mains d'un des Gardes-Jurés , l'autre dans celles du Concierge ou Garde desdits Bureaux : voulons pareillement que les coins & marques soient renouvelés tous les ans ; & qu'au commencement de chaque année , il soit dressé procès-verbal par le Juge des Manufactures , du bris de ceux qui auront servi l'année précédente.

X. Il sera tenu par les Gardes-Jurés , ou par nos Préposés pour la desserte desdits Bureaux de visite & de marque , des registres paraphés par les Juges des Manufactures , sur lesquels seront inscrites , sans aucun blanc ni interligne & jour par jour , toutes les marchandises présentées à la visite & marque : le registre destiné à l'enregistrement des Etoffes de laine fabriquées d'après les règles prescrites , sera divisé en cinq colonnes ; dont la première contiendra la date du jour auquel ladite pièce aura été présentée en toile au Bureau de visite ; la seconde , le nom du Fabricant & celui de son domicile ; la troisième , le numéro de la pièce , s'il y en a sur ladite pièce ; la quatrième , la dénomination & qualité de l'Etoffe ; & la cinquième , la date à laquelle l'Etoffe aura été marquée après les apprêts : à l'égard des registres destinés à enregistrer les pièces de toile ou toilerie , soierie & bonneterie , aussi fabriquées d'après les règles prescrites , ils ne seront divisés qu'en trois colonnes ; dont la première contiendra la date du jour auquel la pièce aura été présentée au Bureau ; la deuxième , le nom du Fabricant ; & la troisième , la dénomination & la qualité de la pièce qui aura été présentée à la visite : il sera pareillement tenu dans lesdits Bureaux , des registres particuliers pour les marchandises ci-dessus indiquées , qui auront été fabriquées d'après des combinaisons arbitraires ; lesdits registres ne seront divisés qu'en trois colonnes ; dont la première contiendra le nom du Fabricant ; la deuxième , la dénomination de l'Etoffe ; & la troisième , la date à laquelle elle aura été marquée.

XI. Il sera payé par ceux qui présenteront des Etoffes auxdits Bureaux , un sol pour chaque empreinte , marque ou plomb qui seront apposés sur icelles ; & sera ledit droit perçu par lesdits Gardes-jurés , ainsi que le produit des amendes & confiscations qui seront prononcées par les Juges , sur leurs Procès-verbaux.

XII. Voulons que les Gardes-jurés & autres Desservans lesdits Bureaux , tiennent bons & fidèles registres du montant du droit qu'ils sont autorisés à percevoir pour raison des marques & plombs qu'ils apposeront sur les Etoffes , ensemble du produit des amendes & confiscations qui seront prononcées sur leurs Procès-verbaux ; & seront lesdits registres paraphés sans frais par l'un des Juges des Manufactures.

XIII. La moitié du produit des amendes & confiscations , dont la perception est ordonnée par l'article XII. ci-dessus , appartiendra aux Gardes-jurés & autres Préposés

pour la visite & marque ; lesquels , au moyen de ladite attribution , ne pourront rien prétendre pour la confection de leurs Procès-verbaux.

XIV. Avons dérogé & dérogeons par ces Présentes , à toutes Ordonnances , Édits , Déclarations , Lettres-Patentes , Arrêts & Règlemens , en tout ce qui pourroit y être contraire. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : **CAR** tel est notre plaisir. **DONNÉES** à Versailles , le premier jour de Juin , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt , & de notre Règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , **LE PRINCE DE MONTBAREY**. *Vu au Conseil* : *Signé*, **PHÉLYPEAUX**. Et scellées du grand Sceau en cire jaune.

Lues & publiées, l'Audience tenant, cejourd'hui 10 Novembre 1780, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substitués du Procureur - Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 8 des mois & an que dessus.

Signé, **LEPOIVRE**.

Lues & publiées ès Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 17 Novembre 1780, enrégistrées au Greffe dudit Siege ; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege, soussigné.

Signé, **L. J. LEMESRE**.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Règlement pour la Fabrication des Étoffes de Laine.

Données à Versailles le 4 Juin 1780.

Registrées en Parlement le 9 Novembre 1780.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay; SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, concernant les Manufactures, Nous avons eu dessein d'encourager le talent & l'esprit d'invention, en affranchissant de toute espèce d'examen & de visite les étoffes qu'on voudroit fabriquer librement, mais en exigeant seulement qu'elles eussent une marque distincte des étoffes fabriquées selon les Règlemens, afin que la confiance publique ne pût jamais être trompée: & cependant, Nous nous sommes occupés de simplifier les dispositions de ces mêmes Règlemens, afin de ne point décourager, par des difficultés mal entendues, ceux des Manufacturiers qui attacheroient une juste importance à s'y conformer, & à faire revêtir leurs étoffes du plomb & des marques qui attestent ce genre de fabrication. Nous avons donc fait rassembler les avis des principaux Fabricans, ainsi que ceux des Inspecteurs généraux & particuliers des Manufactures; & Nous proposant de faire connoître successivement nos intentions sur les différentes espèces de Manufactures, Nous commençons aujourd'hui par déterminer les règles de police générale concernant les étoffes de laine, & Nous nous réservons de désigner par des Tableaux particuliers, les qualités & les quantités de matieres qui devront composer les étoffes, pour être revêtues du plomb de règlement; ce que Nous ferons toutefois séparément pour chaque Généralité, afin de Nous conformer aux usages anciens de tous les grands lieux de fabrique; de maniere que les Reglemens ne soient point une innovation, mais un moyen de fixer plus distinctement les obligations des Fabricans, & d'en rendre l'exécution plus facile. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Tout Fabricant fera tenu, un mois après la publication du présent Règlement, de se faire inscrire par nom, surnom & demeure, si fait n'a été, sur un registre, lequel sera déposé au Greffe de la Jurisdiction des Manufactures, dans le ressort de laquelle il fera son domicile : il ne pourra être exigé par le Greffier de ladite Jurisdiction que dix sous, tant pour ledit enrégistrement, que pour l'extrait sur papier non timbré, qui en sera délivré audit Fabricant.

II. Il sera dressé, pour chaque Généralité de notre Royaume, des Tableaux de fabrication, qui indiqueront les différentes espèces d'étoffes de laine qui s'y fabriquent, les matières & le nombre de fils dont lesdites étoffes doivent être composées, ainsi que leur largeur au sortir du métier & après le foulage. Enjoignons aux Ouvriers qui fabriqueront des étoffes auxquelles ils entendront faire apposer les marques indiquées pour les étoffes réglées, de se conformer aux règles prescrites par lesdits tableaux.

III. Les fils de chaîne seront divisés par portée, dont la quantité sera fixée suivant l'usage de chaque fabrique ; & toutes les portées de la même chaîne seront composées d'un nombre égal de fils.

IV. La chaîne & la trame seront assorties, de façon que l'étoffe soit uniforme de la tête à la queue. Enjoignons aux Tisseurs de tramer & battre chaque pièce d'étoffe également dans toute son étendue.

V. Les étoffes de petites draperies de largeur de cinq - huit & au-dessous, ne pourront avoir, au sortir du métier, que cinquante à cinquante-cinq aunes au plus de longueur.

VI. Les étoffes, qui, en exécution de l'article III. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, doivent être visitées en toile, seront au sortir du métier apportées au Bureau de visite établi dans le lieu de la fabrique, ou à un des Bureaux le plus prochain, pour être lesdites étoffes examinées ; & dans le cas où elles se trouveront fabriquées conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication, elles seront marquées d'une empreinte ou plomb, dont la forme sera déterminée par lesdits tableaux. Celles desdites étoffes qui seront trouvées défectueuses, seront arrêtées par les Gardes-Jurés, lesquels dresseront procès-verbal desdites défectuosités, pour être ensuite statué par les Juges des Manufactures, suivant les dispositions de nos Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, & celles du premier du présent mois, portant établissement des Bureaux de visite & de marque. Faisons défenses à tous Fabricans & Marchands de faire fouler & apprêter, & à tous Foulonniers & Apprêteurs de recevoir aucunes desdites étoffes, si elles ne sont revêtues desdits plombs ou empreintes.

VII. Faisons défenses à tous Fabricans, sous peine de 300 livres d'amende, de mettre sur leurs étoffes d'autres inscriptions & d'autres dénominations que celles qu'elles doivent porter : leur défendons pareillement de travailler sous plusieurs noms, d'inscrire sur lesdites étoffes aucuns noms étrangers, & d'altérer ou de décomposer leurs noms personnels, sous la peine ci-dessus : n'entendons néanmoins soumettre aux dispositions du présent article, ceux qui auront été autorisés par Nous à mettre sur leurs étoffes le nom d'anciens Fabricans accrédités dans le commerce, aux établissemens desquels ils auront succédé.

VIII. Les petites étoffes qui ne pourront pas être facilement distinguées par leurs lisières, porteront à chaque chef, si elles ont été fabriquées conformément aux Ré-

glements, deux barres transversales de plusieurs fils de chanvre ou de lin, entre lesquelles le Fabricant tissera sur le métier ou brodera à l'aiguille la lettre R, la dénomination de l'étoffe, son nom & celui du lieu de fabrique; & à l'égard des étoffes qui seront fabriquées dans des combinaisons arbitraires, elles ne pourront porter qu'une desdites deux barres; & pour que les marques ci-dessus ordonnées soient toujours subsistantes, défendons très-expressement, tant aux Fabricans qu'aux Marchands, d'entamer lesdites étoffes par les deux bouts.

IX. Toutes les étoffes réglées qui auront été revêtues de la marque prescrite par l'article VI. ci-dessus, seront présentées après les apprêts à la visite, pour être apposé sur icelles le plomb ordonné par l'article III. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, si elles n'ont point été altérées dans leurs apprêts; & dans le cas où elles seroient trouvées défectueuses, la saisie en sera faite par les Gardes Jurés, pour, sur ladite saisie, être statué par les Juges des Manufactures.

X. Ne pourront les Marchands & Fabricans ramer les étoffes que pour les équarrir, & de manière que leur qualité ne soit point altérée. Dans le cas où les Gardes-Jurés suspecteroient quelques-unes de celles qui leur seront présentées d'avoir été trop tirées en longueur ou en largeur, Nous les autorisons à les faire mouiller après en avoir constaté l'aunage, & à les faire auner de nouveau lorsqu'elles seront séchées; & si lesdites étoffes, lors du second aunage, se trouvent raccourcies au-delà de la proportion fixée par les tableaux de fabrication, elles seront saisies, pour, sur le procès-verbal desdits Gardes-Jurés, être statué par le Juge des Manufactures, conformément à l'article IX. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779: pourront néanmoins les Fabricans s'opposer au mouillage desdites étoffes; & dans le cas de ladite opposition, il en sera référé audit Juge, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

XI. A l'égard des étoffes libres, elles ne seront apportées au Bureau de visite qu'après les apprêts, pour, vérification seulement faite de l'inscription mise sur icelles de leurs lisières ou marques représentatives & du Plomb de teinture, être lesdites étoffes revêtues d'un Plomb octogone, portant d'un côté l'indication du Bureau de visite où elles seront marquées, & de l'autre le millésime.

XII. Dispensons de toutes les regles prescrites par les articles ci-dessus, toutes les petites étoffes communes de deux demi-aunes de largeur & au-dessous, dont la valeur n'excédera pas le prix de quarante sous l'aune au sortir du métier: voulons néanmoins que lesdites étoffes ne puissent circuler dans le Royaume & être exportées à l'Étranger, qu'elles n'aient été revêtues, sans aucun examen préalable, dans le Bureau du lieu de fabrication ou dans celui qui sera le plus prochain, du plomb ordonné par l'article précédent pour les étoffes libres.

XIII. Autorisons les Gardes-Jurés, dans le cas où ils suspecteroient la qualité de la teinture, soit des étoffes libres, soit des étoffes fabriquées conformément aux regles prescrites par les tableaux de fabrication, soit enfin de celles qui, à raison de la modicité de leurs prix, sont par l'article précédent dispensées des regles prescrites, à en faire le débouilli suivant l'usage, pour constater si la teinture est conforme à celle qui est indiquée par le plomb apposé sur icelles; & en cas de contravention, leur enjoignons d'en dresser procès-verbal, pour être statué sur icelui, en conformité de l'article VIII. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779.

XIV. Maintenons les Gardes-Jurés dans le droit de faire des visites chez les Fabricans, Ouvriers & Apprêteurs résidens dans les Villes & Fauxbourgs, dans tous les

Moulin à foulon & dans les Halles, Foires & Marchés; & en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour y être statué par le Juge des Manufactures, suivant les dispositions des articles VIII. & IX. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779.

XV. Les Voituriers & autres qui transporteront des étoffes de laine dans les Villes & lieux où il y a des Bureaux de visite établis, seront tenus de les décharger directement dans lesdits Bureaux, à l'effet, par les Gardes-Jurés, de vérifier si elles sont revêtues des marques prescrites: Dans le cas où lesdites étoffes de laine n'auroient point encore reçu les apprêts & n'auroient pas lesdites marques, elles seront visitées par lesdits Gardes-Jurés, à l'effet d'être apposées sur icelles, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'article III. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779; & où lesdites étoffes auroient reçu tous leurs apprêts, & seroient dépourvues desdites marques prescrites, elles seront saisies, pour, après le Jugement qui interviendra, être coupées de six aunes, ainsi qu'il est ordonné par l'article IX. desdites Lettres-Patentes du 5 Mai 1779.

XVI. Les Fabricans & Entrepreneurs des Manufactures, qui, par l'article XIII. des Lettres-Patentes du 5 Mai 1779, sont autorisés à marquer eux-mêmes leurs étoffes, seront tenus de fournir tous les trois mois à l'Inspecteur des Manufactures un état par eux certifié véritable, du nombre & de l'espèce d'étoffe qu'ils auront fabriquée; & pourra ledit Inspecteur faire la vérification dudit état sur les livres de tissage desdits Fabricans

XVII. Le plomb particulier des Marchands en gros & en détail, servant à marquer l'aunage & à reconnoître lors de la teinture & des apprêts, les étoffes qui leur appartiennent, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être de la même forme ni de la même grandeur que le plomb apposé par les Gardes-Jurés.

XVIII. Voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet à tous Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Règlemens, en tout ce qui pourroit y être contraire. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentes vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. **CAR** tel est notre plaisir. **DONNÉES** à Versailles, le quatrième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil*, PHELIPPEAUX. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Lues & publiées l'Audience tenant, ce jourd'hui 10 Novembre 1780, & enrégistrées au Greffe de la Cour du Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 9 des mois & an que dessus.

Signé, L. EPOIVRE.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 17 Novembre 1780; enrégistrées au Greffe dudit Siege, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



DECLARATION DU ROI,

CONCERNANT LES EMPOISONNEURS.

Donnée à Versailles le 14 du mois de Mars 1780.

Registrée en Parlement le 8 du mois de Novembre 1780.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous avons été informés que des malfaiteurs, répandus dans les Villes & Campagnes, ont fait prendre à plusieurs particuliers qu'ils ont accostés sur les routes, ou chez lesquels ils se sont introduits sous différens prétextes, une liqueur narcotique, affoupissante & pernicieuse, qui a procuré au plus grand nombre un sommeil léthargique, accompagné de convulsions & délire, & a mis leurs jours en danger; & quoique les exemples justement

févères, ordonnés contre plusieurs des coupables par différens Arrêts de notre Parlement à Paris, Nous donnent lieu de penser qu'ils auront arrêté le cours d'un crime aussi dangereux, Nous avons néanmoins voulu manifester, dans toute l'étendue de notre Domination, la ferme résolution où Nous sommes, de faire exécuter la rigueur des Loix contre ceux qui se serviront de vénéfices, de poisons, ou d'aucunes plantes vénéneuses, sous quelques dénominations qu'elles soient connues, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons que l'Édit de Juillet 1682, dont un exemplaire sera joint à ces Présentes, sera exécuté dans toutes ses dispositions, & notamment l'Article VI. dudit Édit. Voulons que ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices, poisons, ou d'aucunes plantes vénéneuses indistinctement, sous telles dénominations que lesdites plantes soient connues, soient punis de la peine de mort : pourront même les Juges aggraver le genre de supplice, & prononcer cumulativement la peine de la roue & celle du feu, suivant les circonstances : renouvelons les injonctions faites par les

Articles dudit Édit , aux Médecins , Chirurgiens ,
Maîtres en Pharmacie & Apothicaires , pour qu'ils
aient à s'y conformer : faisons défenses à tous autres
qu'aux Maîtres en Pharmacie & Apothicaires , de tenir
dans leurs maison , magasin & boutique , aucuns poi-
sons ou plantes vénéneuses ; à la charge toutefois par
lesdits Apothicaires d'observer , à l'égard desdites plan-
tes , les mêmes précautions ordonnées pour les autres
poisons ; le tout sous les peines portées par ledit
Édit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés &
féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de
Flandres à Douay , que ces Présentes ils aient à faire
lire , publier & registrer , & le contenu en icelles
garder , observer & exécuter selon leur forme & te-
neur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous
avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donnée à
Versailles , le quatorzieme jour du mois de Mars , l'an
de grace mil sept cent quatre-vingt , & de notre Règne
le fixieme. *Signé* , L O U I S. *Et plus bas* : Par le Roi ,
LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellée du grand sceau
de cire jaune.

*Lue & publiée l'Audience tenant , cejour'd'hui 10
Novembre 1780 , & enrégistrée au Greffe de la Cour
de Parlement de Flandres ; oui & ce requérant le
Procureur - général du Roi , pour être exécutée*

selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée ; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 8 des mois & an que dessus. Signé, LEPOIVRE.

Lue & publiée ès Plaid de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 17 Novembre 1780 ; enregistrée au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, sousigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui nomment JEAN-VINCENT RENÉ, pour faire au compte du Roi pendant six ans trois mois, à compter du premier Octobre 1780, la recette & exploitation des droits de quatre deniers pour livre du prix des Ventes de Biens - Meubles.

Données à Versailles le 12 Août 1780.

Registrées en Parlemene le 8 Novembre 1780.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Douay; SALUT. Nous avons chargé Dominique Compant, de faire la régie & recette pour notre compte pendant six ans, à compter du premier Octobre 1777, des droits attribués aux Offices nouvellement créés de Jurés - Prifeurs-Vendeurs de Biens-meubles, ainsi

que lefdits droits font plus au long détaillés ès Édits d'établiffement. Dominique Compant étant décédé, Henri Clavel lui a été fubrogé ; Nous avons ordonné dans la compofition de nos Fermes & Régies différens changemens , d'après lefdits droits doivent être perçus de même pour notre compte pendant fix ans trois mois, à compter du premier Octobre prochain, par Jean - Vincent René. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Confeil, & de notre certaine Science, pleine Puiffance & Autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes; fignées de notre main, Nous ordonnons que Jean - Vincent René fera pendant fix années trois mois, à compter du premier Octobre prochain, pour notre compte & à notre profit, la régie, recette & exploitation des droits attribués aux Offices de Jurés - Prifeurs - Vendeurs de Biens - meubles, ainfi & de la manière qu'ont fait ou dû faire Dominique Compant & Henri Clavel, fon fucceffeur, en vertu des pouvoirs que Nous leur en avons donnés, & que vous avez enrégiftrés. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire regiftrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter pleinement & paifiblement. CAR tel eft notre plaifir. DONNÉES à Verfailles le douzième jour d'Août, l'an de grace mil fept cent quatre - vingt, & de notre règne le feptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par

le Roi , LE PRINCE DE MONTBAREY. *Vu au Conseil* ,
PHELIPPEAUX. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

*Lues & publiées l'Audience tenant , cejourd'hui 10
Novembre 1780 , & enrégistrées au Greffe de la Cour
de Parlement de Flandres ; oui & ce requérant le
Procureur - général du Roi , pour être exécutées
selon leur forme & teneur ; & copies collationnées d'icel-
les envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs
du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées &
règistrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur-Géné-
ral du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main , & d'en certi-
fier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt du 8 des
mois & an que dessus. Signé ,* LEPOIVRE.

*Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance du
souverain Bailliage de Lille , le 17 Novembre mil sept
cent quatre-vingt , enrégistrées au Greffe dudit Siège ;
oui , & ce requérant le Procureur du Roi , par le
Greffier dudit Siège , soussigné.*

Signé , L. J. L E M E S R E .

THE
LAW OF THE STATE OF NEW YORK

IN SENATE,
January 10, 1892.

REPORT
OF THE
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE,
IN ANSWER TO A RESOLUTION
PASSED BY THE SENATE,
MAY 15, 1891.

ALBANY:
J. B. LIPPINCOTT & COMPANY,
PRINTERS,
1892.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant abolition de la Question préparatoire.

Donnée à Versailles le 24 Août 1780.

Registrée en Parlement le 8 Novembre 1780.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; **SALUT.** Les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs avoient toujours adopté l'usage d'appliquer à la Question l'accusé d'un crime constant, & auquel la Loi réservait la peine de mort, lors que les indices étant considérables contre l'accusé, la preuve ne se trouvoit cependant pas être suffisante pour lui faire subir cette peine : par l'article premier du titre 19 de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, tous Juges ont été autorisés à ordonner cette Question, dénommée *Question préparatoire* : par l'article 2, ils ont été même autorisés à arrêter que nonobstant la condamnation à cette Question, les preuves subsisteroient en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé qui auroit souffert la Question sans rien avouer, ne pourroit être condamné, si ce n'est qu'il survînt de nouvelles preuves

depuis la Question : la faculté laissée aux Juges d'ordonner, suivant les circonstances, la Question préparatoire, avec ou sans réserve des preuves, a rendu nécessaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations devoit occuper dans l'ordre des peines; d'autant plus que les Jugemens, soit définitifs, soit d'instruction, devant passer à l'avis le plus doux en matière criminelle, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort, il étoit indispensable de régler entre ces deux manières de prononcer laquelle étoit la plus douce ou la plus sévère : c'est d'après ces considérations que, par l'article 13 du titre 25 de la même Ordonnance, qui détermine l'ordre des peines, après la peine de la mort naturelle, la Question, avec la réserve des preuves en leur entier, a été marquée comme la plus rigoureuse; & que la Question, sans réserve des preuves, n'a été rangée qu'après celle des galères perpétuelles & du bannissement perpétuel, comme étant moins rigoureuse : Nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriser d'une manière aussi précise l'usage de la Question préparatoire; & Nous avons été informés que, lors des conférences tenues préalablement à la rédaction de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, des Magistrats recommandables par une grande capacité & par une expérience consommée, s'étant expliqués sur ce genre de Question, auroient déclaré qu'elle leur avoit toujours semblé inutile; qu'il étoit rare que la Question préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accusé, & qu'il y avoit de fortes raisons pour en supprimer l'usage; & il Nous paroît que l'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté : Nous sommes bien éloignés de Nous déterminer trop facilement à abolir les Loix qui sont anciennes & autorisées par un long usage; il est de notre Sagesse de ne point ouvrir des facilités, pour introduire en toutes choses un droit nouveau qui ébranleroit les principes & pourroit conduire par degrés à des innovations dangereuses; mais, après avoir donné toute notre attention à l'usage dont il s'agit, avoir examiné tous ses rapports & tous ses inconvéniens, & les avoir balancés avec les avantages que la Justice

en a pu retirer, & qui pourroient en réfulter par la fuite pour la conviction & pour la punition des coupables, Nous ne pouvons Nous refuser aux réflexions & à l'expérience des premiers Magistrats, qui Nous laissent entrevoir plus de rigueur contre l'accusé, dans ce genre de condamnation, que d'espérance pour la Justice de parvenir, par l'aveu de l'accusé, à compléter la preuve du crime dont il est prévenu : Nous ne pensons donc pas devoir différer de faire cesser un pareil usage, & d'annoncer en même-temps à nos Peuples que, si, par un effet de notre clémence naturelle, Nous nous relâchons en cette occasion de l'ancienne sévérité des Loix, Nous n'entendons pas toutefois restreindre leur autorité par rapport aux autres voies qu'elles prescrivent, pour constater les délits & les crimes, & pour punir ceux qui en seront duement convaincus : Nous sommes d'ailleurs bien assurés que nos Cours, qui sont dépositaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence & la vertu. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons aboli & abrogé, & par ces Présentes, signées de notre main, abolissons & abrogeons l'usage de la *Question préparatoire* : défendons à nos Cours & autres Juges de l'ordonner, avec ou sans réserve des preuves, en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & fera notre présente Déclaration, à compter du jour de sa publication, exécutée selon sa forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre Obéissance, nonobstant toutes Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styles & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Aout, l'an de grace mil sept cent quatre-

vingt, & de notre Règne le septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas :
Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY, Et scellée du grand
sceau en cire jaune.

Lue & publiée l'Audience tenant, cejourd'hui 10 Novembre 1780,
& enregistrée au Greffe de la Cour du Parlement de Flandres ; oui,
& ce consentant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon
sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bail-
liages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lue,
publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-général
du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois,
suivant l'Arrêt du 8 des mois & an que dessus. Signé, LEPOIVRE.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du souverain Bailliage
de Lille, le 17 Novembre 1780 ; enregistrée au Greffe dudit Siège, oui
& ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège,
souffigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant l'Administration des Eaux Minérales, & l'Approbation
à donner aux nouveaux Remèdes.*

Donnée à Versailles le 26 du mois de Mai 1780.

Registrée en Parlement le 9 Novembre 1780.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les avantages que Nous avons reconnus dans la formation d'une Compagnie particulière de personnes savantes & recommandables, qui, prises dans le sein des Académies & des Universités de notre Royaume, ne peuvent, par leurs propres talens, par leurs conférence entr'elles, & par une correspondance suivie avec les Physiciens les plus célèbres, que diriger leurs travaux & leurs découvertes vers le bien public & la plus grande conservation de nos Sujets, Nous ont déterminés à établir par nos Lettres-Patentes, données à Versailles au mois d'Août 1778, une Société de Médecine sous notre protection royale; Nous avons en même temps fixé le genre des travaux & les fonctions que les Membres de cette Société royale, résidente en notre bonne Ville de Paris, doivent remplir. Nous avons arrêté la forme de l'Administration particulière de ladite Société, le nombre des Associés résidens à Paris, celui des Associés regnicoles domiciliés dans les Provinces de notre Royaume, & celui des étrangers, en laissant néanmoins à ladite Société la permission

d'établir une correspondance habituelle avec telles personnes qu'elle voudra choisir dans les différentes Villes de notre Royaume & des Pays étrangers. En suivant nos vues, Nous avons voulu prévenir les inconvéniens trop multipliés de la distribution des Remèdes secrets & nuisibles, pour la plupart, à la santé de nos Sujets; & Nous avons attribué à ladite Société l'examen desdits Remèdes prétendus spécifiques & autres, de quelque espèce qu'ils puissent être, pour la vérification desquels notre très-honoré Seigneur & Ayeul avoit déjà cru nécessaire d'établir une Commission particulière en 1772: Nous avons également reconnu que, pour publier avec discernement la propriété des Eaux minérales & médicinales, qui sont en grand nombre dans notre Royaume, & pour établir l'ordre de leur distribution, il étoit intéressant de soumettre cet objet aux observations de la même Société, en rendant la Surintendance desdites Eaux minérales à notre premier Médecin, qui sera toujours de droit & sans élection, Membre de cette Compagnie, & inscrit à la tête de ses Associés ordinaires. Et pour que notre volonté à cet égard, soit connue à tous les Sujets de notre Royaume, A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes, signées de notre main, disons & déclarons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous attribuons à la Société royale de Médecine établie à Paris par nos Lettres-Patentes du mois d'Août 1778, l'examen des Remèdes nouveaux, tant internes qu'externes, de quelque nature qu'ils puissent être, pour lesquels on Nous demanderoit des Brevets. Lefdits Remèdes ne pourront être distribués & vendus sans une délibération de ladite Société qui les aura admis, & un Brevet expédié en la forme ordinaire par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de notre Maison. Faisons défenses au Lieutenant-Général de Police de notre bonne Ville de Paris, & à tous Juges & Officiers quelconques de nos Provinces, de donner des Permissions de vendre & débiter un Remède, sans s'être fait représenter ledit Brevet, dont il fera fait mention dans les Permissions qu'ils accorderont: comme aussi supprimons & révoquons toutes Lettres, Brevets & Permissions précédemment accordés; sauf à ceux qui les auront obtenus, à se pourvoir en ladite Société en la forme prescrite par le présent Article.

II. L'examen des Remèdes externes & chirurgicaux, qui seront présentés pour demander des Privilèges, sera fait par ladite Société, dans un Comité particulier tenu à cet effet; & qui, indépendamment des Membres de la Société, sera composé de notre premier Chirurgien & de cinq autres Chirugiens à son choix.

III. Avons confirmé & confirmons les Lettres du 19 Août 1709, & icelles interprétant & expliquant en tant que de besoin, Nous avons ordonné & ordonnons que tout ce qui concerne la distribution des Eaux minérales & médicinales de notre Royaume, mentionnée édités Lettres-Patentes, sera soumis à l'examen de ladite Société. Notre premier Médecin continuera de se dire & qualifier Surintendant des Eaux minérales & médicinales de notre Royaume: il nommera les Intendans particuliers de ces Eaux, auxquels les Brevets seront expédiés sans frais. Lesdits Intendans seront tenus d'instruire de tout ce qui pourra être relatif à leurs fonctions: le Surintendant de ladite Société choisira parmi les Membres des Commissaires pour faire les analyses nécessaires, & se transporter sur les lieux où leur présence sera jugée utile.

IV. N'entendons au surplus déroger par ces Présentes aux privilèges & prérogatives dont jouissent les Facultés de Médecine de notre Royaume: les avons au contraire maintenues & gardées dans tous leurs droits. En conséquence, déclarons que les Associés ordinaires libres, regnicoles & étrangers, & les Correspondans de ladite Société, ne pourront, à raison desdites qualités, enseigner ou exercer la Médecine, à moins qu'ils n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles, le vingt-sixième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Règne le septième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellée du grand Sceau en cire jaune.

Lue & publiée l'Adience tenant, cejourd'hui 10 Novembre 1780, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce consentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans

préjudice néanmoins aux droits & libertés qu'ont les habitans du Ressort, de faire venir directement des lieux, pour leurs besoins particuliers, les Eaux minérales, dont l'usage a déjà été prouvé, sans qu'on puisse en induire que les Lettres-Patentes du 19 Août 1709, mentionnées en l'article III. de ladite Déclaration, aient été vérifiées & registrées en la Cour; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 9 des mois & an que dessus.

Signé, LEPOIVRE.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 24 Novembre 1780; enregistrée au Greffe dudit Siège oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.



ORDONNANCES DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant la Jauge des Tonnes dans la Flandre Maritime.

Des 10 Mai, 22 Juin, 8 Août & 24 Novembre 1780.

Extrait de l'Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, en date du 10 Mai 1780, concernant les obligations des Brasseurs, des Particuliers & des Tonneliers, la contenance des Tonnes dans lesquelles les Bieres doivent être entonnées, leurs Marques & Jauges, ainsi que leur Rabatage & Raccommodge, & les époques auxquelles les uns & les autres doivent faire brûler & jauger lesdites Tonnes, & remplir les formalités prescrites par ce Magistrat.

LEs Brasseurs & particuliers de la Flandre ne pourront déclarer brasser que des tonnes de soixant lots, mesure de Gand ; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'excéder leurs déclarations, tant par rapport à l'excédent de jauge qu'autrement, sous les peines portées par lesdites Ordonnances.

Défendons pareillement à tous Brasseurs & Cabaretiers de faire ou faire faire à l'avenir aucunes tonnes neuves servant à entonner Bieres, qui ne soient de la contenance & grandeur susdite de soixante lots, mesure de Gand, à peine de vingt-cinq flor. d'amende pour chaque tonne.

Les tonnes des Brasseurs devront être marquées des deux côtés, chacune avec leur marque, à peine de pareille amende de vingt-cinq

florins pour chaque tonne , & de la confiscation de la Bierre qu'elles contiendront : devront aussi les tonnes appartenantes à des particuliers, être marquées de leurs noms , surnoms & marques , à peine de douze florins d'amende.

Permettons néanmoins aux particuliers de se servir des vaisseaux ou futailles dans lesquels il aura été précédemment déposé du Vin, de l'Eau-de-vie, ou autres Boissons, à la charge par eux de se conformer ponctuellement à ce qui est prescrit ci-dessus pour les tonnes de soixante lots, mesure de Gand, & de faire marquer, jauger, étalonner, flâtrer & griffer ces vaisseaux pour leur véritable contenance, avec la marque de ceux auxquels ils appartiendront, aux deux côtés d'iceux, moyennant & en payant pour le tout, à proportion de la grandeur des tonnes de Gand.

Dans le cas néanmoins où le Régisseur ne trouveroit aucun inconvénient ni préjudice pour les droits de Sa Majesté, d'accorder la même facilité aux Brasseurs, & d'user de la même tolérance à leur égard, qu'à celui des particuliers, il pourra, si bon lui semble, leur permettre de se servir de semblables vaisseaux ou futailles d'une contenance plus forte que celle de Gand.

A l'exemple & en conformité de l'Ordonnance rendue par les Echevins de la Ville de Courtray, le 11 Février 1681, sur le fait de la Jauge des tonnes, enjoignons expressément à tous Brasseurs de la Flandre, depuis le premier Janvier de chaque année, jusqu'au mois de Mars; comme aussi à tous habitans & particuliers qui vont chercher de la Bierre chez les Brasseurs des villes & de la campagne, de faire, dans un mois au plus tard, & ainsi continuer tous les deux ans, jauger & brûler leurs tonnes, demies & quarts tonnes, par les Jaugeurs fermentés & jurés des villes, comme aussi celles dont ils auront fait renouveler le fond, mis d'autres douves & raccommodé, à peine de confiscation des tonnes, & de douze livres d'amende pour les Brasseurs, & de six livres pour les Bourgeois & autres. Ordonnons pareillement qu'aucuns Tonneliers, Cuveliers, ou autres, ne pourront vendre quelques tonnes, demies, quarts, tonneaux ou autres vaisseaux destinés pour y mettre de la Bierre, ni les laisser transporter de leurs maisons, magasins ou boutiques, à moins qu'ils ne soient signés, empreints ou brûlés auparavant de leurs marques, & en outre jaugés par les Jaugeurs jurés & fermentés de la Province, pour leur juste & véritable contenance, à ladite Jauge de Gand, à peine de douze livres d'amende; laquelle Jauge se fera aux jours qui seront indiqués par les Magistrats de chaque ville, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution du présent article.

Fait le 10 Mai 1780. *Signé*, D E C A L O N a N E.

ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant la vérification & la confrontation de la Jauge de Gand du Magistrat de Bailleul, à celle de la Régie à Bergues, la Jauge d'une tonne destinée à y mettre de la Bierre, avec chacune desdites Jauges, & son dépotement à l'eau à la Galoïse de Gand, afin d'en constater le rapport ou la disparité, & être du tout dressé des Procès-verbaux, tant par le Subdélégué de Bailleul, que par celui de Bergues, où ce Magistrat ordonne que les mêmes procédés, expériences & vérifications devront se faire successivement.

Du 22 Juin 1780.

Nous ordonnons que la Jauge déposée au Bureau de Bergues, sera présentée, avec le certificat en original justificatif qu'elle a été duement étalonnée à la Jauge matrice de ladite ville de Gand, au sieur Lenglé, notre Subdélégué à Bailleul, pour par lui, en présence de deux Echevins de ladite ville, convoqués à cet effet, d'un Contrôleur-ambulant de la Régie générale, du Receveur de ladite Régie résidant à Bailleul, & du Contrôleur de ladite ville, qui feront pareillement appelés, & sans frais, après avoir fait rapprocher & confronter ladite Jauge à celle déposée au Greffe desdits Magistrats, & en avoir constaté le rapport ou la disparité, si aucune se trouve, faire choisir une tonne destinée pour y mettre de la Bierre, la faire jauger en sa présence & celles des Echevins & Employés ci-dessus désignés, par le Jaugeur fermenté de ladite ville, tant avec ladite Jauge du Bureau de Bailleul, qu'avec celle desdits Magistrats, à l'effet d'établir la quantité de lots que l'une & l'autre contiendront, en les introduisant dans ladite tonne, après quoi elle sera dépotée à l'eau, soit avec une Galoïse, soit avec un pot de Gand duement étalonné à la Mesure matrice de ladite ville, ce qui fera connoître le nombre de pots d'eau qu'elle sera trouvée contenir, en indiquant les différences qu'il pourroit y avoir du veltage de ladite tonne avec lesdites deux jauges, ou leur dépotement à l'eau : de tout quoi il sera dressé Procès-verbal par notre Subdélégué, lequel sera de lui signé, ainsi que des Echevins & Employés de la Régie générale, & du Jaugeur fermenté, pour, ledit Procès-verbal communiqué au Régisseur général, & à Nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonnons en outre que les mêmes procédés, expériences, vérifications & opérations seront faites à Bergues par le Sieur Staplande,

notre Subdélégué en ladite ville, & fucceffivement par nos Subdélégués de Caffel, Bourbourg, Merville, Dunkerque & autres, avec les formalités ci-deffus prefrites, pour les Procès-verbaux qui en feront pareillement dressés, à Nous remis, être ordonné ce qu'il appartiendra fur les conclusions dudit Régiffeur général. Permettons au furplus auxdits Contrôleur & Receveur de répéter, si bon leur semble, les mêmes opérations des Jaugeurs fermentés, & de faire après eux la contre-jauge & le dépotement à l'eau de ladite tonne, en y ajoutant tels dires & observations qu'ils aviferont bon être, dont fera fait mention dans les Procès-verbaux de nos Subdélégués, qui seront tenus de les y inférer. Ordonnons provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné, que les Préposés du Régiffeur général pourront se servir pour la contre-jauge des tonnes, de jauges semblables à celles du Bureau de Bergues, aussi-tôt qu'il aura été reconnu & constaté qu'elle se rapportera entièrement à la jauge fidèle & exacte des Magistrats des lieux où les jauges se trouveront être les mêmes que celles du Bureau de Bergues, & conséquemment conformes à celle des Magistrats de Bailleul; pourront pareillement en munir les Jaugeurs fermentés, qui ne pourront plus en employer d'autres, sous telle peine qu'il appartiendra. Enjoignons pareillement auxdits Magistrats de retirer des mains de leurs Jaugeurs fermentés les anciennes jauges usitées, pour être par eux brisées ou réformées, suivant les circonstances. Mandons à nos Subdélégués & auxdits Magistrats de tenir ponctuellement la main à l'exécution de la Présente, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, à Dunkerque, le 22 Juin 1780. Signé, DE CALONNE.

AUTRE ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui, sur les Procès-verbaux de ses Subdélégués de Bailleul & de Bergues, adressés à ce Magistrat, en conformité de l'Ordonnance qui précède, ordonne, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Elle ordonné, que la Galoise de Gand de la Régie générale à Bergues, trouvée conforme à celle du Magistrat de ladite ville, & aux deux Lots mesure de Gand, reposant au Greffe de Bailleul, sera la seule en usage dans la Province, ainsi que la Verge de fer de ladite Régie à Bergues, entièrement semblable & conforme à celle que le Magistrat de Bailleul a fait venir depuis peu de Gand, & qu'en conséquence la Jauge du Magistrat de Bergues, qui

diffère de deux tiers de pot, sera & demeurera supprimée, avec injonctions expressees audit Magistrat de se munir, dans la quinzaine au plus tard, d'une verge de fer duement ajustée & étalonnée à celle des Magistrats de Bailleul, sous telles peines qu'il appartiendra : elle prescrit au surplus les diverses obligations des Jaugeurs fermentés & des Employés du Régisseur, relativement à cet objet.

Du 8 Août 1780.

VU la présente Requête, notre Ordonnance du 10 Mai 1780, & autres rendues, tant par Nous que par nos Prédécesseurs; vu aussi les Procès-verbaux tenus par nos Subdélégués de Bailleul & de Bergues, en date des 3 & 20 Juillet dernier; tout considéré :

Nous ordonnons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Elle ordonné, que la Galoise de Gand de la Régie générale à Bergues, trouvée conforme à celle du Magistrat de ladite Ville, & aux deux Lots mesure de Gand, reposant au Greffe de la Châtellenie de Bailleul, fera la feule en usage dans la Province; comme aussi que la Verge de fer de ladite Régie à Bergues, entièrement semblable & conforme à celle que le Magistrat de Bailleul a fait venir depuis peu de la ville de Gand, accompagnée des attestations nécessaires, fera la feule usitée dans ladite Province; & qu'en conséquence la jauge du Magistrat de Bergues, qui diffère de ces deux jauges de deux tiers de pot, sera & demeurera supprimée. Faisons très-expresses défenses auxdits Magistrats de Bergues & aux Jaugeurs fermentés de leur Châtellenie, de s'en servir & d'en faire usage à l'avenir. Leur enjoignons respectivement de se munir, dans la quinzaine au plus tard, d'une Verge de fer duement ajustée & étalonnée à celle des Magistrats de Bailleul, sous telle peine qu'il appartiendra. Ordonnons pareillement que les Jaugeurs fermentés de ladite Châtellenie de Bergues, à l'intervention desdits Magistrats, seront tenus, après ledit délai de quinzaine, de faire un recensement général chez les Brasseurs de ladite Châtellenie, & de marquer & jauger leurs tonnes pour leur véritable contenance, suivant ladite jauge de Gand & Bailleul; comme aussi de mettre au feu l'année sur chacune des tonnes par eux recensées : ce que seront pareillement tenus de faire les autres Jaugeurs jurés & fermentés des différentes Châtellenies & Villes de la Flandre, & notamment ceux de Bailleul, à la même intervention des Magistrats, à l'instant de la signification de la Présente; à l'effet de quoi il leur sera délivré, s'ils n'en ont pas, des jauges de fer duement ajustées & étalonnées sur celle du Magistrat de Bailleul, avec des certificats & attestations convenables à expédier sans frais,

qui resteront annexés à la jauge, & déposés au Greffe de chaque administration; le tout sous telle peine qu'il appartiendra. Enjoignons en outre aux Préposés & Commis de la Régie de se munir pareillement, dans le plus court délai qu'il sera possible, de verges de fer duement ajustées & étalonnées sur celle de Bailleul & de Bergues, pour par eux faire chez les Brasseurs, lors des entonnemens, & lorsqu'ils le jugeront à propos, après les Jaugeurs fermentés, les contre-jauges, ainsi qu'ils y sont autorisés par les Règlemens, notamment par notre Ordonnance du 10 Mai dernier; de tout quoi les Magistrats de Bailleul seront tenus de leur délivrer les certificats & attestations convenables, pour justifier au besoin de la conformité de leurs jauges à celle déposée en leur Greffe, & être par eux jointes & annexées à y celles; nous réservant au surplus de statuer définitivement sur l'espece & nature de la verge qui devra être usitée dans l'étendue du territoire de Dunkerque, & ce d'après le Procès-verbal qui sera rédigé par notre Subdélégué en ladite Ville, de l'état actuel des choses, & qui Nous sera rapporté. Et, sans nous arrêter aux direz & observations des Magistrats de Bailleul & Bergues, insérés dans les Procès-verbaux de nos Subdélégués, déclarons que les tonnes des Brasseurs seront marquées & jaugées pour leur véritable contenance, par les Jaugeurs fermentés de Bergues & de Bailleul, telle qu'elle leur sera présentée par la jauge déjà duement étalonnée & ajustée sur celle des Magistrats de Bailleul, sans pouvoir l'excéder sous tel prétexte que ce soit; & quant à l'usage prétendument observé à Gand, de passer demi pour bénéfice (ce qui reviendrait à quatre pots par tonne) Nous nous référons à ce qui a été réglé & prévu à cet égard par notre Ordonnance du 10 Mai dernier. Mandons à nos Subdélégués & aux Magistrats desdites Châtellenies & Villes de Flandres, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle nous permettons au Régisseur général de faire imprimer, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera, & notifier à qui il appartiendra.

FAIT par Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, à Dunkerque, le 8 Août 1780. *Signé*, DE CALONNE.

AUTRE ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui, sans avoir égard à la demande du Dépôtement à l'Eau de la part des Magistrats de Bailleul & des Cabaretiers d'Estaires, dont ce Magistrat les a déboutés, confirme ses précédentes Ordonnances concernant la Jauge des Tonnes avec la Verge de Fer, pour en déterminer la véritable contenance,

en accordant aux Brasseurs , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Conseil , un pot par chaque Tonne , pour les causes & raisons y énoncées , & prescrit au surplus les obligations des Jaugeurs fermentés , lors de la construction des Tonnes , ainsi que les règles & formalités qui devront être observées en pareil cas , tant par eux que par les Tonneliers de la Flandre.

Du 24 Novembre 1780.

VU la présente Requête , le Certificat des deux Jaugeurs fermentés de ladite Ville & Châtellenie y joint ; autre Requête à nous présentée au nom des Cabaretiers de la ville d'Estaires ; les Procès-verbaux de nos Subdélégués de Bailleul & de Bergues , des 3 & 20 juillet dernier ; ceux tenus à Bourbourg , Cassel & Merville , les 29 dudit mois de Juillet , premier & 22 Août ; la Lettre à nous écrite par le Sr. Lenglé , notre Subdélégué à Bailleul ; nos Ordonnances des 10 Mai & 8 Août , ensemble les observations du sieur Thierry , Directeur de la Régie Générale ; Tout considéré :

Nous avons débouté les Supplians , ainsi que les Cabaretiers d'Estaires , des fins & conclusions de leurs Requêtes ; ce faisant , déclarons que , conformément à nos Ordonnances des 10 Mai & 8 Août dernier , qui seront exécutées selon leur forme & teneur , les Jauges de Gand , semblables à celles du Magistrat de Bailleul & de la Régie à Bergues , serviront seules dans la Flandre Maritime , ainsi que dans la West-Flandre , à déterminer la véritable contenance des Tonnes à l'usage des Brasseurs , des Cabaretiers ou autres qui fabriquent de la Bière , sans qu'aucuns d'eux puissent exiger des Préposés du Régisseur , lors de la contre-jauge qu'ils sont autorisés de faire desdites tonnes , d'en faire le *dépotement à l'eau* : avons néanmoins accordé provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Conseil , *un Pot par Tonne* pour le déficit provenant du retrécissement & de la déformation des vieilles Tonnes : Ordonnons au surplus , que les Tonnes , demies & quarts de Tonnes seront régulièrement & exactement construites & fabriquées par les Tonneliers de la Province , auquel effet elles ne seront admises par les Jaugeurs fermentés & jurés de la Flandre , à l'intervention des Magistrats , qu'après qu'ils auront reconnu qu'elles seront d'une forme & construction exacte , & qu'elles contiendront réellement & de fait la même quantité de Pots que leur présenteront les Jauges de Gand , duement étalonnées sur celle matrice de Bailleul , sauf à eux à s'en convaincre , si bon leur semble , par le *dépotement à l'eau* desdites Tonnes , en présence desdits Magistrats ; & dans le cas où ils ne les juge-

ront pas admissibles, ils les rejeteront & briseront de manière qu'elles ne puissent plus être employées dans le Commerce, & ce, sous les peines portées par les Réglemens, que lesdits Jaugeurs encourront solidairement avec lesdits Tonneliers, sur les Procès-verbaux en bonne forme qui seront tenus par les Préposés du Régisseur, des contraventions qui pourroient se commettre lors de leurs visites & exercices, ou des contre-Jauges des Tonnes à la Verge de fer, ou au dépotement à l'eau, qu'ils pourront faire à ces époques, si bon leur semble; lesquelles peines seront encourues par les uns & les autres, soit que les Tonnes présentent à la Verge de fer, une contenance plus forte que celle pour laquelle elles auront été marquées, soit qu'elles en contiennent une moindre au dépotement à l'eau ou autrement; & pour être à portée de connoître les Contrevenans, enjoignons aux Tonneliers, de mettre au feu leurs Noms en toutes lettres sur chaque Tonne, avant de les faire jauger & marquer, & d'en faire la livraison: Ordonnons en outre, que les Jaugeurs fermentés seront pareillement tenus de mettre leurs Noms & marques au feu sur les Tonnes qu'ils auront jaugées & admises; comme aussi d'y empreindre & griffer le nombre de Pots qu'elles contiendront & l'année, pour servir & valoir ce que de raison; ce qui aura lieu également pour les Tonnes d'ancienne fabrique, que les Brasseurs, Cabaretiers & autres seront tenus de leur présenter, à cet effet, dans la quinzaine au plus tard, & ce sous les peines portées par les Réglemens. Mandons à nos Subdélégués & aux Magistrats des Villes de la Flandre, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution pleine & entière de la présente, qui sortira son effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Fait par Nous Intendant de Flandres & d'Artois, le 24 Novembre 1780. *Signé*, DE CALONNE.



A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.

